

DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

« La pédophilie : approche pluridisciplinaire : actes du colloque organisé par l'Ecole des Sciences Criminologiques Léon Cornil de la Faculté de Droit de l'ULB et le Centre de Recherche-action et de Consultations en Sexo-Criminologie (C.R.A.S.C.), Bruxelles 12 et 13 janvier 1995 », in *Collection des travaux et monographies de l'Ecole des sciences criminologiques Léon Cornil*, Volume 21, Bruylant, 1998.

https://digistore.bib.ulb.ac.be/2022/Cornil/991007180249704066_abbby.pdf

Cette œuvre littéraire est soumise à la législation belge en matière de droit d'auteur.

Elle a été numérisée et mise à disposition gratuitement par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles, avec l'accord de son éditeur *Larcier*.

Les règles d'utilisation de la présente copie numérique de cette œuvre sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés mis à disposition par les Bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site

<https://digitheque.ulb.ac.be/>

LA PÉDOPHILIE

Approche pluridisciplinaire



Collection des « travaux » et « monographies » de
l'Ecole des sciences criminologiques Léon Cornil
dirigée par
Pierre Van der Vorst
et
Philippe Mary

ÉCOLE DES SCIENCES CRIMINOLOGIQUES
LÉON CORNIL

FACULTÉ DE DROIT
DE L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

LA PÉDOPHILIE

Approche pluridisciplinaire

*Actes du Colloque
organisé par l'Ecole des sciences criminelles
Léon Cornil de la Faculté de Droit de l'U.L.B.
et le Centre de recherche-action
et de consultations en sexo-criminologie (C.R.A.S.C.)
Bruxelles, 12 et 13 janvier 1995*

BRUYLANT
BRUXELLES

1 9 9 8

ISBN 2-8027-1144-X

D / 1998 / 0023 / 52

© 1998 Etablissements Emile Bruylant, S.A.

Rue de la Régence 67, 1000 Bruxelles.

Tous droits, même de reproduction d'extraits, de reproduction photo-mécanique ou de traduction, réservés.

IMPRIMÉ EN BELGIQUE

« L'agression sexuelle constitue un micro-cosme des rapports humains dans ce qu'ils ont de plus pervers : confusion entre la sexualité, l'agressivité et le pouvoir ; dénaturation des rapports affectifs ; incapacité de vivre une intimité. Il faut faire attention à ne pas juger l'ensemble des rapports humains à travers ce prisme particulier. En définitive, le champ de l'agression sexuelle représente une source de questionnement et d'apprentissage inépuisable sur la nature humaine. »

Jocelyn AUBUT,
*Les agresseurs sexuels : théorie,
évaluation et traitement, 1993*

PRÉFACE

PAR

GEERT CAPPELAERE

PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NATIONALE
CONTRE L'EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS

Ce livre rassemble toutes les contributions au colloque « La pédophilie : approche pluridisciplinaire », tenu à Bruxelles les 12 et 13 janvier 1995.

On pourrait comprendre aujourd'hui l'association de la Belgique et de la pédophilie. Cependant, le fait qu'un colloque académique sur le sujet se soit tenu en 1995 peut surprendre.

Il s'agit en effet d'une des très rares initiatives scientifiques, tenue in tempore non suspecto. Voilà déjà un des mérites de cet ouvrage. On y retrouve une tentative pour mieux connaître le phénomène, pour informer et pour former, en vue notamment d'élaborer une politique globale en la matière.

Peut-être la surprise profonde, quasi-omniprésente, dans les réactions après la découverte des premières très jeunes victimes de violence sexuelle extrême, peut-elle s'expliquer par une manque d'attention et d'information sur l'exploitation et l'abus sexuels des enfants dans notre société. Trop longtemps notre société dite développée s'est accrochée au rêve de l'enfant « roi/reine ». Auparavant, le cauchemar de l'enfance perturbée était trop souvent exclusivement inspiré par les images provenant du tiers monde.

« Pédophilie » et « pluridisciplinarité » sont les deux termes centraux dans cet ouvrage. On pourrait regretter le choix du terme « pédophilie » dans le titre, même si, après le mois d'août 1996, tout le monde utilise ce mot. Pourtant, parler d'abus et d'exploitation sexuels des enfants me semble pour plusieurs raisons plus approprié. Ne fût-ce que pour éviter le piège trop facile du « simple » bouc émissaire dans une problématique qui nous

contraint à nous questionner tous, quelle que soit notre relation avec les enfants.

Une approche pluridisciplinaire est un défi important, aussi bien dans la prévention de l'enfance maltraitée que dans les réactions vis-à-vis des enfants victimes et des auteurs d'abus. Cette pluridisciplinarité est nécessaire en vue du respect de l'enfant (victime) en tant qu'être à part entière.

Il s'agit cependant de dépasser une simple présentation des points de vue des différentes professions concernées. Le colloque dont cet ouvrage résulte était en tout cas une invitation aux magistrats, policiers, thérapeutes d'abuseurs, médecins confidentiels, etc..., à s'écouter et à se parler, à discuter les différences dans les approches de l'abuseur, à découvrir une complémentarité potentielle... Les textes prouvent que le chemin s'avère encore long et difficile. Mais certes les premiers pas sont faits !

Et cette observation est encourageante, surtout aujourd'hui où l'on pourrait avoir tendance à croire que rien ne va plus.

INTRODUCTION DES TRAVAUX

I.

Jean SPREUTELS

PRÉSIDENT DE L'ÉCOLE DES SCIENCES CRIMINOLOGIQUES
LÉON CORNIL DE L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

J'ai le plaisir de vous accueillir à ce colloque consacré à l'approche pluridisciplinaire de la pédophilie. Les organisateurs se réjouissent que vous soyez aussi nombreux à avoir répondu à leur appel.

Il est vrai que le sujet de nos travaux est un phénomène particulièrement préoccupant qui ne laisse personne indifférent. En effet, c'est tout d'abord aux victimes, fragiles, innocentes, de ces comportements auxquelles on doit songer ainsi qu'aux traumatismes physiques mais aussi moraux qui leur sont infligés, traumatismes lents à oublier, parfois même irréversibles.

C'est la première leçon que l'on tire de l'étude des dossiers pénaux et des pénibles procès qui en sont l'aboutissement judiciaire. Mais notre réflexion doit être poursuivie. Existe-t-il une typologie de la pédophilie ? Est-il vrai que l'on naîtrait pédophile ? Sinon comment le devient-on ? La notion de perversité peut-elle faire partie du langage scientifique ? Le contexte socio-économique joue-t-il un rôle ?

Il faut également s'interroger sur la manière de réagir face à ces faits. A l'aube du 21ème siècle, la voie pénale est-elle toujours la seule envisageable ? Quelles en sont les limites ? Quelles doivent en être les modalités ? Ici surgit le lancinant problème de ce qu'à défaut de mieux il faut appeler la responsabilité pénale de l'auteur de ces actes.

Et bien sûr il est crucial de savoir s'il est possible de prévenir la commission de tels faits ou d'en empêcher la réitération. Un véritable traitement est-il concevable ? Tels sont, je le pense, quelques-uns des principaux thèmes qu'il nous faudra aborder au cours de ces deux journées.

Mais je voudrais d'abord donner la parole au Doyen de la Faculté de Droit de l'Université Libre de Bruxelles, Monsieur le Professeur Léon Ingber, dont la présence parmi nous montre l'intérêt tout particulier que la faculté porte à nos travaux et qui a également tenu à vous adresser quelques mots de bienvenue tout en précisant les principaux objectifs de ce colloque.

II.

Léon INGBER

DOYEN DE LA FACULTÉ DE DROIT
DE L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

Monsieur le Ministre, Monsieur le Président,

Au nom du Recteur de l'Université Libre de Bruxelles, au nom de la Faculté de Droit, je suis particulièrement heureux d'ouvrir ces journées qui s'inscrivent dans une tradition déjà longue.

En effet, c'est la troisième fois que l'Ecole des sciences criminelles et le C.R.A.S.C. unissent leurs efforts pour organiser une rencontre scientifique internationale.

La première, en 1988 déjà, avait pour thème « sexo-criminologie — questions d'actualité ». Elle attirait l'attention sur l'auteur de l'agression alors que celui-ci, en dehors de la thérapie familiale pour incestueux, était habituellement ignoré et que les préoccupations des spécialistes se concentraient essentiellement sur la victime. Cette journée d'étude faisait preuve d'originalité en Belgique puisqu'elle introduisait pour la première fois une vision centrée sur l'agresseur de l'abus sexuel en soutenant la thèse qu'il existe une approche, criminologique et thérapeutique, orientée vers l'évitement de la récidive.

La même originalité se trouve dans la deuxième réunion, celle de 1990. L'U.L.B. et le C.R.A.S.C. s'unissent à nouveau pour organiser un congrès relatif à la Convention des Nations Unies pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. On peut noter avec une légitime fierté que la Commission parlementaire chargée d'élaborer une politique visant la répression et l'abolition de la traite des êtres humains a pris en considération plusieurs des remarques qui avaient été formulées au cours de cette réunion.

Ce colloque-ci, me semble-t-il, est quelque peu différent. Il n'annonce pas l'ouverture d'un champ nouveau d'investiga-

tions scientifiques. Il se propose de faire le point sur un problème grave qui, comme l'a dit le Président Spreutels, ne laisse personne indifférent. En effet, comme les éminents spécialistes qui prendront la parole, le grand public se pose une série de questions. La prise de conscience nouvelle du phénomène de la pédophilie incite-t-elle à promouvoir des changements législatifs ? Que fait-on dans les prisons pour favoriser l'évitement de la récidive ? Quels enseignements pouvons-nous tirer de l'approche nord-américaine, qualifiée de cognitivo-comportementale, et de la comparaison que l'on peut faire avec l'approche française d'inspiration analytique ? Où en est la recherche dans le domaine des instruments de diagnostic, dans la mise au point de méthodes de traitement ?

Pour répondre à ces questions, et à bien d'autres encore, nous avons la chance d'avoir parmi nous diverses personnalités particulièrement compétentes que je tiens dès à présent à saluer et à remercier pour leur précieuse contribution.

Monsieur Gazan tout d'abord, qui nous invitera certainement à ne pas médicaliser trop rapidement la déviance sexuelle mais à privilégier une approche criminologique naturellement pluridisciplinaire.

Monsieur Haesevoets, qui fixera quelques repères qui devraient nous permettre de mieux comprendre la personnalité du pédophile.

Monsieur Serge André, qui envisagera la pédophilie comme perversion, ce qui présuppose une question complémentaire : l'auteur d'un acte qui serait considéré comme pervers est-il lui-même nécessairement un pervers ?

Avec le Professeur Van Meerbeeck, risque de s'amenuiser la frontière agresseur-agressé ainsi que semble l'annoncer le titre de son intervention qui s'attachera aux adolescents.

Le Docteur Catherine Marneffe, de sa pratique médicale avec les victimes, développera une certaine idée de la bonne ou de la mauvaise prévention, ce qui l'amènera sans doute à se démarquer des approches officielles.

La considération des conséquences à l'égard des victimes ne peut s'arrêter à l'abus lui-même. Les retombées dues à la perception ou à l'intervention sociale à l'égard de la victime doi-

vent encore être intégrées dans la politique d'aide. La façon dont notre droit pénal envisage les relations sexuelles n'est pas identique à ce qui se passe à l'étranger. Outre l'âge de la majorité sexuelle qui diffère d'un pays à l'autre, l'acceptation ou non de rapports sexuels entre personnes de générations différentes, pour autant qu'ils concernent des enfants ou des adolescents, est aussi appréhendée différemment selon les pays. Certains pays ont créé des sortes d'infractions d'initié, par exemple pour empêcher qu'un professeur ne profite de sa situation pour séduire un jeune qui aurait pourtant vis-à-vis d'un autre adulte l'âge de la majorité sexuelle. La question peut se poser : ne devrions-nous pas envisager une réforme globale de notre loi relative à l'accès aux relations sexuelles avant d'en discuter ?

Il conviendra sans doute de mieux faire connaissance avec notre droit positif, d'où l'intérêt de la communication de Maître Preumont, Professeur dans notre Faculté.

C'est avec le Docteur Beine que nous franchirons la porte du judiciaire. Parmi les questions à envisager figure celle du fondement de l'expertise judiciaire du pédophile. Faut-il l'asseoir sur un testing dont la littérature scientifique permettra d'évaluer la validité ? Ou l'expérience du clinicien s'impose-t-elle seule ?

Ceux qui suivent l'actualité judiciaire sont régulièrement effrayés par la grande disparité des peines prononcées à l'encontre des auteurs de faits de pédophilie. Le subjectif est-il objectivable ? Les magistrats peuvent-ils se rattacher à une ligne de conduite ? Il fallait le point de vue de magistrats du siège, du parquet et de l'instruction pour examiner l'application du droit au justiciable et, comme vous l'aurez vu, une table ronde sera organisée à cet effet.

Même par rapport aux Etats-Unis, le Canada est à la pointe de l'actualité pour le traitement des délinquants sexuels. Madame Tardiff et Monsieur Couture travaillent au Canada dans des contextes différents. Avec la France, nous nous trouverons dans une situation un peu similaire à la Belgique dans la mesure où l'approche thérapeutique structurée des abuseurs sexuels est récente. Cependant, là où la Belgique, notamment par le C.R.A.S.C., a donné priorité à une guidance en milieu

ouvert, c'est en prison que se développe le premier programme français de traitement des agresseurs sexuels dont nous entretiendra Monsieur Coutanceau. Peut-être nos deux pays pourront-ils s'intéresser à leurs expériences réciproques pour développer des rapprochements nécessaires.

Préfiguration de demain, Monsieur Cappelaere nous parlera de l'approche internationale de la problématique et de l'approche régionale. Les observateurs s'entendent pour estimer qu'il y a une différence de sensibilité à l'égard du problème de la pédophilie selon l'espace territorial envisagé. La sensibilité de la partie francophone du pays s'est activement manifestée par l'intervention du Délégué général aux droits de l'enfant, Monsieur Lelièvre. Y a-t-il lieu de se féliciter des résultats ? Un bilan s'impose.

Avec le discours inaugural de Monsieur le Ministre de la Justice et celui qui clôturera nos travaux de Madame la Ministre-Présidente de la Communauté française, la table ronde sera certainement un moment politique clé. C'est l'endroit où l'on pourra juger d'une congruence ou du syncrétisme des politiques en action sur le terrain. Cette appréciation, nous nous la forgerons individuellement au cours des travaux ou nous l'emprunterons aux conclusions générales que le Docteur Schittecatte tirera à l'issue de nos séances.

A tous les intervenants, à vous tous, je souhaite la bienvenue et de très fructueux travaux.

III.

Melchior WATHELET

VICE-PREMIER MINISTRE ET
MINISTRE DE LA JUSTICE

Monsieur le Doyen,
Mesdames, Messieurs,

Je voulais tout d'abord ne pas rater l'occasion de féliciter les organisateurs de ce colloque, ceux qui nous accueillent aujourd'hui, l'École des sciences criminelles de l'U.L.B. et son président, Monsieur Spreutels, ainsi que le C.R.A.S.C. et son directeur, Monsieur Gazan, vous qui avez pris l'initiative de cette organisation, lourde en soi certes comme tous les colloques, mais encore plus parce qu'elle aborde un thème au combien difficile : Pédophilie - approche pluridisciplinaire. Pédophilie : Dieu sait si cela crée un malaise rien que de le dire et ce d'autant plus que ce mot, pour mieux nous piéger, comprend dans son étymologie l'excuse même utilisée par les pédophiles puisqu'on ne veut aucun mal aux enfants. Les pédophiles, ne sont-ils pas ceux qui les aiment ? Et ensuite, au-delà du sujet même, la méthode, l'approche pluridisciplinaire, ce qui nécessite une ouverture d'esprit, la volonté de comprendre avant d'agir, ainsi que, pour comprendre, une approche globale du phénomène. Approche globale, cela veut dire la compréhension des racines de ce qu'il faut bien appeler un phénomène ou un drame psychosocial, en abordant les différents aspects lorsqu'on a compris ces racines : ce sont les aspects de prévention, de traitement, de dépistage et de répression. Et ma présence ici et la collaboration de mes conseillers de Cabinet et de mon administration sont la preuve que nous voulons nous inscrire dans cette démarche pluridisciplinaire et dans l'attaque de ce phénomène. Et il est donc rassurant de voir le succès de votre manifestation, Messieurs les Présidents, et de voir dans cette salle des médecins, des psychologues, des psy-

chiatres, des avocats, des magistrats, des juristes, des travailleurs sociaux, ce qui démontre bien que la volonté de cette approche pluridisciplinaire existe dans les différentes disciplines.

Lorsque j'ai fait ma première intervention au sujet de la pédophilie comme Ministre de la Justice, c'était en avril 1989 à l'occasion d'un colloque organisé par l'International Society for Prevention of Child Abuse, sous la présidence de Madame Marneffe qui nous rejoindra d'ailleurs cette après-midi. J'avais à l'époque parlé de la nécessité de rompre les tabous, de rompre ce qu'on pourrait appelé la conspiration du silence, de faire cesser le règne du « *cacher ses crimes qui je ne saurais voir* ». Et Monsieur Bertaux, le Président du mouvement de défense de droits de l'enfant, avait répété qu'à l'époque on avait parlé de provocations, d'agressions inutiles, de chasses aux sorcières, lorsqu'on voulait rompre le tabou ou le silence. Les choses ont déjà changé, on en parle. La société est sensibilisée, les initiatives comme la vôtre se multiplient, elles restent nécessaires mais nous sommes loin d'avoir abouti. La pédophilie reste d'une ampleur inquiétante, que ce soit dans notre pays ou ailleurs, et son ampleur inquiétante, elle est vraie à divers titres. Elle l'est sur le plan quantitatif, parce que la pédophilie touche tous les milieux. Elle l'est aussi sur le plan purement des chiffres, puisque, selon différentes études menées dans les pays les plus divers de notre monde occidental, on démontre que, dans ces pays occidentaux — ailleurs c'est pire, j'y reviendrai —, une femme sur trois et un homme sur quatre auront finalement été victimes d'agressions sexuelles au soir de leur vie et que pour 30 % d'entre eux cette agression avait lieu avant l'âge de 14 ans. Ampleur quantitative, mais aussi ampleur, je dirais sociale, dans la mesure où, si le silence régresse, il reste encore présent en certains endroits. Ce silence, qu'il s'agisse des coupables bien sûr, mais qu'il s'agisse surtout des victimes et des témoins, ce silence subsiste. Au niveau des témoins, il peut être motivé par divers sentiments : de la méfiance, de l'indifférence, de l'égoïsme ou de la crainte. Et donc, face à cette réalité, face à ces efforts, les pouvoirs publics qu'ils soient fédéraux, régionaux ou communautaires, veulent contribuer à votre détermination de cette approche pluridisciplinaire, de cette attaque du phénomène de la pédo-

philie. Et à l'occasion d'une pétition qui a circulé en Communauté française et qui a recueilli plus de 350.000 signatures, pétition qui a été remise en juin 1994 à sa Majesté le Roi par Madame Botte et par le Délégué général aux droits de l'enfant de la Communauté française, Monsieur Lelièvre, ici présent, le Premier Ministre m'a chargé de coordonner la réponse des pouvoirs publics belges à cette pétition. Et nous avons donc constitué un groupe de travail qui devrait remettre ses conclusions très prochainement, un groupe de travail qui réunit tous les ministères fédéraux qui peuvent être intéressés à cette matière, les Régions et les Communautés, ainsi que les associations qui se préoccupent en Belgique des abus sexuels commis sur des enfants et des adolescents. Bien sûr, cette réflexion ou cette coordination est dangereuse à plusieurs titres. Il y a d'abord le danger qu'elle s'éternise. Et là, dès le départ, avec les collègues ministres et les responsables des associations ainsi que le Délégué général aux droits de l'enfant, nous avons voulu une date butoir qui reste le 31 janvier pour déposer une réponse globale à cette pétition. L'autre danger était d'avoir une réflexion certes intéressante mais qui aurait été une liste de grands souhaits et de grandes constatations. Il fallait aussi que, dans cette réponse, il y ait des objectifs et des réformes concrets. Il y en aura. Même si, avec quelques points concrets, nous devons être bien conscients que la réflexion ultérieure devra se poursuivre. C'est la raison pour laquelle le 31 janvier, le groupe de travail donnera une réponse à la pétition et probablement que cette réponse sera plus le point de départ d'une action des pouvoirs publics qu'un aboutissement.

Nous avons décidé d'élargir notre approche de la pédophilie vers les abus sexuels contre les enfants dans un sens plus large. Et nous nous sommes accordés pour travailler sur base de la définition du Professeur Kempe qui est le fondateur de la Société internationale pour la protection des enfants abusés ou maltraités, et je cite cette définition : *« la participation d'un enfant ou d'un adolescent mineur à des activités sexuelles qu'il n'est pas en mesure de comprendre, qui sont inappropriées à son âge et à son développement psycho-sexuel, qu'il subit sous la contrainte par violence ou par séduction, ou qui transgressent les tabous sociaux concernant les rôles familiaux »*. D'accord sur une

définition, d'accord sur une date, d'accord sur un certain nombre de projets de réforme concrets mais sans pour autant arrêter la réflexion au 31 janvier, cette réponse comprendra aussi certains chapitres relatifs à la prévention, au dépistage, au traitement, ainsi qu'à la répression.

Et dans la mesure où vous m'avez invité à intervenir dans ce colloque, je voudrais m'attacher plus spécialement aux aspects qui ressortissent à ma compétence, à celle du Ministre de la Justice, en abordant les quelques points de réforme législative, soit en cours, soit qui ont débuté et qui feront partie, avec quelques affinements encore à faire, à la réponse à la pétition. Il y a d'abord quatre points de modifications législatives sur lesquelles nous sommes d'accord et que nous présenterons d'abord au Gouvernement et ensuite au Parlement.

Le premier point c'est de modifier la prescription en ces matières, de modifier plus particulièrement le début de la prescription en le reportant, en matière de pédophilie ou d'abus sexuels contre les enfants et les adolescents, à l'âge de la majorité de la victime. Ce n'est pas un problème simple de reporter le début de la prescription. Cela comporte des désavantages sinon des dangers en terme de conservation des éléments de preuve, d'étalement inopportun de la vie privée, de la vie sexuelle de certaines familles, en terme aussi de règlements de comptes intrafamiliaux. Mais nous pensons que les avantages sont supérieurs aux inconvénients et qu'en effet le report du début de la prescription c'est probablement la seule manière de permettre l'action judiciaire, de restaurer la dignité de la victime si elle l'estime nécessaire. Parce que l'écoulement du temps et le fait pour la victime d'atteindre un certain âge sont souvent nécessaires pour rompre elle-même le silence et viser à la restauration de sa dignité. Parce qu'aussi, dans notre droit pénal, si la prescription est indispensable parce que l'on estime qu'il est choquant sur le plan social de poursuivre ou de condamner trop longtemps après les faits, nous constatons que dans certaines matières, et celle-ci en particulier, ce qui est choquant, ce n'est pas la poursuite après l'écoulement d'un temps long, c'est la prescription elle-même. Et nous voulons aussi par cette mesure renforcer le message de dissuasion que doit être celui de la loi à l'adresse de l'agresseur. Toutes ces

raisons nous font pencher pour un report, en ces matières, du début du délai de prescription à l'âge de la majorité de la victime.

Deuxième proposition de modification de législation et qui au départ peut paraître tout à fait paradoxale, c'est de créer la possibilité de correctionnaliser l'infraction de viol commis à l'égard des enfants de moins de 10 ans. La loi a fait de ce viol des enfants de moins de 10 ans un crime et on comprend le législateur de 1989 et le Gouvernement d'avoir prôné cette thèse dans la mesure où en renforçant la qualification de l'infraction, ils ont manifesté aussi une volonté de punir plus fort. Mais nous arrivons parfois au paradoxe, à des effets pervers. A force de vouloir punir plus fort, à force de qualifier l'infraction de crime, à force donc de prévoir la compétence de la Cour d'assises, on en arrive parfois au résultat totalement inverse qui est de ne plus poursuivre, qui est de ne plus punir du tout. En raison de la lenteur et de la lourdeur de la procédure de la Cour d'assises, en raison des interprétations — rappelons que le terme de pénétration de la nouvelle loi sur le viol permet des interprétations dangereuses qui pourraient être celles de la Cour d'assises —, en raison aussi du risque d'internement artificiel des suspects pour justement éviter la Cour d'assises, en raison donc de ce risque de classement sans suite indésirable, en raison de cette procédure même, nous pensons qu'il est opportun de créer la possibilité, non pas l'automatisme, de correctionnaliser le crime de viol d'un enfant de moins de 10 ans. En effet, à force de vouloir punir plus, on pourrait en arriver au résultat de punir moins, et donc, il est important de pouvoir donner aux autorités judiciaires la possibilité de correctionnaliser, tout en précisant que pour ce genre d'infraction, la juridiction naturellement compétente restera la Cour d'assises et donc, en cas de crimes organisés, en cas de réseau de pédophilie, il est évident que le renvoi à la Cour d'assises pourrait toujours être décidé, la correctionnalisation n'étant qu'une faculté réservée aux autorités judiciaires.

Troisième modification législative. Elle a pour but de faire appel au citoyen, de dire au citoyen qu'il est important d'être libre, de vivre dans une démocratie, mais que cela n'enlève pas sa responsabilité. Nous vivons dans une société où finalement

nous nous déchargeons sur le système de toute une série de nos devoirs de citoyen. C'est vrai en matière de solidarité. Puisque nous payons des cotisations sociales, nous estimons que la sécurité sociale est là pour s'occuper des autres et que dès lors la solidarité, même celle du coup d'oeil, n'est plus nécessaire. En matière de délinquance, c'est la même chose : les juges et policiers sont là pour réprimer, tant que je ne suis pas touché, je n'ai pas à témoigner. Idem en matière d'abus sexuels contre les enfants, par crainte et par méfiance, mais aussi par indifférence. Donc, nous voulons renforcer la peine prévue pour l'infraction de non-assistance à personne en danger. De manière générale d'abord, pour les raisons que je viens d'indiquer, mais aussi de manière plus spécifique lorsque la victime est un enfant ou un adolescent. Et donc, la non-assistance à personne en danger — le silence pouvant être une non-assistance en personne en danger — sera plus sévèrement réprimé et fera l'objet d'une circonstance aggravante lorsque la victime sera mineure, ce qui s'applique évidemment par rapport au thème dont nous traitons lors de ce colloque.

Dernière modification législative, elle concerne la procédure. Il ne faut pas qu'en cas d'abus sexuels commis contre un enfant, il ne faut pas qu'en cas de pédophilie, la procédure elle-même et spécialement les interrogatoires et les auditions redeviennent une deuxième forme d'abus, que cela représente un deuxième calvaire pour la victime. Il faut évidemment un minimum de déclarations pour réunir les éléments de preuves nécessaires, mais d'un autre côté il faut aussi que cette procédure évite un nouveau traumatisme pour l'enfant ou l'adolescent. Et ce traumatisme, il peut venir d'une certaine indifférence justement de cette approche non-pluridisciplinaire du judiciaire, du social, de l'expert puisque chacun voudra réaliser son petit interrogatoire avec ses fins propres, des fins qui sont juridiques, des fins qui sont médicales, des fins qui sont d'expertise. Il faut donc, et cela ne pourra pas se mettre dans la loi, ce sera une directive de politique criminelle, coordonner les différents intervenants, réaliser peut-être des conditions préalables par des proches, par une équipe pluridisciplinaire, pour éviter la multiplication des auditions et des interrogatoires. C'est une discussion à avoir au sein du pouvoir judi-

ciaire avec toutes les personnes, qui à un stade ou un autre, interviennent dans ce genre de conflit. Nous avons lancé une expérience à la Cour d'appel de Mons et une autre vient de commencer à Bruxelles. Ces expériences consistent à garder sur vidéo les interrogatoires des mineurs, pour éviter leur répétition, pour qu'ils puissent être utilisés par d'autres que le magistrat du Ministère public ou le Juge d'instruction, avec par exemple d'autres buts — j'ai parlé tout à l'heure d'expertise de médecine, de traitement. Pour éviter la répétition inutile, cette expérience est lancée : il faudra bien la suivre, il faudra bien l'évaluer. Son objectif est d'éviter à l'enfant un traumatisme ainsi que l'impression que parce qu'on lui laisse répéter tout le temps la même chose, c'est parce que finalement on ne le croit pas, au risque de l'inciter à changer une version parce qu'il a le sentiment qu'il devient de plus en plus coupable de répéter toujours la même chose même si c'est la vérité. Dans la loi à ce propos, nous introduirons quand même une modification qui est de permettre, plutôt de donner le droit, au mineur d'être accompagné pendant la procédure d'une personne de son choix en laissant aux magistrats, qu'ils soient du Ministère public ou le Juge d'instruction, la possibilité exceptionnellement de ne pas le permettre lorsque l'intérêt de l'enfant ou l'intérêt de l'enquête le commandent. Mais le principe sera inscrit dans la loi : le droit de l'enfant, du mineur de se faire accompagner par une personne de son choix.

Voilà les quatre modifications législatives qui font partie du chapitre judiciaire de cette réponse coordonnée à la pétition. J'ajoute deux éléments législatifs. Je les ajoute dans un chapitre différent parce qu'ils sont déjà en cours.

Le premier concerne les abus sexuels commis à l'étranger. C'est toute la problématique du tourisme sexuel et nous ne pouvons pas fermer les yeux dès que les frontières de la Belgique sont passées. Le rapport de l'Organisation Internationale du Travail est alarmant. Les chiffres qui sont cités sont honteux. C'est de 200 à 800 mille enfants prostitués en Thaïlande, c'est entre un à deux millions en Inde, même chose en Afrique qui est aujourd'hui comme l'Asie de l'Est ou du Sud un des lieux privilégiés des safaris sexuels. Le Président y a fait allusion tout à l'heure, le Doyen également. Le projet de

répression de la traite des êtres humains, ce projet de loi qui a déjà été voté par la Chambre et qui est aujourd'hui au Conseil d'Etat avant d'être analysé au Sénat dans les prochaines semaines, ce projet de loi s'attaque aux abus sexuels commis sur les enfants à l'étranger. Mais il faudra déposer un amendement, ce que je ferai, dans la mesure où ce projet ne touche que les Belges qui auraient commis des infractions à l'étranger. Je ne crois pas que la nationalité nous permette de faire une discrimination : quiconque aura commis ces infractions et se trouvera en Belgique pourra être poursuivi et condamné. Il faudra donc amender le texte et je déposerai un amendement dans ce sens, pour que les étrangers résidant en Belgique soient également touchés. A l'heure actuelle le droit prévoit que l'étranger ne peut être poursuivi chez nous que s'il est coupable ou complice d'un Belge, ce qui ne doit pas être nécessaire me semble-t-il, pour rendre la poursuite ou la condamnation possible. Si d'ailleurs cette loi avait déjà été modifiée, l'issue du procès Stanford et du guide Spartacus aurait probablement été différente.

Deuxième réforme législative qui est aussi en cours, c'est le projet dit « 077 », c'est-à-dire les lignes roses. Dans la mesure où les enfants peuvent être touchés par ce genre de services, il était important de réagir. Nous l'avons fait de deux manières. Avec Monsieur Di Rupo nous avons commencé une discussion avec Belgacom sur le plan technique : le 077 a été dissocié des autres services qui auront donc un autre numéro, le 077 étant réservé aux services roses. Par ailleurs, puisque l'accès des mineurs est particulièrement aisé à ces services, la livraison du téléphone ne devrait plus impliquer, pour le client, l'accès automatique au 077. Aujourd'hui, tant que tout le monde peut encore en disposer, il faudrait que la coupure par rapport à ce 077 soit gratuite. A l'heure actuelle, des parents qui voudraient empêcher l'accès pour leurs enfants à ce 077 doivent encore payer le service, on leur impose en fait le 077 dans le produit. Belgacom a marqué son accord de principe sur cette demande que nous lui avons adressée de modifier techniquement les choses, que la livraison soit faite sans ce service, que ce service ne soit fourni que sur demande, éventuellement contre paiement, et que ceux qui désirent en

être débarrasser puissent obtenir cette coupure gratuitement. Mais la technique ne suffit pas. C'est la raison pour laquelle, le Gouvernement a déposé un projet de loi dont la discussion vient de commencer au Sénat cette semaine, un projet de loi qui interdit les publicités pour des services sexuels qui s'adressent spécifiquement à des mineurs, ou qui mettent en cause des mineurs, ou qui offrent des services sexuels rendus par des mineurs. Une deuxième interdiction dans ce projet, c'est une interdiction des publicités pour services sexuels rendus par un moyen de télécommunication dans la mesure où nous estimons que ces services sont d'un accès trop facile pour les mineurs. Voilà les six points de réforme législative, deux étant déjà en discussion au Parlement.

Je conclus Monsieur le Président en disant que la Justice, le Ministère de la Justice, ne peut pas s'occuper que de lois et de répression. Nous voulons aussi être présents dans les autres secteurs et apporter notre collaboration aux aspects qui vous seront plus spécifiquement décrits par Madame Onkelinx demain : ce sont les aspects de prévention, ce sont les aspects de traitement. La Justice ne veut pas se cantonner dans la répression, domaine qui n'intervient que quand le reste a échoué. La Justice veut aussi participer à la formation des professionnels qui sont confrontés à ces problèmes et d'ailleurs j'ai une demande expresse du Procureur du Roi de Bruxelles pour que les magistrats puissent participer aux sessions de formation qui seront organisées par les Communautés. Et nous avons d'ailleurs demandé à S.O.S. Enfants et Kind in Nood qu'un cahier de charges soit élaboré dans ce but. Dès que ce cahier de charges sera élaboré, les formations pourront commencer et les professionnels de la Justice y participeront.

La Justice veut aussi participer à la prise en charge thérapeutique des auteurs d'agressions sexuelles, en prison ou non. C'est la raison pour laquelle j'ai décidé de permettre à la fois au C.R.A.S.C. et au Centre de Recherches de l'Université d'Anvers, dont les subsides avaient été coupés, de poursuivre leurs tâches de manière temporaire, en attendant qu'une étude plus globale puisse nous guider en la matière et puisse nous permettre de savoir comment mieux structurer, par l'intermé-

diaire de ces centres, la prise en charge thérapeutique des auteurs d'agressions sexuelles, qu'ils soient ou non en prison.

Une brochure aussi pourra conclure le travail de ce groupe dès que la réponse coordonnée à la pétition sera intervenue, c'est-à-dire à la fin du mois de janvier. Nous sommes décidés comme vous à agir, à agir avec vous, à agir aussi dans une optique pluridisciplinaire. Je crois que nous sommes tous mûs par le même objectif comme disait Olderlin « *de ne jamais pousser l'enfant hors de la petite case de son enfance* » et peut-être aussi dire avec Monsieur Danan, qui est aussi actif en France dans les matières dont vous vous préoccupez, que l'enfant qui souffre n'a pas le temps d'attendre. Il était donc plus que temps que nous continuions à comprendre pour agir demain. Je vous remercie.

PREMIÈRE PARTIE

Présentation du phénomène et de ses conséquences

TITRE PREMIER
LES RAISONS
D'UNE APPROCHE CRIMINOLOGIQUE
DU TRAITEMENT DU PASSAGE
À L'ACTE PÉDOPHILE

PAR

Freddy GAZAN

DIRECTEUR DU C.R.A.S.C.

I. SORTIR DE L'EMPRISE MÉDICALE

Dans son livre « l'affaire de la main volée. Une histoire juridique du corps » (1), Jean-Pierre Baud évoque une situation d'apparence assez saugrenue mais qui mérite l'attention. Un homme occupé à scier, scie malencontreusement sa main. Elle tombe et lui s'évanouit. Survient un tiers qui prend la main et la jette au feu. Comment le droit appréhende-t-il ce phénomène ? En réalité, une telle situation déboussole quelque peu le droit dans la mesure où la décision judiciaire pourrait varier de l'acquittement pur et simple à la condamnation lourde.

Trois solutions peuvent en effet être retenues :

- Soit il y a lieu de considérer que la main, même coupée, est le prolongement de l'individu. Il y aurait en quelque sorte « coups et blessures volontaires » ou « acte de mutilation » ;
- Soit il y a lieu de considérer que la main séparée du corps est une chose dont le propriétaire est la personne évanouie. Il y aurait, dans ce cas, vol ;
- Soit, enfin, en tant que *res derelictae*, chose n'appartenant à personne puisque l'ancien détenteur de cette main en tombant évanoui n'a pu effectuer un geste d'appropriation à son égard, nous assisterions à l'acquittement du tiers

(1) Ed. du Seuil, Paris, 1993.

légitime propriétaire ayant acquis une chose à l'abandon, voire une chose nouvelle.

Le corps est-il une chose ou est-il la personne ?

Baud cite ainsi (2) le cas de ce prisonnier français qui coupa son doigt pour l'envoyer au Ministre de la Justice et puis qui, se ravisant, le réclama en retour mais en vain. Le doigt fut en effet placé dans un bocal pour n'être restitué qu'en fin de peine. Cette non restitution n'est envisageable que si le doigt est considéré comme une chose semblable aux autres effets personnels du prisonnier placés en dépôt. Si au contraire, le corps n'est pas une chose dont on peut disposer, comment solutionner le cas d'un donneur de rein d'un époux à sa femme qui, se ravisant le jour où elle le trompe, demande de l'obtenir en retour ?

Jean-Pierre Baud rappelle que la conception du corps que nous avons est héritée du droit civil romain qui distinguait deux concepts : la chose et la personne. La personne, c'est le sacré, ce dont on ne saurait disposer. Le fait de refuser de considérer que le corps est une chose à commercialité limitée, a conduit le droit à bien des hypocrisies. Ainsi que le disait Xavier Labbé (3), le droit de l'homme sur son corps s'est surtout traduit par des expressions à « allure juridique ». Ainsi la première loi française, en 1952, concernant le don de sang. Les juristes, nous dit Baud (4), envoûtés par l'étrange sacralité du sang, n'osèrent plus parler clairement. Certains redécouvrirent la langue latine. Face au sang, la plupart oublièrent des notions de droit essentielles ; ils renoncèrent même à utiliser le plus élémentaire vocabulaire juridique. On vit ainsi apparaître un « don » qui ne transférait plus la propriété, la vente devenait une « délivrance à titre onéreux », un prix devait désormais s'appeler un « tarif de cession ». Quant aux pharmaciens, ils n'achetaient plus pour revendre, mais ils acceptaient des produits « déposés dans les officines ».

(2) *Ibid.*, p. 13.

(3) *La condition juridique du corps humain avant la naissance et après la mort*, Presse univ. de Lille, 1990, p. 55, cité par BAUD, *ibid.*, p. 22.

(4) *Ibid.*, pp. 18 et 19.

Le corps est sacré, il est dès lors de l'ordre du divin. N'y a donc accès que le prêtre ou le sorcier dont on sait qu'il est à la fois le représentant du divin sur terre et le guérisseur...

Que devient le corps dans une société qui se laïcise ? Il passe des mains du sorcier-divin aux mains du sorcier-guérisseur : le médecin. Et si à ce corps tabou, on ajoute la sexualité, on est sûr de ne plus quitter les mains du grand sorcier-guérisseur qu'est le médecin.

Intéressante est ainsi la loi sur l'exploration corporelle (article 90bis du Code d'instruction criminelle). Cette loi a été modifiée en 1989, ce qui lui confère, pour le Code pénal, un goût d'actualité. L'idée de la modification légale est qu'il faut permettre à la personne violée de se faire accompagner chez le médecin légiste afin d'échapper à ce que d'aucun appelle le second viol, celui de l'intimité. Qui est le mieux placé pour apporter une aide morale à la victime y compris chez le médecin légiste ? Un proche de celle-ci bien sûr (ex. mère d'une fille) ou un travailleur social d'un centre du type « S.O.S. Viol » en qui elle accorderait sa confiance.

Eh bien non. Cet accompagnateur qui risque d'être confronté à la vision du corps nu ne saurait être, pour le législateur, que médecin. Nous sommes ici au nœud du problème et le droit se fourvoie à nouveau. Non seulement, à moins qu'il ne soit psychiatre, le médecin n'a pas de réelle formation à l'aide psychologique mais en outre quelle grave atteinte au droit de la défense.

Ainsi donc la victime se fait accompagner chez le médecin légiste par son propre médecin. Mais où est alors le médecin de la défense ? Pour reprendre un exemple du docteur Lambert, médecin légiste qui décriait déjà ce système avant la loi de 1989 (5), si le médecin légiste pose le diagnostic de « suçon » dans le cou tandis que le médecin de la victime dit « tentative de strangulation » et persuade le médecin légiste, le droit fondamental de la défense n'a pas été respecté.

Il apparaît donc que la crainte de la sexualité, crainte qui instaure l'omniprésence du médecin par rapport à ce corps

(5) Viol. « Problèmes de pratique médico-légale », *Rev. Dr. Pén. Crim.*, Bruxelles, 1983, p. 240.

sacré, en arrive à aveugler le juriste au point de lui faire admettre une intolérable offense au droit de la défense. Il est évident qu'un médecin peut aider moralement la victime chez le médecin légiste mais il ne peut s'occuper d'elle que sur le plan de l'aide morale. Il ne saurait ainsi se prononcer sur les constatations auxquelles procède le médecin légiste.

Mais s'il s'agit d'une aide exclusivement morale, pourquoi ne pas laisser la place à une assistante sociale d'un centre spécialisé ou à une psychologue ?

Ce tabou de la sexualité explique qu'il a fallu tant d'années pour que s'inaugure en Belgique et en France un centre de guidance pour délinquants sexuels parce que la culture latine (machisme) a peur de l'atteinte à la virilité. Qu'une médication inhibitrice de la libido soit proposée et de suite sa compatibilité à l'égard des droits de l'homme est posée alors que cette médication ne produit ses effets que le temps qu'on la prend et que personne ne réagit à l'absorption d'un tranquillisant à effet moins spécifique. Comment expliquer qu'au congrès de l'A.T.S.A. où se réunissent chaque année plus de mille spécialistes du traitement des délinquants sexuels des différents pays industrialisés, ce soient précisément l'Italie, la France, l'Espagne et la Belgique (hors C.R.A.S.C.) qui n'y sont pas représentés ? Parce que l'appréhension officielle du corps dans nos pays marqués par le droit romain doit se faire par le prêtre sécularisé qu'est le médecin alors que le congrès de l'A.T.S.A. n'est pas un congrès médical même si ceux-ci y ont leur place parmi les autres spécialistes. Quand on constate qu'au C.R.A.S.C., la grande majorité des clients appartient aux milieux défavorisés, est-ce donc vraiment l'approche médicale qui doit être prépondérante ainsi que certains bien pensants voudraient nous l'imposer ?

L'objet de notre intervention est de dire « gagnons du temps » sur l'avenir, débarrassons un peu plus vite notre culture latine de sa crainte de toute atteinte à la virilité. « Désexualisons la sexualité » appréhendée officiellement de sorte qu'elle ne soit plus de l'ordre de l'interdit qui concerne le prêtre et aujourd'hui le médecin mais bien un élément

important parmi d'autres de notre façon d'être au monde (6). Le diplôme en sciences familiales et sexologiques de l'Université de Louvain relevait naguère de la faculté de médecine. Maintenant, ces études dépendent de la faculté de psychologie. C'est là une bonne évolution.

Faut-il rappeler que l'homosexualité, ces gauchers dans un monde de droitiers, a longtemps été considérée comme une maladie ? Le critère très peu scientifique (un simple sondage d'opinion parmi les médecins) qui a été utilisé pour faire sortir l'homosexualité de la nomenclature médicale (DSM) indique à suffisance le malaise du monde médical quand il est appelé à rassurer l'opinion publique sur le fait que ceux qui dérangent sont nécessairement malades. Les ayant « catégorisés », il lui appartiendrait de les « normaliser » pour leur permettre de rentrer dans le rang. Le problème est que si la délinquance sexuelle était nécessairement une maladie (rappelons pourtant que le DSM IV ne cite pas le violeur parmi les malades), la personne devrait être internée et non pas condamnée et devrait avoir automatiquement le droit aux « soins de santé » qui s'y rapportent.

II. LA GUIDANCE THÉRAPEUTIQUE

Le modèle criminologique offre plus de garanties que le modèle médical dans la mesure où il est par essence pluridisciplinaire et considère la norme par rapport à un consensus social, scientifique et judiciaire et non comme une donnée nécessairement inscrite dans la nature de l'individu (7).

Nous ne contestons nullement qu'il y a place pour le médecin dans la thérapie du paraphile. Les médicaments antiandro-

(6) Cet *a priori* de la médicalisation de la gestion du comportement délinquant hors prison dans notre culture francophone apparaît également bien dans l'histoire du développement de la probation en France et en Belgique. « Importés par des assistantes sociales françaises, le case-work et ses variantes ont en traversant l'Atlantique perdu leur composante sociale. Ils empruntent leur terminologie au médical », in C. LAUWERS, « Une philosophie de la probation pour aujourd'hui ? », *Revue Dr. Pén. Crim.*, n° 2, 1996, p. 146, citant elle-même M. DURANQUET, *Nouvelles perspectives en casework*, Privat, 1975, p. 16.

(7) « Le Comité (Badgley) a clairement indiqué que l'exploitation sexuelle devait être considérée comme un acte criminel plutôt qu'un simple problème de santé mentale n'entraînant aucune responsabilité envers la victime », in *L'exploitation sexuelle des enfants et la législation canadienne*, Manuel, Ministère de la Justice, 1990, Canada, p. 8.

géniques, le support psychiatrique sont indubitablement affaires de médecins. Cependant, le projet dans son ensemble, parce qu'il est pluridisciplinaire et en liaison étroite avec l'interdit légal qui peut évoluer (cfr. l'âge du consentement aux rapports homosexuels qui a été ramené, il y a quelques années, de 18 à 16 ans), est un projet criminologique.

Il implique qu'une attention particulière soit accordée à l'assiduité et à l'implication dans le traitement de même qu'il prendra en considération la dangerosité du sujet à l'égard d'autrui.

Nous plaignons pour que l'abuseur sexuel pris en charge dans un centre subventionné par l'autorité ne soit pas un client équivalent à ce qu'il serait dans un centre de santé. La finalité d'un centre pour délinquants sexuels est l'évitement de la récidive, pas l'épanouissement personnel, aux frais de la communauté. Ceci dit, il est clair qu'il ne conviendra pas d'éviter la recherche de l'épanouissement personnel dans la mesure où il conduit régulièrement à un meilleur équilibre à long terme non déviant. Cependant, il convient que le délinquant sexuel vienne spécifiquement pour traiter sa problématique de passage à l'acte : il ne vient pas parce qu'il est malade (à moins qu'il soit interné), il vient pour apprendre à ne plus récidiver. L'épanouissement personnel peut venir en outre, comme succédané du principal qui est le fait que la société offre un traitement pour se protéger elle. Dans ce contexte parlerons-nous de « guidance thérapeutique ». Guidance car il y a cette orientation d'apprentissages devant mener à la non-récidive, thérapeutique parce que la perspective est bien de dépasser le premier stade pour aborder la problématique sous-jacente.

Le tableau suivant permet de situer la guidance en tant que système singulier d'appréhension de la réaction sociale au passage à l'acte et de prévention de la récidive (8). Ne pas tenir compte de sa singularité, c'est non seulement perturber le fonctionnement du processus thérapeutique classique, obligé tout-à-coup de travailler à contre-courant de certaines règles

(8) Cette spécificité est également pressentie par R. Coutanceau sans qu'il ne parvienne à en circonscrire les contours de sorte qu'il la fait persister dans le moule du thérapeutique plutôt que de lui reconnaître son statut propre. « La psychothérapie hors les murs », *Rev. pénit. et de droit pénal*, n° 2, 1995, Paris.

de base (ex. demande du patient) mais aussi le faire travailler à contre-nature (ex. établissement de rapports à une autorité). Ces particularités ne sont pas sans entraîner des conséquences notamment juridiques (9) et sociales puisque concernant ces dernières, ce qui relève du contrôle a généralement un mauvais statut social au contraire du thérapeutique. Il en appert que le thérapeute a tendance à vouloir nier toute implication dans le contrôle et le contrôleur insistera sur certains aspects thérapeutiques de ses interventions. Ne pas définir objectivement un espace entre le contrôle et le traitement, c'est refuser de prévoir la nécessaire dérive selon laquelle le thérapeute aura toujours tendance à écarter l'activité de contrôle pour privilégier le traitement, ce qui est d'ailleurs renforcé par le fait qu'il est plus confortable de travailler sans devoir rendre des comptes (thérapie « caressante » — thérapie « confrontante ») (10).

Puisque l'abuseur sexuel fréquente le centre pour la société et seulement secondairement pour lui, le corollaire en est que l'approche développée tiendra compte de ce qu'il n'est pas pleinement volontaire. Nous ne craignons pas de dire que nous faisons du travail avec des personnes qui n'ont pas envie de venir et nous dénonçons ceux qui élèvent au rang de critère de validité de la guidance, la satisfaction du client. Attention, inversement, la situation reste la même, la non satisfaction du client ne devient pas le critère de ce que la guidance serait adéquate. Le délinquant sexuel viendra effectuer un travail sur lui-même. Il peut s'y intéresser et il convient de pouvoir l'inciter à le faire dans l'optique de l'établissement d'un lien thérapeutique. S'il ne s'y intéresse pas, il convient de le placer

(9) On peut ainsi s'interroger quant à savoir si la guidance relève de la compétence des Communautés et des Régions alors qu'en tant que singularité propre elle n'a pas été expressément attribuée à la compétence des entités fédérées. L'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 47/95 du 6 juin 1995 (*M.B.* du 5 août) relatif à l'aide médicale urgente est intéressant à cet égard.

(10) Un bon exemple de l'inefficience du travail à contre-nature est celui de la dénonciation légale obligatoire par le médecin auprès de l'inspecteur de l'hygiène, des maladies vénériennes. Malgré les sanctions légales prévues par l'arrêté-loi du 24 janvier 1945, les dénonciations de cas sont rarissimes. Dans le même ordre d'idées, voyez l'article de G. du Mesnil du Buisson, juge de l'application des peines, qui, au terme d'une expérience de suivi médico-judiciaire, est obligé de constater que des « difficultés perdurent, récurrentes ». « Entre le juge et le thérapeute, quelle place pour le condamné transgresseur sexuel ? Pour une réponse interdisciplinaire aux violences sexuelles lors de l'application de la peine », in *Rev. Sc. crim.*, (3), juill.-sept. 1996.

face à ses responsabilités : ainsi s'il est probationnaire ou libéré conditionnellement, il a fait le choix, restreint certes par la conséquence de son comportement, mais choix quand même d'entrer dans la filière thérapeutique plutôt que d'aller ou de rester en prison. Il lui appartient dès lors de s'impliquer dans la thérapie. C'est donc le centre et derrière ce centre, la société, qui est en droit d'attendre qu'il s'investisse dans le changement. S'il ne le fait pas, il a trompé le magistrat ou les autorités pénitentiaires et n'aurait pas dû bénéficier des avantages que la société lui a accordés sous forme de guidance dont les caractéristiques apparaissent dans le tableau suivant :

	<i>Contrôle</i>	<i>Guidance</i>	<i>Traitement</i>
Demandeur	Société	Société et client	Patient
Attitude	Passive	Participative	Active
Pré-requis	Néant	Acceptation	Demande
Climat	Méfiance	Circonspection	Confiance
Choix du praticien	Aucun	Limité	Total
Indépendance fonctionnelle du praticien	Aucune	Limitée	Totale
Attitude du praticien	Contrôlant	Intervenant	Non directive ou contractuellement directive
Méthode	Surveillance	Apprentissages	Choix du patient
Attentes	Conformité	Utilisation adéquate des apprentissages	Satisfaction du patient
Objectifs	Sécurité	Contrôle du comportement	Guérison, bien-être du patient
« Rapportage »	Essentiel	Fonctionnel	Contre-indiqué
Secret	Néant	Modulable	Essentiel
Autorité	Justice		Communauté / Région

Ainsi donc se dégage ce modèle différent de l'approche médicale : le délinquant sexuel ne vient pas pour comprendre pourquoi il est pédophile et s'offrir ainsi comme première victime de sa maladie, mais bien comme responsable d'un abus sexuel

et comme devant apprendre à ne pas récidiver. Il est naïf d'imaginer qu'en comprenant comment il est devenu pédophile il en guérirait et ne passerait plus à l'acte. L'apprentissage à la non récidive passe certes par la connaissance de soi et l'évitement, à long terme, de la récidive ne peut selon moi, se faire sans que la personne ne s'implique volontairement dans le traitement. Cependant, cette implication personnelle qui est recherchée ne se fera, sauf exceptions, que s'il y a un cadre de départ strict qui indique clairement que la filière traitement implique que l'on change.

Dans cette filière que nous proposons et qui est semblable à celle de l'obligation scolaire — nous avons tous été des élèves alors que nous aurions préféré nous amuser et nombre d'entre nous se sont finalement piqués au jeu, poursuivant les études au-delà de l'obligation scolaire —, nous ne faisons que dire : donnez-nous ce cadre d'obligation ferme (elle peut être judiciaire ou instaurée par un centre du type « S.O.S. Enfants »). Si cette obligation est ressentie, ce qui est le cas actuellement, comme offrant des portes de sorties, soyons certain qu'il en sera fait usage, que la porte sera ouverte au tourisme thérapeutique (changer de thérapeute plutôt que changer soi) et à la reconnaissance de l'abuseur considéré comme victime (ce qu'il est effectivement régulièrement) plutôt que comme agresseur. Le pervers connaît admirablement la technique pour monter une personne contre l'autre, une institution contre l'autre, une technique contre l'autre : vous me dites ceci mais celui-là me dit autre chose.

III. ASSUMER LES CONSÉQUENCES DE CETTE GUIDANCE THÉRAPEUTIQUE

Actuellement, quand un thérapeute incite fermement quelqu'un à s'impliquer dans des efforts de changement, parce que c'est le choix qu'a posé l'abuseur en prenant l'option « traitement » plutôt que celle « prison » ou « dénonciation », il devient lui-même le jugé parce que l'abuseur qui ne veut pas changer va se plaindre auprès de l'autorité, formelle ou non, qui lui a imposé de suivre un traitement. De sorte que la dérive possible serait que le thérapeute qui n'a pas de maîtrise sur ce que va

dire son client à l'autorité, en viendra non plus à travailler correctement mais bien à faire plaisir à ce client. Et le meilleur moyen de faire plaisir au client est de le renforcer dans le fait qu'il est aussi quelque part victime de son passé, du méchant juge, de la dénonciation, etc. Là, l'abuseur aimera son thérapeute et l'organisme qui le réfère n'aura plus à subir chaque fois ses plaintes à l'égard du centre de traitement.

Une autre technique, plus habile, pour effectuer un travail thérapeutique sans créer de remous, est de s'assurer que le délinquant sexuel est extrêmement demandeur. S'il est dans cette situation, il est certain qu'il se plaindra peu à l'autorité qui l'a référé qui ne se culpabilisera dès lors pas sous forme de question légitime : il se plaint tellement, ai-je finalement fait le bon choix ?

Tout en enviant la facilité de travail qu'offre un centre qui ne travaillerait qu'avec des personnes ayant fait preuve de motivation, naturellement preneuses et dans l'alliance thérapeutique et dans le changement, nous ne plaidons pas pour ce système. Il convient de distinguer les cas : il y a celui qui refuse le traitement. Sa place n'est dès lors pas dans un centre de guidance ou de thérapie. Il y a celui qui n'accepte le traitement que pour éviter la prison ou la dénonciation. Dans ce cas, nous estimons que l'essai peut-être tenté dans la mesure où il en arrivera peut-être à s'intéresser à la thérapie et à s'y impliquer. Malheureusement, si tel n'est pas le cas, une décision ferme ayant déjà été prise à son égard (probation plutôt que prison, filière thérapeutique plutôt que dénonciation), il devient très difficile de le renvoyer en amont plusieurs mois ou années après en disant qu'il ne respecte pas son engagement. Et c'est là que réside le problème. Ne satisfaisant pas au travail d'un centre qui a ses exigences, il sera gagnant sur toute la ligne puisque l'organisme de probation ou de défense sociale en arrivera régulièrement à lui proposer une filière moins exigeante, faisant ainsi le lit du pervers car il évite la prison et n'est pas amené à devoir changer. Le troisième cas est celui qui ne s'implique pas dans le traitement parce que c'est tout simplement un donné de la problématique sexuelle que l'abuseur n'a pas envie de changer sa source de gratification sexuelle. Le refuser en thérapie pour cause de motivation

insuffisante parce qu'il ne répond pas aux conditions pour effectuer un travail efficace, c'est refuser de s'adapter au public ordinaire des délinquants sexuels et c'est donc, pour flatter les chiffres de non récidive, ne pas répondre à la fonction d'un centre spécialisé dans ce domaine.

Il est donc plaidé pour que l'on juge l'arbre à ses fruits et non avant. Le fruit étant l'état de non récidive. S'il y a eu récidive, on se posera la question de savoir si le centre de traitement a pu travailler comme il l'entendait sachant évidemment qu'il s'agit de respecter les règles relatives aux droits de l'homme dont le respect de la dignité du client, ou si ce centre a pu bénéficier de la collaboration qu'il devait pouvoir attendre des autres ainsi qu'il l'aura manifesté dans ses rapports à l'institutionnel. L'interrogation à l'égard d'une récidive devra évidemment aussi passer par la question : la personne est-elle traitable ? Il va de soi que dans le cas des grands psychopathes, des grands pervers, seule l'obligation de moyen reste d'actualité de sorte que la question devient : a-t-on recouru à son égard aux pratiques adaptées au dernier état des connaissances scientifiques ?

En résumé, s'il y a un cadre d'obligation de fréquentation strict, non discuté, le travail thérapeutique s'annonce sur une bonne base pour un rendement à court terme. Encore faut-il que l'individu s'investisse dans la thérapie, que l'élève « travaille ». A nouveau il ne le fera que s'il sent que c'est important pour lui. Que ce soit parce que son entourage y tient, parce qu'il a compris qu'il était de son intérêt de le faire — proximité du jugement, peur de dénonciation d'un centre S.O.S. Enfants — ou que ce soit parce qu'il y a une bonne dynamique dans le groupe qu'il fréquente qui fait que ne pas participer ne serait pas tenable dans ledit groupe.

En conclusion, l'avantage du modèle criminologique est qu'il inverse le sens de la demande en consultation : ce n'est pas, comme dans le modèle médical, le malade qui vient se faire guérir d'une souffrance (c'est ainsi que nous avons eu un pédophile qui du fait de sa pédophilie s'était vu reconnaître comme malade et bénéficier d'une rente : payé pour être pédophile) mais bien un adulte responsable qui bénéficie d'une contribution de la société pour l'aider dans les efforts qu'il doit

réaliser, à ne plus récidiver. Dans le modèle médical, la récidive est en grande partie imputable au médecin qui n'a pas été capable de l'empêcher ou à l'état de la science qui n'a pas encore découvert le soi-disant remède à cette maladie (11).

Cette contrainte de fréquentation de base que nous réclamons n'est pas due à un sentiment de révolte que nous aurions à l'égard du pédophile qui ferait que nous ne lui épargnerions rien des conditions de traitement les plus rébarbatives. Nous voulons que l'abuseur et également ceux qui ont autorité sur lui, prennent les actes commis au sérieux. Dans la plupart des centres américains, l'abuseur probationnaire devra se présenter à la consultation à l'heure indiquée. Il n'a qu'à s'arranger à son travail même au risque de le perdre dans la mesure où la thérapie doit primer. Normalement il serait en prison ; il bénéficie donc d'un avantage de ne pas y être. En Belgique, nous n'oserions même pas envisager un tel système parce que nous sentons que le passage à l'acte sur enfant n'est pas encore pris suffisamment au sérieux de sorte que nombre de nos thérapies doivent s'effectuer en dehors des heures de bureau et le week-end.

IV. L'INFRACTION DE MISE EN PÉRIL

Un courant existe aux Pays-Bas tendant à ne plus incriminer la pédophilie. Ce courant a ses relais politiques et scientifiques. Nous avons ainsi invité le professeur Sandford pour nous parler de ses études qui démontrent que la pédophilie est généralement ressentie positivement par les enfants (12) et que la plupart du temps elle ne les affectent pas dans leur vie future. Après avoir envisagé favorablement d'être présent et constaté qu'il risquait de se retrouver isolé dans le congrès, il

(11) Cette conception qui emporte la déresponsabilisation du patient qui se vit comme subissant sa maladie est une des explications possibles au fait qu'une étude a constaté que le taux de récidive après hospitalisation est plus élevé que le taux de récidive « naturel », c'est-à-dire quand il n'y a pas eu de traitement : étude citée par le docteur Margaret A. Alexander au cours du séminaire « Does it work » au congrès du NOTA de 1995 à Cambridge. Les chiffres étaient les suivants : récidive après hospitalisation : 17 % contre 12,7 % sans traitement ; récidive après traitement en prison : 8,9 % contre 17,9 % ; récidive après traitement en centre externe : 10,1 % contre 29,2 % en l'absence de traitement.

(12) Notamment *Het seksuele aspekt van pedofiele relaties. Ervaringen van jongens*, 1981, Sociologisch Instituut Rijkuniversiteit Utrecht.

a refusé d'y participer, officiellement parce que nous avons refusé de répondre à ses exigences financières. Il est intéressant de relever que cette étude de Sandfort a été contestée par nombre de célébrités académiques dont Master et Finkelhor et qu'un tiers auteur, Robert Bauserman (13), a également pris la plume pour critiquer à son tour cette fois le manque d'objectivité scientifique de Master et Finkelhor censés ne pas vouloir accepter la vérité scientifique et objective parce qu'elle portait atteinte à leur « petite morale » personnelle. Ce dernier article a aussi entraîné à tout le moins deux réponses critiques (14).

Nous ne sommes pas spécialiste des victimes. C'est vrai que parfois, l'opinion qui est véhiculée à l'égard du pédophile, une espèce de satire au coin du bois, n'est guère celle que l'on rencontre dans les consultations. En terme « psy », nombre de pédophiles bloqués dans un stade d'immaturité prégénitale ne commettront pas d'actes de pénétration à l'égard de l'enfant. C'est vrai aussi, côté victime, que les conséquences d'un abus sexuel peuvent varier de l'un à l'autre. Néanmoins, à supposer même que des enfants puissent ne pas avoir leur vie future perturbée par les comportements sexuels qui se sont manifestés à leur égard, nous estimerons qu'il y a nécessairement abus ne serait-ce que parce que l'adulte est incapable, au moment où il commet l'acte, de savoir s'il aura ou non des répercussions sur l'enfant considéré. Indépendamment donc des conséquences sur la victime, il y a lieu de considérer qu'il y a toujours eu comportement de mise en péril. De telles infractions de mise en péril existent en droit et ont donc leur légitimité, pensons à la nouvelle incrimination française qui sanctionne le comportement du chauffard indépendamment du fait qu'il y ait ou non eu des dommages.

Nous terminerons en précisant que nous ne sommes pas pour la « lutte contre la pédophilie » dans la mesure où l'individu ne choisit pas nécessairement l'« objet » qui va produire une réaction sexuelle chez lui. La sensibilité sexuelle à l'enfant

(13) « Objectivity and Ideology : Criticism of Theo Sandfort's Research on Man-Boy Sexual Relations », in *Journal of Homosexuality*, 20 (1990), 1/2, pp. 297-315.

(14) *Response to Bauserman* de FINKELHOR et *Response to the Bauserman Critique* de David A. MRAZEK, in *Journal of Homosexuality*, 20 (1990), 1/2, respectivement pp. 313-315 et 317-318.

est statistiquement assez répandue. Selon une étude de Marshall (15), un des meilleurs spécialistes du sujet, 14 % des hommes ont une préférence sexuelle pour les enfants ce qui porte à davantage le nombre de ceux qui y sont simplement sensibles (16). Au contraire, n'élevant pas le pédophile au rang de délinquant, nous inscrivons non seulement le « passage à l'acte pédophile » au rang des infractions mais veillerons également à ne pas permettre l'entretien par un pédophile étant passé à l'acte, d'un comportement qu'il sait être à risque.

(15) Chiffres communiqués lors d'un séminaire au congrès de l'ATSA à San Francisco en 1994.

(16) Les chiffres avancés, plus récemment, par G. Nagayama Hall, sont encore plus significatifs, constatant que plus de 25 % des hommes sont au moins autant attirés sexuellement par les enfants que par les adultes (*Sexual arousal and arousability to pedophilic stimuli in a community sample of normal men*, Behavior therapy, 26, pp. 681-694, 1995).

TITRE II

CARACTÉRISTIQUES PSYCHODYNAMIQUES ET TYPOLOGIQUES DES ABUSEURS SEXUELS D'ENFANTS : ESSAI DE CONCEPTUALISATION CLINIQUE

PAR

Yves-Hiram HAESEVOETS

PSYCHOLOGUE CLINICIEN,
PSYCHOTHÉRAPEUTE D'ORIENTATION PSYCHANALYTIQUE,
CHERCHEUR EN PSYCHOLOGIE CLINIQUE
À L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES (FONDS HOUTMAN),
EXPERT PRÈS DES TRIBUNAUX

« Les perversions sont le résultat d'une fixation ou d'une régression. »

S. FREUD (1905)

I. INTRODUCTION ET REMARQUES GÉNÉRALES

La personnalité d'un abuseur sexuel d'enfant ne peut se réduire à un unique portrait et recouvre le même niveau de diversité psychodynamique que dans une population clinique donnée. A partir de la littérature et des données issues de différentes recherches, on peut cependant brosser un profil clinique le plus large possible, lequel doit être compris comme une tentative de modélisation conceptuelle et théorique. Non réductrice, cette conceptualisation clinique se veut généralisante et synthétique. Elle peut éventuellement servir de fil conducteur à la réflexion et/ou d'élément de référence à la réalité clinique, laquelle dépasse toujours la fiction (l'imagination et la création) théorique.

« Voleur d'innocence », ou voleur d'enfance, le pédophile suscite un sentiment d'horreur et réveille des angoisses qui viennent biaiser le champ de la compréhension et de l'objectivité scientifique. Pervers, au sens large du terme, il revendique le

droit à sa propre jouissance. Tout en usant du corps de l'enfant à des fins sexuelles, il se met au banc de la communauté et atteint au plus profond l'enfant qui est en nous.

Selon les cas cliniques rencontrés, la personnalité de l'abuseur revêt plusieurs caractéristiques psychodynamiques qui peuvent se structurer autour d'un noyau pervers, psychopathique, névrotique, psychotique, ou encore organique. La plupart des abuseurs d'enfants, à travers leurs fantasmes, pris tels quels, et leurs discours, entretiennent un rôle ambivalent ; ils sont à la fois homme et femme, mère et père, frère et sœur de tous les enfants qu'ils convoitent ou qu'ils exploitent sexuellement. De manière générale, ils fonctionnent psychiquement à partir d'une intention perverse implicite qui leur permet de dénier les fondements de la loi qui régit les interdits sexuels, y compris l'inceste agi. Le passage à l'acte sexuel vient, par corps d'enfant interposé, violer la Loi.

L'abuseur replace la loi selon ses propres désirs infantiles, lesquels se sont établis avant même que la structuration génitale ne se soit accomplie. Hors la loi du père et en état de fusion symbolique avec une mère totale et idéale, il se positionne sans tiers, afin d'échapper à l'emprise de la triangulation oedipienne et à l'incontournable question de la castration.

Fou d'enfants, le pédophile entretient avec passion son désir constant de jouissance. A travers l'enfant, objet de ce désir, il renoue avec l'enfant surinvesti par sa mère qu'il a été ou qu'il aurait voulu être. A partir de cette jouissance, qu'il veut universelle, l'abuseur se fabrique un leurre d'éthique sexuelle qui devient sa raison de vivre ou de survivre.

II. DÉFINITIONS

D'après Rouyer (1982), « la pédophilie est la prédilection d'un adulte pour les relations sexuelles avec les enfants. Le pédophile est souvent un individu inhibé sur le plan affectif et sexuel vis-à-vis des autres adultes. Il justifie ses actes par le culte d'une enfance magnifiée qu'il refuse de quitter. Il ne les critique pas et il ressent toute condamnation comme une incompréhension et une injustice. Cependant, il peut s'agir de personnalités perverses et sadiques qui éprouvent le désir de violenter et de souiller ». Zwang

(1976) définit la pédophilie comme une déviation d'objet, un phénomène marginal, d'intérêt plutôt anecdotique, témoignant d'une pathologie variée dans ses symptômes comme dans ses conséquences ; il ajoute que quelque soit son mode d'expression, la pédophilie représente un abus de pouvoir et de confiance de la part de l'adulte.

Le pédophile est une personne coupable d'abus sexuel sur un enfant ; l'abuseur est significativement plus âgé que l'enfant ; selon la littérature, on retrouve des différences d'âge de 3 à 5 années ; l'abuseur est en position d'autorité, de contrôle ou de pouvoir par rapport à l'enfant ; l'enfant y est utilisé dans le but d'une stimulation sexuelle, laquelle est inappropriée à son âge ou à son développement psycho-sexuel ; peu importe qui a initié la rencontre, qui en retire les satisfactions éventuelles ou quelles en sont les conséquences ; il s'agit de tout contact sexuel entre un enfant et une personne plus âgée, enfant plus âgé, adolescent, ou adulte.

L'enfant est forcé, manipulé ou entraîné dans cette relation sexuelle, complète ou incomplète, avec ou sans gratification sexuelle et psychoaffective.

L'abuseur est connu ou inconnu de l'enfant et provient soit de l'intérieur soit de l'extérieur de la famille de la victime ; il s'agit dans tous les cas, de la rencontre de deux structures sexuelles totalement incompatibles ; l'abolition de la distance inter-générationnelle et la stimulation précoce des zones érogènes de l'enfant sont toujours susceptibles de provoquer des traumatismes sexuels indélébiles et des perturbations psychologiques importantes.

Entre un enfant et une personne plus âgée, qu'est-ce qui est sexuel ?

Les abus sans toucher, tels que l'exhibitionnisme, le voyeurisme, les propos obscènes, l'utilisation de médias pornographiques en présence d'un enfant, ... ; les abus avec toucher, ceux qui impliquent les parties génitales ou les zones érogènes, tels que les caresses, la masturbation, les attouchements avec pénétration, les relations sexuelles complètes, ... ; les abus avec violence, qui entraînent d'éventuelles lésions de gravité variable, tels que le viol ; l'exploitation sexuelle à des fins de prostitution ou de pornographie, ...

Dès lors qu'un adulte se prête aux fantaisies ou aux désirs sexuels d'un enfant, même si dans l'absolu il y est activement sollicité par l'enfant, cet adulte se pose inévitablement et sans condition comme abuseur ; la question du consentement éventuel de l'enfant ne se pose même pas ; son statut d'enfant le rend dépendant, relativement soumis à l'autorité de l'adulte dont il ne connaît pas la sphère sexuelle ou libidinale ; d'autant plus que le passage à l'acte sexuel induit des confusions entre amour, attention, affection, soins, éducation, initiation et sexualité.

L'abuseur se retrouve en l'enfant, pris comme son double narcissique, *« pour combler les manques qu'il pense être ceux de son enfance mais qui sont ceux de son être adulte, défauts d'amour, défauts de savoir, défauts de jouissance ; de faire de l'enfant l'objet de ses satisfactions, de le consommer ... tout est à l'œuvre pour que s'installe le quiproquo, le malentendu, la confusion de langue entre l'adulte et l'enfant dont parle Ferenczi. On ne peut alors s'étonner qu'elle puisse produire des fruits de viol ou de violence. »* (Xavier Renders, 1992)

En dehors de toute considération linéaire de cause à effet, une combinaison complexe de facteurs variés, qui s'intriquent les uns aux autres, peut expliquer le phénomène de l'abus sexuel et de la pédophilie :

- la psychopathologie éventuelle de l'abuseur ;
- la personnalité de l'abuseur, en tant que structure psychologique ;
- l'histoire personnelle et la dynamique familiale de l'abuseur ;
- la situation socio-économique et culturelle de l'abuseur.

Les facteurs intra-psychiques et les variables sociales ou culturelles qui facilitent ou induisent des situations et des conduites abusives permettent d'apporter des nuances quant aux différents profils psychodynamiques de l'abuseur.

La majorité des abuseurs ont une vie sexuelle déséquilibrée ou peu gratifiante, voire chaotique ; qu'ils soient célibataires, avec peu d'expériences sexuelles, mariés avec une épouse malade ou qu'ils aient peu de satisfaction sexuelle avec leur

partenaire adulte, ils sont le plus souvent immatures du point de vue sexuel et relationnel. Ainsi, la notion d'hypersexualité est loin d'être confirmée dans tous les cas. Perversion ou pseudo perversion, la conduite pédophilique montre à quel point certains adultes sont gênés dans la réalisation de leurs fantasmes, avec d'autres adultes, par des troubles d'origine diverse ; il s'agirait d'un ensemble de troubles très hétérogènes de la personnalité. On note également que leurs activités sexuelles à l'égard de l'enfant sont souvent récidivantes et concernent plusieurs et différentes victimes. On admet généralement que la personnalité des abuseurs d'enfants est extrêmement polymorphe ; en effet, la tendance à avoir un contact sexuel avec des enfants peut être considérée comme un continuum allant de l'individu pour lequel l'enfant représente l'objet sexuel de choix à celui pour lequel le choix d'un objet sexuel immature est essentiellement une question de circonstance, d'opportunité, voire de coïncidence.

III. SYMPTOMATOLOGIE

Le rôle de l'alcool est important, surtout dans les situations d'abus sexuels intra-familiaux, selon les auteurs environ 50 % des cas ; l'alcool joue un rôle de désinhibiteur des pulsions et de destructeur ou déstabilisateur des liens sociaux et familiaux ; l'alcool et d'autres types d'addiction influencent certaines dynamiques abusives, mais ne signifient pas qu'ils en sont la cause.

Le sexe de l'abuseur semble déterminant, puisque la majorité des abuseurs sont des hommes, selon les auteurs, 99 % d'individus de sexe masculin dans les situations d'abus sexuels extra-familiaux et 97 ou 98 % dans les situations d'abus sexuels intra-familiaux ; l'homme, plus que la femme, aurait conservé, au fil de son évolution, des attitudes prédatrices, y compris dans le domaine de la sexualité ; l'abus sexuel génitalisé serait l'apanage de l'homme ; cependant, certaines femmes peuvent créer ou entretenir des climats incestueux ou abusifs, sans commettre des gestes à caractère sexuel ; il existe des cas de nursing pathologique ou d'inceste néonatal, plutôt rares et difficiles à repérer.

Les hommes paraissent plus à risque de rencontrer des problèmes de conduites sexuelles que les femmes. Ils commettent

plus de passages à l'acte violents et sexuels. Les représentations socioculturelles ont tendance à fabriquer des canevas stéréotypés qui consistent à placer la sexualité masculine du côté de l'agressivité conquérante. Dès lors que l'homme est troublé ou découragé par cette image stéréotypée, en quelque sorte frustré dans son identité virile, et qu'il a été dénigré (bafoué ou humilié) par un de ses parents lorsqu'il était enfant, il est plus susceptible de résoudre ses conflits intra-psychiques et psychosexuels à travers une sexualité débridée, démesurée et agressive. De la masturbation compulsive au viol obsessionnel, en passant par des tentatives d'abus sexuels sur des plus jeunes ou des plus fragiles, il est amené, tel un toxicophile, à répéter ses actes de manière de plus en plus fréquente.

La proximité relationnelle joue un rôle fondamental dans la gravité du traumatisme chez la victime ; l'abuseur est souvent connu de sa victime ; il existe un lien de sang ou de tutelle dans 24.8 % des cas ; l'abuseur est une connaissance de l'enfant dans 57.4 % des cas ; il est un inconnu dans 17.8 % des cas (Rapport Badgley, Canada, 1984).

La plupart des abuseurs sont des récidivistes et commencent leurs activités abusives dès l'adolescence ; 50 % des abuseurs qui ont commencé à l'adolescence, continuent à l'âge adulte ; une étude de Abel & Al. (1981), rapporte une moyenne de 520 actes sexuels abusifs par abuseurs ; la pratique abusive aurait une durée moyenne de 12 années ; le taux de récurrence serait de 80 % pour des sujets non traités ; Awad (1984) rapporte que sur un échantillon d'abuseurs adolescents traités, 45 % sont récidivistes ; d'après Cebula & Smets (1987), 80 % des adolescents abuseurs traités par un programme thérapeutique pluridisciplinaire résidentiel ne font aucune récurrence lors de la première année qui suit le traitement.

Les expériences abusives passées entretiennent un cycle de violence sexuelle ; un ancien abusé devient-il abuseur à son tour ? L'enfant abusé serait-il plus susceptible de devenir un abuseur qu'un enfant non-abusé ? Il faudrait faire des études longitudinales de cas pour le constater. Cependant il existe plusieurs influences factorielles : l'apprentissage ou l'initiation sexuelle précoce qui induisent des acquis indélébiles ou une assimilation univoque sans esprit critique, l'identification à

l'abuseur et à son idéologie sexuelle, la répétition compulsive de l'acte abusif inscrite au sein du corps de la victime, la dépersonnalisation traumatique de la victime, ... Que dire des femmes abusées pendant leur enfance qui se retrouvent invariablement avec des partenaires qui abusent de leurs enfants ?

L'acte abusif déclenche un processus de victimisation qui risque de se reproduire sur plusieurs niveaux générationnels. Le risque de transmission transgénérationnelle du traumatisme sexuel précoce n'est pas négligeable.

IV. SYMPTOMATOLOGIE ET DIAGNOSTIC

Il est nécessaire d'établir un diagnostic précis afin d'y articuler les hypothèses de travail et des pistes de réflexion. Le diagnostic est au service de l'individu et de la société. Il ne consiste pas à étiqueter ou à stigmatiser un individu, « abuseur d'enfant », mais de comprendre le phénomène de l'abus sexuel en termes de dynamique abusive, d'interaction abuseur-victime et de structure de personnalité.

Il est toujours possible de décrire des cas cliniques et de rester dans l'anecdotique. Alors que l'établissement d'un diagnostic pertinent permet de mieux situer et cerner le patient ; c'est-à-dire quelqu'un qui souffre et qui fait souffrir, de part ses actes, ou quelqu'un qui se met en danger et qui met autrui en danger. La souffrance se traduit par des symptômes dont il faut extraire le sens. Comprendre le symptôme permet également de poser des indications thérapeutiques et d'envisager les objectifs du traitement. Les symptômes fonctionnent plus comme une entreprise de survie créée par le patient que comme une banque de données figées ou standardisées selon une nosologie diagnostique donnée.

L'abuseur sexuel d'enfants peut éventuellement présenter des symptômes, implicites ou explicites, qu'il va falloir comprendre dans toute leur dynamique intra-psychique et relationnelle. Un même symptôme peut recouvrir des significations différentes selon le sujet, sa structure de personnalité, son bagage historique et son niveau de mentalisation. Le sens caché du symptôme revêt toute son importance ; en effet, son aspect trop manifeste voile souvent plusieurs significations

dont il faut tenir compte dans l'établissement de typologies psychodynamiques.

V. UN PRÉDATEUR SEXUEL EN MANQUE ?

A tout perdre, l'abuseur sexuel d'enfant est comme un prédateur en manque, un chasseur d'enfants, un collectionneur, jamais assouvi, impénitent, qui vit dans un état de tension quasi permanent. En état de manque psycho-sexuel et affectif, méfiant, il est toujours à l'affût, prêt à repérer une proie, facile si possible, qui bien souvent lui correspond en cet état de frustration. En effet, la plupart des enfants victimes d'un abuseur sont souvent en manque de relation affective et d'expériences existentielles. Au plus un enfant est paumé, délaissé, un peu triste, vulnérable et cherchant le contact, au plus il est susceptible de se laisser façonner, manipuler et embobiner par le discours et les attitudes d'un adulte aux intentions sexuellement malveillantes.

Les stratégies adoptées par les abuseurs sexuels d'enfants ont été étudiées par Jon Conte, Steven Wolf et Tim Smith, (« What sexual offenders tell us about prevention strategies ? »).

Les auteurs de cette étude ont interrogé 20 délinquants sexuels adultes à propos des stratégies qu'ils ont utilisés, afin de sélectionner, recruter et maintenir leurs victimes-enfants en situation d'exploitation sexuelle. Ces abuseurs sexuels font partie d'un programme thérapeutique communautaire et progressent de manière assez satisfaisante. Ils sont assez motivés à répondre aux questions. Au cours d'une interview semi-structurée, les chercheurs leur demandent de répondre à plusieurs questions-clefs dont voici quelques exemples : *qu'est-ce qui les attire chez les enfants ? Sur quels critères sélectionnent-ils les enfants ? Comment identifient-ils une victime potentielle ? Quelles sont les stratégies d'approche qui aboutissent à l'abus sexuel ? Comment « contrôlent »-ils leurs victimes ? Comment traitent-ils leurs victimes ? Quels types d'activités sexuelles ont-ils ? Comment faire pour abuser sexuellement d'un enfant ? Etc...*

A partir de leurs réponses, on a pu mettre en évidence les données suivantes : le nombre de victimes par abuseur varie de 1 à 40 selon le cas ; la moyenne d'âge des victimes est de

7,3 ans ; il s'agit en majorité de filles ; presque tous les abuseurs connaissent leur victime avant les faits d'abus sexuel. Un abuseur est capable d'identifier un enfant vulnérable et d'utiliser cette vulnérabilité à des fins d'exploitation ou de sévices sexuels ; l'abuseur minimise souvent le caractère coercitif de l'abus en prétextant une approche non-violente de l'enfant-victime ; cependant la manipulation psychologique de l'enfant et l'exploitation de sa vulnérabilité affective s'installe progressivement à son insu, jusqu'au passage à l'acte sexuel. Le niveau de violence varie. L'abuseur désensibilise progressivement l'enfant aux attouchements et lui apprend à consentir au rapport sexuel ; il maintient ainsi sa victime dans une relation de dépendance abusive et sexuelle, l'enfant manifeste alors une sorte d'accoutumance à l'abus sexuel qui se transforme en syndrome d'accommodation ou d'adaptation.

L'auteur d'un abus sexuel extra- ou intra-familial est à la fois le producteur, le réalisateur, le metteur en scène et l'acteur principal du scénario abusif. Une interaction abusive nécessite la mise en œuvre de stratégies, implicites ou explicites, qui maintiennent secrètes, en dehors de leur cadre, les transactions sexuelles entre l'auteur de l'abus et sa victime.

De la séduction à la violence physique en passant par diverses stratégies psychologiques de manipulation, les moyens utilisés par l'abuseur pour atteindre son but sont très variés :

- la pression psychoaffective ;
- l'emprise morale ;
- le chantage affectif ;
- la séduction amoureuse ;
- le jeu ;
- l'initiation pédagogique ou l'apprentissage ;
- la menace ou le terrorisme psychologique ;
- les gratifications ;
- les promesses de bénéfices secondaires ;
- la torture morale ;
- la menace de représailles ;
- la menace physique ;
- le passage à l'acte violent.

La plupart des auteurs d'abus sexuels utilisent une combinaison de ces stratégies qu'ils adaptent selon les circonstances, l'âge et la maturité de l'enfant, son niveau de résistance, son degré de vulnérabilité et d'accommodation, l'attitude de la victime et le type d'interaction abusive.

Selon Searles (*L'effort pour rendre l'autre fou*, 1977), un des moyens pour rendre l'autre fou peut consister à provoquer des stimulations pulsionnelles, des excitations sexuelles par exemple, à peine contrôlables par l'autre ; lesquelles jouent un rôle important dans le traumatisme et les séductions d'enfant par les adultes, jusqu'à induire chez l'enfant la confusion psychique et des sentiments internes d'impuissance et de culpabilité, et ensuite de colère. Ces moyens stratégiques risquent « *de saper la confiance de l'autre dans la fiabilité de ses propres réactions affectives, ou encore dans la fiabilité de ses propres perceptions de la réalité extérieure* ». Ces interactions pathogènes empêchent celui qui en est victime d'y faire face, « *surtout si elles sont répétées régulièrement auprès d'un sujet qui ne peut s'en protéger en recourant à des tiers* ».

Le pédophile est attiré par le corps non sexué, non pubère, qui représente son idéal et qu'il peut modeler à sa façon selon ses propres critères de jouissance et d'omnipotence. L'enfant est l'objet de cette recherche avide de plaisir sexuel. L'abuseur est l'auteur d'une sexualité qui devient un fardeau psychologique, à l'image du mythe de Sisyphe qui est condamné à remonter une lourde pierre, qu'il laisse retomber et qu'il est obligé de reprendre là où elle s'est arrêtée de rouler, et à chaque fois, il doit recommencer cette rude épreuve, sans espoir de fin. Parce qu'intolérable pour lui, il doit combler le manque qui le ronge d'angoisses. Impossible tâche, parce que la castration symbolique n'a pas eu lieu sur la scène du désir. En l'absence du manque, l'accès au désir est rendu caduc.

Guidino Gosselin (1992) précise que « *le pédophile souffre d'une perpétuelle frustration due à l'insurmontable inadéquation qu'il ressent entre son inextinguible volonté de jouissance et la relative pauvreté de son vécu objectif, qui n'en est jamais qu'un très lointain reflet* ».

VI. PÉDOPHILIE INTRA- OU EXTRA-FAMILIALE

Un abuseur sexuel d'enfant sur quatre est pédophile classique, c'est-à-dire quelqu'un dont l'orientation sexuelle est exclusivement destinée aux enfants et dont la fixation sexuelle à l'égard de l'enfant est spécifique.

Abuseur sexuel d'enfant, père incestueux ou père pédophile, beau-père abuseur, récidiviste, « incesteur » ou « incestueux », violeur d'enfant, frère incestueux ou adolescent abuseur, futur pédophile, grand-père incestueux, pédophile confirmé ou militant, ... qu'ils soient parents proches ou plus éloignés, connus ou inconnus de l'enfant, ceux qui abusent sexuellement d'un enfant, exercent sur leur(s) victime(s) un pouvoir qui repose essentiellement sur la satisfaction d'une pulsion sexuelle et mortifiante.

D'après les données rapportées dans la littérature, dans la majorité des situations étudiées, l'auteur de l'abus sexuel est le père, le beau-père ou un parent proche de l'enfant abusé. Le lien de parenté et les interactions psychoaffectives jouent un rôle fondamental dans la dynamique abusive. Plus la proximité relationnelle entre l'enfant et son abuseur est importante, en terme de parenté et de relation psycho-affective, plus la transaction sexuelle est incestueuse et se présente comme très psychopathologique.

VII. PSEUDO-NORMALITÉ ET PERVERSION

Dans notre population étudiée, au département S.O.S. Enfants de l'hôpital universitaire Saint-Pierre, les abuseurs sont rarement bien intégrés socialement, bien que certains essayent de présenter une apparente honorabilité morale ou normalité. Cette pseudo-normalité recouvre un « hyperconformisme » qui met en évidence des caractères obtus, intolérants et rigides. Bien que certains manifestent des personnalités plus ou moins psychopathologiques, ils n'entrent pas toujours dans la nosologie psychiatrique classique. Et d'après Kreisler (1985), il s'agit de personnalités atypiques qui présentent des tableaux composites où coexistent des éléments plus ou moins pathologiques relevant de diverses organisations mentales.

Leurs conduites sexuelles les placent bien souvent dans des situations très marginales qui les éloignent de la commune mesure.

Selon Frude (1982), les abuseurs ne maîtrisent pas leur sexualité, parce qu'il n'y a pas ou peu d'inhibition, et que l'affection et les émotions habituelles s'expriment par une excitation génitale excessive. D'une manière générale, leur structure psychologique oscille entre plusieurs pôles, de la paranoïa à la psychopathie, en passant par la perversion et les troubles obsessionnels, et présente des clivages importants de la personnalité.

Bien qu'il existe plusieurs typologies psychodynamiques d'abuseurs sexuels d'enfants (Aubut, 1993 ; Van Gijsegheem, 1988), on retrouve à des degrés variables plusieurs caractéristiques majeures qui dominent les différents tableaux cliniques étudiés :

- la violence psychologique ou physique ;
- un système de défense abusif ;
- la tendance à la perversion ;
- le clivage de la personnalité ;
- la tendance à un certain totalitarisme domestique ou relationnel ;
- des sentiments de fragilité, d'infériorité psychologique ou d'impuissance physique ;
- une certaine faiblesse du contrôle pulsionnel ;
- une relation entre le passage à l'acte abusif actuel et la biographie personnelle de l'abuseur.

VIII. DE LA SÉDUCTION À LA VIOLENCE

On retrouve *la violence* à différents degrés ; verbale, ambiante ou physique, elle se manifeste de manière très contextuelle et circonstancielle. La violence revêt plusieurs facettes indépendantes ou combinables. Elle est l'expression soit d'un pouvoir et recouvre des formes plus coercitives, agressives, oppressives, et terroristes, soit d'un soi infériorisé, et prend des allures plus impulsives, colériques et infantiles, ou

encore d'un certain sadisme et occupe un place du côté de la jouissance, de la perversion sexuelle et de l'érotisme. La violence est surtout manipulatrice et exploite l'ambivalence affective de l'enfant.

Cette violence est fréquemment rapportée à travers l'étude de nos dossiers. Contenue dans le discours des abuseurs, elle peut se retourner contre eux, à travers des conduites addictives ou autodestructrices et/ou des comportements asociaux qui provoquent la perte d'un emploi, l'isolement social, le repli sur soi, les ruptures conjugales au sens large, les idéations suicidaires, les troubles dépressifs et la perte de l'auto-estime.

La violence, en relation avec l'abus sexuel, serait une sorte d'antidote à la culpabilité, ou le passage obligé d'un plaisir sadique de domination sexuelle, physique et morale. La violence est parfois sous-jacente à la dynamique abusive, mais elle peut également procéder des modes de transactions qui régissent la communication entre l'abuseur et l'abusé. Moor (1985) constate toutefois qu'un abuseur, surtout s'il s'agit du père, n'a pas toujours besoin de violence pour assurer sa domination.

La violence apparaît comme une enveloppe défensive qui entoure quelque chose d'une extrême *vulnérabilité psychologique*, laquelle exige la mise en place d'un système psychologique de défense particulier.

IX. UN SYSTÈME DE DÉFENSE ABUSIF

L'abuseur apparaît comme un homme capable de tous les dangers et de toutes les colères ; dangereux, impulsif, pathétique, il exhibe ses souffrances, ses cicatrices infantiles et ne parvient à résoudre ses troubles de communication qu'à coup de passages à l'acte sur le corps de l'autre, enfant, épouse, partenaire ou interlocuteur.

Les plus ancrés aux liens abusifs, les plus obséquieux et frondeurs, sont passés maîtres dans l'art de manipuler l'autre à des fins de pouvoir et de jouissance. Ils provoquent l'effroi, la stupeur autour d'eux et mettent à rude épreuve les intervenants de tout bord.

En relation avec des traits de personnalité plus ou moins détériorés, l'abuseur s'est construit un système de défense à partir d'un mode pervers de communication qui fonctionne selon les principes suivants :

- la négation radicale des faits ;
- le déni des conséquences de ses actes ;
- l'absence de culpabilité ;
- le transfert de culpabilité sur une tierce personne ;
- l'ignorance de l'interdit ;
- un rapport pervers à la loi.

L'organisation de son système de défense consiste à désigner un autre coupable et à influencer les intervenants, au même titre que les membres de sa famille ou les personnes de son entourage qu'il avait l'habitude de manipuler.

Leur rapport particulier à la loi les amène à adopter toute une série de raisonnements qui leur permettent d'attirer soit la compassion, soit la légitimité, ou encore une certaine adhésion à leur logique ; en se montrant victime d'une cabale familiale, l'abuseur essaye par exemple de mettre dans son camp les différents intervenants.

Même lorsque les abuseurs reconnaissent une part des faits dont ils sont les auteurs, l'absence de culpabilité demeure une constante. L'éviction de toute faute est surtout entretenue par la non reconnaissance de l'impact de l'abus sexuel sur l'enfant et la conviction que ce dernier était parti pris, ou consentant, voire l'instigateur de la relation sexuelle. La justification de leurs actes recouvre une tentative de rationalisation : ils n'ont fait aucun mal à l'enfant, ils ont voulu lui montrer de l'affection, ou faire son éducation sexuelle, ils n'ont fait que répondre à la demande de l'enfant, ... Pour la plupart, ils pensent que leurs actes n'ont pas d'impact sur l'enfant.

Certains abuseurs ne comprennent pas du tout les raisons de l'accusation, les notions de délit, d'interdit, d'abus et les causes de leur arrestation. Ils pensent qu'il s'agit du domaine intime, privé ou familial, et que cela ne regarde pas le social, et encore moins le judiciaire. Ils sont parfois convaincus qu'ils ont des droits d'appropriation sexuelle sur l'enfant.

En rapport avec des traits de personnalité relativement immatures, l'abuseur peut utiliser un mode de défense infantile, dans le style : *« c'est pas moi, c'est l'autre, et puis ce n'est pas si grave que ça ! »*, *« c'est à cause d'un médicament »* *« on ne m'a pas appris que c'était défendu »*, *« j'ai voulu lui montrer comment on faisait des bébés »*, *« on ne faisait rien de mal »*, *« c'était pour lui faire du bien »*, *« ce n'était qu'un jeu, sans gravité »*, *« c'était pour le décoincer »*, ... Certains font des excuses toutes plates, effacent tout et recommencent, comme si rien ne s'était passé. Il s'agit là de la reconnaissance factice d'une faute qui efface la culpabilité et facilite la récidive.

C'est parfois depuis plusieurs générations que l'interdit de l'inceste n'a pas été intégré aux valeurs morales et aux règles qui établissent les liens et rôles au sein de la famille, ainsi que les relations entre les enfants et les adultes. Ce non savoir hérité entretient la confusion transgénérationnelle et la permissivité qui privilégient les passages à l'acte incestueux ou abusifs.

Le mode de défense consiste parfois à attaquer, ou à agresser un membre de la famille, ou un intervenant, dans le style, *« j'accuse ! »* : *« c'est à cause de la dépression de ma femme »*, *« c'est à cause de la frigidité de mon épouse »*, *« c'est ma fille qui m'a provoqué, elle se promène toute nue dans la maison pour m'exciter »*, *« c'est sa mère qui lui a mis ça dans la tête »*, *« c'est vous le pervers qui voyez le mal partout »*, ... La mauvaise foi, teintée de colère, d'indignation ou de revendication agressive, parfois même de séduction, reflète un des traits majeurs de la personnalité de l'abuseur, une tendance générale à l'abus. Ces attitudes sont également rapportées par l'étude de Pollock et Coll. (1991) qui analysent les justifications des abuseurs.

Psychologiquement, l'abuseur est, soit un escroc doublé d'un arnaqueur, soit un être jaloux, excessivement possessif, qui essaye de s'approprier le système d'intervention en le détournant à son profit. Tout en se forgeant une identité de victime morale, repentante ou non, qui expie ses fautes ou qui montre patte blanche, il cherche à éviter la confrontation avec la réalité, et fuir le risque de représailles socio-judiciaires.

Les plus psychopathiques cherchent à mettre en échec l'intervention, en divisant les intervenants, en sabotant les entre-

vues, en omettant systématiquement les rendez-vous, en fuyant leurs responsabilités, en détournant les problèmes, en évoquant égocentriquement leurs difficultés, en provoquant des nouveaux conflits,... En faisant « tache d'huile » au milieu de l'intervention, ils reproduisent le dysfonctionnement de leur propre système existentiel ou/et familial, fondé sur des transactions violentes, incestueuses et confuses. Abusant ainsi le système d'intervention, ils enrayent son mode de communication et entretiennent la confusion dans la distribution de ses rôles.

Les abuseurs en connaissent long sur l'abus de pouvoir et de confiance, ils utilisent des techniques de déstabilisation et de désinformation, afin d'accommoder l'intervenant à un discours lui-même abusif ou séducteur, et de maintenir le doute quant à la véritable identité de la victime et la culpabilité de l'abuseur. L'art de faire passer l'autre pour coupable et l'effort pour rendre l'intervenant confus permettent à l'abuseur de détourner de son but l'intervention.

Ce type d'abuseur a toujours communiqué sur ce mode de confusion psychologique qui entraîne l'autre dans l'incertitude et l'impossibilité de réagir. Paralysie, hypnose et brouillard sont les obstacles principaux auxquels doivent s'attendre les intervenants qui rencontrent les abuseurs. Ces derniers utilisent des stratégies analogues à celles qui ont permis d'induire et de maintenir un système abusif en place ; tels des prédateurs qui captent chez leur proie un point faible et perçoivent le moment propice de l'attaque, les abuseurs exploitent la vulnérabilité d'une victime opportune.

X. LA JONGLERIE PERVERSE AVEC LA LOI

La *jonglerie perverse avec la loi* est une des autres caractéristiques des abuseurs sexuels d'enfants. D'emblée, au moment du dévoilement, l'abuseur ne supporte pas qu'on lui enlève sa « chose », objet de tous ses fantasmes auquel il tient tant. Plus sa personnalité est infantile, immature et perverse, moins il résiste à la frustration. Dès lors qu'il est intrigué par la Justice ou par une intervention, il va essayer de jongler de manière manipulatrice, voire perverse, avec les notions d'interdit, de

déni, de culpabilité et de consentement, c'est-à-dire les composantes mêmes dont il s'est servi pour dynamiser le processus abusif. Ce jeu subversif avec les règles juridiques et sociales correspond à une tentative de perversion du système d'intervention. A l'effort pour rendre l'autre confus et responsable s'ajoutent la provocation, les justifications, les mensonges qui risquent de biaiser la prise en charge.

L'abuseur est à l'occasion capable de repérer les points faibles du système d'intervention et peut utiliser des notions plus subtiles de légitimité à son seul profit ; avec l'aide d'un avocat notamment.

L'abuseur, lui-même convaincu de cette légitimité, ou de mauvaise foi, et rassuré par l'authenticité de son irresponsabilité, parvient à déjouer les questions et influencer son interlocuteur. Sa force de conviction est toute à son service, parce que sa propre existence est étalée sur la place publique, sa réputation et sa liberté sont en jeu.

La crédibilité de l'abuseur dépend de son talent, de ses capacités de persuasion et du niveau d'authenticité de son discours, d'autant plus que la majorité des abuseurs clament leur innocence et structurent un système de défense bien organisé. La structure psychique de l'abuseur ressemble à celle de l'arnaqueur qui emmêle l'autre ou envenime sa relation à l'autre, afin de le déstabiliser dans son raisonnement logique et de lui faire adopter la thèse de l'irresponsabilité ou de l'innocence. En le projetant comme « victimisable » ou crédule, l'abuseur tente d'étourdir son interlocuteur.

XI. LE CLIVAGE DE LA PERSONNALITÉ

Le clivage de la personnalité sous-tend ce système pervers de communication. La plupart des abuseurs étudiés sont dépositaires de biographies chargées en événements douloureux et traumatogènes. Ces traumatismes précoces sont incrustés dans la structure inconsciente du sujet. La personnalité est, en grande partie nourrie, des expériences anciennes dont les souvenirs les plus pénibles sont refoulés. Les traits pervers, présents dans les profils psychologiques d'abuseurs, s'élaborent à partir d'un inconscient dont le matériel refoulé est inacces-

sible. En effet, un clivage de l'identité verrouille l'accès à ces traumatismes infantiles qui fondent la structure perverse.

Il s'agit de la coexistence, au sein d'une même personnalité, de deux jugements contradictoires en relation avec la réalité extérieure. Le clivage de la personnalité est inséparable du déni de la réalité ; dans la perversion, deux positions antagonistes, sans compromis névrotique, persistent parallèlement sans s'influencer réciproquement. Ce mécanisme pervers de défense est analogue par certains de ses aspects à la psychose où le trauma est oblitéré par le clivage et rend impossible l'association entre ce qui est refoulé et ce qui est agi. Le passage à l'acte abusif ou incestueux masque le processus de la pensée et des fantasmes, au détriment du désir.

L'abuseur peut expliquer que s'il avait eu connaissance de l'interdit de l'inceste, il ne se serait jamais laissé aller, ou qu'il n'a reçu aucune information sur la sexualité, sur la différence entre le bien et le mal, ou encore, que si on lui avait dit que ça allait provoquer un drame pareil, il ne serait jamais passé à l'acte.

Les plus pervers des abuseurs s'écoutent parler de manière très narcissique, déniaient toute altérité, et adhèrent à leurs propres thèses comme seules légitimes. La boucle est ainsi bouclée, et il n'y a donc aucune raison de se sentir coupable ou de se faire du « mauvais sang ». D'après Assoun (1987), la pratique du déni soutient le processus de perversion et de « glactation » de la culpabilité.

Ce système de duperies consiste parfois à reconnaître les faits et un certain niveau de culpabilité, ou encore à raconter avec une pointe de complaisance les moindres détails de leurs agissements à l'égard de l'enfant. Toutefois, un repentir trop spontané, ou trop d'explications, sont toujours suspects, et peuvent émaner d'une nouvelle tentative de diversion. Ainsi, lorsqu'un abuseur reconnaît sa culpabilité sans affects ni émotions, ou demande pardon à sa victime, la conviction psychologique est rarement présente dans son discours. Le style, « *je vous raconte tout, je reconnais les faits, je ferai tout ce que vous me demanderez, je prends tout sur moi* », faire amende honorable, montrer patte blanche, se faire le plus petit possible, mais au fond, il s'agit d'une autre manière de mettre hors de

soi, au moyen du discours, « *tout ce que vous voulez savoir sur l'abus que j'ai commis sur un enfant et que personne n'a jamais osé me demander* ». Le niveau de mentalisation est alors biaisé par un processus d'intellectualisation qui consiste à placer des mots à la place des affects. Le repentir peut être alors considéré comme un autre passage à l'acte qui ne permet pas à l'abuseur de métaboliser la réalité des faits. La scotomisation partielle ou complète de la réalité est une autre manière de ne pas reconnaître les faits.

D'autres abuseurs se défendent à coup de symptômes, de signes dépressifs, de propos suicidaires ou auto-agressifs ; il peut également s'agir d'un retrait stratégique pour faire diversion et leur laisser le temps de préparer une argumentation ou d'attirer une certaine compassion sur leur sort et mettre en évidence le côté pathétique de leur personnalité. Quelques études rapportent des cas de suicide chez des abuseurs d'enfants, suite au dévoilement de l'abus sexuel (Morrison, 1988 ; De Jong, 1986).

Ce clivage de la personnalité empêche donc l'abuseur de prendre conscience du problème et de sa réalité. Cette prise de conscience représente un danger pour sa structure de personnalité, laquelle pourrait s'effondrer. Cette personnalité est caractérisée par l'irresponsabilité, la non culpabilité et l'absence d'intégration de l'interdit ; éléments qui ont permis à l'abuseur d'installer le processus abusif et de transgresser une des règles fondamentales qui régit les rapports adultes-enfants.

Une prise de conscience est toutefois possible, après une série d'entretiens à visée plus ou moins thérapeutique.

XII. DICTATEUR, ARNAQUEUR

OU VICTIME D'UN HÉRITAGE TRANSGÉNÉRATIONNEL ?

Les plus dominateurs parmi les abuseurs se comportent en véritable *dictateur* à l'égard de l'enfant, en lui déniaient le droit à l'altérité. Ils manifestent également une tendance générale à l'arnaque et ils sont donc les plus difficiles à remettre en question. Certains développent des tendances perverses depuis leur enfance et trouvent exclusivement leur plaisir dans la transgression, d'autres nient la réalité, devenue trop insupportable,

ou encore, minimisent et réaménagent les événements douloureux du passé, en les transformant en leur contraire, ou en les considérant comme des faits anodins, afin de s'accorder avec ce qu'ils font subir à d'autres.

On retrouve dans l'histoire des abuseurs des événements familiaux teintés d'une certaine violence. Ils ont pour la plupart été confrontés à de la violence intra-familiale ou institutionnelle, des mauvais traitements, négligences, injustices, humiliations et parfois même des sévices sexuels. Ils véhiculent ainsi un passé très menaçant et chargé dont ils n'ont pu se débarrasser. La plupart des abuseurs sexuels ont dû vivre quelque chose du côté d'un abus sexuel ou d'une ambiance familiale incestueuse qu'ils ont été obligés de refouler pour survivre. Toutes les études s'accordent sur le fait que l'histoire des abuseurs montre fréquemment des relations parents-enfant perturbées, des mauvais traitements physiques et/ou sexuels (Cavallin, 1966 ; Finkelhor, 1984 ; Hirsh, 1986).

La personnalité d'un abuseur s'est probablement structurée en relation avec des abus, éventuellement sexuels, subis dans la prime enfance ; ainsi dépositaire d'un tel fardeau, il ne parvient pas toujours à associer son passé traumatique avec des événements actuels. Il reproduit dans sa famille actuelle ou à l'égard d'un enfant les mêmes exactions, aberrations et abus de pouvoir qu'il a lui-même vécu dans son milieu d'origine. L'abuseur fait de l'enfant un objet soumis à une sexualité non désirée, au chantage affectif, à la peur, à la privation et parfois à l'humiliation. Ces sévices à la fois psychologiques et sexuels permettent à l'abuseur de renouer, par enfant interposé, la relation de rivalité et de haine avec l'un ou l'autre de ses propres parents. Par identification au parent agresseur et soumission à un objet d'angoisse qu'il érotise, l'abuseur retrouve pour un temps son éphémère toute-puissance. L'abuseur ayant connu, dans sa propre enfance, la menace, la passivité et la soumission, se transforme en adulte menaçant, actif et abuseur.

Les premières années de la vie d'un abuseur sont souvent floues, instables, marquées par une succession d'événements douloureux, de rejets, de carences, d'abandons relatés en relation avec une image maternelle très ambivalente ou négative-

ment connotée. A ces défaillances maternelles précoces vient s'ajouter l'indifférence d'un père dominateur ou absent.

Des images parentales qui par défaut ne lui ont pas permis d'organiser la répartition des rôles générationnels au sein de sa propre famille, d'y établir des frontières et d'élaborer des transactions intrafamiliales basées sur la légitimité, l'équité et la justice. Il s'impose alors en une sorte de dictateur qui domine et/ou arnaque les membres de la communauté, y compris sa propre famille.

Une des principales cause du passage à l'acte abusif serait à mettre en relation avec cette carence maternelle primitive ; le passage à l'acte sexuel sur l'enfant correspondrait à des fantasmes d'anéantissement, de retour à l'univers intra-utérin, de flottaison foetale, de matricide et d'infanticide. L'abus sexuel revêtirait alors un sens meurtrier, une manière de tuer l'embryon dans l'œuf, et d'atteindre l'enfant dans sa mère. La perversion est inséparable des notions de régression et de fixation. L'enfant, objet d'un désir incestueux, est pris comme représentant symbolique d'un retour à la vie intra-utérine.

L'abuseur essaye de réduire à néant ce qu'il a vécu dans son enfance comme relevant de la toute-puissance maternelle ; par enfant-victime interposé, il règle ses comptes avec l'image d'une mère fusionnelle qui ne l'a pas investi affectivement, lui a rendu impossible l'accès à l'autonomie génitale et l'a empêché de vivre en tant que sujet.

L'abus sexuel, lorsqu'il s'incruste à une dynamique familiale et domine les rapports entre l'adulte et l'enfant, devient le mode coutumier de transactions. L'interaction abusive est alors vécue ou subie comme une sorte de « drogue » et fonctionnelle selon des mécanismes analogues aux conduites addictives.

Accroc, l'abuseur est devenu incapable de se passer de l'enfant dont il abuse régulièrement, parfois depuis des années. L'enfant lui renvoie sa propre image d'enfant, à travers laquelle il recherche continuellement quelque chose de son enfance. Cette compulsion à la répétition l'enferme dans un système aliénant caractérisé par des transactions abusives. Cependant la confrontation avec la réalité brise le miroir et déçoit l'espoir d'une enfance idyllique, qu'il n'a jamais vécue.

XIII. LES PÈRES PÉDOPHILES OU INCESTUEUX

Moor (1985 : 226) pense que *« si le père est parfois éthylique, ce n'est pas la brute alcoolique qu'on décrit classiquement. Par contre, il s'agit fréquemment d'un homme égocentrique, un peu tyrannique, très dominateur dans son foyer alors qu'il est doux et agréable à l'extérieur. On retrouve souvent chez les pères incestueux un Moi faible, de l'immaturité affective, un contrôle des pulsions insuffisant, des passages à l'acte imprévisibles, ... »*,

Qu'ils soient dominateurs ou dépendants, régressifs ou obsessionnels, il existe plusieurs catégories de *pères abuseurs*. Ainsi Scherrer (1985 : 21-34) propose de ranger très schématiquement les pères incestueux en trois catégories : *« l'inceste despotique où le père abuse de façon à peu près systématiquement de toutes ses filles et parfois plusieurs à la suite l'une de l'autre »* ; cette catégorie est peu ou pas rencontrée dans l'étude de nos dossiers, *« l'inceste amoureux où le père remplace sa femme par l'aînée ou la seconde de ses filles et où l'attachement peut être réciproque, la fille est devenue une femme seconde et la mère consciemment ou inconsciemment l'accepte et se décharge sur elle des travaux domestiques »* ; ce modèle recouvre plusieurs situations rencontrées à travers l'analyse de nos dossiers, surtout lorsqu'il s'agit d'un inceste de longue durée qui implique une adolescente, *« l'inceste névrotique autopunitif où le père passe à l'acte est accompli de telle façon que le père soit puni »* ; ce cas de figure est fréquemment rapporté dans l'analyse de nos dossiers et implique éventuellement des enfants plus jeunes.

Barudy (1989 : 5) pense que 20 % des pères incestueux correspondent à la catégorie des abuseurs obsessionnels dont les tendances pédophiliques sont très marquées et présentent une orientation sexuelle primitive envers les enfants. *« C'est comme s'ils avaient choisi de rester eux-mêmes enfants pour s'épargner les risques et les contraintes des relations affectives et sexuelles avec les adultes. »* Dès lors, *« Si l'adulte se sent humilié dans sa relation avec son partenaire, s'il n'a pas le sentiment d'être pris au sérieux, si ses propres besoins n'ont jamais pu s'épanouir, ni parvenir à maturité et surtout s'il a été lui même un enfant abusé, il aura une forte tendance à reporter ses besoins sexuels sur son*

enfant, qui l'admire plus que ne le fait aucune autre personne de son entourage » (Miller, 1986 ; Wolffe, 1987, cités par Marneffe, 1993 : 13).

La rigidité paternelle et la violence intra-familiale sont plus fréquentes dans les biographies des *pères pédophiles*, lesquels s'en prennent à d'autres enfants, manifestent des antécédents d'abus sexuels et sont récidivistes ; ils ont souvent connu un père, oncle, ou cousin, eux-mêmes pédophiles. Ils sont attirés par un enfant impubère facilement accessible et choisissent préférentiellement leur fille ou leur fils. Ils ont souvent été l'enfant « fétiche » d'une mère séductrice et se sentent diminués dans leur virilité, d'autant plus s'ils ont été « cassés » ou abandonnés par un père indifférent. L'image de la femme est vécue comme castratrice et « interdictrice », cependant ils parviennent à entretenir quelques rapports sexuels, souvent dans un but de procréation, avec une épouse dominatrice. Scherrer (1985) pense que ces pères infantiles sont timides ou inhibés vis-à-vis des femmes ; ils respectent leur épouse en tant que femme-mère et n'osent pas leur demander toutes les fantaisies sexuelles qu'ils aimeraient réaliser et qu'ils ne parviennent à exprimer qu'auprès de leur enfant. Cette épouse devenue inaccessible, ils reportent ainsi leurs manques sur leur(s) enfant(s) dès leur plus jeune âge ; ils commencent par assouvir un besoin de maternage incestueux à l'égard de leurs jeunes enfants, et finissent par avoir des rapports plus ou moins complets, le plus souvent sans violence, jusqu'à leur puberté, époque où ils perdent tout intérêt sexuel.

Par contre, la carence maternelle précoce est prédominante dans l'histoire des *pères incestueux*, lesquels n'abusent que de leurs propres enfants. L'étude de nos dossiers rejoint la constatation de Barudy (1989 : 5) selon laquelle la majorité des pères incestueux font partie de la catégorie des abuseurs régressifs. « *Ces adultes ont une orientation sexuelle primitive envers leurs pairs, mais se sont tournés vers leurs enfants suite à une détérioration de leur relation conjugale, d'un événement traumatique ou d'une crise existentielle. Ils essayent de compenser ces situations de tension et de stress en choisissant un enfant comme partenaire sexuel en agissant avec lui comme s'il était de leur âge ou leur conjoint* ».

Souvent l'aîné d'une famille nombreuse où il occupait la place symbolique d'un père usurpateur ou instable, éventuellement incestueux, ayant dû travailler très jeune pour s'occuper de ses frères et sœurs, et soutenir une mère fatiguée ou surchargée qui n'a pas eu le temps de l'aimer, ces pères, avant de devenir incestueux avec leur(s) propre(s) enfant(s), ne l'ont-ils pas été avec leur(s) sœur(s) ou frère(s) ?

Les plus dépendants perçoivent leur épouse comme froide, impitoyable et sévère. Ils sont plus infantiles et adoptent une position très régressive à l'égard de leur épouse qui les maternelise ou les domine selon les circonstances. L'épouse, qui est à la fois l'image du père et de la mère, leur dicte leurs conduites, y compris sexuelles.

Les plus dominateurs contrôlent les moindres faits et gestes tant de leur épouse que de leur progéniture ; s'assurant ainsi que celles-ci n'ont pas trop de contacts à l'extérieur. Ils s'occupent à l'occasion des tâches ménagères extérieures, et des achats pour le ménage. Sous prétexte de morale éducative, et de principes moraux, voire religieux, ils enferment les membres de leur famille dans un système abusif clos, lequel recouvre des principes similaires à ceux adoptés à l'intérieur des sectes. L'enfant abusé est la propriété exclusive de son abuseur qui le maintient jalousement en état de totale dépendance. L'entreprise principale d'un père incestueux est de retenir aussi longtemps que possible sa progéniture à l'intérieur de ce système fermé ; tel un gourou qui fait du lavage de cerveau afin de mieux manipuler et endoctriner ses enfants-disciples, au nom de sa propre jouissance et omnipotence. Toujours insatisfaits, très critiques, méprisants, « autoritaristes », contrainnants, imprévisibles et rigides, les pères incestueux dominent toute la scène familiale. Nakov et Poussin (1989 : 174) pensent que « *le caractère primitif du groupe familial incestueux est signifié par une organisation où le père n'est pas un père mais le chef de horde tout puissant* » dont les références morales sont basées sur une conception primitive de l'initiation sexuelle des enfants et l'assentiment de la femme.

Vu de l'extérieur, le père incestueux est de conduite irréprochable ; il peut être à la fois conformiste ou soumis dans le cadre de son travail et dominateur ou possessif chez lui, ou

encore, dépendant, fragile et sexuellement ou affectivement frustré. Mais la plupart de ces pères ont une vie sociale très pauvre ; souvent complexés, peu sûrs d'eux, introvertis, ils se sentent différents des autres et se replient sur leur famille qu'ils isolent du reste du monde. Certains perdent leur travail, souffrent d'une maladie ou d'un handicap, dépendent d'une caisse d'allocation sociale et préfèrent rester à la maison, afin de tout superviser. Selon les circonstances, la non-activité peut les amener à l'alcoolisme. De manière récurrente, l'analyse de nos dossiers met en évidence des problématiques liées à l'alcoolisme soit chez le parent abuseur, soit chez le parent non abuseur. L'ennui et l'alcool sont souvent mis en cause comme facteurs déclencheurs, « facilitateurs » ou aggravants les passages à l'acte, violents ou incestueux. Dans la *Revue de l'alcoolisme*, Scherrer et Maillard (1989) établissent plusieurs liens entre l'alcoolisme et la pratique de l'inceste. Sweet & Coll (1991) montrent également qu'il existe un taux important d'alcoolisme chez les femmes ayant vécu un abus sexuel ou physique au cours de leur histoire.

Mari fidèle et vertueux, père indigne et abusif, deux facettes d'un même personnage qui ne parvient pas à s'identifier à l'image d'un adulte responsable et équilibré. Irresponsable envers les siens, il éprouve des difficultés dans ses relations interpersonnelles, s'exprime peu et démontre peu d'affects à l'égard de ses proches.

Sexuellement et affectivement immature, il ne parvient donc pas à gérer ses pulsions qui l'envahissent, et se montre incapable d'exprimer ses émotions. Son excitabilité sexuelle excessive répond à un ensemble de frustrations psycho-affectives et recouvre une profonde souffrance psychologique non mentalisée. Soit il remplace son épouse incompetente par sa fille, avec laquelle il forme un couple incestueux opposé à la mère et au reste de la fratrie, soit il se sert de sa fille comme d'un objet sexuel à sa portée pour répondre aux frustrations sexuelles induites par le rejet ou la médiocrité de son épouse, ou encore, il cherche à se faire mater par son enfant pour compenser l'abandon d'une épouse dominatrice dont il dépendait masochiquement.

XIV. LE BEAU-PÈRE ABUSEUR

Lorsque l'abuseur est le *beau-père* de l'enfant, et qu'il l'a élevé depuis ses premières années, son comportement est comparable à celui d'un père incestueux. Il existe toutefois quelques différences entre un beau-père qui arrive tardivement dans la vie de l'enfant et un beau-père qui occupe une place de substitut paternel depuis longtemps.

En effet, lorsqu'un beau-père arrive dans la vie d'un enfant qui a eu le temps d'investir d'autres images parentales, l'installation d'un processus abusif est moins toléré, et le recours à la violence domestique est plus fréquent. Plus l'enfant est âgé(e) et plus l'arrivée du beau-père dans son existence est tardive, plus le risque de violence, y compris sexuelle, est accru. L'abus sexuel s'y installe de manière plus franche, avec moins de stratégies psychoaffectives et plus de pressions, menaces et violences physiques, que dans l'inceste père-fille.

La sévérité de l'abus est importante, allant jusqu'aux rapports sexuels complets, et les premières approches s'effectuent de manière plus précipitée et brutale. Dans notre population étudiée, les incestes père/fille sont de plus longue durée que les incestes beau-père/belle-fille, mais recouvrent dans les faits un degré aussi élevé de gravité, même si la violence est de nature différente.

Le tabou de l'inceste représente moins un frein à sa transgression, d'autant plus si le beau-père est arrivé plus tardivement dans la vie de l'enfant, s'il éprouve un désir sexuel à l'égard de sa belle-fille et s'il considère qu'il n'a aucune autorité morale ou familiale sur elle. Le beau-père, en fonction du moment de son arrivée dans la vie de l'enfant, ne perçoit pas sa belle-fille comme une émanation de lui-même, ni comme une barrière infranchissable, surtout lorsqu'il s'agit d'une adolescente. La différence d'âge entre le beau-père et sa belle-fille est parfois un élément « facilitateur » ; mais la plupart des beaux-pères s'en prennent autant à des enfants jeunes qu'à des adolescentes. L'ensemble de ces constatations sont également rapportées par Phelan (1986).

Le passage à l'acte incestueux d'un beau-père à l'égard de sa belle-fille pose des problèmes analogues à ceux rencontrés

dans l'inceste père-fille, parce que les facteurs de transgression sont également en jeu ; à savoir que les rôles parentaux et responsabilités familiales ne sont pas équitablement distribués, et que les générations sont inversées.

Lors du dévoilement des faits, ce qui surprend, c'est la tendance générale des beaux-pères à nier les faits, alors que la plupart des pères incestueux, même s'ils essayent de se justifier, parviennent à reconnaître, en tout ou en partie, une certaine réalité de leurs actes. Le niveau de culpabilité est relativement faible et la reconnaissance des conséquences de leurs actes quasi inexistante ; les quelques beaux-pères qui reconnaissent les faits reportent la responsabilité sur la victime, souvent une jeune adolescente qui s'est laissée faire sous la contrainte ou la menace. Les pères quant à eux, lorsqu'ils tentent de justifier leurs actes, chargent plutôt leur épouse de toute la culpabilité, et ne se préoccupent pas vraiment de l'impact de l'abus sur l'enfant.

XV. AUTRES LIENS DE PARENTÉ

Quant aux *grands-pères incestueux*, leurs caractéristiques psychodynamiques décrites à travers l'analyse de nos dossiers sont également rapportées par des études précédentes (Cormier & Owen, 1983 ; Margolin, 1992). Ils sont en moyenne plus souvent attirés par leur petite-fille, même si certains n'épargnent pas leur petit-fils. Ils sont parfois menaçants et violents. La forme de l'abus sexuel est relativement sévère et compromet l'intégrité et le développement de l'enfant dont ils s'occupent. Il n'est pas rare que la grand-mère tacitement complice couvre son époux. La plupart des grands-pères incestueux ont été des pères incestueux. Certains ont des tendances pédophiliques marquées, se sentent seuls ou rejetés et sont sexuellement attirés par les enfants.

Enfin, lorsque *l'abuseur est un frère ou un demi-frère*, la dynamique familiale paraît plus engagée que la personnalité même de l'auteur de l'abus ; en effet, le passage à l'acte abusif d'un frère (souvent plus âgé) sur sa jeune sœur ou demi-sœur, loin d'être un simple jeu sexuel, résulte d'un dysfonctionnement profond du système familial. Smith et Israël (1987 : 101-

108) rapportent des caractéristiques psychodynamiques analogues à celles mises en évidence à travers les quelques cas étudiés dans notre analyse de dossiers. A savoir, des parents distants, absents, inaccessibles ou ayant affectivement désinvesti leurs enfants, lesquels se rapprochent sexuellement, érotisent leur agressivité refoulée ou passent à l'acte ; l'existence d'un climat ambivalent et de transactions familiales floues ou sexuellement connotées ; la présence de secrets relatifs à des liaisons extra-conjugales ou à une situation incestueuse ancienne vécue par l'un des parents, souvent la mère ; l'isolement social des enfants qui engendre une solitude relativement pathologique et le repli sur soi. L'analyse de nos dossiers met également en évidence une certaine ambivalence incestueuse de la mère à l'égard du fils abuseur et l'absence de père naturel ou affectif.

XVI. DE LA NOSOGRAPHIE CLINIQUE AUX TYPOLOGIES PSYCHODYNAMIQUES : UNE TENTATIVE DE MODÉLISATION CONCEPTUELLE

A partir de la littérature scientifique, plusieurs typologies d'abuseurs sexuels d'enfants ont pu être dégagées. Elles présentent des classifications sous diverses formes et comprennent les axes suivants : l'âge de l'abuseur, les motivations intrinsèques de l'abuseur, ses préférences sexuelles, le degré de violence utilisée par l'abuseur, la structure psychique de la personnalité de l'abuseur.

1. *L'âge de l'abuseur*

L'âge de l'abuseur s'échelonne de l'adolescence à la vieillesse. Chez l'adolescent, l'âge tendre des enfants victimes et la sélection de l'un ou l'autre sexe comme victime implique des attitudes sexuelles amorphes, indifférenciées, ne représentant pas nécessairement une orientation fixée ; les essais de pénétration vaginale sont plus rares que la fellation, la sodomie ou les attouchements divers. La véritable attaque sexuelle avec pénétration vaginale ou anale ainsi que l'exhibitionnisme sont fréquents chez les sujets adultes.

Trois catégories semblent se dégager : les adolescents en situation d'instabilité ; les hommes d'âge mûrs, de la trentaine, qui connaissent des échecs sociaux, familiaux ou sexuels et qui régressent vers un intérêt sexuel vers des êtres plus immatures ; les hommes de la cinquantaine et plus, dont la solitude ou l'isolation sociale induisent des conduites sexuelles pédophiliques ; le critère d'âge est souvent trop restrictif et doit être confronté à d'autres facteurs plus spécifiques de l'abus sexuel ; ce critère ne semble pas mettre en évidence des caractéristiques significatives de l'abus sexuel.

2. *Les motivations intrinsèques de l'abuseur*

Le modèle de Weinberg (1955) un des plus anciens se résume comme suit :

- la personnalité très introvertie et socialement inhibée, d'un père incestueux par exemple ;
- la personnalité psychopathique d'un abuseur évoluant dans un milieu de promiscuité indiscriminée ;
- la personnalité d'un abuseur présentant un retard psychosexuel et une immaturité sociale.

L'ensemble de ces traits typologiques peuvent se chevaucher : l'introverti et socialement inhibé qui s'engage dans un inceste endogame peut revêtir une orientation pédophilique.

Le modèle de Mc Caghy (1967) comprend six types d'abuseurs :

- l'abuseur relationnel qui établit avec l'enfant une relation continue et de confiance, sans violence ; il est souvent connu de l'enfant ;
- l'abuseur incestueux ;
- l'abuseur psychopathique, asocial ; style délinquant sexuel ;
- l'abuseur sénile ;
- l'abuseur de carrière ;
- l'abuseur spontané-agressif ; il utilise la violence ; il est souvent inconnu de l'enfant.

Ces différents types se recouvrent et induisent une certaine confusion entre abuseur, violeur et agresseur.

Le modèle de Cohen (1969) reprend les types suivants :

- le pédophile fixé ; être immature fixé à une sexualité infantile ; il séduit prudemment et progressivement l'enfant ; il s'agit du type passif-dépendant ;
- le pédophile régressé ; sa maturation psycho-sexuelle est normale, mais inadéquate au niveau de sa masculinité ou de sa virilité ; suite à des épisodes d'alcoolisme, le sujet régresse vers une sexualité pré-génitale ; l'acte est souvent impulsif et l'enfant n'est pas toujours un proche ou connu de l'abuseur ;
- le pédophile agressif ; dont la pulsion sexuelle se manifeste de manière sadique ; la victime est souvent de sexe masculin.

Le modèle de Fitch (1962) comprend cinq types :

- le type immature ; fixé à une sexualité infantile ;
- le type frustré ; il régresse vers l'enfant afin d'y trouver une gratification, là où les canaux sexuels précédents s'avèrent rejetants ou frustrants ;
- le type sociopathique ou psychopathique ;
- le type pathologique ; troubles psychiatriques, déficience mentale, troubles organiques, sénilité ;
- le type varié ; dont les actes sont ponctuels ou impulsifs ; relié aux dimensions des quatre types précédents.

Le modèle de Summit et Kryso (1978) présente dix types d'inceste selon de type d'abuseur et ses intentions ou motivations :

- Le contact sexuel fortuit ; jeux ambigus, habitudes familiales naïves, curiosités sexuelles, maladresses, ... ;
- contact sexuel idéologique ; abolition des tabous, libertinage militant, droit à la jouissance, .. ;
- intrusion psychotique ; délire fusionnel pathogène, irréalité, ... ;
- environnement rustique ; milieu familial frustré, isolation, immigrés, promiscuité, ... ;
- véritable inceste endogame ; l'abuseur change de femme à l'intérieur de la famille ;
- inceste misogyne ; peur et haine envers le sexe féminin, violence sexuelle ; abuse femme et enfants ;

- inceste « impérial » ; dictateur de la famille et droit de cuis-sage sur tous les membres de la famille ;
- inceste pédophile ; confusion entre perversion, tendresse, innocence et esthétisme ;
- viol d'enfant ; affirmer son pouvoir par le biais de la sexualité, annihiler et effrayer, ... ;
- inceste pervers ; variabilité dans les fantaisies sexuelles, rituels, partouzes, pornographie, réseaux, ...

3. *Les préférences sexuelles*

Le choix de la victime selon son sexe comprend les trois types de pédophilie suivants :

- la *pédophilie hétérosexuelle* ; le type fixé (immaturité psychosexuelle ou problèmes intra-psychiques) ; le type-régressé (défaillance ponctuelle due à des influences situationnelles) ; le type sadique (la violence est nécessaire à l'expression sexuelle et au plaisir de l'abuseur) ;
- la *pédophilie homosexuelle* ; le type socialement inadéquat (renfermé ou ultra-conformiste) ; le type intrusif (s'entoure activement de garçons pour établir une relation de confiance) ; le type agressif (violence et contrainte) ; le type pédéraste (celui qui fait de l'impubère un idéal esthétique) ;
- la *pédophilie bissexuelle*.

4. *Le degré de violence utilisée par l'abuseur*

L'abus sexuel d'un enfant recouvre plusieurs niveaux de violence : l'installation de l'agression sexuelle, sous la menace ou la contrainte, la force ou la manipulation, dépend des stratégies adoptées par l'abuseur ; caresser, toucher, masturber, pénétrer, molester, violer, sont autant d'actions abusives dont le degré de violence est qualitativement variable.

Groth (1982) présente la typologie suivante qui tient compte du degré de violence :

- *l'attentat à la pudeur* ; séduction ou persuasion sans violence afin d'établir avec l'enfant une relation continue de type plus ou moins « affectif » ; se retrouve tant dans le type fixé

(souvent homosexuel) que dans le type régressé (souvent hétérosexuel) ;

- *le viol* ; menace ou violence, agression unique sur un enfant, sans relation continue avec l'enfant ; motivé soit par la colère (impulsion isolée, pour se venger, se faire justice), par un désir de puissance (qui correspond à un sentiment d'infériorité ou de dévalorisation) ou soit par le sadisme (érotisation de l'agressivité).

5. *La structure de personnalité*

La typologie de Hubert Van Gijseghem (1988) s'inspire de différents modèles, mais reste fidèle aux théories psychanalytiques ; les tableaux (en annexe) des entités nosologiques mettent en évidence des types spécifiques d'agresseurs sexuels d'enfants. Cette typologie repose sur l'étude d'un échantillon de 90 agresseurs parmi lesquels il définit huit types distincts :

I. *Le type « carencé passif-dépendant »* correspond à l'individu qui présente une histoire infantile où prévalent les abandons multiples et l'instabilité psychoaffective de la figure maternelle. Marqué par une grande avidité passive et une agressivité orale, il se présente symboliquement comme une bouche béante non dentée. L'enfant est perçu comme plus conforme à sa propre sexualité infantile que tout adulte, perçu comme sexuellement dangereux ou castrateur. L'agression sexuelle prend le sens d'un comportement « incorporatif », « cannibalesque » ou l'échange d'affection prévaut sur la sexualité génitalisée.

II. *Le type « carencé agressif-dévorant »* correspond à un individu qui a manqué de stabilité et de relations psycho-affectives suffisamment bonnes, en rapport avec une image maternelle défailante, abandonnique ou rejetante : situation qui a mobilisé son agressivité. L'agressivité orale recherche à la fois la gratification et l'anéantissement du sein frustrant. Le passage à l'acte sexuel, de tendance sadique-orale, vise à combler des besoins primaires oraux, et cherche également à détruire l'objet frustration, par le biais du corps de l'enfant ; souvent victime de sévices corporels à tonalité érotique et sadique.

Étant donné leur avidité de contacts, les carencés ont été eux-mêmes des proies sexuelles faciles en tant qu'enfants ; certains possèdent un surmoi primitif qui les empêche de passer à l'acte, d'autres compensent leur avidité orale et sexuelle par un comportement de type « incorporatif » et addictif (drogues, alcool).

III. *Le type comprenant à la psychose, la prépsychose, ou à l'état borderline*, correspond à l'individu affecté par des angoisses de morcellement qui agressent en profondeur son identité. Très perturbé par des éléments étiologiques divers, il perçoit l'enfant comme le prolongement de son propre moi. L'enfant est vécu par l'abuseur comme l'excroissance de son désir sexuel. Pris dans ce délire, il est victimisé selon différents scénarios ritualisés. L'agressivité sexuelle ainsi ritualisée coïncide chez l'abuseur avec une tentative de réparation de ses propres liens défailants avec la réalité. L'activité sexuelle lui permet également de se décharger et de réduire l'angoisse de fragmentation qui atteint son identité.

Les trois types suivants appartiennent à la pathologie narcissique.

IV. *La structure perverse* correspond à l'individu dont le rapport fusionnel avec l'image maternelle n'a pas été interrompu par l'entrée du père sur la scène psychique. Enfant, ce type d'abuseur a été pris dans l'illusion de la toute-puissance d'un lien maternel précocement érotisé. Le passage à l'acte sexuel sur l'enfant procure à l'abuseur la même illusion de toute-puissance narcissique. L'immaturation sexuelle de l'enfant impubère, dont il est exclusivement attiré, permet à l'abuseur de dénier la différence des sexes et des générations.

V. *La psychopathie* correspond à l'individu pris dans l'illusion de la toute-puissance du lien maternel ; fait d'amour et de haine, et donc d'une extrême ambivalence, ce rapport dyadique avec la mère ne s'est pas ouvert à la présence paternelle. Afin de survivre à l'effet destructeur de cette alternance psychoaffective, ce type d'abuseur s'accroche désespérément à son illusion de toute-puissance. Le passage à l'acte sexuel sur l'enfant reproduit l'activité même qui menace l'abuseur depuis l'enfance, et qui lui permet de ne pas perdre son sentiment d'omnipotence narcissique.

VI. *La paranoïa* correspond à l'individu marqué par l'omnipuissance maternelle envahissante et l'influence d'une figure paternelle qui vient interdire la dimension homosexuelle du narcissisme. Le passage à l'acte sexuel sur l'enfant permet à ce type d'abuseur d'éviter la dimension homosexuelle de ses tendances et de se sentir moins menacé.

VII. *Le registre névrotique* correspond à l'individu qui a acquis la relation objectale où l'autre est reconnu comme différencié. Le passage à l'acte sexuel sur l'enfant correspond alors à une réaction ou une compulsion, soit accidentelle, soit liée à la consommation d'alcool. Ce type d'abuseur est souvent perturbé par des sentiments inconscients de culpabilité qui entretiennent une sorte de névrose de l'échec. Telle une conduite d'échec, l'activité sexuelle sur l'enfant peut recouvrir un aspect autodestructeur.

VIII. *Les troubles organiques et la déficience mentale* se retrouvent chez l'individu souffrant de troubles neurologiques, de traumatismes cérébraux ou de processus dégénératifs. Le passage à l'acte sexuel sur l'enfant correspond alors à certaines défaillances de la conduite sociale ou morale, à la désinhibition des contrôles corticaux et/ou à la décharge d'une tension par voie sexuelle.

XVII. EN GUISE DE CONCLUSIONS

Des processus d'identification sexuelle et des troubles variés du narcissisme sous-jacents à la personnalité de l'abuseur expliqueraient son attachement à une enfance à la fois désuète, mythique et archaïque, et certainement prépubère sur le plan du développement psychoaffectif.

Dans *La vie sexuelle*, Freud(1931) pense que « *le point le plus précieux du système narcissique, cette immortalité du moi que la réalité bat en brèche, a retrouvé un point sûr en se réfugiant chez l'enfant. L'amour des parents n'est rien d'autre que leur narcissisme qui vient de renaître métaphoriquement* ». L'abuseur projette ainsi son narcissisme envahissant sur l'enfant comme pour le figer dans une immortalité toute puissante ; désirant ainsi le soumettre à son impossible « amour » qui se nourrit de ce leurre. L'abuseur n'aime que ce qui est lui et croit ainsi

retrouver dans sa victime le mythe de l'amour identique et réciproque, c'est-à-dire ce qui est inaccessible, Sacré, et donc Interdit. L'enfant victime représente symboliquement le miroir du désir pédophile à travers lequel l'abuseur essaye de faire renaître les scènes de sa propre enfance disparue. Par analogie, si ce désir d'enfant est le prolongement d'un désir d'enfance, il ressemble à s'y méprendre à une sorte d'addiction compulsive et compensatoire, laquelle correspond à une recherche éperdue du paradis perdu de l'enfance, de ses miasmes ou de ses rêves.

La nostalgie mélancolique et pathétique d'une enfance passée, sexuellement frustrée ou abusée, est prégnante dans la biographie de l'abuseur d'enfants. A travers sa quête sexuelle et perpétuelle à l'égard des enfants, il se perd dans les méandres de sa propre histoire déçue.

L'accumulation répétée de frustrations diverses, mais essentiellement d'ordre sexuel, engendre la fragilisation de sa personnalité qui semble dominée par une immaturité, le rendant incapable d'investir un enfant en tant que sujet et de reconnaître ses besoins réels et fondamentaux, tant sur le plan somatique, psychique que relationnel.

L'abuseur perçoit une « force » qui le pousse à abuser de son pouvoir et à abuser sexuellement d'un enfant. Cette force engendre des interactions troubles qui déstabilisent progressivement son psychisme. Cette force secrète possède sa logique interne et résiste souvent à la remise en question. Elle serait transmise de génération en génération et s'associerait à l'ensemble des traumatismes récoltés depuis la prime enfance.

L'abuseur fait de l'enfant un objet soumis à la séduction, aux bénéfices secondaires, au chantage affectif, au secret, à la peur, à la privation et/ou à l'humiliation. Ces stratégies permettent à l'abuseur de renouer, par enfant interposé, la relation de rivalité et de haine avec l'un ou l'autre de ses propres parents. Par identification au parent agresseur et soumission à un objet d'angoisse qu'il érotise, l'abuseur retrouve pour un temps son éphémère toute-puissance. L'adulte ayant connu, dans sa propre enfance, la menace, la passivité et la soumission, peut se transformer en adulte menaçant, actif et abuseur.

L'enfant abusé représente en quelque sorte le « double narcissique » (Crivillé, 1986 ; 211-222) de l'adulte-abuseur. La majorité des abuseurs présentent des histoires fortement teintées d'événements familiaux traumatiques. Le rejet par son propre parent et le désir d'amour déçu affectent en profondeur la *personnalité de l'abuseur*, il s'agit de détruire l'enfant qui est en lui, par le biais du passage à l'acte abusif en tant qu'acte de loyauté envers son propre parent dont la blessure d'amour est refoulée. Cette loyauté est envahissante, totalitaire et perverse. Ce type de *coalition transgénérationnelle* rigidifie les structures et le fonctionnement du psychisme humain. S'ajoutent une forme d'impuissance, une difficulté à élaborer de bons scénarios oedipiens et une identité sexuelle et affective équilibrée, une certaine inadéquation dans ses relations sociales ou sexuelles avec le monde des adultes. L'abuseur est dès lors attiré par un enfant vulnérable, c'est-à-dire non menaçant, qui lui permet d'évacuer une tension induite par un conflit intrapsychique et/ou relationnel.

La pédophilie correspond plutôt à une pseudo-perversion dont les composantes sont polymorphes, souvent associées à des difficultés identificatoires structurées à partir d'un sur-moi primitif, non intégré qui n'a pas permis à l'individu qui en est le dépositaire de se construire une culpabilité névrotique plus ou moins adéquate.

On ne peut donc aborder la phénoménologie clinique de la pédophilie sans envisager la sexualité humaine sous ses aspects les plus inattendus, énigmatiques, archaïques, ou encore mythiques. Ainsi dans son *Histoire de la sexualité*, Michel Foucault (1976) écrit que « *dans les relations de pouvoir, la sexualité n'est pas l'élément le plus sourd, mais un de ceux, plutôt, qui est doté de la plus grande instrumentalité : utilisable pour le plus grand nombre de manœuvres, et pouvant servir de point d'appui, de charnière aux stratégies les plus variées.* »

Il faudrait apprendre aux individus qui abusent sexuellement des enfants que l'interdit de ce type de relation, l'inceste en particulier, est une des règles qui fondent la communauté à laquelle ils participent. Cette énonciation devrait inclure une éducation sexuelle et affective de bonne qualité qui comprendrait l'enseignement d'une éthique relationnelle et sexuelle.

Cette éducation philosophique et morale devrait professer l'esprit critique, la prise de conscience, le respect de soi et des autres, la notion d'intégrité corporelle, l'équité, la confiance, la tolérance, la loyauté, la reconnaissance, le droit, la légitimité et la justice. La plupart de ces concepts sont fondamentaux à l'épanouissement d'une existence personnelle (l'individu), familiale (le système) et sociale (le lien entre l'individu et le système socio-familial).

De son fort intérieur, l'enfant abusé, devient l'héritier d'une généalogie traumatique et la figure mythique d'un ordre inversé. Il regarde avec angoisse ceux des adultes qui ont confondu le langage de la tendresse avec celui de la passion.

« L'intensité de l'angoisse et la puissance de l'aliénation sont tout simplement proportionnelles à l'intensité et à la puissance du système qui cherche à détruire l'enfant. Il faut dire que ce système n'a pu se construire en une seule fois, il s'est constitué au fil du temps sur plusieurs générations, il forme comme une cascade qui s'amplifie à mesure que son histoire lui en donne les moyens. Mais si cette cascade vient d'une source du point de vue de l'origine chronologique, elle vient d'une non-source ou d'une anti-source du point de vue affectif. La généalogie est alors dominée par le principe d'inversion, dans la mesure où elle ne supporte pas le nouveau ni, bien sûr, le nouveau-né qu'on accuse de tous les maux. Elle projette sa pathologie en violence sur celui qui devient chargé de souffrances et d'un poids qui n'est pas le sien, mais qu'il prend sur lui. »

(Bernard Lempert, Désamour, 1994 : 25)

Caractéristiques psychodynamiques, conduites
et attitudes de l'abuseur sexuel (tendances générales)

1. Attitudes et discours lors du dévoilement des faits	Il reconnaît son comportement abusif	Il reconnaît vaguement son comportement abusif	Il dénie catégoriquement l'abus sexuel
2. Niveau de reconnaissance des faits	Il reconnaît être responsable de la situation	Il jette le blâme sur un tiers ou essaye de se justifier	Il accuse la victime d'être responsable
3. Niveau de compréhension de la sévérité de l'abus et de son impact sur l'enfant	Il semble comprendre l'impact de l'abus sur l'enfant et montre du remords	Il minimise la sévérité des faits et leur impact sur l'enfant	Il est principalement concerné par les conséquences pour lui-même
4. Nature sexuelle de l'abus	L'abus s'est limité à des attouchements, des caresses, sans usage de la force	L'abus comprend des manipulations digito et orogénitales, avec usage de menaces	Attouchements avec pénétration, violence, menaces ; ou forcer l'enfant à des jeux pornographiques
5. Dynamique relationnelle avec l'enfant abusé	La relation avec l'enfant était de type empathique	Inversion des rôles et peu d'empathie à l'égard de l'enfant	Maltraitance physique ou disciplinaire éducative sévère et rigide
6. Conduites addictives	Pas d'antécédents de drogue ou d'alcool	Abus sporadique d'alcool ou de drogue	Addiction de drogue ou d'alcool
7. Conduites antisociales	Pas de comportements antisociaux ou délinquants	Quelques infractions délictueuses plus ou moins sérieuses	Conduites antisociales et criminelles
8. Antécédents d'abus sexuels	Pas d'antécédents d'abus sexuels	Antécédents d'abus sexuel sur un autre enfant de la famille	Antécédents d'abus sexuels sur d'autres enfants, y compris à l'extérieur de la famille

XVIII. SOURCES BIBLIOGRAPHIQUES

- ABEL, G., BECKER, J., MURPHY, W. et FLANAGAN, B., « Identifying dangerous child molesters », in : R. STUART (Ed.), *Violent Behavior*, New York, Brunner-Mazel, 1981.
- ASSOUN, P.-L., « La jouissance en règle. Perversion et modémité », in : *Patio/7, Inceste*, éd. de l'Eclat, 1987, pp. 71-87
- AUBUT, J. et Collaborateurs, *Les Agresseurs Sexuels, Théorie, évaluation et traitement*, Éditions de la Chenelière, Montréal, 1993, Maloine, Paris, 327 p.
- AWAD, G., SAUNDERS, E. et LEVENE, J., « A clinical study of male adolescent sexual offenders », in : *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 28, 1984, pp. 105-115.
- BARUDY, J., *La violence comme organisatrice de la subjectivité individuelle familiale et sociale*, texte inédit, (1988) disponible au Centre Chapelle-aux-Champs, Clos Chapelle-aux-Champs, 30, 1200 Bruxelles.
- BARUDY, J., *Neuropsychiatrie de l'enfant*, 1992, 40 (7), pp. 363-377.
- BARUDY, J., « Le dévoilement de l'inceste et de l'abus sexuel : crise pour la famille, crise pour l'intervenant, Violences sexuelles, inceste et famille », in : *Cahiers critiques de Thérapie familiale et de pratiques de réseaux*, Toulouse, Privat, 1989.
- BOKANOWSKI, T., « Les déviations sexuelles et la question des perversions sexuelles », in : *Traité de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent*, T. 2, 1985, pp. 267-285.
- CAVALLIN, H., « Incestuous fathers : a clinical report », in : *American Journal of Psychiatry*, 122, 1966, pp. 1132-1138.
- CEBULA, C.M. et SMETS, A.C., « A group treatment program for adolescent sex offenders : five steps toward resolution », in : *Child Abuse and Neglect*, 1987, vol. 11, pp. 247-254.
- CONTE J., WOLF S. et SMITH T., « What sexual offenders tell us about prevention strategies ? », in : *Child Abuse & Neglect*, vol. 13, 1989, pp. 293-301.
- CRIVILLE, A., « A corps et à cri, l'amour à la haine », in : *Nouvelle revue de psychanalyse*, 33, 1986, pp. 211-222.
- DE JONG, A., « Sexual interactions among siblings and cousins : experimentation or exploitation », in : *Child Abuse and Neglect*, 13-2, pp. 271-279, 1989.
- FERENCZI, S., *La confusion de langues entre les Adultes et l'Enfant, le langage de la tendresse et de la passion. Analyses d'enfants avec des adultes en psychanalyse*, Œuvres complètes, Paris, Payot, 1982, T. IV, pp. 125-135.
- FINKELHOR, D., « A sourcebook on child sexual abuse », in : *Sage Publications*, 1986.
- FOUCAULT, M., *Histoire de la sexualité*, Paris, Gallimard, 1976.
- FREUD, *La vie sexuelle*, Gallimard, 1931.
- FRUDE, N., « The sexual nature of sexual abuse, a review of the litterature », in : *Child Abuse and Neglect*, vol. 6, 1982, pp. 211-223.

- GOSSELIN, G., *La Pédophilie, analyse psychanalytique de la structure perverse*, EMPC, Grands dossiers du 21^e siècle, Charleroi, 1992, 128 p.
- GROSSMAN, L.S., CAVANAUGH, J.L., « Psychopathology and denial in alleged sex offenders », in : *Journal of nervous and mental disease*, vol. 178 (12), 739-744, 1990.
- HAYEZ, J.-Y., *Prise en charge de l'abuseur, après abus sexuel sur mineur d'âge : un point de vue systémique*, Département de pédopsychiatrie de l'U.C.L., 1991.
- HAYEZ, J.-Y., « Les abus sexuels sur des mineurs d'âge : inceste et abus sexuel extrafamilial », in : *Psychiatrie de l'Enfant*, 1992, XXXV, 1, pp. 197-271.
- HIRSCH, M., « Narcissism and partial lack of reality testing (denial) in incestuous fathers », in : *Child Abuse and Neglect*, 1956, vol. 10, pp. 547-549.
- KREISLER, L., « Les enfants victimes de sévices », in : *Traité de Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent*, 1985, t. 3, S. Lebovici et coll. Paris, PUF, pp. 53-69.
- LEMPERT, B., *Désamour*, Seuil, La couleur des idées, Paris, 1994.
- MARGOLIN, L., « Sexual abuse by grandparents », in : *Child Abuse and Neglect*, vol. 16, pp. 735-741, 1992.
- MARNEFFE, C., *Contrôler les sévices sexuels à l'égard des enfants : un effort voué à l'échec*, conférence présentée à l'U.L.B. à la demande de la Faculté de Psychologie, le 18 février 1993, Bruxelles.
- MOOR, L., « L'inceste. Dépistage des familles à risques », in : *Neuropsychiatrie de l'Enfance et de l'Adolescence*, n° 6, juin 1985, pp. 225-227.
- MORRISON, J., « Perpetrator suicide following incest reporting : two case studies », in : *Child Abuse & Neglect*, 1988, vol. 12, pp. 115-117.
- NAGAYAMA HALL, G.C., et HIRSCHMAN, R., « Sexual aggression against children. A conceptual perspective of etiology », in : *Criminal Justice and Behavior*, 1992.
- NAKOV, A., POUSSIN, G., « Le destin tragique de la bonne conscience », in : *Neuropsychiatrie de l'enfance*, 37 (4), pp. 167-177, 1989.
- PHELAN, P., « The process on incest : biologic father and stepfather families », in : *Child Abuse and Neglect*, 1986, vol. 10, pp. 531-539.
- POLLOK, N.L. et HASHMALL, J.M., « The excuses of child molesters », in : *Behavioral sciences and the law*, 1991, vol. 9, pp. 53-59.
- RENDERS, X., « 'L'enfant en Quête', de Winnicott ; un mode de penser les paradoxes, périls et horreurs de la relation adulte-enfant », *Anthropo-logiques*, 4, 1992, pp. 121-134.
- ROUYER, M., « Les sévices sexuels », in : *L'enfant Maltraité*, Pierre STRAUSS, Michel MANCIAUX (Dir.), Paris, Reurus, 1982, pp. 93-102.
- ROUYER, M. et DROUET, M., *L'enfant violenté. Des mauvais traitements à l'inceste*, Paris, Le Centurion, 1986.
- ROUYER, M., DROUET, M. et TOURON, M., « Dynamique de la famille incestueuse », in : *Enfants Maltraités*, AFIREM, Paris, édition et communication médicales, 1987, pp. 196-124.

- SCHERRER, P., « L'inceste dans la famille », in : *L'Inceste, Nouvelle Revue d'Ethnopsychiatrie*, n° 3, pp. 21-34, 1985.
- SCHERRER, P. et MAILLARD, M., « Inceste et alcool », in : *Revue de l'Alcoolisme*, n° 4, 1989, pp. 207-216.
- SEARLES, *L'effort pour rendre l'autre fou*, 1977, Gallimard.
- SMITH, H. et ISRAEL, E., « Sibling incest : a study of the dynamics of 25 cases », in *Child Abuse and Neglect*, vol. 11, pp. 101-108.
- SWEET, Ch., COHEN, C., SURREY, J. and al., « High rates of alcohol use and history of physical and sexual abuse among women outpatients », in : *American Journal of Drug and Alcohol Abuse*, vol. 17 (1), 1991, pp. 49-60.
- VAN GILSEGHEM, H., *La Personnalité de l'Abuseur Sexuel, typologie à partir de l'optique psychodynamique*, Méridien Psychologie, Montréal (Québec), 1988, 180 p.
-

TITRE III

LA PÉDOPHILIE, UNE PERVERSION ?

PAR

Serge ANDRÉ

PSYCHANALYSTE

Que la pédophilie soit une perversion, et une perversion tout à fait particulière, c'est ce que je vais tenter de montrer. Mais, au préalable, il convient de poser cinq remarques préalables qui visent diverses formes de préjugés dont la mise en suspens est absolument nécessaire si l'on veut s'essayer au déchiffrement de ce que recouvre en vérité le terme de pédophilie — pour le psychanalyste tout au moins.

Une première démarche doit être écartée d'emblée : celle qui confond les traits manifestes et la structure psychique inconsciente. On ne pourra rien apprendre, ni comprendre de la pédophilie si on l'approche comme une série de ce que les psychologues appellent des « comportements », ou de ce que les juristes nomment les « faits ». Des actes ou des gestes dits « pédophiles » peuvent se produire dans toutes les structures psychiques (névrotique, psychotique ou perverse), et dans les contextes les plus variés. La pédophilie, si ce terme a un sens précis, ne se définit pas par des actes ou des faits *objectifs*, quels qu'ils soient, mais par la signification *subjective* que ces actes comportent pour celui qui les pose.

Ensuite il faut attaquer un préjugé bien difficile à entamer, tant il est ancré dans la culture de nos sociétés occidentales actuelles tel un idéal sacro-saint que nous avons tous tendance à vénérer et à considérer comme l'un des grands progrès de la civilisation. Il s'agit du mythe de l'enfant : l'enfant innocent, vierge de corps et d'esprit, l'enfant merveilleux et pur dont l'univers est censé n'être peuplé que de rêves et de jeux, l'enfant-roi dont la statue s'élève au rang d'idole à mesure même

que les adultes déchoient de leur piédestal de parents et s'infantilisent à qui mieux mieux. Curieusement, plus cette célébration imaginaire prend de l'ampleur, plus il apparaît, au sein de la réalité économique et sociale de la famille, que l'enfant représente un coût. Alors que dans toutes les phases de la civilisation qui nous ont précédés, comme dans les cultures qui entourent aujourd'hui encore notre flot d'occident, l'enfant a toujours été considéré comme la première richesse, chez nous il est à présent une charge dont il paraît normal à chacun que l'Etat nous rembourse les frais. Tirons de cette observation la conclusion qui s'impose et soutient le mythe : l'enfant n'est plus pour nous une richesse, il est devenu un *luxé*, ce qui est tout-à-fait différent.

La position excentrique qui est celle du psychanalyste dans le tissu social, m'amène à poser un troisième préalable. Puisque je vais parler ici de *perversion*, il convient, afin que nous ayons chance de nous entendre, que vous preniez quelque recul par rapport à l'imagerie diabolique du pervers que véhiculent les médias et à la répulsion extraordinaire que ce terme suscite jusque dans les milieux judiciaires. Il faut être clair. Ce que la psychanalyse a découvert avec Freud, et n'a cessé de vérifier depuis dans le quotidien de sa pratique, c'est qu'il n'existe pas de « normalité » humaine, surtout pas lorsqu'il s'agit des rapports de l'humain aux choses du sexe (le mot étant à prendre au sens le plus large). Névrose, psychose ou perversion, telles sont les trois structures psychiques dans lesquelles l'être parlant peut s'inscrire comme sujet de discours et comme agent. Il n'y a pas d'autre choix et aucune de ces trois vocations à être ne mérite plus que les autres d'être considérée comme la bonne. La perversion constitue donc l'un des trois modes possibles de l'existence humaine. A ce titre, elle est parfaitement « normale », même si elle dérange le monde, voire tout le monde. Elle pourrait même être tenue à bon droit pour le signe par excellence de l'humanité : aucune observation, en effet, n'a jamais permis d'en déceler la moindre trace chez l'animal. La question que pose, avec une évidente provocation, l'existence des perversions vise l'essence même de la société humaine. Seuls, en effet, les névrosés font société. Le symptôme névrotique n'est pas seulement une souffrance sin-

gulière, il est également la matrice du lien qui rassemble les hommes autour de lois communes. C'est pourquoi, dans son *Moïse et le monothéisme*, Freud ne recule pas à traiter la religion comme un symptôme. Les pervers, eux, semblent aborder le lien social par d'autres voies : micro-sociétés de maîtres, amicales, réseaux qui se fondent sur des formes de pactes et de contrats qui n'ont pas encore été vraiment étudiés à ce jour, mais dont on peut souligner que l'exigence de la singularité y prend toujours le pas sur celle de la communauté.

Quatrième remarque préliminaire : la psychanalyse nous a aussi appris que la sexualité se manifeste pleinement dès la prime enfance. Cette découverte a beau faire apparemment partie du savoir distillé à tous les parents modernes, elle n'en reste pas moins tout aussi scandaleuse aujourd'hui qu'en 1905, date à laquelle Freud publia ses *Trois essais sur la théorie de la sexualité*. Scandaleuse et fondamentalement ignorée. Car l'on croit comprendre ce que Freud a voulu dire en pensant que l'enfant est *déjà* introduit à une part de notre sexualité, qu'il la partage avec nous, par exemple dans ses amourettes de jardin d'enfants. On se trompe. Pour Freud, la sexualité infantile n'est pas une première expression maladroite, imparfaite et immature de la sexualité achevée qui serait censée être celle de l'adulte. C'est plutôt l'inverse : la sexualité de l'adulte n'est qu'un résidu, une expression limitée et appauvrie par le refoulement de la sexualité qui se manifeste dans l'enfance. Et les métamorphoses de la puberté, loin d'indiquer l'orientation du sujet vers une sexualité « mature », « normale » et « accomplie », montrent au contraire que la soi-disant découverte de l'objet sexuel à l'adolescence n'est qu'une mystification, source de bien des déboires. Quant à l'éclair de l'orgasme, cet impératif contemporain, il n'est que poudre aux yeux qui rend aveugle sur l'étiollement que subit la sexualité lorsqu'elle se génitalise.

Enfin, je conclurai ces mises au point introductives en rap-pelant une vérité élémentaire dont la trivialité n'exclut pas la méconnaissance. Comme le ressentent toutes les mères du monde, même si elles ne peuvent le reconnaître consciemment, et comme en témoignent aussi bien les jeunes pères, ne fût-ce que par leurs manifestations de jalousie, l'enfant est d'abord et avant tout un objet sexuel. L'enfant émeut, il trouble, il

excite. Il suscite l'envie de toucher, de caresser, d'embrasser, de battre. Il déclenche des sentiments d'amour et de haine dont l'érotisme refoulé se dévoile à tout praticien de la psychanalyse. Par ailleurs, l'enfant lui-même acquiert très rapidement la conscience du pouvoir de séduction qu'il exerce sur les adultes ; il sait très vite quel masque il doit revêtir pour participer à la mascarade de l'amour familial, comment il convient de jouer à l'enfant, de faire le pître ou le malheureux pour amadouer les « grands ». L'amour d'une mère ou d'un père pour son enfant est aussi une manifestation sexuelle, ou dérivée de la sexualité. Aussi peut-on se demander si Tony Duvert, écrivain pédophile avéré, est si loin de la vérité lorsqu'il résume la situation familiale dite « normale » en écrivant que « la maternité y est tranquillement incestueuse et la paternité sournoisement pédérastique, à condition que le sexe soit toujours absent » (1) ? Sur ce point, tout le débat porte sur la fonction du refoulement et sur la nécessité pour la civilisation de ce que Freud appelait le renoncement à la pulsion.

I. LA STRUCTURE DE LA PERVERSION

Examinons à présent la perversion en tant que structure psychique, ou plus précisément en tant que structure inconsciente distincte de la névrose et de la psychose. Je tenterai brièvement de la définir par trois axes principaux dont on retrouvera la construction dans toutes les variantes des perversions : l'Oedipe pervers, l'usage pervers du fantasme, et le rapport pervers à la loi et à la morale. L'explication de ces trois lignes directrices de la structure perverse m'amènera à souligner pourquoi les tentatives de traitement social ou judiciaire des perversions rencontrent tant de difficultés : c'est que, dans le champ de la morale, le pervers se pose en maître de la vérité. Derrière les actions immorales par lesquelles elle se révèle à l'attention, la perversion nous apparaît en réalité comme une tentative paradoxale d'apologie de la vertu.

L'Oedipe pervers se distingue par la place tout à fait particulière qui y est dévolue au père et, de manière plus générale,

(1) Cfr. *Le bon sexe illustré*, Ed. Minuit, 1974, pp. 66-67.

par le style de fonction paternelle qui s'y trouve mise en exergue. En tant qu'instance *symbolique*, dépositaire en titre de la loi, de l'interdit et de l'autorité, le père y est parfaitement reconnu. Le pervers n'est pas psychotique. De même, les attributs du père *imaginaire*, héros ou couard, père fouettard ou père aveugle, sont repérables et repérés par le sujet. Mais c'est au niveau du père *réel* que la porte s'ouvre sur la perversion. Le père réel, c'est l'homme qui est appelé à assumer dans la réalité, et d'abord au sein de la famille, sa fonction et ses attributs, vaille que vaille, avec toutes les erreurs et les imperfections inévitables que comporte ce que l'on pourrait appeler cette mission impossible. Dans la situation oedipienne qui caractérise la perversion, ce père réel est systématiquement mis à l'écart par le discours des mères (la mère réelle et ses tenants-lieu) qui entourent le sujet. La position du père du pervers est celle d'un monarque tenu en exil dans son propre royaume. Devenant du coup un personnage dérisoire, une pure fiction, la fonction attribuée à ce père est celle d'un acteur à qui il est demandé de jouer au père sans que ce rôle porte à la moindre conséquence. C'est un père « pour la scène », pour ainsi dire. Il en résulte pour son enfant que, tout en étant posées et reconnues, la loi et la légalité se trouvent ramenées à de pures conventions de façade. De façon générale, le monde dans lequel le pervers en puissance se voit introduit par sa configuration familiale, est une comédie, une farce. Cette introduction a la valeur d'une initiation. Car, si la comédie humaine est, pour le névrosé, une vérité dont il ne peut qu'être à son insu un participant parmi les autres, elle est, pour le pervers, d'emblée dénoncée dans sa facticité. Etant ainsi appelé à la fois sur la scène et dans les coulisses, le pervers ne peut être dupe de la pièce qui se joue. Il en tire un savoir qui fait sa force mais aussi bien son malheur. Il connaît, ou croit connaître, l'envers du décor, les règles cachées qui démentent les règles de la comédie. Autre conséquence, l'univers subjectif du pervers se voit dédoublé en deux lieux et deux discours dont la contradiction n'empêche nullement la coexistence. D'un côté, il y a la scène publique, de l'autre la scène privée. La scène publique, lieu du semblant, c'est le monde où les lois, les usages et les conventions sociales sont respectées, voire célébrées parfois avec un zèle caricatural (« il

faudrait être fou pour ne pas se fier aux apparences », se plaisait à déclarer Oscar Wilde). La scène privée, par contre, lieu de la vérité, dément la précédente. C'est là qu'entre la mère et l'enfant tout d'abord, entre le pervers et son partenaire ensuite, s'accomplit le rituel (toujours théâtral) qui démontre que le pervers a ses raisons de faire exception à la loi commune et de se réclamer de connaissances privilégiées sur lesquelles se fonde sa singularité, sa « façon de penser », dirait Sade.

La clinique des perversions nous permet, par ailleurs, de distinguer non pas un fantasme ou une série de fantasmes pervers, mais *un usage* du fantasme typique de la perversion. Au niveau de son contenu, on peut dire que tout fantasme est pervers par essence. Le scénario imaginaire dans lequel le névrosé conjugue son désir et sa jouissance n'est rien d'autre, après tout, que la façon dont le névrosé se rêve pervers en grand secret. Ce n'est donc pas le contenu du fantasme qui différencie le pervers du névrosé, c'est l'usage qu'il en fait. Secret trésor, strictement privé chez le névrosé — au point qu'il faut des années de psychanalyse pour qu'il accepte de commercer à en parler —, le fantasme est, au contraire, chez les pervers, une construction qui ne prend son sens et ne trouve son efficacité qu'en devenant public. Pour le névrosé, le fantasme est une activité solitaire : c'est la part de sa vie où il s'exile du lien social. A l'inverse, le pervers se sert du fantasme (sans même s'apercevoir, d'ailleurs, qu'il s'agit d'un montage imaginaire) pour créer le lien social où sa singularité peut s'accomplir. Pour le pervers, le fantasme n'a de sens que s'il est énoncé ou agi de telle sorte qu'il parvienne à inclure un autre, consentant ou non, dans son scénario. C'est ce qui apparaît, vu de l'extérieur, comme une tentative de séduction, de manipulation, voire de corruption du partenaire. Pourquoi cette nécessité de la complicité de l'autre ? Parce que, dans la perversion, le fantasme a une fonction *démonstrative*. Le pervers ne peut, en effet, s'assurer de sa subjectivité — ce qui signifie échapper à l'angoisse paroxystique, à la menace de dépersonnalisation, ou au symptôme dit « maniaco-dépressif » — qu'à la condition de se faire apparaître comme sujet en l'autre. Mais de quel « sujet » s'agit-il en l'occurrence ? D'un sujet pour qui il est

essentiel, vital, d'affirmer qu'il y a continuité entre le désir et la jouissance. Pour le pervers, un désir qui ne s'achève pas en jouissance n'est qu'un mensonge, une escroquerie. C'est ce mensonge qu'il dénonce inlassablement comme constitutif de la réalité du névrosé et de l'ordre social. Car c'est la jouissance qui constitue la valeur suprême de la perversion, alors que pour la névrose, c'est le désir. C'est pourquoi le névrosé, lui, se soutient parfaitement d'un désir instatisfait (dans l'hystérie), impossible (dans la névrose obsessionnelle) ou prévenu (dans la phobie). C'est pourquoi aussi, pour le névrosé, la jouissance va toujours de pair avec la culpabilité. Le pervers se doit donc non seulement d'initier l'autre à la jouissance, mais, mieux encore, de l'y initier de telle sorte que son partenaire se convertisse à la vérité absolue de la jouissance, à sa prédominance sur le désir. Quand Tony Duvert soutient que la famille et la société détournent la sexualité de l'enfant, voire la lui volent, il s'appuie sur un postulat qui énonce l'affirmation première de la perversion, à savoir que le désir de l'enfant est désir de jouir (2).

La nécessité de cette démonstration est si pressante que l'on peut se demander si la structure de la perversion connaît la dialectique du désir. En tout cas, sa compréhension réclame une tout autre théorie du désir et de la jouissance que celle à laquelle nous nous référons dans la clinique des névroses. Pour accéder à cette théorie, il importe de saisir quel rapport subjectif le pervers entretient avec la loi. L'opinion commune tend à confondre perversion et transgression. Cette équivalence se vérifie dans quelques cas, dont il ne faut pas exagérer le nombre et dont le mystère reste entier si l'on se demande ce que signifie, pour le pervers, la loi qu'il est coupable d'avoir transgressé. Il serait, en réalité, tout-à-fait simpliste et erroné d'assimiler le pervers à un hors-la-loi même si l'interrogation ironique, voire le défi et la provocation de la loi constituent une constante centrale dans la structure perverse. Si le pervers met la loi, et plus souvent encore le juge, au défi, ce n'est pas qu'il se réclame d'un position anarchiste. Au contraire. Lorsqu'il critique ou lorsqu'il enfreint la loi positive et les bonnes mœurs, c'est au nom d'une *autre loi*, loi suprême et bien plus

(2) Cfr. *Le bon sexe illustré*, op. cit., pp. 24, 52-53, 62 et 65.

tyrannique que celle de la société. Cette autre loi n'admet, elle, aucune faculté de transgression, aucune défaillance, aucune faiblesse humaine. Parce qu'elle n'est pas, par essence, une loi humaine. C'est une *loi naturelle* dont le pervers est capable de soutenir et d'argumenter l'existence avec une force et une virtuosité remarquables. Son texte non écrit n'édicte qu'un précepte : *l'obligation de jouir*. En somme, lorsqu'il transgresse, le pervers ne fait qu'obéir. Ce n'est pas un révolutionnaire, c'est un serviteur modèle, un fonctionnaire zélé. Ce n'est pas lui qui désire, c'est la Loi (de jouissance). Pire : elle exige. Poussez-le dans ses derniers retranchements et, s'il est sincère et accepte de se livrer à vos oreilles attentives, vous entendrez son discours se transformer en véritable leçon de morale. Rien de plus sensible pour les pervers que le concept de *vertu*. Sade, Genet, Jouhandeau, Montherlant, Mishima, et j'en passe, nous le prouvent chacun à leur tour : la perversion aboutit à une apologie de la vertu. Ici encore, l'opposition entre le monde du névrosé et celui du pervers est diamétrale. Alors que, pour le névrosé, la loi est, par définition, un interdit qui porte sur la jouissance, et la vertu le respect des tabous qui en découlent, pour le pervers la loi commande la jouissance, et de façon absolue. Si bien que la vertu consiste ici à être à la hauteur du mal suprême que cet impératif absolu peut exiger. Ne nous laissons pas hypnotiser — j'allais écrire : séduire — par les images monstrueuses que nos inconscients pourraient fomenter. Dans leur grande majorité, les pervers parviennent à éviter l'affrontement direct avec nos lois. Non par ruse ni même par précaution, mais parce que la perversion est une structure psychique dans laquelle, curieusement, deux facultés peuvent se développer de façon beaucoup plus étendue que dans le névrose. Je veux parler de l'amour et de la sublimation. S'il est vrai que le désir demeure un problème pour le pervers, il n'en est pas moins vrai que le pervers éprouve beaucoup moins de difficultés à aimer que le névrosé pour qui l'amour est toujours fragile, précaire et menacé. D'autre part, si la notion de sublimation reste, dans le cadre de la névrose, une hypothèse assez vague et dont les exemples sont toujours marqués d'un trait de pauvreté décevante, elle trouve, par contre, dans la perversion, un champ quasi illimité : de la pratique artistique à l'enseignement de la morale ou de la religion (les meilleurs

jésuites ne sont-ils pas athées ? ...), en passant par les métiers de l'éducation et de la justice (Montherlant rêvait d'être préfet de police...), de nombreuses possibilités existent permettant aux sujets pervers d'élever, si je puis dire, leur perversion au rang d'un discours, et de passer de l'acte délictueux à l'exercice de la persuasion dans une argumentation encadrée. Cette mutation dépend en grande partie de notre attitude, de notre aptitude à accepter d'être dérangés dans nos refoulements.

II. LA PERVERSION PÉDOPHILE

Le psychanalyste ne considère pas comme injustes les lois qui sanctionnent la pédophilie. Il ne les prend pas non plus pour l'expression d'une justice absolue et universelle. Ces lois ne sont que l'une des constructions par lesquelles notre société tente de se maintenir comme symptôme parmi d'autres. Dans d'autres sociétés, tout aussi civilisées que la nôtre, par exemple dans les sociétés helléniques pré-classiques, nous savons que la pédophilie était organisée socialement au titre d'un rituel de passage pour les jeunes garçons. Dans la société athénienne classique, elle était non seulement tolérée, mais considérée comme le modèle idéal de la relation amoureuse. Dans la société romaine, il en allait de même pourvu que le jeune garçon ne fût pas un citoyen, mais un esclave. La sorte de chasse au pédophile qui tend à s'organiser aujourd'hui dans nos pays doit donc être interrogée comme un phénomène bizarre plutôt que considérée comme allant de soi. En tant que psychanalyste, je pense qu'avant de penser à lutter contre la pédophilie (ce qui n'est pas la mission propre de ma fonction), il conviendrait d'abord de savoir contre quoi lutte le pédophile lui-même. Pour s'en faire une idée, il est nécessaire en premier lieu d'entendre le pédophile et de tenter de déchiffrer ce qu'il nous dit en paroles et en actes.

Si l'on m'accorde que ce ne sont ni les actes, ni les comportements, ni les faits qualifiés du point de vue judiciaire qui permettent de caractériser la perversion pédophile, il reste à interroger les particularités que celle-ci fait valoir dans l'amour des enfants, et notamment l'espèce de revendication

qui pousse le pédophile à se servir de cette forme de sexualité pour donner une leçon de morale aux bien-pensants.

La première de ces particularités concerne le partenaire élu par le pédophile. En règle générale, il s'agit d'une jeune garçon, enfant ou à l'aube de l'adolescence, plus rarement d'une très jeune fille. Garçon ou fille, le point de vue physiologique n'a d'ailleurs ici guère d'importance. Celui que vise le pédophile est l'enfant dont le corps ou l'esprit n'a pas encore vraiment choisi son sexe. C'est *l'ange* qui attire, l'enfant apparemment asexué mais chez qui le pédophile va révéler l'existence d'une sexualité pourtant complète, d'une aptitude au plaisir qui fait défaut chez la plupart des adultes. D'autre part, le trésor que le pervers pédophile aperçoit chez l'enfant est une étrange féminité secrète. Comme l'écrivait Montherlant dans *Tous feux éteints* (3), « la pédérasie a peu d'importance puisqu'elle est l'amour sensuel pour les enfants et adolescents (jusqu'à leur première barbe, selon les principes rigoureux tant des Anciens que des Orientaux modernes), c'est-à-dire l'amour de la féminité qu'il y a en eux, c'est-à-dire qu'elle est l'hétérosexualité à la petite différence près. » Cette phrase sous-entend l'horreur (souvent explicitement affirmée) que le pervers pédophile éprouve à l'égard de l'homosexualité. Ainsi le pédophile manifeste-t-il une conception bien particulière de l'enfant : celui-ci serait un être essentiellement féminin dont le devenir — mâle ou femelle — reste en suspens. Certains pédophiles restent attachés à cette image du jeune garçon enveloppé d'une grâce exquisement féminine. D'autres se donnent pour mission d'éduquer leur partenaire à éradiquer cette féminité d'origine et à devenir homme. Dans les deux cas, c'est l'image idéale de lui-même que le pédophile cherche à faire apparaître chez son partenaire : face d'ange camouflant une sensualité de démon, petit saint habité par le vice, jeune mâle artificiellement châtré par son statut d'enfant, et, dans tous les cas, créature d'un paradis originel où l'érotisme est censé être spontané et non coupable.

Deuxième particularité : le pervers pédophile est toujours un homme. Les exceptions rarissimes à cette règle ne font que

(3) Gallimard, 1975, p. 116.

la confirmer. Ainsi n'ai-je eu à connaître dans ma pratique que deux cas de femmes qui entretenaient des relations sexuelles avec des enfants. Toutefois, si elles étaient bien « femmes » du point de vue de la physiologie et de l'état civil, leur position psychique était parfaitement masculine. Ce constat m'inspire deux réflexions. La première est que la maternité suffit très vraisemblablement à combler les éventuelles tendances pédophiles qui pourraient se manifester chez la femme. Oserais-je énoncer, en une formule lapidaire, sinon brutale, que la maternité constitue dans certains cas une forme de pédophilie légale ? C'est en tout cas ce que prétendent bon nombre de pédophiles. Et cette assertion n'est pas sans intérêt. Car elle prouve, c'est ma deuxième réflexion, que l'amour du pédophile pour l'enfant se pose en rival de l'amour maternel. On trouvera sur ce point des notations précieuses sous la plume de Montherlant. Dans sa correspondance avec Roger Peyrefitte, tout d'abord, lorsqu'il relate avec un accent de triomphe particulier comment il est parvenu à séduire et à caresser un jeune garçon en présence de la mère de celui-ci (4). Ensuite dans sa pièce *Fils de personne, ou plus que le sang*, laquelle met en scène la lutte d'un père contre une mère pour l'amour de leur fils. Dans la perspicace étude que Thierry Maulnier a consacrée à cette pièce, il écrit : « L'échec de l'amour viril entre le père et l'enfant provient essentiellement de ce que, dans l'enfant, l'homme retrouve la femme installée dans la place, déjà dangereuse, déjà victorieuse peut-être. Dans cette passion qu'est la paternité virile, l'homme a affaire à une rivale » (5).

Cette citation m'amène à conclure sur une dernière proposition de réflexion. De ma pratique de la psychanalyse avec quelques sujets pédophiles, ainsi que des lectures de quelques textes clés pour cette perversion, il me semble pouvoir déduire que ce qui anime le pédophile, au-delà de la révélation identificatoire d'une certaine image de l'enfant, et au-delà même de l'impératif pulsionnel qui le guide vers sa forme singulière d'érotisme, c'est le désir acharné de faire entendre et reconnaître une véritable théorie de la paternité et de l'amour paternel. L'amour que ces sujets portent aux enfants se veut

(4) Cfr. *Correspondance Montherlant/Peyrefitte*, Laffont, 1983, p. 184.

(5) MONTHERLANT, *Théâtre*, Ed. de la Pléiade, p. 276.

une initiation non seulement à la Loi de jouissance mais aussi à la fonction de ce que serait un père qui serait vraiment le Père. C'est porté par la conviction d'être le héraut d'une authentique réforme morale que le pédophile entre en opposition avec la famille, la société et ses institutions. Il entend rétablir la vérité en rendant aux enfants l'accès à l'érotisme que leur dérobent les parents, mais il entend aussi restaurer l'amour paternel dans sa primauté par rapport à l'amour maternel qui n'en est, selon lui, qu'une caricature grotesque. C'est la relation père-fils qui forme l'enjeu central de cette perversion singulière. C'est pourquoi le pédophile est intimement persuadé de faire du bien aux enfants avec lesquels il entretient des relations sexuelles et de se montrer un meilleur éducateur que le père légal. Il réplique aux lois et aux mœurs qui châtrant les pères avant de châtrer les fils que ne peut être à la hauteur de sa fonction que le père dont l'amour est une *passion*. Une passion qui ne rejette ni ne refoule ce qu'elle comporte d'érotique. Une passion qui exige la réciprocité et qui est prête à sacrifier le fils qui ne s'y montrerait pas sensible. L'amour paternel est une manifestation sexuelle, tel est le théorème dont le pédophile s'évertue à nous donner la démonstration. Que cette ambition l'entraîne ou non à avoir avec les enfants des relations sexuelles, au sens étroit du terme, ne doit pas nous dissimuler que l'essentiel, pour lui, est de faire prévaloir une forme de paternité spirituelle dans laquelle les sens constituent le critère de vérité. En somme, le pervers pédophile nous met au défi de concevoir la fonction paternelle comme fondée sur l'idéalisation de la pulsion plutôt que sur l'idéalisation du désir. L'expérience prouve qu'à se sentir entendu et compris, ce sujet ressent moins la nécessité de signer sa démonstration morale par des actions charnelles.

TITRE IV

CES VIES

DONT LE PRINCE EST UN ENFANT :
L'ADOLESCENT SÉDUCTEUR ET SÉDUIT

PAR

Philippe VAN MEERBEECK

PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE NEUROPSYCHIATRIE
FACULTÉ DE MÉDECINE DE L'U.C.L.

Le sentiment amoureux d'une génération à l'autre a été conceptualisé par Freud dans le complexe d'Oedipe.

A écouter les hystériques évoquer l'abus sexuel dont elles avaient été victimes, accusant le père ou son représentant, Freud s'était épuisé à retrouver ce traumatisme dans sa vérité historique.

Après avoir consacré des années à croire tous ces « pères » pervers, il avoue à son ami Fliess son impuissance à vérifier, à prouver, et il théorise le complexe d'Oedipe (1).

A partir de cette question clinique de l'appel au père, l'inceste et son interdit, à l'orée du XX^e siècle, sont à nouveau l'objet d'un grand débat intellectuel : est-ce que cet interdit est premier dans l'organisation sociale, ou au contraire suit-il l'interdit du meurtre ? En 14-18, l'interdit du meurtre sera mis à mal dans cette première guerre mondiale, technologique, scientifique, qui signera la destruction des empires centraux et la fin dernière de l'ancien régime.

Les Habsbourg, les Romanov, les Wittelsbach, familles à climat incestueux manifestes, perdent leur trône.

Les rois sont morts et la science avec quelques théories totalisantes va envahir le monde, augurant une deuxième guerre

(1) FREUD, S., « Lettre à Fliess », in *La naissance de la Psychanalyse*, (Trad. A. BOR-MAN), Paris, PUF, 1977.

mondiale avec l'extermination systématique de l'autre : le juif, l'handicapé, l'homosexuel et le gitan.

Et la pédophilie ? Avec la psychiatrie devenue surtout grâce aux guerres, une science médicale, la pédophilie est une « perversion » qui se soigne. Dans un colloque européen, un professeur de psychiatrie a rappelé l'intérêt de l'électrochoc et de la lobotomie comme traitement de la délinquance et de la déviance (2).

Est-ce que tout amour intergénérationnel est pervers ? Au XIX^e siècle, il était courant d'assister à l'alliance d'un homme d'âge mûr avec une très jeune femme nantie. Quand un comédien septuagénaire fait un enfant à une femme de 40 ans sa cadette, aujourd'hui, l'opinion publique applaudit. Est-ce un amour pédophile ? Personne n'oserait soulever la question.

Inversément, un homme jeune ne quitte plus une femme très nettement son aînée et le bon peuple s'étonne. Dans le même ordre d'idée, en matière d'abus sexuel chez l'enfant, le jeune garçon ne porte jamais plainte. En revanche, à Montréal, depuis l'organisation systématique du traitement et de la question des abus sexuels, les plaintes s'accumulent et les intervenants sont dépassés. Toutes ces plaintes proviennent de jeunes filles, de jeunes femmes (3).

Est-ce que le pédophile transgresse l'interdit de l'inceste ? Ou alors, est-il coupable d'un abus de pouvoir, d'une violence sexuelle liée à son âge, son expérience, son savoir ?

Question fondamentale qui nous renvoie à Lévi-Strauss, à Lacan, à Baudrillard, à Sibony.

L'interdit de l'Inceste est le fondement même de l'ordre social, de la culture. Il organise la filiation, la séparation entre les générations, le partage des biens et l'échange des femmes.

« Tu n'as pas à te soumettre à toutes les formes de l'instinct maternel ! » injonction faite à l'enfant. « Tu n'as pas à réintégrer ton produit », injonction à la mère.

(2) Colloque européen du 26-27 avril 1991. *Les abus sexuels chez l'enfant*, Liège, Belgique.

(3) GAUTHIER, M. Cl., *Abus sexuels précoces, délinquance juvénile et prévention*. Communication au colloque européen.

Cet interdit est garanti par la fonction paternelle, par la métaphore du nom du Père : « Non, tu n'as pas à te soumettre... ».

Hors, paradoxe, c'est le Père qui abuse. C'est l'homme qui est très majoritairement pédophile. Et la femme... la mère ?

Lacan insistait : « Il n'y a d'inceste que par rapport à la mère ». Il disait plus précisément « il n'y a de rapport sexuel qu'avec la mère et le père pour cela, on le tue » (4).

En cette fin de siècle, le climat est incestueux promouvant de toutes les façons la mêmeté et Baudrillard nous indique les effets de ce climat dans les maux de civilisation contemporaine.

Mais ne peut-on pas dire que la médiatisation des abus sexuels et de la pédophilie camouflent efficacement ce climat incestueux ? Je crois cette hypothèse intéressante.

Poursuivons... Tony Duvert accusait les mères d'être pédophiles et se plaisait à rappeler à quel point, depuis la nuit des temps, les enfants étaient « tripotés » par les adultes, les soignants, les éducateurs, les chefs scouts, les confesseurs.

Avec beaucoup d'humour, il faisait le procès de l'éducation sexuelle ambiante et des valeurs véhiculées au nom de l'ordre médico-psychologique bourgeois (5).

Autre pédophile notoire, Matzneff, prince héritier dans la vie de Montherlant, dans un débat télévisé, accusait les pédophiles des charters « destination Manille », et se sortait du lot en décrivant l'amour porté aux moins de 16 ans (6).

Nous avons tenté de résister à son argumentation en précisant que le danger n'était pas dans le rapport sexuel, mais dans « l'amour ».

En effet de tout temps, les enfants et les adolescents ont suscité, rêvé, provoqué, subi les séductions d'adultes ou de plus âgés. Les garçons évoquent ces expériences sur le mode de l'initiation.

(4) LACAN, J., *Vers un signifiant nouveau ? Séminaire du 15-3-77*, Ornicar, 1979, 17/18, 7-27.

(5) DUVERT, T. *Le bon sexe illustré*, Paris, Ed. de Minuit, 1974.

(6) Débat télévisé sur la prostitution juvénile, Ecran-témoin RTBF 10 septembre 1990.

La littérature et le cinéma ont abondamment décrit ces passions, souvent transitoires, parfois douloureuses, parfois émerveillées. (La petite voleuse de C. Miller, L'année de l'éveil de G. Corbiau et... Demian de Herman Hesse).

Y a-t-il alors transgression de l'interdit de l'Inceste ? Parfois, rarement... sauf s'il y a de l'amour.

Quel est l'amour incestueux dans la relation amoureuse transgénérationnelle ?

C'est le Banquet de Platon qui nous permet d'y voir plus clair, avec l'analyse qu'en a fait Lacan dans son séminaire « Le transfert » (7).

Le débat dans le discours de Phèdre consiste à comparer l'amour d'Achille pour Patrocle, et l'amour d'Alceste pour Admète.

Alceste donne sa vie, se sacrifie pour sauver le roi et c'est l'amour hétérosexuel dans sa plus belle réalisation. Ce sacrifice est antérieur à l'avènement judéo-chrétien, culture qui fera du don de sa vie, la plus belle preuve d'amour. Aussi les dieux préfèrent dans l'échelle de l'amour, à l'époque antique et donc « perverse », la mort d'Achille, l'imberbe, Achille qui *suit* dans la mort Patrocle.

Patrocle est l'aîné et l'amant. Achille est le prince de sa vie, l'aimé. Lacan démontre superbement en quoi dans cette relation amoureuse, dans la mort, l'aimé (l'enfant) vient, ne pas se substituer métaphoriquement à l'amant, mais le suivre.

En somme, son attitude eut semblé toute « naturelle » de la part de l'amant. Et voilà que c'est l'aimé qui l'aime jusque là. Achille se comporte comme un amant de Patrocle. Voilà le vœu incestueux du pédophile et la plus grande menace qu'il puisse être pour sa « jeune proie ». En être aimé !

Tant que l'enfant ou l'adolescent-séducteur-séduit échange ses charmes contre le savoir, la préférence, le pouvoir du maître, il s'y retrouve d'une certaine manière ! Même si souvent l'adulte abuse, profite, menace et là la violence, l'abus de pouvoir doit être dénoncé comme tel !

(7) LACAN, J., *Le séminaire. Le transfert*, Livre VIII, Paris, Seuil, 1991.

Mais si, par un de ces renversements imprévisibles, et comme le souhaite si ardemment le pédophile qui a lui-même connu cette expérience « traumatique » — au sens où le trauma est une expérience que réalise un vœu inconscient — l'adolescent-prince, l'enfant-roi, se retrouve à la suite du pédophile, « l'aimant » et non plus l'aimé, la transgression incestueuse a lieu.

Il n'y a plus le manque, mais la jouissance et son destin se scelle à celui de l'autre qui n'est que le même.

Dans la quête amoureuse, l'enfant va à la recherche chez l'adulte de ce qu'il a et qu'il ne connaît pas. C'est comme dans la demande d'analyse. Et ce qu'il va trouver, c'est ce dont il manque. Dans ce type d'expérience que d'aucun dise initiatique, autour de ce dont il manque, va s'articuler la question du désir.

Si s'opère ce renversement que certains pédophiles réussissent à provoquer répétitivement, alors l'amour n'est plus platonique, l'initiation n'est plus socratique, l'aimé devient l'amant, et le prince reste pour toujours l'enfant-roi, pédophile en devenir.



TITRE V

LES CONSÉQUENCES DU PASSAGE À L'ACTE PÉDOPHILE SUR L'ENFANT

PAR

Catherine MARNEFFE

PÉDOPSYCHIATRE, M.D., PH. D.,
CHEF DE CLINIQUE ADJOINT DÉPT. PÉDOPSYCHIATRIE,
DIRECTEUR DU CENTRE MÉDECIN CONFIDENT « KIND IN NOOD »

Cet exposé est le fruit de mon expérience au Centre Médecin Confident de la V.U.B.

Ce centre est caractérisé par une approche non violente de l'enfant maltraité, n'impliquant pas les autorités judiciaires.

L'accent est mis sur l'aide aux victimes, sur le fait que la meilleure façon d'aider les enfants est d'aider les parents, la société n'ayant pas vraiment prévu de meilleures solutions. La Belgique a, suite aux 4 programmes de recherche effectués entre 79 et 83, déjudiciarisé le problème de la maltraitance au maximum. Les parents maltraités sont encouragés à venir spontanément dans 17 centres répartis à travers le pays.

Sur 3558 signalements effectués au Centre Médecin Confident depuis 1986, 997 enfants abusés sexuellement y ont été accueillis jusqu'à ce jour. Une trentaine d'entre eux ont été signalés aux autorités judiciaires, le plus souvent par un membre de la famille. Les autres enfants ont été pris en charge avec père et mère par l'équipe du centre.

Il s'agit d'enfants âgés en moyenne de 10 ans et demi, en grande majorité de filles (84 %), abusées en majorité par des hommes (90 %). Dans 82 % il s'agit d'abus intra-familiaux, 3/4 de ces enfants n'étaient pas connus des services judiciaires, 38 % étaient signalés par les parents eux-mêmes, tant ceux-ci savent aujourd'hui que le centre respectera l'anonymat et la

confidentialité, tout en leur offrant une aide concrète en dehors de toute dénonciation aux autorités judiciaires. Près de 80 % des enfants ont pu réintégrer leur famille après la thérapie sans risque de récidives. Dans plus de 35 % des cas les contacts sexuels impliquaient la pénétration de la bouche, du vagin ou de l'anus par le pénis, un doigt ou un objet. Dans 47 % des cas les enfants ont été touchés sans pénétration. Pour les 18 % restants il s'agit d'enfants exposés à des actes sexuels sans qu'il y ait eu un contact physique. Des lésions objectivables ont été trouvées dans 2 % des cas, la plupart des enfants montrant surtout des symptômes de souffrance psychologique.

Avant d'aborder les conséquences très lourdes que l'abus sexuel au cours de l'enfance peut avoir sur le développement de la sexualité et de la personnalité à l'âge adulte, il faut bien garder à l'esprit que l'approche thérapeutique et/ou sociale en soi peut avoir elle aussi des conséquences dramatiques.

Une fois l'abus sexuel dévoilé, l'enfant est réduit à l'abus sexuel. Il est soumis à des interrogatoires interminables sans que l'on se soucie réellement de ce qu'il pense, lui. Cette attitude professionnelle centrée sur l'enquête, l'obtention de données et non sur l'aide et la recherche d'une solution pour l'ensemble de la famille est une violence qui répète l'incompréhension de l'abuseur. S'il est vrai que l'abuseur, lui projette sa passion sexuelle sur l'enfant, le professionnel, lui projette sa culpabilité vis-à-vis de sa propre sexualité sur l'enfant abusé sexuellement.

Contrairement à la vision développée au 19^e siècle de l'enfant pur, innocent et asexué, nous savons aujourd'hui depuis les écrits de Freud qu'au contraire l'enfant et ses parents développent des relations sexuées empreintes de sensualité et de désirs qui jouent un rôle primordial dans l'acquisition de la future sexualité adulte, mais aussi de la structuration de personnalité et de l'accès à la connaissance.

A ce propos on ne peut que s'inquiéter du développement des programmes de prévention des abus sexuels centrés sur les enfants. En fait, tout en voulant protéger les enfants, ces campagnes entraînent par ailleurs l'élaboration de remparts contre toute forme de sexualité. Les messages véhiculés à travers ces

campagnes montrent bien que la sexualité est à nouveau perçue comme dangereuse et pathologique, comme une menace pour la famille. Les enfants et les femmes font à nouveau l'objet de supervision et de contrôle. Ce sont les autres qui décident ce qui leur convient. L'amour, la libération de non-désirs sexuels, l'émancipation et l'expérimentation, le sentiment, l'imagination ne sont pas au rendez-vous.

N'apprend-t-on pas aujourd'hui à travers les programmes de prévention aux enfants que toute sexualité est mauvaise, que de toucher les enfants est suspect, qu'il y a de bons et de mauvais attouchements et que la société est remplie de pervers sexuels qui doivent être gravement sanctionnés ? Alors que l'observation attentive du jeune enfant montre combien il entend à sa façon les explications que l'adulte peut lui donner sur la sexualité. La découverte de la sexualité n'est pas qu'une affaire d'intelligence. L'enfant doit pouvoir élaborer ses propres hypothèses et ses propres expériences.

Face aux problèmes des abus sexuels, beaucoup d'adultes adoptent des démarches éducatives qui risquent non seulement d'être inutiles pour protéger l'enfant, mais de perturber le rythme de la compréhension qui lui est propre, l'anxiété de l'adulte à cet égard, par ailleurs, peut transformer facilement en source d'angoisse ce qu'il voudrait donner à l'enfant comme moyen de se défendre. Les campagnes de prévention en témoignent. Les films évoquant la possibilité d'actes sexuels par les adultes suscitent une anxiété anormale chez plus de la moitié des enfants qui, dans l'immense majorité, ne sont heureusement pas confrontés précocement à la sexualité adulte. Ces campagnes encouragent également les enfants à se défendre, même contre leur propre père — comme si cela était possible — malgré le fait qu'une étude récemment publiée par Finkelhor vient de démontrer que les enfants qui s'étaient effectivement défendus, suite à de tels programmes, présentaient plus de lésions physiques que les autres.

Le message véhiculé ne doit pas être celui de la peur de la sexualité, qui est à la base de l'abus sexuel des enfants par des adultes, mais celui de son importance et du plaisir qu'elle suscite.

Il faut donc, lorsqu'on aborde le problème des abus sexuels, bien se garder de réprimer le développement de la sexualité normale.

Mais qu'est-ce qui sépare celle-ci des abus sexuels des enfants ? Essentiellement deux aspects, qui sont centraux dans les séquelles des violences sexuelles à l'égard des enfants. D'une part la notion d'agression physique, dans la mesure où il s'agit d'une activité imposée à l'enfant, qu'il ne peut comprendre, et d'autre part le fait que dans cette relation l'enfant est utilisé comme un objet et n'est pas respecté comme une personne à part entière. La définition de l'abus sexuel, la plus utilisée est celle de R. Wolff : « *L'abus sexuel de l'enfant correspond à un acte sexuel imposé à un enfant (mineur) par un adulte qui exploite son pouvoir sur elle/lui sous forme d'attouchements, de rapports sexuels oraux, génitaux, ou anaux ou enfin de viol et de contrainte, c'est-à-dire sous forme de rapports sexuels violents, qui ne correspondent pas au niveau de développement de l'enfant, qui est incapable de donner son consentement* ».

L'abus sexuel de l'enfant est donc un type de mauvais traitements, au même titre que tous les autres abus, tels la négligence, les coups, les traumatismes psychologiques ou le retard de croissance non-organique. Comme toutes ces formes de mauvais traitements, l'abus sexuel de l'enfant est caractérisé par sa structure multiple. Les aspects suivants en sont essentiels :

- 1) la présence d'une activité sexuelle qui ne correspond ni à l'âge, ni au développement, ni au rôle de l'enfant. L'enfant est concerné de façon active ou passive, dans la mesure où il est livré à une activité telle que la masturbation ou l'exhibitionnisme ;
- 2) la présence de troubles du comportement particuliers se caractérisant par une structure symptomatique psychique ou psychosomatique ;
- 3) l'existence de troubles familiaux, surtout dans le couple, concernant un renversement ou une interchangeabilité des rôles.

Pour la Belgique 2015 enfants de moins de 15 ans sur les 6500 signalés dans les 17 équipes S.O.S. Enfants en 1992 ont été victimes d'agressions sexuelles, soit 1 enfant/1000 (il y a en

Belgique 1.800.000 enfants de moins de 18 ans). On est loin des chiffres alarmants d'un enfant sur trois, utilisés à tort et à travers. Ceux-ci sont basés sur des interrogatoires rétrospectifs mélangeant abus sexuels intra-familiaux et extra-familiaux, ce qui ne fait que contribuer à ce qu'on pourrait appeler le « Child Sexual Abuse Panic Syndrome ».

Il est à ce stade indispensable pour aborder les conséquences de bien séparer les abus intra- et extra-familiaux. L'expérience clinique démontre qu'il s'agit de deux situations totalement différentes.

Les abus intra-familiaux sont les plus fréquents et sont ceux qui laissent les séquelles les plus sévères. Ce sont ceux que l'on regroupe habituellement sous le terme d'inceste, désignant l'acte sexuel entre proches parents.

Les *abus extra-familiaux*, contrairement à ce que l'on pense, sont nettement moins fréquents que les abus intra-familiaux et sont perpétrés dans leur grande majorité par des familiers des enfants : ami, éducateur, voisin, toute situation où l'adulte use de son autorité et de ses liens affectifs avec l'enfant pour abuser de lui.

Les conséquences sur celui-ci en cas d'abus extra-familial sont liées au choc de la découverte d'une sexualité adulte inadaptée à son âge ainsi qu'au sentiment d'avoir été trahi et manipulé par un adulte investi de sa confiance. Il en résultera une anxiété, des cauchemars, des phobies qui vont se traduire par une diminution de toutes les capacités positives de l'enfant tant dans son milieu familial qu'à l'école (diminution de l'estime de soi, chute des résultats scolaires, plaintes psychosomatiques). Il présentera en outre des symptômes de dégoût de son propre corps et de toute sexualité et une méfiance généralisée à l'égard des hommes, identifiés à l'agresseur. En général, l'attention de l'entourage permet une sédation rapide de ces symptômes. Ce qui peut aider le plus l'enfant dans cette situation et minimiser considérablement les séquelles à long terme, c'est de trouver auprès des gens, qui lui sont le plus proche, c'est-à-dire ses parents, une écoute, un réconfort, une consolation et la possibilité d'aborder sans honte ce premier contact avec la sexualité adulte. Dans ces situations extra-familiales le rôle des professionnels consistera essentiellement à renforcer la

relation parents-enfants. Les enfants qui se sortent mal de ce type de traumatisme sont souvent ceux dont les parents, blessés par ce que subit leur enfant, ne montrent aucune empathie à leur égard, l'empêchent de parler, de telle façon que l'enfant se sent rejeté et sali. Ce sont aussi ces situations d'enfants qui vivent dans des milieux affectivement carencés, qui ne disposent pas des ressources décrites plus haut pour panser leurs blessures. Il faut d'ailleurs se rappeler que ceux-ci sont les premières victimes d'abus sexuels extra-familiaux, d'une part, parce qu'ils sont plus que les autres à la recherche de n'importe quelle attention de n'importe quel adulte tant une relation affective leur manque et, d'autre part, parce que les pédophiles savent que c'est auprès de ces enfants qu'ils ont le plus de chance d'arriver à leurs fins. De là, le risque accru pour les enfants en institution, regroupés en colonie de vacances ou livrés à eux-mêmes en rue. En ce sens, il ne faut jamais perdre de vue que les séquelles que présentera l'enfant ne dépendront pas seulement de l'abus sexuel lui-même, mais du climat dans lequel celui-ci se produit. Les séquelles s'inscriront la plupart du temps comme un traumatisme parmi des facteurs psychologiques et sociaux beaucoup plus larges et complexes que l'abus sexuel en tant que tel.

Quand aux *abus intra-familiaux* c'est peu dire que la maltraitance sexuelle est un élément qui vient s'ajouter à d'autres formes de maltraitements infligés à ces enfants, comme la négligence, les mauvais traitements physiques ou psychologiques.

D'ailleurs les conflits sexuels jouent toujours un rôle central et profondément complexe dans les violences familiales. Le rôle des mères très souvent passives, d'une froideur extrême, est loin d'être un élément mineur dans le traumatisme que subissent les enfants sexuellement abusés sous leur toit.

Le père incestueux est souvent le seul à avoir une relation de tendresse avec son enfant en contraste avec la relation distante et rejetante de la mère. Cette tendresse est souvent considérée comme un piège qui doit être détruit pour éviter la récurrence, ce qui revient à dire à l'enfant que pour résoudre son problème il doit renoncer à la seule relation affective qu'il lui reste. C'est probablement pour cette raison que les troubles les

plus graves apparaissent chez les enfants au moment de la révélation de l'abus. Au clivage de la personnalité qu'a provoqué l'établissement d'une relation inadaptée à son âge viennent s'ajouter des épisodes de dépression, des troubles de comportement et des tentatives de suicide ainsi que des périodes de confusion mentale.

A ce moment tous les systèmes de défense organisés autour du secret de l'inceste, qui maintenaient la cohésion du Moi de l'enfant tout en donnant à l'extérieur l'image d'une famille d'apparence normale, s'effondrent.

A ces symptômes viennent s'ajouter ceux déjà décrits dans les abus extra-familiaux, sauf qu'ici bien entendu l'enfant n'a pas la possibilité de recourir à l'environnement protecteur de sa famille proche. Il se retrouve — comme sa famille — très isolé. Il est inutile de dire alors combien ces enfants ont besoin d'une prise en charge lourde mais aussi subtile pour leur permettre d'extérioriser la colère immense qui les habite devant les injustices qui les frappent et pour minimiser des séquelles à long terme difficiles à dépasser.

Aux troubles de la confiance en soi s'ajoutent à long terme des perturbations de la mémoire et des difficultés dans la vie affective et sexuelle, qui rendent difficiles la spontanéité et le plaisir des premières relations amoureuses. La vie relationnelle et sociale sera perturbée et la maternité est source d'une angoisse particulière de par la crainte qu'elle ne soit marquée par le passé ou que ne se reproduise la même agression.

Il en découle, de la part de victimes devenues adultes, une revendication a priori légitime qui consiste à demander une punition de leur père, condition qui leur paraît indispensable pour vivre et oublier. Beaucoup d'intervenants pensent d'ailleurs qu'il s'agit d'une condition préalable à l'aide et à la protection des victimes.

Mais quels actes ou quelle personne faudrait-il oublier ? Oublier ces actes impliquerait oublier tous les liens tissés avec l'abuseur. Un peu comme si la victime, prisonnière de ces liens qui se sont transformés en chaînes, ne pouvait se libérer qu'en retenant l'abuseur avec d'autres chaînes ou pire, en le faisant disparaître pour ne plus y penser.

La plupart des professionnels d'ailleurs évacuent eux aussi le problème en éloignant l'enfant en institution et le père en prison, ce qui leur permet de ne plus devoir y penser et de se positionner en contrôleur social plutôt qu'en soignant.

Répondre d'emblée aux revendications des victimes, même s'il faut toujours les écouter avec la plus grande attention, impliquerait de confondre les faits réels avec le vécu psychique de celui qui les subit. La préoccupation première d'un soignant doit être de s'interroger afin de définir la réponse la plus apte à aider la victime et d'éviter une fausse réparation qui ne ferait que répéter la violence subie.

Baser son attitude sur l'abus de pouvoir peut être le plus aisé et le plus sécurisant pour l'intervenant. Mais ce faisant, il se comporte comme l'abuseur ; il ne prend en compte, chez la victime, que le comportement. En ignorant le contexte historique qui a déclenché les actes, l'intervenant se concentre sur ce que l'abuseur fait, non sur ce qu'il est.

Par là même, il procède comme l'abuseur : il réduit l'enfant abusé sexuellement à l'abus sexuel, ignorant ses sentiments et ses désirs, comme l'abuseur a réduit l'enfant à un corps, ignorant qu'il est une personne. L'intervention professionnelle doit se méfier d'un piège redoutable : se laisser envahir par la perversion. On se trompe en pensant que l'abuseur est seulement un abuseur pour son enfant. C'est d'abord un père dont il a besoin. Régler le problème de l'enfant ne consiste pas à en faire l'équivalent d'un orphelin, asexué de surcroît.

L'histoire de la notion de mère « schizophrénisante » devrait nous rappeler les dangers que représente l'attribution d'un facteur pathogène unique, en l'occurrence ici « le père abuseur ». Il est sage, juste et humain pour nous d'entendre ce que nos patients nous disent ; il est sot, injuste et hasardeux pour nous de leur dire ce que nous voulons entendre.

Cette courte approche du problème permet déjà de percevoir la complexité d'une prise en charge réellement soucieuse de l'intérêt de l'enfant et du soulagement de sa souffrance. On est loin de la vision simplificatrice de l'interdit de l'inceste dans un domaine qui nécessite encore aujourd'hui une recherche rationnelle et méthodique afin d'arriver à des modèles de prise en charge optimaux. Mettre en avant le rôle de la justice ris-

que de faire oublier la multitude de problèmes auxquels l'enfant et sa famille sont confrontés quotidiennement.

Les stratégies d'aide sont donc d'autant plus difficiles à développer qu'elles doivent prendre place dans une société répressive, qui cherche plus un exutoire à ses propres pulsions que la meilleure solution pour les enfants traumatisés. Malheureusement ou heureusement les modèles à développer ont peu de chance d'être ceux que la morale prescrit.

RÉFÉRENCES

- BRIÈRE, J.N., and ELLIOTT, D.M., *Immediate and Long-term Impacts of Child Sexual Abuse. The Future of Children*, volume 4, nr. 2, 54-69, 1994.
- BOUREGBA, A., *Le parent terrible. Réflexions sur quelques cas de parents incestueux. Dialogue-recherches cliniques et sociologiques sur le couple et la famille*, 1993, 3^e trimestre.
- CONTE, J.R., *The Effects of Sexual Abuse on Children : Results of a Research Project. Annals of the New York Academy of Sciences*, Vol. 528, 310-326, 1988.
- CRIVILLÉ, A., « Child physical and sexual abuse : The roles of sadism and sexuality », *Child Abuse and Neglect*, Vol. 14(1), 121-127, 1990.
- DE NEUTER, P., « Remarques psychanalytiques sur l'inceste père-fille », *Cahiers Sc. Fam. et Sex.*, 15, oct. 1991, 145-154.
- ESMAN, A.H., « Sexual Abuse, Pathogenesis and Inlightened skepticism », Editorial, *Am. J. Psychiatry*, 151 : 8, 1101-1103, 1994.
- FINKELHOR, D., *Child sexual Abuse, New Theory and Research*, The Free Press, New York, 1984.
- KUTCHINSKY, B., « The Child Sexual Abuse Panic », *Nordisk Sexologi*, 10 : 30-42, 1992.
- PELCOVITZ, D., ADLER, A., KAPLAN, S., PACKMAN, L., KRIEGER, R., « The failure of a school-based child sexual abuse prevention program », *J. Am. Acad. Child Adolesc. Psychiatry*, Vol. 31 : 5, 887-892, 1992.
- TRUDELL, B., WHATLEY, M.-H., « School sexual abuse prevention : Unintended consequences and dilemmas », *Child Abuse and Neglect*, Vol. 12(1), 103-113, 1988.
- WEST, D.J., *The Effects of Sex Offences. Clinical approaches to sex offender and their victims*, HOLLIN, C. and HOWELLS, K. (eds.), J. Wiley & Sons, Chichester, 55-73, 1991.
- WOLFF, R., *Der Einbruch des sexual Moral zum Problem des sexuellen Mishandlung*, Communication à l'Université de Berne, août, 1987.

DEUXIÈME PARTIE

Prévention et traitement du phénomène

TITRE PREMIER

PÉDOPHILIE ET DROIT PÉNAL

PAR

Marc PREUMONT

AVOCAT,

MAÎTRE DE CONFÉRENCES À L'U.L.B.

Le temps qui s'est écoulé entre la publication du présent ouvrage et le Colloque dont il constitue les actes nous a contraint à adapter la réalité de notre écrit au droit positif et le texte qui suivra sera donc sensiblement différent, sur certains points, de l'exposé que nous avons fait le 12 janvier 1995.

En effet, à l'époque, de nombreux projets et propositions de lois existaient. Certains étaient déjà abandonnés et n'avaient dès lors plus qu'un intérêt « historique » ; d'autres étaient, pensait-on, en voie d'aboutissement.

Depuis lors, la situation a effectivement évolué puisque trois nouvelles lois intéressant notre propos ont été promulguées (1). Nous en tiendrons bien entendu compte dans les développements qui suivront (2).

(1) Elles ont toutes trois été publiées au *Moniteur belge* du 25 avril 1995. Il s'agit de :

— la loi du 27 mars 1995 insérant un article 380quinquies dans le Code pénal et abrogeant l'article 380quater, alinéa 2 du même Code ;

— la loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantine ;

— la loi du 13 avril 1995 relative aux abus sexuels à l'égard des mineurs.

A défaut de dispositions contraires, ces trois lois sont entrées en vigueur dix jours après leur publication au *Moniteur*.

(2) Lors de leur entrée en vigueur, nous leur avons immédiatement consacré un article descriptif accompagné d'un bref commentaire, en deux parties, dans le *Journal des Procès* (n° 285 du 9 juin 1995, pp. 6-12 et n° 286 du 23 juin 1995, pp. 10-12) : PREUMONT, M., « Evolution et réformes en droit pénal des mœurs : trois nouvelles législations ». Deux études approfondies et magistrales leur ont, par ailleurs, été consacrées dans les mois qui ont suivi : HIRSCH, M., « La traite des êtres humains. Une législation modèle pour l'Europe », *J.T.*, 1995, 557 ; VANDEMEULENBROEKE, O., et GAZAN, F., « Traite des êtres humains — Exploitation et abus sexuels. Les nouvelles lois des 27 mars et 13 avril 1995 », *R.D.P.*, 1995, 973.

La pédophilie n'est ni une qualification juridique, ni une notion de droit pénal.

Aucune disposition légale ne la vise en tant que telle. Pas même les nouvelles législations auxquelles nous venons de faire allusion. Le mot reste absent du Code.

La loi pénale réprime un certain nombre de comportements considérés comme des atteintes aux mœurs, sinon comme des agressions à l'égard des personnes. Dans le Code pénal, ces comportements sont classés parmi les crimes et délits « contre l'ordre des familles et contre la moralité publique » (3).

Ces comportements sont répréhensibles, pour la plupart, lorsqu'ils sont commis à l'égard d'une personne adulte et le fait qu'ils soient commis à l'égard d'un enfant constitue alors une circonstance aggravante.

Dans certains cas, peu nombreux, la qualité d'enfant dans le chef de la victime ne constitue pas une circonstance aggravante mais un élément constitutif de l'infraction : il s'agit alors d'infractions spécifiques aux enfants.

I. LES INFRACTIONS VISÉES PAR LE CODE PÉNAL

1. *L'attentat à la pudeur (art. 372 à 374 C.P.)*

Constitue un attentat à la pudeur tout « acte contraire aux mœurs commis intentionnellement sur la personne ou à l'aide d'une personne déterminée sans le consentement valable de celle-ci » (4).

Le Code pénal envisage, en matière d'attentat à la pudeur, trois infractions distinctes (5) :

(3) Titre VII du livre II du Code pénal.

(4) POUPART, J.-M., « Attentat à la pudeur et viol », in *Les Nouvelles*, Droit pénal, t. III, n° 6141, Bruxelles, Larcier, 1972.

(5) La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse avait inséré dans le Code pénal un article 372bis réprimant l'attentat à la pudeur commis sans violences ni menaces par une personne âgée de plus de 18 ans accomplis sur la personne ou l'aide de la personne d'un mineur de même sexe de moins de 18 ans accomplis. Cette disposition a été abrogée par une loi du 18 juin 1985.

1° *L'attentat à la pudeur commis sans violences ni menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant âgé de moins de 16 ans accomplis (article 372, al. 1^{er})*

Cette infraction a été introduite dans le Code pénal par la loi du 15 mai 1912 relative à la protection de l'enfance (6).

Il s'agit d'un crime punissable de la réclusion (7).

L'âge de la victime est ici un élément de l'infraction et non une circonstance aggravante (8).

La loi présume, de façon irréfragable, que la victime ne dispose pas, en raison de son âge, du discernement nécessaire pour donner un consentement « valable » aux actes commis sur sa personne ou à l'aide de sa personne.

L'article 372, al. 1 du Code pénal contient donc une présomption *juris et de jure* de violence morale. Peu importe que l'adulte prouverait que la victime était bien consentante ou aurait adopté une attitude provocante (9).

2° *L'attentat à la pudeur commis sans violences ni menaces par tout ascendant sur la personne d'un mineur, même âgé de 16 ans accomplis, mais non émancipé par le mariage (art. 372, al. 2 C.P.)*

Cette infraction a également été introduite par la loi du 15 mai 1912 relative à la protection de l'enfance (10).

Il s'agit d'un crime punissable de 10 à 15 ans de travaux forcés (11).

(6) Article 48 de cette loi.

(7) Cinq à dix ans de prison (art. 13 ancien C.P. et la loi du 10 juillet 1996 portant abolition de la peine de mort et modifiant les peines criminelles, art. 3, 12^e alinéa et art. 21 et 24).

(8) Cass., 15 janvier 1923, *Pas.*, 1923, I, 155.

(9) Liège, 28 janvier 1942, *Pas.*, 1942, II, 51.

(10) Même disposition : article 48.

(11) Nous estimons devoir faire ici une observation générale concernant la terminologie en matière de peines criminelles. Nous avons repris, dans notre exposé, les termes que l'on peut encore trouver dans les dispositions du livre II du Code pénal et dans les lois particulières. Mais il faut savoir que la loi du 10 juillet 1996 portant abolition de la peine de mort, publiée au *Moniteur belge* du 1^{er} août 1996 (pp. 20598 à 20600) et entrée en vigueur le 11 août 1996, a, par ailleurs, modifié les peines criminelles. Outre la peine de mort, les peines criminelles étaient les travaux forcés (à perpétuité ou à temps), la réclusion et la détention (art. 7 ancien C.P.). La notion de travaux forcés ayant été jugée « désuète et ambiguë » (Exposé des motifs de la loi, *Doc.Parl.*, Chambre, s.o., 1995-1996, n° 453/1, p. 4), les peines criminelles sont désormais réduites à deux catégories : la réclusion et la détention (art. 4, L. 10 juillet 1996). La détention ne concerne que les crimes

La minorité de la victime et la qualité d'ascendant de la victime dans le chef de l'auteur de l'attentat à la pudeur sont des éléments constitutifs de l'infraction et non des circonstances aggravantes (12).

Ici, c'est non seulement en raison de son âge mais surtout en raison de la qualité de l'auteur des actes commis sur sa personne ou à l'aide de sa personne et de la crainte révérentielle qui en résulte nécessairement, que la loi présume, également de façon irréfragable, que le mineur n'a pu y consentir.

3° *L'attentat à la pudeur commis avec violences ou menaces sur des personnes de l'un ou l'autre sexe (art. 373 C.P.)*

Ici l'absence de consentement « valable » de la victime — qu'elle soit enfant ou adulte — se déduit logiquement des violences dont l'auteur a usé pour parvenir à ses fins.

L'âge de la victime est ici sans influence sur l'incrimination.

Il s'agit d'un délit punissable de 6 mois à 5 ans d'emprisonnement.

Mais le jeune âge de la victime constitue une *circonstance aggravante*. En effet, si un tel attentat à la pudeur est commis sur la personne d'un mineur de plus de 16 ans accomplis il sera puni de la réclusion. Si le mineur en question est âgé de moins de 16 ans accomplis, la peine sera de 10 à 15 ans de travaux forcés.

2. *La tentative d'attentat à la pudeur* (art. 374 C.P.)

Le Code pénal prévoit que « *l'attentat existe dès qu'il y a commencement d'exécution* ».

politiques et quelques crimes pouvant revêtir un caractère politique commis par des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions (art. 16 ancien C.P.). La réclusion concerne donc tous les autres crimes, notamment ceux qui nous intéressent dans la présente étude. Dans notre exposé, il faudra donc lire « réclusion » chaque fois que les termes « travaux forcés » sont utilisés. Dans les textes légaux actuellement accessibles, on trouvera, pour longtemps encore, l'ancienne terminologie car un arrêté royal devra mettre les dispositions légales existantes en concordance avec les dispositions de la loi du 10 juillet 1996 (art. 24 de cette loi) et la préparation d'un tel arrêté royal est un travail d'ampleur qui n'est pas prêt d'être terminé à l'heure où nous écrivons ces lignes.

(12) Cass., 15 janvier 1923, déjà cité ; *adde* : Cass., 18 juin 1923, *Pas.*, 1923, I, 372.

Autrement dit, même si l'auteur se désiste spontanément de son projet criminel, il y aura infraction punissable dès le moment où il aura manifesté sa résolution de commettre l'infraction par un acte extérieur constituant un commencement d'exécution.

L'article 374 du Code pénal déroge ainsi au régime général de la tentative tel qu'il est organisé par les articles 51 et suivants du même Code : l'attentat existe dès le premier acte d'exécution, l'attentat commencé est assimilé à l'attentat consommé. Il ne peut finalement être question de tentative d'attentat à la pudeur (13).

3. *Le viol (art. 375 C.P.)*

Depuis la loi du 4 juillet 1989, le Code pénal définit le viol très précisément comme étant : *« tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas »* (art. 375, al. 1 C.P.).

Et le même Code de préciser : *« Il n'y a pas consentement notamment lorsque l'acte a été imposé par violence, contrainte ou ruse, ou a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime »* (art. 375, al. 2 C.P.).

Le viol est un crime punissable de la réclusion (art. 375, al. 3 C.P.).

Mais le jeune âge de la victime constitue une circonstance aggravante.

Ainsi, si le viol est commis :

- sur la personne d'un mineur âgé de plus de 16 ans accomplis, la peine est de 10 à 15 ans de travaux forcés (art. 375, al. 4 C.P.) ;
- sur la personne d'un enfant âgé de plus de 14 ans accomplis et de moins de 16 ans accomplis, elle est de 15 à 20 ans (art. 37, al. 5 C.P.).

Dans d'autre cas, l'âge de la victime constitue un élément constitutif de l'infraction et non une circonstance aggravante.

(13) Cass., 11 février 1942, *Pas.*, 1942, I, 41.

En effet, la loi répute viol « *tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit commis sur la personne qui n'a pas atteint l'âge de 14 ans accomplis* » (art. 375, al. 6 C.P.).

L'absence de consentement à l'acte de pénétration est ici présumée de façon irréfragable en raison de l'âge de la victime.

La peine, en ce cas, est de 15 à 20 ans de travaux forcés (art. 375, al. 6 C.P.) et si l'enfant est âgé de moins de dix ans accomplis, elle consiste en les travaux forcés à perpétuité (art. 375, al. 7 C.P.).

4. *Circonstances aggravantes communes à l'attentat à la pudeur et au viol*

L'article 376 du Code pénal institue quelques circonstances aggravantes intéressant indifféremment les adultes et les enfants victimes d'attentat à la pudeur ou de viol :

- si l'infraction a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis, la peine consiste en les travaux forcés à perpétuité ;
- si l'infraction a été précédée ou accompagnée de tortures corporelles ou de séquestration, la peine est de 15 à 20 ans de travaux forcés ;
- si l'infraction a été commise soit sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, soit sous la menace d'une arme ou d'un objet qui y ressemble, la peine est de 10 à 15 ans de travaux forcés.

L'article 377 du Code pénal prévoit d'autres circonstances aggravantes dont certaines intéressent plus directement notre propos :

- la qualité d'ascendant de la victime ;
- le fait d'avoir autorité sur elle ;
- le fait d'avoir abusé de l'autorité ou des facilités attachées à des fonctions ;
- le fait d'être médecin, chirurgien, accoucheur ou officier de santé et de s'être vu confier l'enfant à ses soins ;

- en cas d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces ou de viol, le fait d'avoir été aidé par une ou plusieurs personnes.

Si l'une de ces circonstances aggravantes est établie :

- l'attentat à la pudeur commis sans violences ni menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe âgé de moins de 16 ans accomplis est punissable de 10 à 15 ans de travaux forcés ;
- l'attentat à la pudeur commis avec violences ou menaces sur des personnes de l'un ou l'autre sexe est punissable de 1 à 5 ans d'emprisonnement ;
- l'attentat à la pudeur commis avec violences ou menaces sur la personne d'un mineur de plus de 16 ans accomplis est punissable de la réclusion ;
- l'attentat à la pudeur commis avec violences ou menaces sur la personne d'un mineur de moins de 16 ans accomplis est punissable de 12 à 15 ans de travaux forcés ;
- le viol commis sur la personne d'un mineur de plus de 16 ans accomplis est punissable de 12 à 15 ans de travaux forcés ;
- le viol commis sur la personne d'un enfant âgé de moins de 14 ans accomplis sera puni d'au moins 17 ans de travaux forcés (le maximum restant 20 ans de travaux forcés si l'enfant avait entre 10 et 14 ans et les travaux forcés à perpétuité s'il avait moins de 10 ans) (14).

5. *Interdictions*

Lorsqu'il condamne du chef d'attentat à la pudeur ou de viol, le juge doit, en vertu de l'article 378 du Code pénal, quelles que soient les circonstances, prononcer à charge de l'auteur de l'infraction l'interdiction du droit :

- de remplir des fonctions, emplois ou offices publics ;
- de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse ;

(14) Pour être complet, l'on précisera encore que lorsqu'une des circonstances aggravantes prévues par l'article 377 du Code pénal est établie à l'occasion du viol d'une personne âgé de plus de 16 ans accomplis, la peine de réclusion sera de 7 ans au moins et si c'est à l'occasion d'un attentat à la pudeur ou d'un viol commis sur une personne particulièrement vulnérable en raison de son état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, soit sous la menace d'une arme ou d'un objet qui y ressemble, la peine est de 12 à 15 ans de travaux forcés.

- d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;
- de faire partie d'aucun conseil de famille, d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur si ce n'est de ses enfants et sur l'avis conforme du conseil de famille ; de remplir les fonctions de conseil judiciaire ou d'administrateur provisoire.

Nous verrons ultérieurement, en examinant la loi du 13 avril 1995 relative aux abus sexuels à l'égard des mineurs qu'à côté de ces interdictions que l'on peut qualifier de « classiques », de nouvelles interdictions ont été prévues à l'égard des auteurs d'infractions contre les mœurs lorsque les victimes sont mineures d'âge (article 382*bis* du Code pénal inséré par ladite loi du 13 avril 1995).

6. « Publicité » interdite

La loi du 4 juillet 1989 a inséré un article 378*bis* dans le Code pénal, prévoyant que la publication et la diffusion par le livre, la presse, la cinématographie, la radiophonie, la télévision ou par quelque autre manière, de textes, de dessins, de photographies ou d'images quelconques de nature à révéler l'identité de la victime d'un attentat à la pudeur ou d'un viol sont interdites sauf si cette victime a donné son accord écrit ou si le magistrat instructeur a donné son accord pour les besoins de l'instruction.

Toute infraction à ces interdictions est pénalement sanctionnée (15).

7. La corruption de la jeunesse et la prostitution

Cette matière a été sensiblement revue par la loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile (16).

En vertu de cette loi, l'article 379 du Code pénal prévoit désormais que sera puni de la réclusion et d'une amende de 500 à 25.000 francs « *quiconque aura attenté aux mœurs en exci-*

(15) 2 mois à 2 ans d'emprisonnement et/ou 300 à 3.000 francs d'amende.

(16) Voir *supra*, note (1).

tant, favorisant ou facilitant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur de l'un ou l'autre sexe ».

Le jeune âge de la victime constitue une circonstance aggravante : les peines sont de 10 à 15 ans de travaux forcés et de 500 à 50.000 francs d'amende si le mineur est âgé de moins de 16 ans accomplis, et de 15 à 20 ans et 1.000 à 100.000 francs si le mineur est âgé de moins de 10 ans.

Avant la loi du 13 avril 1995, l'article 379 du Code pénal précisait que l'état de minorité devait être connu de l'auteur de l'infraction. Celui-ci pouvait donc, le cas échéant, exciper de sa simple bonne foi pour échapper à la répression.

A présent, seule l'erreur invincible, cause de justification, pourra être invoquée utilement à cette fin.

Par ailleurs, les peines ont été considérablement aggravées : de 1 à 5 ans de prison, on est passé à 5 à 10 ans de réclusion et de 100 à 500 francs d'amende, on est passé à 500 à 25.000 francs (aujourd'hui multiplié par 200). Des amendes ont été prévues là où ce n'était pas le cas auparavant.

Introduit par cette même loi du 13 avril 1995, l'article 380*bis* al. 4 du Code pénal punit de travaux forcés de 10 à 15 ans et d'une amende de 1.000 à 100.000 francs :

- quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui aura embauché, entraîné, détourné ou retenu, soit directement soit par un intermédiaire, un mineur âgé de moins de 16 ans (17), même de son consentement, en vue de la débauche ou de la prostitution ;
- quiconque aura tenu, soit directement, soit par un intermédiaire, une maison de débauche ou de prostitution où des mineurs se livrent à la prostitution ou à la débauche ;

(17) A juste titre MM. Vandemeulebroeke et Gazan ont relevé dans leur étude (précitée *supra* note [2]) que le législateur avait commis ici une erreur. En ne visant que les mineurs de moins de 16 ans, il a laissé sans protection aucune ceux qui ont entre 16 et 18 ans car l'article 380*bis* § 1, 1° ne vise, quant à lui, que les personnes majeures, donc âgées de plus de 18 ans...

Il y a, en effet, urgence à remédier à cette situation aberrante (VANDEMEULEBROEKE et GAZAN, étude citée n° 51, p. 999).

Même remarque d'ailleurs à propos de la circonstance aggravante prévue à l'article 380*bis* § 3 C.P. (même étude, n° 54, p. 1000).

- quiconque aura vendu, loué ou mis à disposition d'un mineur, aux fins de la débauche ou de la prostitution, des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal ;
- quiconque aura exploité, de quelque manière que ce soit, la débauche ou la prostitution d'un mineur âgé de moins de 16 ans.

Lorsque ces infractions sont commises à l'égard d'un mineur de moins de 10 ans, les peines privatives de liberté sont portées aux travaux forcés de 15 à 20 ans.

Lorsque les infractions aux articles 379 et 380*bis* § 4 du Code pénal que nous venons d'examiner constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, les peines sont aggravées (15 à 20 ans de travaux forcés + 1.000 à 100.000 francs d'amende). Il n'importe que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant de l'association en question (art. 381*bis* C.P. également introduit par la loi du 13 avril 1995).

Les personnes condamnées du chef d'infraction aux articles 379 et 380*bis* § 4 du Code pénal seront, en outre, condamnées aux mêmes interdictions que celles que nous avons détaillées *supra*, *sub.* 5, (art. 382 C.P.).

De plus, ces mêmes personnes pourront se voir interdire, pour une durée de 1 à 3 ans, d'exploiter soit par eux-mêmes, soit par un ou une gérant(e), un débit de boissons, un bureau de placement, un débit de tabac ou d'articles pour fumeurs, un café-concert, bal public, établissement de massage, cabinet de manucure ou d'y être employées à quelque titre que ce soit. La violation de ces interdictions est évidemment sanctionnée pénalement et la fermeture de l'établissement peut même être ordonnée pour une durée d'1 mois à 3 ans.

La loi du 13 avril 1995 a également prévu la possibilité de prononcer une peine de confiscation spéciale portant sur les choses formant l'objet de l'infraction et sur celles qui ont servi ou ont été destinées à la commettre alors même que la propriété n'en appartient pas au condamné (18).

(18) Dérogation au droit commun de la confiscation comparable à celle qui existe dans la législation relative aux infractions en matière de stupéfiants.

Sous le titre de la corruption de la jeunesse et de la prostitution, deux dispositions doivent encore retenir notre attention.

L'article 380^{quater} du Code pénal, inséré par la loi du 21 août 1948, qui punit de 8 jours à 3 mois d'emprisonnement et de 26 à 500 francs d'amende quiconque dans un lieu public aura par paroles, gestes ou signes provoqué une personne à la débauche et qui double ces peines lorsque le délit a été commis envers un mineur.

L'article 380^{quinquies} § 1^{er}, inséré par la loi du 27 mars 1995 (voir *supra*, note (1)) qui punit de 2 mois à 2 ans d'emprisonnement et de 200 à 2.000 francs d'amende quiconque, quel qu'en soit le moyen, fait ou fait faire, publie, distribue ou diffuse de la publicité de façon directe ou indirecte, même en en dissimulant la nature sous des artifices de langage, pour une offre de services à caractère sexuel ayant un but lucratif direct ou indirect, lorsque cette publicité s'adresse spécifiquement à des mineurs ou lorsqu'elle fait état de services proposés soit par des mineurs, soit par des personnes prétendues telles.

La peine est de 3 mois à 3 ans et de 300 à 3.000 francs lorsque la publicité en question a pour objet ou pour effet, direct ou indirect, de faciliter la prostitution ou la débauche d'un mineur ou son exploitation à des fins sexuelles.

D'une façon générale, cet article 380^{quinquies}, en ses autres paragraphes (2 et 3), interdit toute publicité relative à la prostitution. Les peines sont simplement moins élevées lorsque ce sont des personnes majeures qui sont en cause.

8. *Les outrages publics aux bonnes mœurs*

Lorsqu'il s'agit d'outrages résultant d'actions qui blessent la pudeur, le fait que les actes aient été commis en présence d'un enfant âgé de moins de 16 ans constitue une circonstance aggravante depuis la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance (art. 385, al. 2 C.P.).

En ce qui concerne les outrages par chansons, pamphlets, écrits, figures, images, la loi du 28 juillet 1962 a également érigé en circonstance aggravante le fait que le délit ait été commis envers des mineurs (art. 386 C.P.).

Cette même loi du 28 juillet 1962 érigea, par ailleurs, en infraction le fait de vendre ou distribuer à des mineurs de moins de 18 ans accomplis ou d'exposer sur la voie publique ou le long de celle-ci des images, figures ou objets indécents de nature à troubler leur imagination. Sanctions : emprisonnement, amende, saisie, confiscation, interdictions de droits, fermeture temporaire ou définitive d'établissement (article 386 *bis* et 386 *ter* C.P.).

Enfin, la loi du 13 avril 1995 a créé une nouvelle incrimination spécifique à la pornographie infantile : le fait d'avoir exposé, vendu, loué, distribué ou remis des emblèmes, objets, films, photos, diapositives ou autres supports visuels qui représentent des positions ou des actes sexuels à caractère pornographiques impliquant ou présentant des mineurs âgés de moins de 16 ans ou de les avoir, en vue du commerce ou de la distribution, fabriqués, détenus, importés ou fait importer, remis à un agent de transport ou de distribution (art. 383 *bis* C.P.) (19).

Bien plus : le fait d'avoir sciemment *possédé* de tels objets constitue également une infraction.

Sanctions : emprisonnement, amendes (élevées), confiscation, interdictions, fermetures d'établissement.

II. LA LOI DU 13 AVRIL 1995 CONTENANT DES DISPOSITIONS EN VUE DE LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ET DE LA PORNOGRAPHIE INFANTINE

Indépendamment des modifications que cette loi a apportées aux dispositions du Code pénal et que nous venons d'examiner, elle a introduit d'autres innovations intéressantes que nous devons souligner.

(19) Circonstance aggravante : si le comportement constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ; il n'importe que l'auteur en ait été le dirigeant ou non.

1. *Extra-territorialité*

En introduisant l'article 10^{ter} dans le titre préliminaire, le législateur a permis de poursuivre devant les tribunaux belges un belge ou un étranger trouvé en Belgique, et qui a commis à l'étranger certaines infractions en matière de mœurs, notamment l'attentat à la pudeur ou le viol à l'égard d'un mineur de moins de 16 ans, la corruption de la jeunesse (art. 379 C.P.), la traite des êtres humains (art. 380^{bis} et 381^{bis} C.P.), la pornographie infantine (art. 383^{bis}).

Le droit pénal dispose ainsi de moyens de lutte efficaces contre ce qu'il est convenu d'appeler le *tourisme sexuel*.

2. *Action en cessation*

La loi du 13 avril 1995 prévoit qu'une action en cessation peut être introduite dans les formes du référé auprès du président du Tribunal de première instance par les ministres compétents s'il y a constatation d'infractions à la législation sociale dans les lieux où il y a un motif raisonnable de supposer que sont commises des infractions notamment aux articles 379 et 380^{bis} du Code pénal (corruption de la jeunesse et prostitution).

Cette action en cessation, qui est une action à caractère plutôt civil, est traitée indépendamment des poursuites exercées devant les juridictions pénales. La procédure pénale ne tiendra donc pas ici le civil en état.

3. *Intervention d'associations et d'organismes d'intérêt public*

La loi du 13 avril 1995 introduit la possibilité pour les organisations agréées et les organismes d'intérêt public de se constituer partie civile et d'ester en justice dans tous les litiges auxquels son application pourra donner lieu.

4. *Exécution et suivi de la loi*

Il est prévu que le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, créé par la loi du 15 février 1993, est

spécialement chargé de stimuler la lutte contre la traite des êtres humains.

Des arrêtés royaux devront être pris pour organiser, en faveur des victimes de la traite des êtres humains, les mesures destinées notamment à les aider dans leurs démarches en justice.

A ce jour, un premier arrêté royal est intervenu (20). Il organise notamment la mission et la compétence du Centre pour l'égalité des chances en cette matière.

Enfin, la loi prévoit que le Gouvernement devra faire annuellement rapport au Parlement sur son application et sur la lutte contre la traite des êtres humains en général. Ce rapport devra contenir un exposé de la situation en ce qui concerne les poursuites judiciaires.

III. LA LOI DU 13 AVRIL 1995

RELATIVE AUX ABUS SEXUELS À L'ÉGARD DES MINEURS

Cette législation constitue une des réponses apportées à la pétition dite de « lutte contre la pédophilie » (21) déposée entre les mains du Roi (22) par Madame Marie-France Botte (23) et Monsieur Claude Lelièvre, Délégué général aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse de la Communauté française.

La loi dépasse la question de la pédophilie pour envisager plus globalement le phénomène de l'abus sexuel à l'égard des

(20) A.R. du 16 juin 1995, *Moniteur belge* du 14 juillet 1995.

(21) On a également parlé de « *Campagne article 34* » par référence à l'article 34 de la Convention internationale des droits de l'enfant qui impose aux États parties de protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle et de prendre toutes mesures appropriées pour empêcher :

— que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ;

— que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ;

— que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

(22) Cette pétition, qui a recueilli plus de 380.000 signatures, fut également adressée au Premier Ministre du Gouvernement fédéral (Monsieur Dehaene) et à la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française (Madame Onkelinx).

(23) Dont l'action en faveur de l'enfance maltraitée en général et des enfants abusés sexuellement en particulier est très connue et lui valut le titre de Femme de l'Année en 1991 et aussi, plus récemment en 1996, d'être anoblie par Sa Majesté le Roi Albert II ; on lira avec intérêt son ouvrage « *Le prix d'un enfant* » aux éditions Robert Laffont (Collection « Vécu »).

mineurs. Elle s'ajoute aux deux lois que nous avons déjà commentées et elle en tient évidemment compte.

Elle instaure un certain nombre de règles nouvelles que nous allons examiner successivement.

*1. Modification du point de départ
du délai de prescription de l'action publique
du chef de certaines infractions*

Un article 21*bis* est inséré dans la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale.

L'article 21 de cette loi prévoit que l'action publique sera prescrite après 10 ans, 5 ans ou 6 mois à compter du jour où l'infraction a été commise selon que cette infraction constitue un crime, un délit ou une contravention et que le délai sera de 1 an en cas de contraventionnalisation d'un délit.

Le nouvel article 21*bis* prévoit que, dans les cas visés aux articles 372, 373, 375, 379, 380 et 380*bis* du Code pénal (essentiellement les infractions contre les mœurs : attentat à la pudeur, viol, exploitation de la débauche, etc...), **le délai de prescription de l'action publique ne commencera à courir qu'à partir du jour où la victime aura atteint l'âge de 18 ans.**

Il était révoltant de devoir bien souvent constater que la prescription de l'action publique était acquise le jour où la victime de telles infractions avait enfin trouvé les ressources morales et la force nécessaires pour déposer plainte alors que, pendant qu'avait couru le délai de prescription, elle s'était trouvée sous la dépendance et l'influence de son abuseur.

Il faut toutefois être conscient de ce que cet allongement du délai de prescription (par la modification de son point de départ) ne présente pas que des avantages pour les victimes. Celles-ci risquent, en effet, de devoir justifier l'introduction tardive de leur action, de se voir reprocher le caractère flou ou imprécis de certains de leurs souvenirs et peut-être même d'être motivées par l'appât d'un certain gain (les dommages-intérêts à la clef du procès). Ne risque-t-on pas, dès lors, d'exposer la victime à une certaine humiliation suite aux attaques portées contre sa crédibilité ? Et sa douleur ne sera-t-elle pas

davantage ravivée si, en fin de compte, son action n'aboutit pas, faute pour elle d'avoir pu efficacement surmonter les difficultés de preuve qui sont considérables lorsque des années se sont écoulées après les faits ?

Quoi qu'il en soit, le sentiment selon lequel justice doit être faite, tôt ou tard, dans de telles affaires a prévalu et les arguments en faveur de l'allongement du délai l'ont emporté : la nécessité d'une reconnaissance sociale de ce qu'un tort a été porté à une personne démunie, la restauration de la dignité de la personne qui peut en regagner une certaine maîtrise d'elle-même et une certaine confiance, la nécessité de dévoiler les tabous, l'effet de prévention générale (message de dissuasion à l'adresse de la population) et de prévention individuelle (message de dissuasion de recommencer à l'agresseur) (24), ...

C'est évidemment l'avenir et l'expérience qui démontreront si l'innovation fut heureuse : il est certain que l'on verra, d'ici peu, se dérouler de nombreux procès qui, autrement, n'auraient jamais vu le jour. Encore une fois, une évaluation s'imposera à la lumière des résultats.

2. *L'audition des mineurs*

Un article 91 est réinséré dans le Code d'instruction criminelle.

Il prévoit que tout mineur d'âge victime d'infraction aux articles 372, 373, 375, 379, 380 et 380*bis* — nous avons précisé ci-avant ce que visaient ces dispositions — du Code pénal a le droit de se faire accompagner par la personne majeure de son choix lors de toute audition effectuée par l'autorité judiciaire, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne par le ministère public ou le magistrat instructeur dans l'intérêt du mineur ou de la manifestation de la vérité.

L'idée est d'éviter ce que l'on appelle une « victimisation secondaire » : l'enfant ou l'adolescent risque d'être, une seconde fois, victime des faits dans la mesure où, en rapportant ceux-ci et en se soumettant aux investigations nécessaires

(24) On observera, en effet, que de nombreuses plaintes sont déposées quand l'agresseur menace de recommencer à l'égard d'un enfant plus jeune, une sœur cadette de la victime par exemple : la victime trouve alors le courage de réagir pour qu'autrui n'ait pas à subir le même sort qu'elle mais, souvent, la plainte était alors tardive.

à la manifestation de la vérité, il risque d'être à nouveau — et peut-être plus gravement encore — perturbé. Le fait d'être accompagné par une personne rassurante, choisie, peut remédier à ce type d'inconvénient.

Il faudra en tout cas que le jeune soit, *au moment de la convocation*, informé de ce droit. L'autorité devra veiller à l'interroger sur son souhait d'être accompagné (25).

Mais il faudra aussi se méfier des accompagnements quasi-forcés ou automatiques dont le jeune, fondamentalement, ne voudrait pas : il pourrait se sentir encore moins à l'aise en présence d'un parent pour évoquer certaines situations.

Si l'autorité refuse un accompagnement, ce refus ne pourra viser, de toute façon, qu'une ou plusieurs personnes bien déterminées.

3. *Nouvelles interdictions et restrictions à la libération conditionnelle*

La loi du 13 avril 1995 insère un article 382*bis* dans le Code pénal.

Cette nouvelle disposition prévoit que toute condamnation pour des faits visés aux articles 372 à 386*ter* du Code pénal — ce sont ici toutes les infractions en matière de mœurs qui sont envisagées — accomplis sur un mineur de moins de 16 ans ou impliquant sa participation peut comporter, pour une durée de 1 à 20 ans, *l'interdiction du droit* :

- *de participer*, à quelque titre que ce soit, à un enseignement donné dans un établissement public ou privé qui accueille des mineurs ;
- *de faire partie*, comme membre bénévole, membre du personnel statutaire ou contractuel ou comme membre des organes d'administration et de gestion, de toute institution ou association dont l'activité concerne à titre principal les mineurs.

(25) Cette possibilité expressément reconnue de se faire accompagner par une personne de son choix (qui ne doit pas nécessairement être un professionnel comme un avocat par exemple) apparaît de plus en plus comme un des éléments fondamentaux des droits de la défense propres aux jeunes. L'on se souviendra de l'article 8 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse qui prévoyait cette même possibilité pour les jeunes bénéficiaires de l'aide spécialisée (sous le titre : « Les droits des jeunes »).

Cette interdiction produira ses effets à compter du jour où la condamnation contradictoire ou par défaut sera devenue irrévocable et sa durée courra du jour où le condamné aura subi ou prescrit sa peine, et, en cas de libération conditionnelle, à partir du jour de la mise en liberté conditionnelle pour autant que celle-ci ne soit pas révoquée.

A propos de la libération conditionnelle précisément, la loi du 13 avril 1995 prévoit que cette faveur ne pourra être accordée à un condamné pour des faits visés aux articles 372 à 386ter du Code pénal et accomplis sur des mineurs ou impliquant leur participation que moyennant, d'une part, *l'avis d'un service spécialisé dans la guidance ou le traitement des délinquants sexuels* et, d'autre part, *l'obligation* pour le condamné libéré conditionnellement *de suivre une guidance ou un traitement* dont la décision de libération détermine les modalités et la durée.

La même exigence d'avis spécialisé est prévue lorsqu'il s'agit de libérer un *interné* (ici, l'obligation de suivre une guidance ou un traitement n'est plus envisagée car il suffit de ne libérer l'intéressé qu'à l'essai et, nécessairement, le suivi thérapeutique continuera à être assuré). En outre, la Commission de défense sociale pourra prononcer, à l'égard de l'interné libéré, les mêmes interdictions que celles qui ont été envisagées ci-avant à propos des condamnés.

4. Répression accrue de la « non-assistance à personne en danger »

Tout d'abord, la présente législation a été l'occasion de rehausser le maximum de la peine prévue pour cette infraction à l'article 422bis du Code pénal en toutes circonstances, quelles qu'en soient les victimes.

Le texte jusqu'ici en vigueur prévoyait un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et une amende de 50 à 500 francs (actuellement x 200). Le maximum de l'emprisonnement passe, à présent, de 6 mois à *1 an*, les autres éléments demeurant inchangés.

L'on notera que l'aggravation de la répression est beaucoup plus efficace lorsqu'on relève les minima des peines plutôt que

les maxima (car le juge prononce rarement le maximum ; en revanche, augmenter le minimum *contraint* le juge à se montrer plus sévère) : on peut donc se demander si le législateur, dont la volonté manifeste était d'accroître la répression, s'y est pris de la bonne manière.

Mais venons-en à la modification plus spécifique à notre matière.

Un troisième alinéa est ajouté à l'article 422*bis* du Code pénal.

Il prévoit : « *La peine prévue à l'alinéa 1^{er} est portée à 2 ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge* ».

Curieuse rédaction : signifie-t-elle que le maximum de 1 an envisagé au premier alinéa pour la peine d'emprisonnement devient 2 ans ? ou bien qu'il n'y a plus de « fourchette » comprise entre un minimum et un maximum et que la peine est d'office de 2 ans d'emprisonnement sans amende possible par ailleurs ?

Les travaux préparatoires de la loi laissent penser que c'est la première hypothèse qui doit être envisagée : c'est le maximum qui est rehaussé, les autres éléments demeurant inchangés.

Toujours est-il qu'il aurait été préférable de l'exprimer clairement ...

L'on sera enfin attentif au fait que la modification de l'article 422*bis* du Code pénal n'est pas limitée au cas où le péril grave consisterait en un abus sexuel, la modification n'établissant aucun rétrécissement du champ d'application de l'article 422*bis* du Code pénal tel qu'il existait. *Tous* les périls doivent donc être pris en considération. N'aurait-il pas mieux valu, ici aussi, être plus précis ? Comment, en effet, apprécier si une personne qui se noie a 17 ans et demi ou 18 ans ? Et l'âge a-t-il ici la même importance ?

5. Possibilité de correctionnalisation du crime de viol

En principe, un crime ne peut être correctionnalisé que si la peine prévue par la loi n'excède pas 20 ans de travaux forcés.

Cette règle souffre des exceptions : certains crimes punissables de peines supérieures peuvent être correctionnalisés car la loi prévoit cette possibilité.

Nous avons déjà vu que l'article 375, dernier alinéa, du Code pénal punit des travaux forcés à perpétuité le viol — c'est-à-dire tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit — commis sur un enfant de moins de 10 ans accomplis.

Le taux de la peine prévue pour ce crime en empêchait donc la correctionnalisation et seule la Cour d'assises était compétente.

La loi du 13 avril 1995 modifie cette situation et rend dorénavant possible la correctionnalisation d'un tel crime (26).

Ceci ne signifie évidemment pas que désormais toutes les affaires de ce type seront correctionnalisées. Il ne s'agit que d'une *possibilité*. Les Parquets veilleront certainement à faire renvoyer encore devant la Cour d'assises les affaires les plus graves (criminalité organisée tels les réseaux de pédophilie, faits de violence caractérisés, ...).

Le législateur a voulu permettre une réaction *plus adéquate* dans ces matières mais certainement pas une atténuation systématique de la répression, loin s'en faut.

IV. CONCLUSION

Si, comme nous l'avons souligné au début de la présente étude, la pédophilie n'est pas une notion juridique, nous avons pu nous rendre compte, en examinant les nombreuses dispositions légales qui sont susceptibles de s'y appliquer, que le juriste est attentif à ce véritable fléau qui menace douloureusement les enfants.

Mais, en ce domaine peut-être encore plus que dans d'autres, le juriste doit faire preuve d'humilité. Le droit se révèle impuissant à combattre efficacement pareil phénomène.

(26) Modification de la loi sur les circonstances atténuantes par un ajout aux exceptions déjà prévues au principe de l'impossibilité de correctionnaliser les crimes punissables de plus de 20 ans de travaux forcés.

Certes, les comportements qui s'inscrivent dans le contexte de la pédophilie doivent être sanctionnés — et d'aucuns ajouteront : sévèrement ! — : l'interdit doit être clairement rappelé. Le droit pénal en tant qu'instrument de la répression répond à cette légitime attente sociale.

Sans doute peut-il également jouer, mais dans une mesure limitée — il faut bien le reconnaître —, un rôle préventif. La loi peut avoir, auprès de certaines personnes, un caractère intimidant mais il ne faut pas s'illusionner sur ce point. L'amélioration des lois ne rend pas les hommes meilleurs. On ne peut s'empêcher de constater que c'est au moment même de l'entrée en vigueur des lois des 27 mars et 13 avril 1995 que se commettaient de terribles atrocités tels les enlèvements de Julie et Melissa, d'Ann et Eefje, les sévices qu'elles durent subir... et bien d'autres faits également épouvantables.

Nous pensons que notre arsenal législatif est aujourd'hui suffisant pour répondre au problème et que ce n'est plus tellement du côté du droit qu'il faut chercher de nouvelles solutions.

Force est de conclure qu'en la matière le juriste, seul, ne peut rien ou pas grand chose et qu'une approche pluridisciplinaire du problème est, dès lors, indispensable si l'on veut mettre en place des moyens efficaces pour prévenir et combattre le mal.

Ce n'est pas le moindre intérêt du Colloque dans lequel s'inscrit notre étude d'avoir souligné cette réalité et d'avoir permis aux multiples intervenants pratiquant des disciplines diverses de rapprocher et échanger leurs points de vue et de réfléchir ensemble à la manière de construire un avenir meilleur pour tous les enfants de demain.

Ce n'est pas seulement un beau « programme ». C'est un immense devoir.

Puissions-nous, tous, être à la hauteur ...

TITRE II

L'EXPERTISE JUDICIAIRE DU PÉDOPHILE

PAR

Jean-Paul BEINE

NEUROPSYCHIATRE ET PSYCHANALYSTE,
EXPERT PRÈS DES TRIBUNAUX

Dans l'argument de ces journées, il est fait état de changement des mentalités, de prise en compte sociale de la « problématique » de la pédophilie, bref, d'un abord qui serait nouveau et dont ces journées se voudraient l'écho.

Mon intervention, qui concerne « l'expertise judiciaire du pédophile » fait référence à une pratique qui, elle, n'est pas nouvelle, même si elle peut être touchée par ces prises en compte dans le domaine sociologique du phénomène. Et je sais que ces expertises ont pu être critiquées, à la lumière justement de cet abord nouveau de « la problématique ».

Mon propos est de témoigner de ce qu'est l'*expertise mentale*, de rappeler son champ d'application, avant d'essayer d'en tirer certaines leçons de prévention et de traitement, qui, on le verra, ne sont pas si neuves que cela.

Dès l'abord, je dirai que l'examen mental du pédophile n'a rien de particulier et qu'il ne se distingue pas des expertises mentales qui débordent, et de loin, cette criminalité particulière.

Ce qui fonde l'examen mental, qui est « un avis soumis à l'appréciation du juge » (1), est la loi de défense sociale de 1930, revue en 1964.

Cette loi, faut-il le rappeler, est née en pleine période hygiéniste et correspondait à une mentalité généreuse qui visait à ne pas punir les délinquants et les criminels malades mentaux,

(1) Cass., 29 octobre 1952, *Pas.*, 1957, p. 200.

mais à les soigner. A les soigner, enfin à les *interner* : c'est-à-dire à les priver de leur liberté pour qu'ils se laissent soigner. Si l'on garde à l'esprit, à l'évocation de l'internement, l'enfermement dans une clinique psychiatrique d'Etat, il faut savoir que l'internement signifie, dans la pratique, surtout la tutelle d'une Commission de défense sociale qui ordonne traitement, hospitalisation, libération à l'essai, traitement ambulatoire, etc.

Ce qui me permet de dire que c'est cette loi qui fonde l'expertise mentale, c'est qu'il est demandé au psychiatre requis de répondre à des *questions* qui renvoient directement à cette loi. Je les rappelle (et cela vaut — je le répète — pour tous les examens mentaux des prévenus ou inculpés, quels que soient les infractions ou les délits commis. C'est l'état mental, ce sont les questions que le juge peut se poser à propos de cet état mental qui déterminent la demande d'examen).

— On demande donc de déterminer :

- si au moment des faits
- et actuellement
- l'intéressé se trouve dans :
 - un état de démence
 - un état grave de déséquilibre mental
 - ou de débilité mentale le rendant incapable du contrôle de ses actions.

On reconnaît ce qu'on appelle couramment la question de la « responsabilité pénale » : celui-là qui a commis le fait peut-il répondre de son acte ? Autrement dit : y a-t-il un sujet (et dans la psychologie implicite, ça veut dire un être conscient et libre) pour répondre de l'acte ?

- La question qui suit, toujours controversée, est celle de la *dangerosité* consécutive à l'état mental décrit. Controverse bien inutile si l'on veut bien songer que la loi de défense sociale n'a à s'appliquer qu'à l'encontre de quelqu'un dont il faut se défendre, donc qui est reconnu dangereux.
- Les questions qui suivent, à l'heure actuelle, et depuis des années, sont traditionnelles mais ne sont pas fondées par la loi de défense sociale. Elles ont été introduites à la demande des experts et de certains criminologues et les

juges trouvent cela fort utile, mais, soulignons-le, on sort ici de la loi de défense sociale :

- les dominantes de la personnalité et la dynamique du comportement, ce qui répond au souci de comprendre l'intéressé, malade ou pas, de décrire sa psychologie (et pas nécessairement sa psychopathologie) et même ouvre la porte à un essai d'explication du processus criminel.
- Et enfin, la question encore plus controversée :
- des indications d'ordre médico-psychologique et social dont il convient de tenir compte en vue d'une application plus judicieuse de la loi.

Voilà quel est le cadre dans lequel l'expert doit inscrire son action : personne consultée du fait de sa compétence due à « son art ou sa profession », l'expert a un rôle d'auxiliaire de la justice, témoin privilégié, qui donne un avis vis-à-vis duquel le juge garde toutes ses prérogatives de juger.

L'expert psychiatre est donc amené à agir comme un médecin : je dis comme, dans le sens de la ressemblance, pas de la similitude. Il y a un diagnostic posé, un pronostic, voire des indications thérapeutiques : ça ressemble à une pratique médicale, mais ça n'est pas de la pratique médicale. Il n'y a pas de confidentialité, il n'y a pas de responsabilité de traitement. Et même à propos du diagnostic, faut-il remarquer que ce qui est attendu du médecin expert, ce n'est pas un diagnostic qui se référerait à la science actuelle, à un DSM III ou DSM III révisé... Ce qui est attendu, c'est qu'il réponde dans les termes de la loi, qu'il passe par les signifiants légaux, pour permettre au juge de répondre à la question : responsable ou pas.

Les trois catégories nosographiques de « démence, état grave de déséquilibre mental et de débilité mentale » sont des termes anciens, vagues et qui ne correspondent plus à la nosographie psychiatrique actuelle. Il a été question de les réactualiser. Mais il est intéressant de noter ce que les juristes en ont dit : *« cette terminologie a un sens pratique — conforme au sens courant... — et ouvrir un débat scientifique à ce sujet mettrait en cause un consensus bien utile »* (avant-projet du Code pénal, Commissaire royal à la réforme du code pénal, Legros 1985).

Consensus, c'est vite dit.

Commodité, sûrement.

Il n'y a pas de consensus strict entre les psychiatres qui se rassemblent ou se divisent en écoles de pensée. Faut-il rappeler que la psychiatrie, si elle est portée par un courant biologique, à l'heure actuelle, où le comportementalisme et les théories cognitives émergent, reste encore marquée par les courants psychodynamiques, psychanalytiques et sociologiques des années antérieures. En psychiatrie, il y a des modes qui doivent plus aux idéologies qu'aux découvertes expérimentales. Ce qui est bien normal puisqu'elle est centrée par l'idée, le concept que l'on peut se faire de l'homme, être pensant, être parlant.

*

* *

Après ce préambule, j'en arrive au sujet plus précis que je dois traiter, qui est l'« expertise judiciaire du pédophile ».

Ce titre a pour moi quelque chose de dérangentant, parce qu'il renferme un renversement des étapes, un court-circuit qui escamote ce dont il s'agit dans l'examen mental.

Je m'explique.

Quand intervient un expert, c'est parce qu'une autorité judiciaire (juge d'instruction — Parquet — juge du siège) se pose des questions sur l'état mental d'un inculpé ou prévenu. Dans le cas précis, lorsque quelqu'un est prévenu d'un « viol ou attentat à la pudeur sur un mineur de moins de x ans ».

Je souligne que le terme de « pédophile » — « pédophilie », « acte pédophilique » — n'appartient pas aux signifiants légaux et que s'il s'agit d'un terme du « langage courant » à l'heure actuelle, il vient de la nosographie psychiatrique et sexologique.

Mais ce n'est pas là l'essentiel de la critique.

C'est qu'en parlant du « pédophile » on évoque tout de suite le diagnostic que pose l'examineur au terme de son travail.

Au départ, celui-ci n'examine qu'une personne qui a commis des faits et au sujet de laquelle l'on se pose des questions.

L'examen mental vise à déterminer l'état mental de l'intéressé, avant tout, non pas sans se préoccuper des faits (ils sont

l'essentiel, le fondement même de la procédure) mais sans se laisser guider par eux.

Or il peut arriver que ces attentats à la pudeur... qualifiés couramment de pédophilie, pour faire vite, sont le fait de malades mentaux plus ou moins évidents, qui ne sont « pédophiles » que par occasion, dirais-je.

Il peut se trouver que des déments, des débiles graves posent ce genre d'acte. On ne va pas parler de pédophilie dans ce cas et aussi bien les explications données que les indications éventuelles de traitement ne sont pas ce qui nous intéresse ici.

Le travail de l'expertise, autrement dit, est de permettre de *passer de l'acte au sujet* qui a posé cet acte, et d'en examiner le rapport. Cet acte exprime-t-il l'essentiel ou l'accidentel du psychisme — de la personnalité du sujet ?

Car l'acte ne fait pas nécessairement le sujet.

L'attentat à la pudeur sur un enfant ne fait pas nécessairement le pédophile.

Aussi bien dans le sens le plus courant que le plus précis, par pédophile on entend une personne qui a un comportement sexuel plus ou moins déterminé : c'est quelqu'un qui a son désir, ses pulsions sexuelles orientés vers les enfants impubères et qui est tenté, et plus, qui passe aux actes, pour obtenir une jouissance sexuelle de cet enfant.

Dans ce sens, on entend — psychologiquement parlant — le pervers sexuel : celui dont l'objet est déterminé d'une manière exclusive ou quasi exclusive, dans la dénégation de la castration.

Celui-là, dont la seule « pathologie mentale » est l'acte répréhensible posé.

Habituellement, ce type peut se retrouver dans la catégorie judiciairement définie comme déséquilibre mental.

Et la première question cruciale qui se pose est la suivante : « ce déséquilibre est-il grave au point d'empêcher le sujet de contrôler ses actions » ?

A *première vue*, d'un abord phénoménologique, on peut penser que celui-là qui est attiré par les jeunes enfants, s'il sait ce qu'il fait, n'est pas libre par rapport à son désir. On l'entend

fréquemment dire : « je suis comme ça, je suis né comme ça, on m'a rendu comme ça, c'est ma nature, etc... »

Ici on rencontre un point particulier de la perversion qui est de dénier la loi symbolique qui fonde tout sujet parlant et sexué, qui est la castration, et qui fait se percevoir le pervers comme un être hors la loi, dans le sens que la loi n'a pas à le concerner. Du coup, il y a toute une tendance actuelle qui est surinvestie par les pervers : celle qui privilégie l'hypothèse d'un déterminisme biologique, qui exonère chacun de sa responsabilité.

L'un d'eux commençait l'entretien par cette superbe mise en évidence des contradictions qu'il pensait trouver chez ses interlocuteurs : « je demande à être lobotomisé », « soyez logique avec votre loi qui m'interdit de céder à mes désirs inscrits en moi sans que je le veuille et détruisez ce que je suis, pour que vous me tolériez »... La question était bien sûr mal posée.

Alors irresponsable parce que pas libre face au déterminisme de leur désir ?

Ce serait oublier les *modalités de déterminisme* du désir sexuel sous toutes ses formes. Je veux dire que le désir le plus « normal », si l'on veut bien l'examiner, se trouve déterminé de la même façon inconsciente et que malgré tout, on suppose que l'on est responsable de son désir, ce qui est l'humanité — ou l'âge adulte assumé — « devenu ce que l'on est ».

Je pense donc que ce n'est pas parce que l'on peut mettre en évidence des souffrances passées, voire une position de victime par exemple, qu'il faut exonérer pour autant ce sujet de sa responsabilité. Ce serait ignorer l'aspect de carte jouée qu'a tout désir humain. Pourquoi donc le pervers devrait-il y échapper, seul ?

Donc, déséquilibre, soit, mais pas grave au point de rendre le sujet incapable du contrôle de ses actes.

C'est me semble-t-il, après bien des hésitations et des réponses diverses, dans ce sens que la plupart des avis psychiatriques vont actuellement : le jugement.

Sans doute faut-il y voir la prise en compte de ce qui justement fait le pervers et qui est la dénégation, au-delà de la loi langagière qui nous fonde, de la loi humaine concernant leur

sexualité, et qui assimile leur acte au viol par méconnaissance du refus de principe que leur oppose leur victime, non pas nécessairement par sa parole, mais par sa nature, c'est-à-dire son âge et donc son défaut absolu de consentement.

En les rendant responsables, un jugement les force à réintégrer la communauté humaine dont ils aimeraient se tenir en marge, hors-de...

Cela dit, avec la dernière question, celle qui concerne les indications médico-psychologiques, on se trouve au point d'une autre difficulté. Parce que l'on est bien évidemment tenté de reconnaître qu'il y a autre chose à faire qu'à punir, qu'il y a récurrence invétérée, que pour thérapeutique qu'il soit en théorie, le jugement l'est rarement en réalité, qu'il y a aussi à faire entendre, et que pour cela un travail est nécessaire.

Alors souvent, on précise que la peine n'empêche pas le conseil d'un traitement, mais un traitement qui serait responsable, c'est-à-dire libre.

Est-ce un vœu pieux ?

Certains organisateurs de ces journées pensent avoir trouvé une solution. Ce sera à eux d'y répondre, demain.

*

* *

Cependant, j'aimerais témoigner d'une réalité qui est un peu malmenée par des propos qu'on a prêtés à ceux qui supportent cet art nouveau de traiter sous contrainte.

Je leur dirai : quoi qu'en disent les pédophiles, ils n'ont pas manqué d'occasions de traitement antérieurement.

Il y a toujours eu des thérapeutes, des psychiatres, des analystes prêts à prendre en charge les pédophiles qui l'avaient voulu.

Je sais que l'on dit (mais là on répète le propos même du pédophile pervers) que ces traitements psychologiques qui demandent une solide motivation personnelle sont peu efficaces et peu utilisés : « j'ai vu un psychiatre à qui je devais raconter ma vie et ça n'a servi à rien, après trois fois je n'y ai plus été... » ou bien « et puis c'est cher... » ou bien « ça ne m'a pas aidé ». Ce que j'entends surtout dans ces critiques, ce

sont les refus de prendre en compte le changement. « C'est cher » : ils ont raison : ils ne sont pas prêts à payer le prix, quand le prix est de s'inscrire autrement sous la loi de la castration...

Alors peut-on espérer qu'une élaboration de la contrainte thérapeutique aboutisse ?

Il m'est arrivé de conduire des psychanalyses de pédophiles et de pédophiles pervers, chez qui la composante anxieuse était importante, hors de toute contrainte judiciaire. Ils étaient venus me trouver avant d'être découverts et poussés par leur angoisse tentaient l'aventure. Qu'il me suffise de dire que c'est possible et que ça marche.

En conclusion, l'on peut dire que l'expertise psychiatrique est là pour définir le pédophile et sa structure mentale de façon à apprécier la possibilité d'un acte : juger peut être en soi thérapeutique, c'est bien là le paradoxe, à condition de se faire entendre et c'est là, la nécessité d'un traitement subséquent.

*
* *

Avant de laisser la place, je voudrais faire deux remarques un peu hors de propos.

Le première concerne les signifiants employés dans ce mouvement nouveau : « il faut faire campagne, éveiller les consciences, éradiquer le mal... ».

Fort bien, mais l'abord strictement individuel, personnel, du côté du sujet, que j'en ai, me fait dire que ce genre de campagne a peu de chance de succès.

La pédophilie n'est pas une maladie à éradiquer. C'est un avatar tragique du désir humain et comme tel, avec ce que nous savons, il n'y a pas de raison d'espérer que ces modalités particulières disparaissent un jour.

Au contraire, dirais-je, et c'est ma deuxième remarque. Y a-t-il plus de pédophiles aujourd'hui qu'auparavant ? Oui, sans doute. Parce que ce genre de campagne permet d'en diagnostiquer plus, assurément.

Mais y en a-t-il plus, objectivement ? Sans doute serait-ce au sociologue d'y répondre.

Je m'aventurerai à lancer une idée, qui n'est pas vraiment neuve et qui vaut pour d'autres domaines que la pédophilie.

Notre époque, par la promotion d'un discours scientifique, serait une époque pousse-à-la-perversion, par la négation des différences et par l'affirmation du droit de chacun à jouir, qui est bien l'essentiel du discours sadien.

Pousse-à-la-perversion par la promotion de l'enfant comme objet, objet consommant et objet consommable. C'est le revers de la prise en compte de l'enfant comme sujet : enfant comme produit, comme objet d'amour.

Dans la même perspective, je mettrais sur la même ligne l'enfant que les scientifiques sont prêts à donner au désir d'un être, dans l'oubli que l'enfant est aux confins de l'intrication de deux désirs humains qui restent toujours plus ou moins mystérieux.

Je crains que l'enfant, appétit du pédophile, ne soit le frère de l'enfant, bébé-éprouvette que la science donne au sujet, sans désir ordonné par la castration, à ceux pour qui le désir est un droit, et non pas une aventure difficile, structurée comme par une loi, et qui se paye, toujours.

TITRE III

L'APPLICATION DE LA LOI PÉNALE AU PÉDOPHILE

Le point de vue d'un magistrat du siège

PAR

Claire DE GRYSE

VICE-PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL
DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES

Les affaires relatives aux infractions contre la moralité publique, affaires dites de mœurs, sont toujours examinées par une chambre correctionnelle composée de trois juges.

Cette chambre collégiale constitue une garantie plus importante d'une bonne justice, les affaires de mœurs étant considérées par le législateur comme plus délicates à juger.

Le juge est saisi des faits et tout le dossier de procédure doit être constitué de manière à le convaincre de l'existence ou de la non-existence des faits dénoncés : ce procédé s'appelle la preuve.

Les enfants victimes d'abus sexuels font cruellement défaut à l'audience et les inspecteurs, tout comme le juge d'instruction et certains experts, ont un privilège sur le juge puisqu'ils ont entendu et observé l'enfant au cours de ses auditions et confrontations. Ils ont pu se rendre compte de sa crédibilité, de son trouble, de l'ampleur de son traumatisme : ces éléments ne transparaissent que rarement des données soumises à l'appréciation du tribunal et pour cause puisque le prévenu bénéficie de la présomption d'innocence et que l'instruction de la cause se fait tant à charge qu'à décharge du prévenu. [36]

Mais, l'expérience aidant, le juge sait que l'enfant ne parle que s'il bénéficie d'un environnement suffisamment bon pour

lui permettre de faire confiance à un adulte malgré ce qui lui est arrivé.

Le juge sait que les abus sexuels ne laissent pas nécessairement des traces physiques objectivables par les examens médicaux.

Il sait également que les confrontations de l'enfant avec le prévenu sont risquées car le prévenu dispose d'un ascendant manifeste et il n'est pas rare que l'enfant, qui éprouve généralement de la honte à dévoiler l'abus sexuel isolé dont il a été victime et encore plus son calvaire s'il s'agit d'attouchements ou de viols perpétrés pendant plusieurs mois, voire plusieurs années, se rétracte en confrontation.

Ces rétractations peuvent survenir également à la suite de pressions familiales lorsque l'auteur est un parent de l'enfant. Les proches sont alors dépassés par les événements et l'emprisonnement du parent fautif apparaît comme un opprobre générale qui rejaillit sur tous les membres de la famille.

Par ailleurs, l'emprisonnement entraîne souvent la privation de revenus et provoque ainsi l'éclatement de la famille dont l'enfant est rendu responsable, aggravant sa culpabilité.

Le juge doit ainsi percevoir, à travers toutes les déclarations recueillies par les enquêteurs, si les rétractations sont sincères ou non.

Aussi, la connaissance du contexte où a grandi l'enfant demeure essentielle : les accusations peuvent en effet avoir été dictées par un esprit de vengeance qui anime l'enfant à l'égard du prévenu pour des motifs parfois bien futiles (sévérité excessive dans son éducation, privation de sorties, punitions mal acceptées, ...)

Les accusations peuvent aussi avoir été soufflées à l'enfant par un parent frustré ou en instance de divorce avec le prévenu.

Pour éviter ces pièges, le juge a le pouvoir d'entendre la victime à l'audience si elle a atteint l'âge de quinze ans accomplis au moment du procès, ainsi que tous les témoins susceptibles de contribuer à la manifestation de la vérité.

Ces auditions apportent d'ailleurs souvent un éclairage particulier à l'affaire qui est soumise au tribunal. En effet, les

témoins déposent sous serment et sont avertis des conséquences pénales d'un faux témoignage. Au travers des réponses spontanées ou bien évasives ou encore embarrassées, au travers des confrontations directes avec le prévenu et des réactions parfois très vives des parties, le juge est à même de mieux apprécier la vérité tout en restant vigilant sur la capacité de manipulation du prévenu.

Toutefois le recours à ces auditions de témoins allongent les débats et doivent demeurer l'exception : il ne s'agit pas de refaire l'instruction à l'audience, mais de la compléter en cas de doute.

Enfin, il n'est pas rare, en cas de contestation du prévenu, que le pédopsychiatre soit appelé à témoigner, lui qui a recueilli parfois si difficilement les confidences de l'enfant, qui est le mieux placé pour apprécier sa crédibilité, ses capacités d'affabulation et son traumatisme, lui qui est à même de rassembler bien des éléments probants avant d'avertir les autorités judiciaires.

Je demeure pour ma part persuadée que dans toute affaire de pédophilie, l'intervention d'office d'un pédopsychiatre, au plus tard lors de la dénonciation des faits aux autorités judiciaires, s'avérerait extrêmement utile.

Une fois convaincu de la culpabilité du prévenu et de la responsabilité de ses actes, le tribunal doit, à la lumière des conclusions de l'expertise psychiatrique à laquelle le prévenu a été soumis, tenir compte du danger social réel que présente le pédophile en raison de la nature de sa perversion certes, mais également de la manière dont il refuse d'assumer ses responsabilités, dont il refuse toute remise en question car, bien souvent, le pédophile, non seulement nie la gravité des faits et leurs conséquences pour la victime, mais en revendique la légitimité.

Le procès du C.R.I.E.S. en 1988 illustre à suffisance ces revendications.

Les prévenus pédophiles estimaient avoir le droit, quel que soit l'âge, de nouer librement une relation affective, voire sexuelle, avec un enfant, sous réserve d'un consentement réciproque et dans le respect mutuel.

C'était évidemment méconnaître la présomption irréfragable de non consentement de l'enfant de moins de seize ans instaurée par le législateur qui considère que l'enfant est incapable de se défendre physiquement et psychologiquement contre les agressions du monde adulte.

Le tribunal a constaté qu'en réalité ce mouvement du C.R.I.E.S. n'avait été créé que pour servir d'exutoire aux pulsions des pédophiles et non pour leur éviter de fâcheux passages à l'acte ; que l'affectivité et le respect dû aux enfants faisaient cruellement défaut : les enfants réticents étaient systématiquement violentés et les perquisitions ont permis de découvrir de nombreuses photographies et revues représentant de tous jeunes enfants âgés de quelques mois à une douzaine d'années subissant de réels sévices sexuels.

Cette circonstance n'est pas étonnante puisque l'on sait que le pédophile considère l'enfant non pas comme un sujet doté d'une sexualité propre, mais comme un objet destiné à sa satisfaction immédiate ; que tout sentiment de culpabilité est balayé par une projection de sa propre responsabilité sur l'enfant dont il interprète le moindre geste, le moindre élan affectif comme une provocation.

Lorsque le pédophile est déclaré responsable de ses actes et qu'une mesure d'internement ne paraît pas répondre aux nécessités d'une protection efficace de la société, lorsque le prévenu dispose de moyens intellectuels suffisants pour entamer la psychothérapie approfondie qu'il souhaite — encore faut-il que le souhait soit réel et corresponde à une souffrance névrotique, élément de personnalité que seul un rapport psychiatrique peut faire apparaître — le juge, dans la mesure du possible et si les antécédents judiciaires l'autorisent, condamnera le pédophile à une peine d'emprisonnement dissuasive, assortie d'un sursis probatoire partiel ou total.

La nouvelle loi permet en effet de prononcer le sursis à l'exécution des peines d'emprisonnement s'élevant jusque cinq ans.

Ce sursis probatoire constitue une mesure d'encadrement et de soutien permettant au pédophile, sinon de se débarrasser de ses tendances pédophiliques par des soins appropriés, du moins de les contrôler.

Les conditions imposées par le tribunal dans le cadre de cette guidance probatoire sont laissées à l'appréciation souveraine du juge, mais elles doivent en principe être acceptées par le prévenu à l'audience.

Ainsi, il arrive fréquemment d'interdire au pédophile d'exercer des activités socio-professionnelles qui le mettent en contact avec des enfants (scoutisme — chauffeur de bus scolaire — moniteur de camp de vacances — cours particulier sont des activités très recherchées par les pédophiles).

Le tribunal impose de plus en plus au pédophile de suivre, parallèlement à une psychothérapie, un traitement au C.R.A.S.C., mesure qui donne semble-t-il des résultats plus rapides.

Il va de soi qu'en cas de récidive et malgré toutes les mesures antérieures dont le prévenu a pu bénéficier et qui se sont révélées vaines, seul l'enfermement de longue durée, proportionné à la gravité des faits, constituera la seule protection des victimes potentielles.

TITRE IV

L'APPLICATION DE LA LOI PÉNALE AU PÉDOPHILE

Le point de vue d'un magistrat du Parquet

PAR

Chantal PENSIS

PREMIER SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI DE BRUXELLES

Le Ministère public intervient au cours de 4 étapes fondamentales après qu'une affaire de pédophilie ait été portée à sa connaissance.

- 1) Il a un rôle particulièrement important au début d'une procédure judiciaire, procédure qu'il met en mouvement, soit en procédant lui-même à l'enquête, soit, le plus souvent, en chargeant le juge d'instruction d'instruire et de procéder à différentes missions qu'il ne peut, juridiquement, accomplir.
- 2) Le rôle du Ministère public est, ensuite, décisif quant à l'orientation ultérieure du procès, c'est-à-dire les qualifications et réquisitions écrites qui vont diriger le prévenu pédophile vers le tribunal correctionnel, vers la Cour d'assises ou vers la Commission de défense sociale, à moins qu'un non-lieu ou un classement sans suite d'opportunité, exceptionnel en cette matière, intervienne.
- 3) Enfin, le magistrat du Parquet, lors de ses réquisitions verbales au cours du procès, assume, institutionnellement comme dans tout autre domaine, la défense des intérêts des victimes et le respect de l'ordre et de la moralité publique. Cependant ses réquisitions quant aux sanctions se doivent, particulièrement en cette matière, d'être nuancées, *a fortiori*, s'il s'agit d'un jury d'assises, par définition non professionnel.

- 4) Le rôle du Ministère public n'est pas terminé après le prononcé du jugement ou de l'arrêt puisqu'il dispose encore, à l'égard du pouvoir exécutif, d'une compétence d'avis quant aux modalités d'exécution des peines.

1^{re} ÉTAPE

Un substitut du Procureur du Roi de service, 24 heures sur 24, de jour ou de nuit, reçoit communication, par appel téléphonique ou procès-verbal, émanant de la police ou de la gendarmerie, de la révélation de faits de pédophilie, suite à une plainte ou à des constatations directes en cas de flagrant délit.

Il lui appartient alors de distinguer, parmi le flot d'informations multiples et diverses qui lui sont données au cours de son service, laquelle requiert une prise en considération prioritaire et des devoirs immédiats. Et ce n'est pas toujours facile.

Supposons qu'un magistrat de garde soit averti simultanément de la survenance d'un hold-up sanglant, d'un trafic important d'héroïne et, d'autre part, de la révélation d'abus sexuels répétés commis par un père sur sa fille...

En ce dernier cas aussi, la mise en route efficace et rapide des premiers devoirs est fondamentale pour la suite de l'enquête.

Il faut :

- déterminer si un service de police spécialisé (il y en a dans toutes les villes) assurera la suite de l'enquête, sans pour autant que le dessaisissement du premier service contacté soit automatique ;
- entendre, de manière adéquate et circonstanciée, dans les meilleures conditions, les présumés victime et auteur ;
- faire procéder à l'audition des témoins, s'il y en a, auditions concomitantes si possible.

Dès que l'importance du cas est, sinon cernée, du moins appréhendée, le substitut mettra l'affaire à l'instruction et requerra : mandat d'arrêt, mandat de perquisition, désignation d'experts, notamment médecin légiste, médecin psychiatre chargé d'examiner non seulement l'auteur, mais parfois également la victime, ...

Le substitut dispose d'un entier pouvoir d'appréciation dans ce domaine, où il est particulièrement délicat de fixer une politique criminelle rigide.

Depuis quelques années, un set anti-agressions sexuelles a été mis à la disposition des services de police et de gendarmerie et est utilisé dès que la dénonciation des faits suit immédiatement la perpétration de ceux-ci. Son utilisation doit être recommandée, même dans les cas où apparemment les responsabilités sont claires (abus sexuel intra-familial). Il faut prévenir les rétractations quasi inévitables.

2^e ÉTAPE

Lorsque l'enquête est terminée (information ou instruction), le substitut du Procureur du Roi qualifie juridiquement les faits et rédige les réquisitions écrites.

Suivant le résultat de l'enquête, plusieurs issues sont possibles qui seront déterminées en définitive par la chambre du conseil (ou en appel par la chambre des mises en accusation).

- Dans le cas où il n'y a pas de charges suffisantes contre l'auteur présumé, le Parquet requiert le non-lieu. J'ai notamment rencontré cette hypothèse dans le cadre d'enquêtes initiées suites à des dénonciations anonymes contre des collectivités : homes, écoles, ..., ou suite à des conflits relatifs au droit de visite consécutif à un divorce.
- Dans le cas où une ou plusieurs expertises mentales révèlent que l'auteur présumé est déséquilibré et non responsable de ses actes, le Parquet requiert son internement dans un institut de défense sociale.
- Dans l'hypothèse où les faits sont avérés et selon leur gravité, le Parquet requiert le renvoi devant le tribunal correctionnel ou la Cour d'assises.

Depuis la loi du 4 juillet 1989 définissant le viol comme « *tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit ou par quelque moyen que ce soit sur une personne qui n'y consent pas* », l'enfant est doublement protégé.

Outre la présomption de son impossibilité de consentir en raison de son âge, il bénéficie, comme l'adulte d'ailleurs, d'une protection beaucoup plus importante de son intégrité

physique puisque toute pénétration de nature sexuelle est qualifiée de viol, donc également les pénétrations digitales par exemple.

Le renvoi correctionnel, extrêmement fréquent, conduira le justiciable devant un tribunal composé de trois juges comme l'exige l'article 92, § 1^{er}, 4^o, du Code judiciaire (infractions contre l'ordre des familles et contre la moralité publique).

3^e ÉTAPE

Les auditions faites lors de l'instruction d'audience correctionnelle réservent bien des surprises, soit dans le sens d'une atténuation, soit dans le sens d'une aggravation des faits.

Après l'audition des différentes parties intervenantes, des témoins, après la constitution et les plaidoiries de la ou des parties civiles, le magistrat du Parquet prend la parole, résume les faits, soupèse leur gravité et demande au tribunal de prononcer une sanction en fonction du dommage causé et de la personnalité du délinquant et de sa dangerosité.

La peine principale prononcée en matière de mœurs est assortie de la peine accessoire d'interdiction des droits énoncés aux alinéas 1, 3, 4 et 5 de l'article 31 du Code pénal.

Cette sanction indiffère généralement le condamné, surtout préoccupé, comme c'est compréhensible, par la peine d'emprisonnement.

Cet emprisonnement peut être assorti, pour un délinquant qui n'a pas été condamné antérieurement à une peine supérieure à 12 mois d'emprisonnement, d'une mesure de sursis simple ou probatoire pour toutes les peines d'une durée inférieure ou égale à 5 ans.

Si le sursis est accordé, il est généralement accompagné de mesures probatoires, d'une durée maximale de 5 ans, sur l'exécution desquelles la Commission de probation veillera, assisté du Procureur du Roi.

Les mesures probatoires ont essentiellement deux buts :

- 1) protéger la victime ou les futures victimes potentielles du pédophile, en l'éloignant du monde des enfants en général ;

- 2) L'inciter à contrôler, soigner et « gérer » sa perversité avec l'aide de thérapeutes spécialisés.

Le non respect des conditions probatoires est porté à la connaissance du Parquet par la Commission de probation et le Procureur du Roi peut faire revenir l'affaire devant le tribunal, en vue de transformer la peine d'emprisonnement avec sursis en peine ferme.

Une mesure probatoire peut également avoir été ordonnée à l'appui d'une suspension du prononcé. Dans ce cas, lors du retour devant le tribunal, une condamnation non assortie de probation, sera prononcée.

4° ÉTAPE

L'exécution de la peine d'emprisonnement ferme est de la compétence du pouvoir exécutif, en l'espèce l'administration pénitentiaire au sein du Ministère de la Justice.

L'avis du Ministère public est cependant requis avant toute mesure de libération provisoire ou conditionnelle.

Généralement, c'est le magistrat ayant requis à l'audience qui formulera cet avis. Il sera donc bien au courant des circonstances et prendra en considération les aspects nouveaux du problème qui lui sont communiqués par la direction de la prison ou les services de police.

L'administration reproche souvent au Parquet d'être systématiquement opposé aux libérations anticipées.

Les préoccupations du Parquet et de l'administration sont différentes et peuvent être schématisées comme suit, avec les inconvénients inhérents à tout processus de simplification :

- L'administration tente de remédier au surpeuplement des prisons.
- Le Parquet tente de parer la récidive qui est particulièrement fréquente chez les pédophiles profonds.

Si, du fait du caractère caché de l'infraction et des aléas, nombreux en l'espèce, de l'enquête, il y a peu de pédophiles en prison, par contre, ils exécutent en moyenne une partie plus importante de leur condamnation que les autres délinquants et sont en outre victimes de l'ostracisme des co-détenus.

On ne peut qu'espérer que cette situation provoque une prise de conscience de la nécessité de changer de comportement et non une plus grande dissimulation ou, pire, un besoin de vengeance et la détermination d'éliminer, à l'avenir, les victimes, témoins gênants.

*

* *

Le pédophile peut provoquer la mort des enfants abusés, soit que les abus les tuent, soit qu'ils se suicident après les avoir subis.

Dans la très grande majorité des cas, les victimes subissent un traumatisme psychique dont elles ne pourront que très difficilement guérir. Certaines d'entre elles seront marquées à vie, notamment dans leur comportement sexuel. Il a été constaté que beaucoup de pédophiles ont eux-mêmes été abusés pendant leur jeunesse.

La répression, seule, concrétisée par l'incarcération ne peut résoudre, à long terme, la problématique psycho-sociale du pédophile qui nécessite, plus que tout autre délinquant, une prise en charge pluridisciplinaire.

Toutefois, la réponse « pénitentiaire » au comportement pédophilique a le mérite d'être claire et efficace pendant sa durée.

Elle peut être la seule solution dans les cas extrêmes.

Si la drogue circule dans l'univers carcéral, les enfants jamais ...

TITRE V

L'APPLICATION DE LA LOI PÉNALE AU PÉDOPHILE

Le point de vue d'un juge d'instruction

La vérité sort-elle de la bouche des enfants ? (1)

PAR

Damien VANDERMEERSCH

JUGE D'INSTRUCTION,
ASSISTANT À L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN

Lorsque la victime d'un abus sexuel s'adresse à la justice, ses attentes sont très grandes. En premier ordre, elle aspire à être accueillie comme victime, à être crue sur parole et à être protégée vis-à-vis de l'auteur de l'abus.

A travers le processus pénal, elle recherche aussi à se faire reconnaître comme victime et à faire identifier l'auteur comme auteur : l'établissement de cette vérité en justice peut constituer un facteur de restructuration important tant pour l'un que pour l'autre.

La démarche de la victime peut également être motivée par le souci de protéger d'autres victimes ou de prévenir de nouveaux abus. Il n'est pas rare que des faits soient dénoncés par une victime, même des années plus tard, lorsque celle-ci réalise que d'autres mineurs sont menacés.

Nous devons cependant constater que la justice pénale, dans son fonctionnement actuel, n'est pas toujours à même de

(1) Ce texte s'inspire notamment d'une autre étude intitulée « La parole de l'enfant face à celle de l'adulte : l'audition et la confrontation des mineurs d'âge victimes d'abus sexuels » (*Revue de droit pénal et de criminologie*, 1994, pp. 52 à 80), que nous avons écrite en collaboration avec le Docteur J.-Y. Hayez. Que ce dernier soit ici remercié de sa contribution.

répondre à ces attentes. Un accueil adapté des victimes n'est pas organisé. Les intervenants judiciaires n'ont pas toujours la formation nécessaire et traitent ce type d'affaires avec leurs réflexes habituels. La question de l'établissement de la culpabilité a ses exigences propres. Rappelons enfin que l'intervention de la justice ne pourra jamais effacer les faits ni la souffrance subie par les victimes.

La reconnaissance de ces carences ne doit pas pour autant conduire les autorités judiciaires à se dérober à leurs responsabilités : si l'intervention de la justice en cette matière peut se révéler, à certains égards, traumatisante pour la victime, ce constat ne peut constituer un alibi pour justifier l'absence de toute intervention envers l'auteur. C'est à l'égard de l'inaction des personnes à qui elles ont fait appel que le ressentiment des victimes peut être le plus vif.

La victime qui dévoile un abus est en droit d'exiger qu'une suite soit donnée à ses révélations (2). Bien entendu, la réponse judiciaire n'est pas la seule réponse et nous pensons même qu'elle doit rester marginale si des alternatives crédibles et fiables sont disponibles (3). Toutefois, lorsque l'usage de la contrainte ou le recours à la sanction apparaît comme une nécessité, l'intervention judiciaire nous semble incontournable (4).

Il incombe à la justice, lorsqu'elle est saisie d'une plainte du chef d'abus sexuel, de mettre tout en œuvre pour rechercher la vérité et prendre les mesures adéquates à l'égard des auteurs présumés et des condamnés, tant pour protéger la victime que pour juguler le risque de récidive.

(2) La personne qui ignore l'appel clair de l'enfant et qui l'expose ainsi à des récidives, risque des poursuites du chef de non-assistance à personne en danger (article 422*bis* du Code pénal).

(3) On ne peut cependant ignorer la fonction de rappel de la loi que la justice peut exercer face à la transgression des interdits.

(4) Il n'appartient pas aux thérapeutes de se substituer aux autorités judiciaires en imposant des mesures par la contrainte ou en appliquant des sanctions en leurs lieu et place.

I. L'ÉTABLISSEMENT DE LA CULPABILITÉ
DE L'AUTEUR PRÉSUMÉ : CONDITION *SINE QUA NON*
DE L'INTERVENTION PÉNALE

Lorsqu'un juge d'instruction est saisi d'un dossier, son rôle est de diriger l'enquête et de constituer le dossier pour la juridiction de jugement. Le cas échéant, il peut être appelé à statuer sur la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'égard de l'auteur présumé.

La première question qui se pose à lui est celle de la culpabilité de l'auteur présumé et de l'établissement de celle-ci en justice. Il y a lieu de rappeler ici que l'intervention de la justice pénale ne se justifie que dans la mesure où il existe des éléments suffisants quant à la culpabilité de la personne mise en cause (5).

L'administration de la justice pénale repose sur le principe de la présomption d'innocence et sur l'exigence de preuves qui doivent emporter l'intime conviction du juge : des suppositions, des hypothèses, des intuitions ne suffisent pas. Des éléments de preuve sont exigés et tout doute sera interprété en faveur de l'accusé.

Le juge est véritablement placé entre le marteau et l'enclume. D'une part, il doit éviter à tout prix de mettre en détention préventive ou de condamner un innocent et ce, d'autant plus qu'en matière de mœurs, la réaction sociale est beaucoup plus émotionnelle et stigmatisante (6). Par ailleurs, s'agissant de faits mettant gravement en péril de jeunes victimes, le juge ne peut prendre le risque d'une récidive à l'égard de ces victimes ou d'autres enfants, en ne prenant aucune mesure à l'égard de l'auteur.

En d'autres termes, le juge n'a pas le droit à l'erreur et il s'agit pour lui d'une situation parfois très lourde à porter, surtout lorsqu'il est appelé à statuer sur l'arrestation d'un auteur

(5) Nous n'évoquons pas ici l'intervention du conseiller d'aide à la jeunesse et du tribunal de la jeunesse qui sont chargés de mettre en œuvre une aide spécialisée en faveur des mineurs d'âge en difficulté et de prendre, en cas de nécessité, des mesures protectionnelles à leur égard : leur intervention n'est pas nécessairement subordonnée à l'établissement, ne fût-ce que sous la forme d'indices, de la culpabilité de l'auteur présumé.

(6) Ainsi en témoigne une certaine presse qui se fait l'écho privilégié de ce type d'affaires.

préssumé dans un délai de quelques heures. On a évoqué l'art qu'ont les pervers d'interroger leurs interlocuteurs dans leur propre culpabilité : ainsi, en niant habilement les faits et en brandissant le spectre de l'erreur judiciaire, ils interpellent directement le magistrat dans ce qui constitue le cœur de sa mission.

Sur cette nécessité d'établir la culpabilité, l'approche des équipes thérapeutiques s'avère fondamentalement différente .

Nous avons vu que si la personne accusée est innocente, la justice pénale ne peut intervenir sous peine d'erreur judiciaire. Pour l'équipe thérapeutique, la situation se pose en termes différents : même si la prétendue victime ment (et que l'auteur accusé est donc innocent), l'intervention thérapeutique pourra se justifier : les déclarations d'un enfant quant à des abus sexuels imaginaires sont le signe d'un problème intrapersonnel ou relationnel de celui-ci avec ses proches et plus spécialement la personne faussement accusée. Une telle problématique peut justifier une prise en charge psychologique.

Suivant l'expérience des équipes pluridisciplinaires (7), les cas d'affabulation de l'enfant sont rares et plus de 90 % des dénonciations faites par les enfants refléteraient la réalité d'un abus sexuel. Ce chiffre est toutefois loin d'être rassurant pour celui qui fait œuvre de justice puisqu'il signifie que dans 5 à 10 % des plaintes, il existe un risque d'imputer erronément de tels faits à un innocent.

Quant à la possibilité d'accusations mensongères, il y a lieu d'être attentif au contexte de la dénonciation des faits. Une prudence particulière est de rigueur lorsque les faits sont révélés dans le cadre d'un divorce, d'un conflit sur le droit de

(7) Voyez, à ce sujet, SOS Enfants — Aide et prévention — ULg, « Le protocole d'intervention médico-sociale, judiciaire et thérapeutique auprès des enfants maltraités, de leurs familles et de leur entourage », in *Négligences, Maltraitance, abus sexuels — Approche multidisciplinaire*, actes de la journée d'étude du 14 novembre 1992 organisée par le Groupement belge des pédiatres de langue française, Bruxelles, 1992, p. 202 ; GEUBELLE, F., « Les abus sexuels : approche clinique », in *Les abus sexuels*, Cycle de formation ONE, 1991, p. I 11 ; CRETIN, Th., « La preuve impossible ? De la difficulté d'administrer la preuve des infractions dont sont victimes les mineurs : attentats à la pudeur, violences et mauvais traitements », in *Rev. sc. crim.*, 1992, p. 57 ainsi que les documents diffusés à l'occasion de la campagne « Article 34 » lancée en 1994 par le Gouvernement de la Communauté française à l'initiative du Délégué général aux droits de l'enfant.

garde ou d'un litige sur le droit de visite à l'égard de l'enfant (8).

II. L'AUDITION DE L'ENFANT VICTIME, PIERRE D'ANGLE DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA VÉRITÉ

Dans le cadre des abus sexuels, l'administration de la preuve est délicate et pose des problèmes particuliers.

Enfermés dans la sphère intime et privée, des faits de cette nature ne donnent lieu qu'à peu de visibilité sociale. Dans la grande majorité des situations, l'abuseur est connu de la victime, qu'il soit un parent ou un proche de la famille de celle-ci ou encore une personne à qui elle a été confiée temporairement ou régulièrement. Il a souvent noué avec l'enfant des liens affectifs, de sympathie ou d'autorité, qui peuvent expliquer une certaine ambivalence de ce dernier à son égard.

Le dévoilement des faits se heurte aussi à la loi du silence et à l'incrédulité de l'entourage. Parfois, le récit le plus inimaginable est celui qui mérite le plus d'attention, précisément parce que l'enfant n'a pas pu l'imaginer.

Les abus peuvent remonter à plusieurs mois, voire plusieurs années avant leur révélation : l'ancienneté des faits rend non seulement l'administration de la preuve beaucoup plus difficile mais peut entraîner aussi des problèmes de prescription (9).

Enfin, le signalement des faits à la justice peut être différé. C'est le cas notamment lorsque dans un premier temps, il a été fait appel à l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire spé-

(8) Sur cette question, voyez VAN GLJSEGHEN, H., « Les fausses allégations d'abus sexuels dans les causes de divorce, de garde d'enfants, de droit de visite », in *Revue canadienne de psycho-éducation*, Vol. 20, n° 1, 1991, pp. 75-91.

(9) Notons à ce propos que l'article 1^{er} de la loi du 13 avril 1995 (*M.B.* du 25 avril 1995), insérant un article 21bis dans le Code d'instruction criminelle, a modifié la réglementation en la matière en ne faisant commencer à courir le délai de prescription qu'à partir du jour où la victime a atteint l'âge de dix-huit ans.

cialisée (10) et que cette équipe décide de ne pas dénoncer immédiatement les faits aux autorités judiciaires (11).

Dans cette hypothèse, ce service spécialisé doit montrer une vigilance particulière afin d'éviter toute déperdition irréversible des preuves. Ne perdons pas de vue que ces premiers intervenants professionnels sont des témoins privilégiés. En cas de dénonciation ultérieure des faits à la justice, il est essentiel que les éléments qu'ils ont rassemblés quant à l'existence des faits soient transmis aux autorités judiciaires. Nous pensons ici aux premières déclarations et confidences faites par l'enfant au thérapeute, au résultat d'un examen médical qui aurait été réalisé sur l'enfant, à certains signes cliniques et aux éléments étayant la conviction que s'est forgée le thérapeute quant à l'existence des faits.

A notre sens, le secret professionnel ne s'oppose pas à la communication ultérieure de ces éléments aux autorités judiciaires sous la forme de témoignage ou de rapport écrit. La jurisprudence et la doctrine reconnaissent aux professionnels du monde médical de dénoncer aux autorités judiciaires les faits d'abus sexuels commis sur des enfants, dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice de leur profession (12) (13).

(10) Le décret du 29 avril 1985 de la Communauté française relatif à la protection des enfants maltraités (modifié le 4 mars 1991) octroie des subventions aux équipes pluridisciplinaires agréées et spécialisées dans le dépistage et le traitement des enfants victimes de mauvais traitements, de privations ou de grave négligence. La plupart de ces équipes ont adopté le vocable de centre « SOS Enfants ». Pour la Communauté flamande, voyez le décret du 8 juillet 1987 (houdende vaststelling van de voorwaarden voor erkenning en subsidiëring van centra voor hulpverlening inzake kindermishandeling), *M.B.* 15 janvier 1988.

(11) Lorsqu'un centre spécialisé décide de prendre en charge une situation d'abus sexuel sans dénonciation aux autorités judiciaires, il importe que ses membres se donnent suffisamment de garanties quant aux résultats et à l'évaluation de leur intervention pour qu'on ne puisse pas leur reprocher ultérieurement, en cas de récidive, une non-assistance à personne en danger.

(12) Dans un arrêt largement commenté, la Cour de cassation a décidé que la violation du secret professionnel peut être justifiée par un état de nécessité lorsqu'il résulte des circonstances de fait et de l'appréciation de la valeur respective des droits en conflit que l'auteur n'avait pas la possibilité de sauvegarder, autrement qu'en commettant une violation du secret professionnel, un intérêt plus impérieux qu'il avait le devoir ou qu'il était en droit de sauvegarder avant tous les autres (Cass., 13 mai 1987, *Pas.*, 1987, I, 1061, *R.C.J.B.*, 1989, p. 588 avec note de A. DE NAUW, *J.L.M.B.*, 1987, p. 1165 avec note de Y. HANNEQUART, *VI. T. Gez.*, 1987-1988, p. 173 avec note de M. VAN LIL. Sur les autres réactions de la doctrine à propos de cet arrêt, voyez HENNAU, Chr., et VERHAEGEN, J., « Recherches policières et secret médical », *J.T.*, 1988, pp. 165-167).

(13) Voyez à ce sujet DASSEN, A., « Kindermishandeling en het beroepsgeheim van de geneesheer », *R.W.*, 1972-1973, col. 936 ; DELVOYE, G., « Oudergeweld rond wieg en kinderdelikt », *R.W.*, 1979-1980, col. 2151 ; VAN NESTE, F., « Het medisch beroepsge-

L'obligation sanctionnée par l'article 422*bis* du Code pénal (non-assistance à personne en danger) et l'article 61 du Code de déontologie médicale (14) permettent en effet aux praticiens de l'art de guérir de déroger au secret protégé par l'article 458 du Code pénal. En outre, lorsqu'il est appelé à témoigner en justice (15), le titulaire du secret professionnel est autorisé à révéler les confidences reçues sans qu'il puisse faire l'objet de poursuites pénales (16).

Sur ce plan, la coordination entre les intervenants du secteur médico-social et ceux de la justice n'en est qu'à ses balbutiements et la confiance mutuelle fait parfois cruellement défaut et ce, aux dépens de l'enfant victime. Les premiers reprochent aux seconds le caractère traumatisant et inadapté de leur intervention ainsi que les effets pervers de celle-ci tandis que les seconds font grief aux premiers du retard apporté dans la dénonciation des faits ainsi que du manque de transmission des informations recueillies dans le cadre de la prise en charge de la victime.

Nous voyons ici la nécessité d'une bonne collaboration entre les intervenants médico-psychologiques et les autorités judi-

heim », in *Juridische aspecten van de geneeskunde*, Antwerpen, 1989, p. 201 et le numéro spécial de la *Revue de droit pénal et de criminologie*, « Secret professionnel. Quand le silence condamne ? Médecins et juristes une collaboration impossible ? ou Toxicomanes et enfants maltraités dans la polémique des secrets professionnels », *R.D.P.*, 1991, pp. 303 à 370.

(14) Cet article précise : « Lorsque le médecin estime qu'un mineur est l'objet de sévices, de privation d'aliments ou de soins, il en informera les parents ou tuteurs ou les autorités judiciaires... Le mobile du médecin, dans ces cas, sera essentiellement la protection de la victime ».

(15) Par témoignage en justice, on entend toute déposition écrite ou orale devant le juge d'instruction, le juge pénal et le juge civil. Est assimilée au témoignage en justice la déclaration écrite du dépositaire du secret, adressée au juge d'instruction, sur invitation de ce dernier, ainsi que la remise de documents « dans les limites implicitement requises » par ce magistrat (Cass., 15 mai 1985, *Pas.*, 1985, I, 1147). Par contre, l'exception prévue par l'article 458 du Code pénal ne s'applique pas aux courriers adressés d'initiative aux autorités judiciaires, ni aux déclarations faites devant le Ministère public ou les agents de la force publique, même si ces derniers agissent sur délégation du juge d'instruction (HENNAU, Chr., et VERHAEGEN, J., « Recherches policières et secret médical », *J.T.*, 1988, p. 165).

(16) Toutefois, s'il croit devoir garder le secret, il ne peut être contraint de parler. Le détenteur du secret apprécie souverainement l'opportunité d'invoquer ce droit au silence, pour autant que ce faisant, il ne détourne pas le secret professionnel de son but (Cass., 22 mars 1926, *Pas.*, 1926, I, 310 ; Cass., 23 juin 1958, *Pas.*, 1958, I, 1180 ; Cass., 30 octobre 1978, *Pas.*, 1979, I, 248 ; Cass., 23 septembre 1986, *Pas.*, 1987, I, 89 ; LAMBERT, P., « Enfants maltraités et toxicomanes dans la polémique du secret professionnel », *R.D.P.*, 1991, p. 309).

ciaires (17). Il nous paraît d'ailleurs souhaitable que la décision de porter plainte aux autorités judiciaires soit discutée par la victime et ses proches avec l'équipe pluridisciplinaire qui pourra, le cas échéant, les accompagner et les soutenir dans cette démarche, pour éviter que le recours à la justice ne soit vécu comme une épreuve supplémentaire.

En matière d'abus sexuels, les aveux et les témoignages directs sont peu fréquents : les abus sexuels commis sur des enfants constituent des faits graves, punissables de lourdes peines et donnant lieu à des réactions émotionnelles teintées d'indignation, de réprobation et de vindicte en telle sorte que l'auteur de tels faits ne les reconnaîtra pas facilement et tentera de leur éviter toute visibilité sociale, supprimant ainsi la possibilité de témoignage direct.

Il échet aussi de noter qu'un certain nombre de pratiques sexuelles ne laissent guère de traces ou de séquelles physiques susceptibles d'être objectivées par un examen médical ou de faire l'objet d'une analyse génétique. L'écoulement du temps peut également rendre de tels examens impossibles ou non contributifs.

Lorsque les autres moyens de preuves font défaut ou se révèlent insuffisants, l'accusation repose principalement ou même exclusivement sur les déclarations de l'enfant victime, d'où leur importance.

III. VICTIME, TÉMOIN ET ACCUSATEUR : LES PARTICULARITÉS DE L'AUDITION DE L'ENFANT ABUSÉ

Parmi les différents éléments de preuve que peut rassembler le juge d'instruction, le recueil de la parole de l'enfant victime apparaît comme essentiel et incontournable même s'il existe d'autres éléments probants. C'est pourquoi les premières révélations complètes de l'enfant sont de première importance et

(17) Sur l'exemple d'une telle collaboration aux Pays-Bas, voyez CLARA, R., « Enfants victimes de sévices ou de négligences : diagnostic et prise en charge. Dix ans d'expérience du 'Centre Médecin Confident' d'Anvers », *R.D.P.*, 1991, pp. 122 à 124.

il faut veiller à ce qu'elles soient recueillies dans les meilleures conditions.

L'audition en justice des enfants abusés présente des particularités :

- dans le procès pénal, l'enfant est mis dans la position à la fois de victime, de témoin et d'accusateur ;
- la personne qu'il accuse est souvent un proche avec lequel il a pu entretenir une relation affective, ce qui peut expliquer une certaine ambivalence ;
- il faut également tenir compte du jeune âge de l'enfant confronté au monde adulte.

L'enfant qui accuse un adulte de faits de mœurs à son encontre, prend une lourde responsabilité et met en mouvement un appareil imposant d'investigations et d'interventions médico-psycho-juridiques (18) : il y a lieu d'éviter de lui donner l'impression de lui faire endosser seul la responsabilité de l'accusation.

Lorsqu'il est confronté avec le système judiciaire, l'enfant doit pouvoir percevoir que le système est là pour le protéger et non pour mettre en doute sa parole. Dans le même temps, le juge est tenu de rester impartial ainsi que de faire preuve d'absence d'a priori et de neutralité critique.

C'est pourquoi dès la première audition, il importe que l'enfant, en fonction de son âge, reçoive des informations claires sur le rôle de son interlocuteur, sur la réalité de ce qui lui arrive et sur les conséquences et implications éventuelles de l'intervention judiciaire. Ainsi, s'il est entendu par le juge, il incombe à ce dernier de se présenter et d'expliquer sa fonction et sa responsabilité dans la constitution du dossier ainsi que les développements et les issues possibles de la procédure. De façon plus générale, nous considérons que les victimes et leurs parents ont droit à une information précise à ce sujet : une telle information est de nature à réduire leur angoisse quant

(18) Certains auteurs dénoncent l'incidence négative d'un processus de dévoilement trop pesant sur l'équilibre psychique de l'enfant (voyez notamment VAN GJSEGHEN, H., « Réflexions sur la révélation et la rétraction », in *Secret maintenu, secret dévoilé*, Association française d'information et de recherche sur l'enfance maltraitée, Paris, 1994, pp. 307-313).

aux conséquences de leur démarche et au risque de pression ou de rétorsion de l'auteur présumé.

Il est attendu des personnes qui sont appelées à entendre les enfants victimes d'abus sexuels la démonstration de qualités psychologiques importantes.

On ne peut se méprendre sur le rôle important joué par l'interlocuteur de l'enfant et plus spécialement sur les risques d'induction de sa part. Il doit tenter d'offrir à l'enfant un espace d'expression libre en évitant de se forger et de proclamer trop rapidement une conviction et d'ainsi suggestionner l'enfant. Inversement, une attitude de suspicion négative adoptée face aux dires de l'enfant peut l'amener à se rétracter à tort pour échapper à la tension créée par le scepticisme de son interlocuteur.

Etant requis d'enquêter sur la réalité des faits, l'interrogateur est contraint de les évoquer de façon détaillée afin de permettre aux juridictions de donner une qualification correcte aux faits. Ici peut se révéler un conflit entre une certaine logique judiciaire, où l'on voudrait tout savoir immédiatement et une logique d'aide et de soutien de la victime où l'on cherche d'abord à la protéger et à la soulager de ce qui la fait souffrir.

Evitant les questions abruptes, l'interlocuteur doit se mettre au rythme de l'enfant et créer un champ d'écoute où, dans la mesure du possible, ce dernier peut s'exprimer spontanément sans interférence de l'adulte. Le recours au dessin ou à certaines formes de figuration permet de libérer d'un certain stress les enfants repliés sur eux-mêmes et méfiants vis-à-vis de l'adulte.

Il est souhaitable que l'audition porte également sur le contexte des faits : lorsque l'auteur est connu de la victime, l'abus s'intègre dans un environnement relationnel et spatio-temporel, dont la description peut contribuer au décryptage des événements. Par ailleurs, l'ajout de détails périphériques aux éléments centraux plaide en faveur de la validité du discours de l'enfant. L'association établie par l'enfant entre les faits d'abus et des événements extérieurs ou circonstances étrangères aux faits, pour autant qu'elle paraisse spontanée et ne donne pas l'impression d'une mise en scène, constitue également un indice de crédibilité. De plus, ces détails sont suscep-

tibles d'être recoupés et comparés avec d'autres informations disponibles. La relation de comportements ou d'éléments singuliers ou, au contraire, symptomatiques peut venir étayer le récit d'un événement réel.

La répétition inutile des interrogatoires de l'enfant ainsi que la multiplication des interrogateurs sont courantes dans la pratique judiciaire. Or, cette « dictature de l'interrogatoire » fait fi des besoins réels de l'enfant abusé. Elles peuvent lui donner l'impression que sa parole n'est pas crue et insinuer le doute dans la confiance qu'il plaçait dans ses interlocuteurs, avec, pour conséquence, un effet contraire à celui recherché : soit l'enfant se crispe et se rétracte ou, au contraire, il introduit dans son discours des éléments inexacts, cherchant ainsi à plaire à ses interrogateurs dont il interprète l'attitude comme désapprobatrice. Ainsi, un enfant pourrait changer sa version en exagérant les faits, croyant ne pas avoir répondu aux attentes de ses interrogateurs lors de sa première audition et il risquerait alors de se faire surprendre en flagrant délit de mensonge alors que son discours originaire était conforme à la réalité.

Le récit d'un événement réel peut se traduire dans des détails précis, concrets ou singuliers jalonnant le discours de l'enfant (19). A l'opposé, les hésitations ou les résistances résultant de la difficulté de dévoiler son intimité ou de trahir un secret imposé par l'abuseur peuvent être des indicateurs de la validité du discours de l'enfant.

L'interprétation qui peut être donnée au discours de l'enfant, requiert une grande prudence. Il est fréquent que les avocats de l'abuseur plaident les incohérences, les silences, voire même les contradictions ou inexactitudes dans les déclarations de l'enfant pour conclure au mensonge. Or, on ne peut attendre de l'enfant traumatisé un discours structuré, rigoureux et clair alors qu'il n'est souvent pas en mesure de décrypter lui-même ce qui lui est arrivé. La culpabilité de l'enfant et son ambivalence vis-à-vis de l'auteur donnent naissance à l'ex-

(19) C'est le cas notamment lorsque l'enfant rapporte de façon exacte des détails qu'il ne comprend pas : une victime peut faire état de gémissements ou de souffrance de l'abuseur alors que cette description évoque en réalité un orgasme.

pression de sentiments mêlés et contradictoires qui déteignent sur le discours de l'enfant.

Par contre, les rares enfants fabulateurs ou menteurs ont fréquemment un discours bien construit, cohérent et rationalisé : la déclaration se construit sur un modèle plus rigide et les récits successifs de l'événement inexistant se répètent souvent de façon identique et stéréotypée. L'enfant qui fait une fausse déclaration se raccroche à son récit et tente de faire bonne impression en donnant une relation stricte, ordonnée et rigide des événements. Les fausses déclarations sont habituellement pauvres en détails périphériques.

Dans les enquêtes sur les abus sexuels commis sur des mineurs d'âge, il arrive fréquemment qu'en cours de procédure, ceux-ci rétractent leurs accusations ou les minimisent. Ces rétractations ultérieures ne constituent, à nos yeux, nullement la preuve de l'inexistence des abus révélés lors des déclarations antérieures.

L'enfant peut se rétracter pour des raisons diverses, étrangères à la réalité des faits :

- il a le sentiment de ne pas être cru (notamment en raison d'une attitude trop dure ou suspicieuse des personnes qu'il a rencontrées ou suite à la multiplication des interrogatoires inquisiteurs) et ayant perdu la confiance dans ses interlocuteurs, il doute de l'efficacité de sa démarche ;
- il craint les rétorsions de l'auteur ou de ses proches et ne se sent pas (ou plus) protégé ;
- il est submergé par sa culpabilité ou son angoisse (20) notamment face aux conséquences de ses déclarations ;
- il cherche à se récupérer narcissiquement parce qu'il voudrait que « cela » n'ait pas existé ;
- il a subi certaines pressions de l'auteur (éventuellement lors d'une confrontation) ou de membres de son entourage pour revenir sur ses déclarations ;
- les sentiments de loyauté envers l'abuseur reprennent le dessus.

(20) L'enfant peut revivre, à cette occasion, ses peurs d'anéantissement, liées au secret imposé sous la menace par l'adulte abuseur.

Plus que l'aveu d'un mensonge (21), la rétractation peut être le signe de la faillite de la confiance de l'enfant dans le monde adulte à qui il a fait appel.

Si dans l'administration de la preuve, l'audition de l'enfant est centrale, il faut toutefois éviter de lui faire porter tout le poids de l'accusation. Par ailleurs, rien n'est plus inconfortable pour un juge que de se trouver confronté au dilemme de la seule parole de l'enfant contre celle de l'auteur présumé, avec en toile de fond le principe de la présomption d'innocence.

D'où l'importance des autres moyens de preuves : même s'ils ne s'avèrent pas décisifs par eux-même, ils sont essentiels pour donner corps et foi aux déclarations de l'enfant. Si les faits-mêmes sont rarement sujets à vérification directe, la dynamique des événements et des relations qui a conduit à l'abus ainsi que les circonstances entourant les faits sont susceptibles d'être recoupées avec d'autres témoignages ou d'être étayées par des éléments recueillis dans le cadre de l'enquête.

C'est pourquoi, il incombe au juge d'instruction de recueillir tous les éléments possibles susceptibles de conforter ou, le cas échéant, de démentir les déclarations de l'enfant. La vérification de ces éléments pourra, le cas échéant, constituer un faisceau convergent de présomptions qui viendra étayer les accusations portées par l'enfant.

IV. LA CONFRONTATION : ÉPREUVE INUTILE À LA MANIFESTATION DE LA VÉRITÉ

Dans la problématique particulière des abus sexuels commis sur les mineurs d'âge, il est fréquent que l'inculpé ou son conseil demandent au magistrat de procéder à une confrontation directe avec l'enfant et que cette demande soit accueillie au nom du respect des droits de la défense. Nous doutons de l'opportunité et de l'efficacité d'une telle démarche.

(21) Certains vont même jusqu'à affirmer que « la rétractation est quasi toujours une preuve de la réalité d'abus sexuels » (SOS Enfants — Aide et prévention — ULg, « Le protocole d'intervention médico-sociale, judiciaire et thérapeutique auprès des enfants maltraités, de leurs familles et de leur entourage », in *Négligences, Maltraitance, abus sexuels — Approche multidisciplinaire*, actes de la journée d'étude du 14 novembre 1992 organisée par le Groupement belge des pédiatres de langue française, Bruxelles, 1992, p. 202). Une telle position nous semble toutefois excessive.

D'un point de vue éthique d'abord, force est d'admettre que cette rencontre est des plus traumatisantes pour l'enfant : outre le fait de sa mise en présence physique avec son abuseur, celui-ci doit faire face à l'immense culpabilité d'avoir trahi le secret qui le liait à ce dernier et il est placé directement devant les conséquences concrètes de sa dénonciation, surtout si l'auteur présumé est en état d'arrestation lors de la confrontation.

Lorsque l'enfant entreprend la démarche de porter plainte, il demande en premier lieu au système judiciaire de le protéger contre son abuseur, notamment par la séparation et l'éloignement de ce dernier. Par l'obligation de se soumettre à une confrontation directe avec l'auteur présumé, l'enfant risque de se sentir trahi dans sa démarche. Une telle situation ne peut que conduire à la déstabilisation de l'enfant.

Par ailleurs, le recours à la confrontation repose sur le postulat que des accusations portées sans contradicteur sont plus facilement émises : par cette démarche, on cherche dès lors à placer l'accusé et l'accusateur face-à-face en spéculant sur l'effet de la pression psychologique résultant de leur mise en présence pour faire éclater la vérité en faisant « craquer » celui qui ment. En d'autres termes, on place les antagonistes dans un rapport de forces où l'on présume que celui qui ne dit pas la vérité sera le premier à fléchir.

Or, dans le cadre des abus sexuels, rien n'est moins vrai : l'équilibre des forces entre l'adulte et l'enfant est, dès le départ, faussé. Le pôle faible de la relation se trouve du côté de l'enfant. Si les faits ont eu réellement lieu, la confrontation peut placer la victime dans une situation insupportable en la soumettant à nouveau au rapport de forces auquel, par sa dénonciation, elle cherchait précisément à échapper. De plus, on l'oblige de passer d'un rôle de victime ou témoin à celui d'accusateur. Si l'adulte argumente, l'enfant ne fait pas le poids intellectuellement face à celui qui avait tout pouvoir sur lui au moment des faits.

L'auteur des faits, conscient de la vulnérabilité de l'enfant, pourrait, par le biais de la confrontation, spéculer sur une rétractation de la part de ce dernier, provoquée par la pression ou la crainte résultant de leur mise en présence. Parfois un regard, une inflexion de voix suffisent pour faire fléchir l'en-

fant : submergé par son angoisse ou sa culpabilité ou encore du fait de son ambivalence vis-à-vis de l'auteur, l'enfant peut être amené, au cours de la confrontation, à revenir sur ses accusations ou à les minimiser . Or, nous avons vu que la rétractation est loin d'être nécessairement un indicateur négatif d'abus.

Sur le plan des droits de la défense, nous considérons que le recours à la confrontation n'est pas de nature à préserver le principe de l'égalité des armes : l'enfant n'est pas un accusateur dont les armes peuvent être comparées avec celles de la défense.

Enfin, et ceci est finalement le plus important, il nous paraît que la confrontation entre l'enfant et son abuseur présumé n'est pas une démarche au service de la manifestation de la vérité : en cas de réalité de l'abus, cette démarche risque de déboucher sur des conséquences inverses à l'objectif recherché, à savoir des rétractations à tort de l'enfant victime en lieu et place d'aveux de l'auteur coupable. On pourrait même à ce sujet suggérer un certain parallélisme avec la situation d'aveux extorqués sous la torture mais ici, c'est le silence qui risque d'être arraché en soumettant l'enfant à une épreuve, vécue par lui comme insupportable.

V. CONCLUSIONS

En l'absence de formation et de spécialisation spécifiques, la justice aborde trop souvent une affaire de pédophilie avec ses méthodes et ses schémas traditionnels : le traitement d'une telle affaire n'a pourtant rien de commun avec d'autres dossiers tel qu'un dossier de vol avec violence ou de drogue.

Pour éviter que les enfants abusés ne deviennent à leur tour victimes du processus judiciaire qu'ils ont eux-mêmes déclenché, des aménagements de la procédure à ce type spécifique de problématique s'imposent. Nous préconisons par conséquent de revoir les conditions et les procédures d'interrogatoires en cette matière.

L'accueil de l'enfant victime est essentiel. Il commence par l'attention portée à l'environnement dans lequel l'entrevue est

appelée à se dérouler. L'aménagement de locaux d'audition et d'attente spécifiques est souhaité.

La présence d'une personne de confiance aux côtés de l'enfant qui le souhaite peut être de nature à le sécuriser et lui démontrer indirectement que l'on veille réellement à le protéger (22). Toutefois, il y a lieu de proscrire toute intervention ou interférence de cette personne dans l'entretien.

Lors d'auditions délicates ou mettant en cause de très jeunes enfants, il serait opportun que l'autorité judiciaire ou policière puisse se faire assister d'un pédopsychiatre ou d'un psychologue (23). Ce dernier pourrait contrôler le déroulement de l'interrogatoire et serait habilité par la suite à rédiger un rapport reprenant ses constatations et à suggérer certaines interprétations des dires et du comportement de l'enfant (24). Nous avons vu aussi que la multiplication des interrogatoires (policiers ou judiciaires) et des entretiens (chez le médecin, le psychologue...), menés parfois anarchiquement et dans la même séquence de temps, entraîne fréquemment chez le mineur d'âge des effets traumatisants et pervers : à ce niveau, une concertation devrait s'instaurer entre les différents inter-

(22) L'article 91 du Code d'instruction criminelle, tel que rétabli par la loi du 13 avril 1995 relative aux abus sexuels à l'égard de mineurs (*M.B.* 25 avril 1995), dispose que « tout mineur d'âge victime de faits visés aux articles 372, 373, 375, 379, 380 et 380bis du Code pénal a le droit de se faire accompagner de la personne majeure de son choix lors de toute audition effectuée par l'autorité judiciaire, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne par le ministère public ou le magistrat instructeur dans l'intérêt du mineur ou de la manifestation de la vérité ».

(23) La présence de tiers experts lors des auditions peut se justifier si elle répond aux nécessités de l'instruction et est compatible avec le principe général du respect des droits de la défense et le droit à un procès équitable consacré par l'article 6 de la C.E.D.H. (DEJEMEPPE, B., *op. cit.*, 1988, p. 25 ; Cass. 27 mars 1985, *R.D.P.*, 1985, p. 785).

(24) Cette tâche pourrait constituer un des aspects de la mission de l'expert dans le cadre d'un examen médico-psychologique de l'enfant victime. Un tel examen peut se révéler contributif pour éclairer les juridictions sur les capacités de mémorisation et de discernement de l'enfant ainsi que sur sa suggestibilité. Le cas échéant, cet examen peut mettre en évidence une organisation psychopathique de la personnalité, une tendance répétitive à la fabulation ou l'existence d'idées délirantes. Dans ce cadre, l'expert est la personne indiquée pour interpréter aussi la conjonction de signes indirects manifestés par l'enfant : l'abus sexuel peut se manifester par des plaintes psycho-somatiques, des troubles du sommeil, des désordres alimentaires ou des comportements d'agressivité ou des phobies inattendues ou encore par une régression scolaire ou un comportement dépressif. Si, pris individuellement, ces signes ne sont pas déterminants, leur conjonction peut constituer une indication importante.

venants et il serait idéal de limiter au minimum le nombre des interlocuteurs de l'enfant (25).

Afin de permettre à la défense de vérifier les conditions de l'interrogatoire et d'éviter la répétition des auditions, nous proposons, outre la transcription sur procès-verbal des propos de l'enfant, le recours systématique à l'enregistrement de l'entretien par magnéto (ou, à défaut, par audiophone) (26). L'enregistrement magnéto-copique des interrogatoires des mineurs d'âge présente l'avantage de reprendre intégralement, non seulement, ses dires mais également l'entièreté des questions posées ainsi que les circonstances de l'entretien et les attitudes de l'enfant. Le recours à ce moyen technique (27) assure, à notre sens, une restitution plus fidèle et complète de l'entretien, moins dépendante de la subjectivité de l'interrogateur et peut faire l'économie de la répétition des auditions. Il sauvegarde aussi une possibilité de contradiction en permettant ultérieurement à la défense et au tribunal de contrôler et de critiquer le contenu et les conditions de l'entretien en visionnant l'enregistrement qui en a été fait.

Des expériences en ce sens menées récemment en Belgique ont cependant mis à jour de façon assez flagrante l'insuffi-

(25) A cet égard, il est intéressant de signaler qu'au Canada, un schéma d'intervention socio-judiciaire, qui se veut adapté à la problématique rencontrée, a été mis sur pied : dès qu'un abus sexuel est signalé aux autorités judiciaires ou à un centre spécialisé, tant un policier qu'un travailleur social sont immédiatement impliqués dans le processus d'investigation et de prise en charge afin d'éviter un dédoublement des enquêtes et afin d'apporter un support psychologique à l'enfant et à sa famille. Ils exercent ensemble la direction de l'intervention socio-judiciaire et notamment procèdent conjointement à l'audition de l'enfant (Pour plus de détails sur ce type d'intervention, voyez ALLGEIR, A.R., et ALLGEIR, E.R., *Sexualité humaine : dimension et interaction*, Québec, 1989, pp. 692 et s. ; GRAVEL, E., « Le témoignage de l'enfant devant les tribunaux », in *Bulletin de l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes inc.*, Montréal, printemps 1991, p. 12).

(26) Cette façon de procéder est déjà utilisée par beaucoup de cliniciens spécialistes notamment aux États-Unis (MYERS, J.E.B., « Expert testimony regarding child sexual abuse », in *Child abuse & neglect*, Vol. 17, 1993, p. 177 ; CLAMAN, L., JANICE, M.D., HARRIS, C., BARTON, A.C.S.W., BERNSTEIN, E., et LOVITT, R., « The adolescent as a witness in a case of incest : assessment and outcome », in *Journal of american academy of child and adolescent psychiatry*, 1986, p. 458). Le recours à l'enregistrement des auditions de l'enfant sur videocassette est aussi pratiqué au Canada dans le cadre des interventions socio-judiciaires et permet parfois au mineur d'âge d'éviter à comparaître personnellement à l'audience publique (GRAVEL, E., « Le témoignage de l'enfant devant les tribunaux », in *Bulletin de l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes inc.*, Montréal, printemps 1991, pp. 12 à 14).

(27) Les moyens techniques actuels permettent l'installation discrète d'une caméra-vidéo dont le fonctionnement ne devrait pas ou peu influencer les conditions de l'audition. Pour assurer sa fiabilité, l'enregistrement doit être de qualité et être réalisé sans interruption.

sance de formation spécifique des interrogateurs policiers ou judiciaires à ce type particulier d'audition.

Les considérations que nous avons développées ci-dessus nous conduisent aussi à préconiser, dans la mesure où le nécessaire équilibre entre le respect dû aux droits de la défense et l'intérêt de la manifestation de la vérité le permet, le bannissement de toute forme de confrontation directe entre l'enfant victime et son abuseur présumé comme moyen d'investigation (28).

Pour les mêmes motifs, il y a lieu de reconnaître à la victime le droit de refuser d'être confrontée à l'auteur présumé sans que cela soit interprété nécessairement comme un indicateur négatif d'abus (le droit au silence est bien reconnu à tout inculpé et son refus de collaborer à l'enquête ne peut être retenu comme élément à sa charge).

Le temps est venu de conclure : il est urgent que la justice réalise qu'un dossier en cause d'abus sexuel ne peut être traité comme n'importe quel autre dossier, d'où naît la nécessité d'une information et d'une formation des acteurs à ce type particulier de problématique. Gageons que nos travaux soient un encouragement dans cette direction.

(28) Il importe cependant que l'inculpé reçoive connaissance des déclarations complètes de l'enfant et qu'on lui donne l'occasion de les critiquer et, le cas échéant, de les réfuter.

TITRE VI

**L'APPROCHE PSYCHODYNAMIQUE
À COMPOSANTES ÉCLECTIQUES :
MODÈLE POUR UN TRAITEMENT
EN MILIEU FERMÉ ET OUVERT**

PAR

Monique TARDIF

PSYCHOLOGUE À L'INSTITUT PINEL
ATTACHÉ À L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Le modèle éclectique pour le traitement des abuseurs sexuels est présenté la plupart du temps, dans un contexte nord-américain. En Europe, cela suscite un débat opposant d'une part ceux qui semblent y déceler un bricolage thérapeutique manquant de cohérence et d'autre part ceux qui espèrent y puiser des conceptions théoriques et des techniques d'interventions propres à répondre au problème troublant des agressions sexuelles. Au risque de décevoir, nous pensons que la problématique des abuseurs sexuels demeure un phénomène fort complexe qui soulève plus de questions que de réponses. Ce champ d'applications cliniques offre le privilège d'étudier un problème lourd de souffrance humaine qu'il s'agisse des conséquences d'un délit pour son auteur ou plus encore pour les victimes de ce délit. De plus, l'expérience clinique nous permet de constater qu'il faut inclure dans le groupe des victimes celles que nous appelons indirectes qui portent aussi une souffrance post-délictuelle fort importante. Qu'il suffise de spécifier ici qu'il peut s'agir de l'enfant qui apprend par le truchement des journaux à sensation que son père est pédophile ou encore de l'épouse rejetée de ses propres enfants parce qu'elle refuse d'engager des procédures de divorce. À l'évidence, sans vouloir dramatiser ces situations, cette prise en compte sou-

ligne davantage la nécessité d'ouvrir un débat sur la question des programmes de traitement pour abuseurs sexuels.

Pour les besoins de l'exposé, nous discuterons en premier lieu des considérations entourant la prise en charge thérapeutique des abuseurs sexuels, puis nous présenterons brièvement les modalités de traitement faisant partie de l'unité pour délinquants sexuels à l'Institut Pinel (milieu fermé) et de la clinique du Centre de psychiatrie légale de Montréal (milieu ouvert). Par la suite, nous tenterons de démontrer que les théories psychodynamiques et comportementales constituent des occasions de rencontre et de complémentarité thérapeutique. Cette perspective permet de répondre d'une manière plus spécifique et adaptée aux besoins de traitement de chacun des abuseurs sexuels.

I. CONSIDÉRATIONS FACE À LA NON-IMPLICATION DE L'APPROCHE PSYCHODYNAMIQUE DANS LE TRAITEMENT DES ABUSEURS SEXUELS

Fidèle au point de vue psychanalytique, M. Serge André mentionnait dans son exposé que l'efficacité thérapeutique n'est pas visée en analyse et qu'il ne lui appartient pas d'intervenir sur le symptôme pervers. A cela s'ajoute habituellement le fait que l'agresseur sexuel n'adresse pas de demande réelle au soignant. Ce propos fût repris par M. Jean-Paul Beine. D'autres affirmeront qu'un milieu fermé ne peut être à la fois un lieu de paroles et de détention. Certaines considérations qui accompagnent de telles assertions de non-implication dans le traitement des abuseurs sexuels méritent d'être discutées.

Traditionnellement, les psychanalystes considèrent que l'exercice de l'analyse offre un lieu de parole et d'étude pour l'analysé, l'amélioration thérapeutique se voulant accessoire. Il convient alors de préciser que les symptômes rencontrés en cabinet privé n'impliquent pas de conséquences aussi lourdes pour le sujet et autrui. A ce titre, l'ambivalence des cliniciens face à ce type de clientèle se traduit par un pronostic d'inaptitude au traitement et la prévalence d'élaborations théoriques et d'évaluation psychologique qui ne s'accompagnent pas d'une expérience de suivi thérapeutique. Il demeure que pour

la plupart de ces cliniciens l'évolution clinique de ces patients leur est inconnue. La prétendue incapacité de ces sujets à bénéficier d'un traitement repose-t-elle sur un pronostic fiable ou n'est-elle pas le fait de réactions défensives de la part des cliniciens ou encore de l'état lacunaire de nos connaissances pour tout ce qui entoure les perversions criminelles ?

La prise en charge thérapeutique d'abuseurs sexuels confronte inévitablement les concepts cliniques analytiques et présuppose un réaménagement du cadre et de la technique thérapeutique. Incidemment, la demande de traitement s'avère mitigée et en partie dictée par l'anticipation de bénéfices secondaires. Au-delà d'un rejet spontané pour une telle requête, il convient d'examiner si une demande authentique de traitement peut émerger d'un processus thérapeutique réaménagé.

A ce stade-ci de la réflexion, il ressort que l'intérêt fondamental et quasi exclusif de la théorie psychodynamique pour l'intrapsychique amène délibérément le clinicien à se soustraire de l'extra-psychique. Or, le symptôme pervers criminel, de par son emprise sur le monde externe ainsi que l'intervention d'un tiers juridique, ne met-il pas en jeu une obligation de prendre en compte le symptôme dans sa réalité externe ? En cela, le rôle du clinicien pourrait se modifier, mettant à l'épreuve sa fonction contenante (Flournoy, 1968). Cette inévitable confrontation rebuttera peut-être le praticien exerçant d'une façon plus classique.

Le clinicien d'orientation psychanalytique qui évalue des abuseurs sexuels sans les traiter émet des pronostics et des recommandations détachés de leur perspective longitudinale. Par ailleurs, celui qui s'estime concerné par cette problématique en raison de son statut professionnel se doit de faire le point sur ses propres réactions défensives au traitement des abuseurs sexuels. A ce titre, l'ambivalence suscitée par ces sujets, un aperçu conceptuel lacunaire, l'implication de tiers dans le processus thérapeutique ainsi qu'une technique d'intervention modifiée pourraient-ils se dissimuler derrière un discours rationnel de non-implication et court-circuiter une véritable remise en question de ces bases théoriques ? Afin de favoriser un traitement du psychisme plus contemporain et

respectueux de l'héritage freudien, Bergeret (1991) considère l'aspect thérapeutique comme l'aboutissement d'un incessant questionnement des bases conceptuelles et des observations cliniques. Tout en demeurant fidèle à la théorie psychanalytique, l'auteur reconnaît l'exigence de repenser la façon de conduire la psychothérapie dans les situations cliniques actuelles. Dans le cas particulier des perversions criminelles, cette démarche critique s'avère selon nous, préalable à tout engagement thérapeutique.

II. MODALITÉS THÉRAPEUTIQUES EN MILIEU FERMÉ ET OUVERT

Le modèle thérapeutique décrit se base principalement sur les approches comportementales cognitives et psychodynamiques. Pour une version détaillée du modèle, le lecteur peut se référer à l'ouvrage de Aubut et al. (1993). L'évocation des différentes modalités, bien que sommaire, vise à situer le niveau de l'intervention thérapeutique en tant que processus de changement. En effet, deux axes de changement se dégagent de l'ensemble des modalités thérapeutiques répertoriées. Pour l'un, le niveau d'intervention aborde directement le symptôme pervers dans ses aspects pragmatiques à la recherche de comportements mieux adaptés socialement. Pour l'autre, il s'agit d'accéder au monde interne du sujet pour y décoder le sens du symptôme pervers et y dénouer le conflit intrapsychique.

En ce qui concerne l'approche comportementale, le symptôme pervers est abordé de façon spécifique par la prévention de la rechute et la modification des préférences sexuelles. Alors que la première modalité apprend à l'abuseur sexuel à connaître la chaîne des comportements et les décisions qui l'amènent au passage à l'acte ; la deuxième vise essentiellement à reconditionner le profil de préférences sexuelles du sujet en associant l'excitation sexuelle à des stimuli non déviants ainsi qu'une rémission de l'excitation sexuelle à des stimuli déviants. À cela s'ajoute un programme d'habiletés sociales afin d'aider le sujet à diminuer les frustrations liées à des comportements relationnels inadéquats et à corriger ses distorsions cognitives en devenant plus habiles socialement. Quant au programme d'éduca-

tion sexuelle, il comporte une série de rencontres où différents thèmes sont abordés tels que les réactions physiologiques sexuelles, les moyens contraceptifs, le système de valeurs, etc... Cette modalité thérapeutique permet aussi de travailler les distorsions cognitives. Ces différentes techniques thérapeutiques se tiennent en groupe et elles accordent une place de choix au processus de feedback. Le traitement hormonal qui consiste à médicamenter le sujet au Depo-provera permet de diminuer l'intensité des pulsions sexuelles déviantes et, par voie de conséquence, la propension au passage à l'acte sexuel.

Le modèle théorique psychodynamique fournit un apport heuristique essentiel en s'intéressant au monde psychique de l'auteur du symptôme pervers. Cela constitue un cadre de référence riche qui balise une thérapie de milieu où l'observation du sujet, l'intégration des apprentissages, les problèmes associés et les limites personnelles du sujet fournissent une description globale de l'abuseur sexuel. Ce processus de personnalisation de la problématique sexuelle se base sur la psychopathologie de la vie quotidienne en utilisant de façon privilégiée le mode relationnel. Plus spécifiquement, une thérapie psychodynamique de groupe s'adressera au monde des affects, aux relations d'objets, aux forces du moi et au sens du symptôme. Le volet externe du traitement permet d'offrir une thérapie individuelle où certains patients, après avoir obtenu un contrôle relatif du passage à l'acte pervers, entreprendront un travail d'élaboration du fantasme et de symbolisation.

Dans ce contexte thérapeutique, l'approche psychodynamique fait fonction de liaison des différentes modalités thérapeutiques à l'intérieur d'un modèle conceptuel élaboré qui situe le symptôme pervers au-delà de son implication concrète et descriptive. Ainsi, les théories cognitives comportementales choisissent des interventions spécifiques s'adressant au contrôle du passage à l'acte, à l'amélioration du processus de communication et à la prise de conscience des croyances irrationnelles. La visée de ce type d'interventions est d'éviter le comportement sexuel déviant en adoptant d'autres types de comportement. Il s'agit du traitement de l'action par l'action d'évitement. Quant à l'approche psychodynamique, elle tente de procéder du symptôme au discours (Flounoy, 1968). L'acte pervers est

repris dans l'après-coup par la parole afin de parvenir à l'élaboration du fantasme archaïque (Perron-Borelli, 1987). Ce tracé entre le fantasme et l'action laisse non seulement entrevoir le niveau de prédilection de chacun des deux grands courants théoriques mais aussi une étonnante complémentarité.

III. THÉORIES PSYCHODYNAMIQUES ET BÉHAVIORALES ; OCCASIONS DE RENCONTRE ET DE COMPLÉMENTARITÉ

Le discours de notre discussion soulève d'emblée des critiques tant pour l'approche comportementale cognitive que pour l'approche psychodynamique. L'ignorance de l'une et de l'autre empêche une saine dialectique de participer à l'avancée de nos connaissances et de notre expérience clinique. Afin de pallier à ce manque, nous suggérons d'opposer le savoir et les lacunes de chacune des approches dans le domaine de l'évaluation et du traitement des abuseurs sexuels.

Le principe méthodologique qui émane du processus d'évaluation de l'abuseur sexuel consiste à situer le comportement sexuel déviant dans une perspective phénoménologique. À ce titre, l'évaluation plétysmographique pénienne donne un reflet du profil des préférences sexuelles. Puis, le sujet répond à différents questionnaires d'auto-évaluation qui mesurent le niveau des connaissances sexuelles et la présence de croyances irrationnelles (par ex. l'enfant connaît autant la sexualité que l'adulte) alors que d'autres spécifient les déficits relationnels (par ex. habiletés hétérosexuelles, affirmation de soi). D'emblée, les approches psychodynamiques tentent de cerner la personnalité de l'abuseur sexuel en vue de formuler un diagnostic. L'évaluation clinique de la personnalité et la passation de tests objectifs et projectifs servent à cette fin. Par la suite, le clinicien élabore une explication de la dynamique du symptôme pervers. Alors que certains experts se prononcent sur la culpabilité de l'abuseur sexuel, le processus d'évaluation à l'Institut Pinel (milieu fermé et ouvert) vise à éclairer la Cour sur la personnalité et sur l'explication dynamique du délit ainsi qu'à évaluer les dispositions du candidat à une prise en charge thérapeutique. Cette dernière étape du processus

s'intéresse plus particulièrement à évaluer la motivation de la demande, à identifier les défenses qui ne manquent pas de se faire sentir, à anticiper les réactions de l'abuseur à telle ou telle modalité thérapeutique, à déterminer les ressources dont dispose le sujet et à déceler les problèmes associés à la problématique (par ex. toxicomanie) qui peuvent compliquer le tableau.

Le processus d'évaluation comportementale voit le symptôme pervers selon une perspective descriptive. L'élaboration de nombreuses grilles d'évaluation sur différents aspects du comportement de l'abuseur sexuel permet de mieux identifier certains facteurs et offrent une base de comparaison des résultats. Par ailleurs, il faut recourir à la théorie psychanalytique pour situer l'apparition du symptôme pervers dans la perspective du développement psychosexuel. Bien que cette théorisation soit issue d'un processus d'inférences, l'importance particulière qui est accordée aux affects et aux relations d'objets révèle une compréhension plus élaborée de l'abuseur sexuel et de son symptôme. Cependant, une mise en garde s'impose d'elle-même lorsque l'on constate que la psychanalyse a tiré ses observations cliniques de cas de fétichisme, de voyeurisme et d'homosexualité. Ainsi, l'élaboration d'une théorie générale des perversions se base sur le fétichisme comme prototype de toutes les perversions. De cette théorie fétiche provient sans doute la tendance à généraliser ces conceptions théoriques aux perversions criminelles. À l'instar de McDougall (1978), une plus grande prudence devrait mener théoriciens et cliniciens à éviter la généralisation théorique des perversions non criminelles à celle des perversions criminelles. Les contemporains de Freud se sont penchés sur des problématiques de nature pré-oedipienne pour comprendre l'aspect primitif de certaines perversions (Chasseguet-Smirgel, 1974, 1980 ; McDougall, 1978 ; 1980 ; Meltzer, 1977 ; Stoller, 1978). L'évolution de ce courant théorique n'a pu éviter certains écueils dont celui d'évacuer le conflit de nature oedipienne selon Lussier (1983). Les travaux de cet auteur sur les déviations du désir font ressortir les contradictions théoriques qui se rapportent à la perversion. Ce manque de nuances dans l'élaboration théorique est susceptible de faire perdurer la confusion si elle n'est pas confrontée

à l'épreuve d'une certaine réalité via la recherche empirique et l'analyse d'un plus grand nombre de cas cliniques. Cette critique ne tente pas de ternir la richesse de telles études mais démontre la nécessité de les assortir à d'autres méthodes d'acquisition des connaissances qui pourraient s'inspirer de la recherche empirique.

En ce qui concerne les thérapies comportementales cognitives, la grande qualité des observations concrètes chez un grand nombre de sujets foisonne dans les recherches empiriques. Toutefois, un arsenal statistique sophistiqué ne doit pas occulter que la cueillette des données est issue de questionnaires d'auto-évaluation. De plus, une formulation transparente des énoncés amortit sérieusement la fiabilité de tels résultats avec une clientèle délinquante. À cet égard, le niveau de conceptualisation qu'ont atteint les approches psychodynamiques pourrait introduire une meilleure qualité psychométrique en permettant la construction de tests psychologiques plus valides et fiables.

L'examen du processus d'évaluation des abuseurs sexuels dénote l'importance de procéder à une étude plus systématique voire empirique des perversions criminelles en adaptant une méthodologie qui s'harmoniserait aux conceptions psychodynamiques. Loin d'être superflue, une relecture des écrits sur la théorie générale des perversions semble incontournable. De plus, les tenants des théories comportementales cognitives devraient évaluer leurs outils d'investigation qui s'avèrent très limités à discriminer les données fiables de celles contaminées par le phénomène de désirabilité sociale et des implications juridiques. Pour l'un, il s'agira de développer une méthodologie en vue d'atteindre une plus grande spécificité. Pour l'autre, il s'agira, suite à l'investigation du phénomène, d'établir une meilleure conceptualisation qui consoliderait la validité et la fiabilité des résultats.

Indépendamment des approches théoriques, le traitement psychothérapique des abuseurs sexuels s'appuie sur le principe d'un surinvestissement du symptôme et d'un désinvestissement des secteurs de la vie. D'emblée, le symptôme pervers s'avère un symptôme d'action et de décharge pulsionnelle. Une propension à l'action toute nue qui n'est peu ou pas symbolisée

en raison d'une carence d'élaboration psychique apparaît chez ce type de clientèle (Chasseguet-Smirgel, 1987). Le discours est pauvre et se limite bien souvent à la description de faits concrets de l'existence. L'identification de troubles spécifiques du fonctionnement psychique, notamment la difficulté à verbaliser les émotions et l'incapacité à développer une activité symbolique, s'apparente à l'alexithymie (Beltrami et Couture, 1988 ; Sifneos, 1973 ; Taylor, 1990). L'intérêt de cette conception théorique repose sur l'aspect ontogénique des fonctions somatiques vers les fonctions de verbalisation. Les caractéristiques du mode de fonctionnement des abuseurs sexuels s'illustrent par le recours à l'action et au langage du corps pour canaliser la charge pulsionnelle. Dans cette perspective, le fantasme à la base du passage à l'acte demeure une représentation d'action. Il s'agit en quelque sorte d'une représentation mentalisée de la pulsion qui recherche une satisfaction effective par l'action ; la satisfaction hallucinatoire du désir semble inconsciente et appartient à un tout autre registre psychique (Perron-Borelli, 1987 ; Perron-Borelli et Perron, 1987). Toutefois, bien que ces éléments théoriques éclairent tout un pan du fonctionnement psychique des abuseurs sexuels, ils se retrouvent aussi dans d'autres pathologies de l'agir.

Ce bref rappel théorique permet de situer l'abuseur sexuel sur le continuum du développement du processus primaire d'un symptôme d'action et de décharge à celui du processus secondaire qui est concerné par le conflit et sa représentation. Il ressort donc que certains patients peuvent bénéficier d'une approche comportementale cognitive alors que d'autres répondraient mieux à une approche psychodynamique en fonction de différents paramètres de leur fonctionnement psychique. L'aspect déterminant de ces critères est jugé lors du processus d'évaluation. Ainsi, un abuseur sexuel qui dispose d'un fonctionnement psychique sous l'égide d'une pensée opératoire concrète et d'une grande faiblesse du moi se mobilise mieux dans une modalité thérapeutique où il travaille de façon concrète et active. L'ensemble des modalités comportementales cognitives offre des techniques d'intervention qui utilisent l'action dérivative pour prévenir toute récurrence ou encore des jeux de rôle pour renforcer les forces du moi. À un degré

moindre, la confrontation des croyances irrationnelles délaisse quelque peu le monde du tangible pour s'adresser au processus idéationnel. La plupart de ces modalités thérapeutiques concernent l'action et le fantasme d'action, et visent à favoriser l'investissement de différents secteurs de la vie. Par ailleurs, certains abuseurs sexuels peuvent s'impliquer dans un processus d'introspection afin de reconnaître des conflits intrapsychiques lorsqu'ils sont soumis à un processus thérapeutique actif. Le travail thérapeutique porte donc sur des processus de mentalisation et de symbolisation ainsi que sur la dimension de l'altérité et des forces du moi. Le niveau des interventions comportementales cognitives s'adresse à un fonctionnement plus primaire de l'appareil psychique et utilise des techniques thérapeutiques très adaptées à ce type de fonctionnement. Cependant, les modalités psychodynamiques requièrent un fonctionnement plus développé de l'appareil psychique. De plus, le réaménagement du cadre et de la technique thérapeutique accuse une faiblesse d'articulation entre la conceptualisation théorique et la clinique. En cela, les approches comportementales cognitives ont été plus sensibles aux caractéristiques de cette clientèle et elles ont pu offrir un traitement à des sujets plus difficiles. La plupart du temps ces dernières ont toutefois omis de considérer la dimension des affects et du fonctionnement psychique. Cette aire de prédilection pour les analystes a permis à Chasseguet-Smirgel (1987) et à Stoller (1978) de mieux comprendre le rôle de la rage et du dénigrement de l'objet chez les abuseurs sexuels. Plus récemment, des chercheurs behavioristes ont introduit le concept de dénigrement de l'objet dans les scénarios de viol (Proulx, 1990) et celui du jeu de liaison entre les affects et le passage à l'acte sexuel (Marshall, 1989 ; McKibben, 1993). Nous croyons donc que la dialectique engagée par la rencontre des approches comportementales cognitives et psychodynamiques s'avère nécessaire à l'avancée de nos connaissances et de nos techniques thérapeutiques.

IV. CONCLUSION

Dans le champ des perversions criminelles, le clinicien se voit inévitablement confronté à des limites conceptuelles, cli-

niques et psychothérapiques, quelle que soit l'approche retenue. Loin de se précipiter dans le piège tendu de la fuite en avant, le choix de l'éclectisme devrait s'effectuer après mûre réflexion. Nous ne saurions trop insister sur le fait qu'un programme à composantes éclectiques ne se limite pas à rassembler des techniques thérapeutiques mais doit s'accompagner d'une démarche rigoureuse au plan conceptuel et clinique.

L'apport respectif de chacune des approches théoriques abordées reflète la dialectique de l'action et du fantasme qui s'inscrit pourtant sur un continuum de développement. Plus que cela, ces deux écoles théoriques interpellent le savoir de l'autre par une véritable remise en question qu'il faut entretenir. Cependant, il convient de préserver le caractère distinctif et la cohérence interne de chacune des approches qui ne cible pas le même niveau de la problématique sexuelle. En effet, s'adresser aux cognitions, par exemple, n'implique pas le même processus thérapeutique qu'élaborer le fantasme (Lecomte et Castonguay, 1987 ; Norcross et Goldfried, 1992). Toutefois, indépendamment de leur allégeance théorique, les cliniciens qui traitent ces patients devraient réaliser que les rapprochements, eu égard au contenu, sont non seulement possibles mais riches d'enseignement. Le sort réservé à l'acquisition des connaissances sur les perversions criminelles ne saurait faire l'économie d'une pratique clinique et d'une remise en question conceptuelle et technique. Malheureusement, une certaine rigidité dans le discours et la pratique de certains cliniciens désavouent d'authentiques modèles de recherche scientifique tel celui de Freud et de certains contemporains. Parfois, nous nous surprenons à imaginer leurs réponses à toutes sortes de questions. Que nous diraient-ils de tous ces sujets pédophiles ? Quelle leçon clinique en tireraient-ils ? Quelle relecture feraient-ils des ouvrages théoriques ? Comment répondraient-ils aux pressions exercées par ce phénomène social et humain ? Si de telles délibérations vous disposent à offrir un traitement à un ensemble d'abuseurs sexuels, il conviendra alors d'envisager à plus ou moins brève échéance un programme éclectique où il sera possible de déterminer quelle sera la modalité thérapeutique appropriée pour tel sujet à tel moment précis de son évolution.

RÉFÉRENCES

- AUBUT, J. et coll. (1993), *Les agresseurs sexuels ; Théorie, évaluation et traitement*, Montréal, Les Editions La Chenelière.
- BELTRAMI, E., et COUTURE, N. (1988), « Paraphilies et troubles de l'identité », in P. LALONDE et F. GRUNBERG (eds), *Psychiatrie clinique : Approche bio-psycho-sociale*, (680-706), Montréal, Gaétan Morin.
- BERGERET, J. (1991), « Aux trois registres de la psychanalyse : Réflexions préliminaires », *Revue française de psychanalyse*, 3, 705-717.
- CHASSEGUET-SMIRGEL, J. (1974), « Perversion, idealization and sublimation », *International Journal of psychoanalysis*, 55, 349-357.
- CHASSEGUET-SMIRGEL, J. (1980), « Sade et le sadisme », in *Les perversions : Les chemins de traverse*, 157-175, Paris, Tchou.
- CHASSEGUET-SMIRGEL, J. (1987), « L'acting out : Quelques réflexions sur la carence d'élaboration psychique », *Revue française de psychanalyse*, 4, 1083-1099.
- FLOURNOY, O. (1968), « Du symptôme au discours ; Présentation du rapport », *Revue française de psychanalyse*, 32, 807-889.
- LECOMTE, C. et CASTONGUAY, L.G., (1987), *Rapprochement et intégration en psychothérapie ; Psychanalyse, behaviorisme et humanisme*, Montréal, Gaétan Morin.
- LUSSIER, A. (1983), « Les déviations du désir ; Etude sur le fétichisme », *Revue française de psychanalyse*, 47, (1), 19-142.
- MARSHALL, W.L. (1989), « Intimacy, loneliness and sexual offenders », *Behaviour research and therapy*, 27, (5), 491-503..
- MCDUGALL, J. (1978), *Plaidoyer pour une certaine anormalité*, Paris, Gallimard.
- MCDUGALL, J. (1980), « Essai sur la perversion, 1^{er} partie, 2^{re} partie », in *Les perversions ; Les chemins de traverse*, (269-285, 287-303), Paris, Tchou.
- McKIBBEN, A. (1993), « L'évaluation des fantasmes sexuelles », in J. AUBUT (éd.), *Les agresseurs sexuels ; Théorie, évaluation et traitement*, (89-106), Montréal, Editions La Chenelière.
- MELTZER, D. (1977), *Les structures sexuelles de la vie psychique*, Paris, Payot.
- NORCROSS, J.C. et GOLDFRIED, M.R., (1992), *Handbook of psychotherapy integration*, New York, Basic Books.
- PERRON-BORELLI, M. (1987), « Fantasma et action », *Revue française de psychanalyse*, 2, 539-552.
- PERRON-BORELLI, M. et PERRON, R. (1987), « Dialectique du fantasme et de l'action », *Revue française de psychanalyse*, 2, 567-637.
- PROULX, J., AUBUT, J., McKIBBEN, A. et CÔTÉ, M. (1990), *Penile responses of rapists and nonrapists to rape stimuli involving physical violence or humiliation*, XV^e congrès de l'Académie internationale de droit et santé mentale, (juin 1990), Toronto.

- SIFNEOS, P.E. (1973), « The prevalence of alexithymic characteristics in psychosomatic patients », *Psychotherapy and psychosomatics*, 22, 255-262.
- STOLLER, R.J. (1978). *La perversion : Forme érotique de la haine*, (trad. de H. COUTURIER), Paris, Payot (trad. de *Perversion*, 1975).
- TAYLOR, G.J. (1990), « La pensée opératoire et le concept d'alexithymie » (trad. de M.-C. DURIEUX), *Revue française de psychanalyse*, 3, 769-778.
-

TITRE VII

L'EXPÉRIENCE FRANÇAISE DU TRAITEMENT CARCÉRAL DES DÉLINQUANTS SEXUELS

PAR

Roland COUTANCEAU

CHARGÉ DE COURS
EN PSYCHIATRIE ET PSYCHOLOGIE LÉGALES
À LA FACULTÉ DE KREMLIN BICÊTRE
ET À L'INSTITUT MÉDICO-LÉGAL DE PARIS,
CONSULTANT AU CENTRE NATIONAL D'OBSERVATION
DES PRISONS DE FRESNES

Nous allons essayer de brosser la situation actuelle en France, concernant l'évaluation et la prise en charge des agresseurs sexuels d'enfants.

Pour la clarté de l'exposé, nous développerons successivement trois questionnements :

- où en est la réflexion interdisciplinaire en France ?
- quelles sont les logiques institutionnelles de ces thérapies (dans le milieu carcéral, et en ambulatoire) ?
- quels sont les repères cliniques et psychopathologiques opérants ?

Puis, nous aborderons les différentes variations techniques utiles ; avec une nécessaire évaluation au cas par cas.

En ce qui nous concerne, nous avons un triple regard : d'expert, de consultant au Centre National d'Observation de Fresnes et également de thérapeute à l'Antenne Externe.

Premièrement, où en est la réflexion interdisciplinaire en France ?

Se sont mises en place trois commissions ministérielles : la première concernait le traitement des agresseurs sexuels (commission Santé-Justice), la deuxième, dite commission Cartier,

portait sur la question de la dangerosité criminologique, la troisième, commission Lempérière, a pour objet le repérage de l'expertise de pré-libération conditionnelle — systématisée par la loi Méhaignerie de 1994 — et sur les projets à développer de suivis externes après jugement.

Parallèlement, à l'initiative de notre Association de Psychiatrie et Psychologie Légales, deux groupes de travail de praticiens de terrain (juristes et médecins) élaborent des modèles de relations partenariales.

L'un est un groupe s'intéressant aux suivis avant jugement (juges d'instruction, psychiatres, psychologues).

L'autre est un groupe associant des juges d'application des peines, des psychiatres, des psychologues, des thérapeutes.

Deuxièmement, concernant les cadres institutionnels, il faut distinguer la thérapie dans le milieu carcéral et la thérapie en externe.

Mais rappelons tout d'abord les peines habituelles en France.

En ce qui concerne l'attentat à la pudeur, les peines varient de quelques mois avec sursis à 5 ans.

Le viol est sanctionné par des peines s'échelonnant de 5 à 10 ans.

Enfin, le viol aggravé (sur mineur par ascendant légitime ou encore viol avec acte de barbarie) est puni par une réclusion de 10 à 20 ans.

Abordons tout d'abord le suivi dans le cadre du milieu carcéral.

Une étude du Centre National d'Observation de Fresnes concernant les longues peines a permis de distinguer deux profils très différents, celui des pères incestueux et celui des pédophiles. Les pères incestueux, au moment où ils passent au CNO, après jugement aux assises, ont, à 80 % plus de 40 ans.

Ils ont très peu d'antécédents criminels.

Quand ils ont des antécédents, dans 5 % des cas il s'agit d'attentats à la pudeur sur leur fille, ayant relevé d'une condamnation au Tribunal correctionnel.

Après une condamnation aux assises, ils ne récidivent pratiquement pas (aucun cas de père incestueux étant passé à deux reprises au CNO).

C'est donc une population très spécifique au plan criminologique.

A contrario, les pédophiles non incestueux sont des sujets beaucoup plus jeunes (moins de 40 ans) et qui à 40 % avaient déjà d'autres antécédents (aussi bien pédophiliques que non sexuels — et là, il s'agissait de vols de type « escroquerie », ce qui souligne à notre sens la dimension manipulatoire présente chez eux).

Quant aux principes du suivi en milieu carcéral, il nous semble pertinent de rappeler les trois conclusions de la commission Cartier.

- mieux connaître la personnalité de criminel ;
- mieux prendre en charge le condamné pendant sa détention ;
- revoir le dispositif de libération.

Concrètement, il s'agirait de développer l'observation par des équipes pluridisciplinaires, de proposer plusieurs évaluations successives en cours de détention, d'inciter le cas échéant aux soins après chaque évaluation.

En fin de peine, aura alors lieu la dernière évaluation dans le cadre de l'expertise de pré-libération conditionnelle.

Cette expertise visera à la fois à mesurer l'évolution éventuelle du profil de personnalité et à s'intéresser aux variations du discours du sujet sur son passage à l'acte (reconnaissance plus ou moins importante des faits, de la contrainte, vécus de honte ou de culpabilité, rapport à la loi sociale...).

On demandera également à l'expert d'apprécier l'intérêt d'une thérapie avant la sortie, ou de proposer un cadre thérapeutique en ambulatoire au moment de la liberté conditionnelle.

Cette expertise autant psychiatrique et psychologique que de criminologie clinique, nécessite une formation complémentaire pour les experts dans le cadre d'un enseignement post-universitaire.

Sur le terrain, il faudra donc développer les espaces de soins :

- en milieu carcéral, les équipes de SMPR (Services Médico-Psychologiques Régionaux) seront invitées à couvrir également les centres de détention, ce qui n'était pas le cas auparavant en France puisque ces SMPR étaient greffés au niveau des maisons d'arrêt. Parallèlement, il s'agira de densifier les équipes médico-psychologiques dans certains centres de détention où n'existaient auparavant que de simples vacataires psychiatres et psychologues.
- en externe, seront développées des consultations spécialisées analogues à l'Antenne de Psychiatrie et Psychologie Légales de La Garenne Colombes, greffées sur des services de psychiatrie générale publique. ou relevant d'une dynamique intersectorielle.

La question d'une consultation spécialisée autonome liée à l'enseignement universitaire a également été proposée ; s'adressant notamment à des situations jugées particulièrement difficiles.

Notre choix a été celui de greffer une consultation spécialisée en psychiatrie et psychologie légales sur un service classique de psychiatrie générale.

Cette démarche a résulté de l'analyse d'un manque (une consultation ambulatoire structurée pour des sujets transgressifs), à partir de l'expérience qu'ont certains d'entre-nous de l'expertise ou de la consultation en milieu carcéral.

En effet, l'expertise a pu être un moment carrefour ponctuant une information judiciaire, mais aussi ouvrant un travail pré-thérapeutique dans une perspective de traitement social associant sanction et soins, sans les lier formellement dans un jeu quelconque.

Même lors d'une expertise ponctuelle sur la base d'un ou deux entretiens, la recherche d'une sémiologie et l'observation évaluative n'excluent pas une dimension interpersonnelle de rencontre, d'échange, d'écoute, d'exploration compréhensive, avec restitution d'un regard en fin d'entretien.

La présence d'une écoute (avec parfois une invite) n'aboutit pas toujours bien évidemment à une véritable demande théra-

peutique, mais plus souvent qu'on ne pense à un investissement psycho-affectif de fait dans un processus d'entretien.

Ainsi, le premier entretien à l'Antenne est à la fois un nouveau moment d'évaluation et un travail sur la compréhension par le sujet de sa motivation thérapeutique (souvent un peu floue).

Ce qui s'est parfois dit, en situation d'expertise, est ainsi relancé avec alors la possibilité d'un processus d'entretien.

Ce temps d'entretien et d'accueil débouchera donc, tantôt sur quelques entretiens étagés sur quelques semaines, réalisant un « sas de resocialisation », tantôt sur un suivi psychologique longitudinal structuré à durée indéterminée.

Un travail thérapeutique de courte durée peut aussi être pertinent ; visant à l'analyse avec le sujet d'éléments psycho-affectifs sous-tendant le passage à l'acte (analyse voulant laisser trace et prenant date) chez des sujets encore ambivalents vis-à-vis du processus thérapeutique ou, dans un autre contexte, permettant des entretiens familiaux mettant tout à plat dans des situations d'attouchements « mineurs », avec ensuite un relais par un suivi psycho-éducatif en milieu ouvert.

Précisons aussi, toujours en ce qui concerne le cadre, que cette consultation à l'Antenne de Psychiatrie et Psychologie Légales est une consultation de psychiatrie publique gratuite.

Troisièmement, quels sont les repères cliniques et psychopathologiques opérants ?

Au plan criminologique, on soulignera la spécificité des pères incestueux.

Ces hommes sévissent peu ou pas en dehors du cadre familial.

Dans notre statistique, ils récidivent peu. La prise en charge associera dans un premier temps un suivi en milieu carcéral pour le père, avec parallèlement des entretiens thérapeutiques avec l'enfant, l'adolescente (avec également des entretiens avec la mère et l'enfant).

Dans des affaires correctionnelles, quand l'épouse choisira de rester avec le père, on proposera quelques entretiens de couple, puis éventuellement des entretiens familiaux avant

l'éventuel retour de l'enfant ou de l'adolescent au domicile familial.

Dans notre expérience, le suivi de ces familles ne pose pas de problème majeur, orientant vers l'intérêt d'une judiciarisation souple, aussitôt que possible.

Quant aux pédophiles, notre expérience nous amène à constater une grande diversité clinique.

On peut décrire une pédophilie réactionnelle distinguant, selon l'âge :

- des adolescents pour lesquels, il s'agirait simplement d'une pédophilie exploratrice ;
- des hommes de la trentaine, se sentant diminués dans leur identité masculine, s'orientant vers des partenaires vécus comme moins menaçants, avec souvent le rôle facilitateur de l'alcoolisation ;
- des hommes de la cinquantaine ou de la soixantaine (sans antécédents connus de ce type), particulièrement inquiets quant à leurs capacités sexuelles déclinantes.

Ce type de « dérapage pédophilique » est parfois discuté mais il nous semble correspondre à une réalité clinique fréquemment rencontrée.

Quant aux sujets pédophiles ayant un choix d'objet exclusif ou prévalent, on peut distinguer :

- les « tripoteurs » relevant le plus souvent de la correctionnelle, commettant donc des attentats à la pudeur souvent de façon répétitive.

Le *modus operandi* est plutôt du ressort de la manipulation. Les échanges peuvent être répétés avec un enfant connu, le sujet se prêtant un souci affectif avec parfois recherche d'une pseudo réciprocité.

La préférence pour l'enfant est souvent présente depuis l'adolescence. Un rôle dans des groupes d'enfant est systématiquement recherché avec des goûts pour des professions particulières (animateur, éducateur, enseignant) et parallèlement un relatif évitement de toute sociabilisation avec des adultes.

L'enfant est souvent idéalisé, vénéré en tant que représentant d'un moment du développement humain sur-investi,

vécu comme moment de pureté, état d'enfance avec lequel le sujet voudrait s'identifier et se confondre.

Il s'agit là d'une construction après coup où ludisme, douceur, pureté des sentiments se télescopent avec la volupté du rapport à l'enfant.

Le sujet est fixé sur un mode pédophilique et susceptible de passages à l'acte pédérastiques fonctionnant de façon globale dans un registre plutôt névrotique, du moins en apparence.

— les « prédateurs »

Ces sujets violeurs utilisent l'intimidation, la menace, voire la contrainte physique. La relation est ponctuelle, très égo-centrique, avec une recherche quasi exclusive d'une satisfaction de plaisir d'organe, sans aucun souci de l'enfant traité comme un véritable objet.

Ces classifications pragmatiques, souvent pertinentes bien que discutables, ont le mérite de souligner la très grande diversité du passage à l'acte pédophilique, au-delà d'une hypothétique structure du pédophile.

A un niveau psychopathologique, le choix d'objet pédophilique prévalent est complexe à situer.

On distinguera notamment le fantasme pédophilique et l'agit pédophilique.

Si le fantasme peut être qualifié de pervers, fantasme aberrant ou fantasme déviant pourrait paraître préférable.

A cet égard, la consultation nous fait prendre en charge des sujets souffrant d'un imaginaire pédophilique mais sans antécédent de passage à l'acte, venant spontanément, mais surtout des sujets, ayant agi leurs fantasmes pédophiliques, adressés par le magistrat dans le cadre d'un contrôle judiciaire (avant jugement) ou d'une probation (après jugement).

En laissant de côté la question théorique de l'organisation du choix d'objet pédophilique, on soulignera que l'agit pédophilique suppose pour se réaliser un déni de la réalité psychologique de l'enfant, avec le plus souvent des distorsions cognitives concernant ce qui est perçu comme venant de lui.

Beaucoup de pédophiles ne passent pas forcément à l'acte, ce qui démontre l'importance d'une pathologie de la relation, outre le choix d'objet spécifique.

A cet égard, une relecture de la perversion nous semble nécessaire, recentrant la question sur une psychopathologie de l'acte pervers, et s'intéressant plus particulièrement, non au fantasme, mais à une relation perverse, à concevoir comme une relation d'emprise, au sens de Roger Dorey :

« L'emprise traduit une tendance très fondamentale à la neutralisation du désir d'autrui, c'est-à-dire à la réduction de toute altérité, de toute différence, à l'abolition de toute spécificité, la visée étant de ramener l'autre à la fonction et au statut d'objet entièrement assimilable ».

Cette emprise s'accompagne d'un déni d'altérité.

L'école de Psychiatrie Légale de Paris consacrera un colloque en mars 1996 à la problématique de la perversion.

Quant au choix de la technique thérapeutique, il s'inscrit au cas par cas. Le plus souvent il s'agit de psychothérapie individuelle ou de groupe ou de thérapie familiale (ou simplement d'entretiens familiaux pour les situations incestueuses).

La thérapie médico-biologique à base d'anti-androgènes est surtout utilisée chez les pédophiles, débiles ou non, décrivant une présence obsédante et persécutive de leur fantasmatique.

Le cadre thérapeutique suppose bien évidemment une évaluation clinique.

Le cadre institutionnel (milieu carcéral ou externe), l'existence ou non de liens affectifs stables, le niveau intellectuel, les capacités de symbolisation sont différents critères qui orientent le choix d'une technique thérapeutique.

Deux techniques de prise en charge peuvent être associées : chimiothérapie hormonale et psychothérapie de soutien, psychothérapie individuelle et thérapie de couple, psychothérapie de groupe et entretiens familiaux.

Faut-il faire un travail d'incitation à la demande ou établir une contrainte thérapeutique chez le pédophile ? Jusqu'à quel point, un sujet régulièrement condamné pour ses agissements pédérastiques peut-il rester libre de son choix ? Lorsque le sujet met en danger des enfants, lorsque le risque de viol d'en-

fant apparaît très élevé chez un individu étant déjà passé à l'acte, ne faut-il pas lui imposer un traitement visant à prévenir de nouveaux passages à l'acte.

Il importe d'utiliser tous les moyens possibles, avec discernement et prudence, toujours dans un esprit contractuel visant l'alliance thérapeutique avec un individu en proie à des tendances sadomasochistes qui le dépassent, parfois sincèrement désireux de se défaire de sa « sexualité maudite ».

Lorsque l'individu n'est pas d'emblée demandeur, il importe de lui proposer systématiquement une aide voire de la lui imposer et de tenter de construire un espace relationnel visant à désamorcer son impulsivité, son hétéro-agressivité, sinon ses tendances pédophiliques.

En conclusion, il appartient à notre sens de titiller ces sujets (et nous employons à dessein ce mot un peu ludique), avec une technique active, mais aussi humaine et chaleureuse, pour tenter d'analyser avec eux leur tendance à l'emprise et au déni de l'autre, si caractéristiques de leur fonctionnement psychique.

Et nous terminerons par cette citation pertinente d'André Green : *« la sexualité n'a partie liée avec le mal que lorsque sa composante érotique est dominée par sa composante narcissique, c'est à dire lorsque la haine monopolise presque entièrement l'érotisme »*.

Nous croyons que cela définit bien les agresseurs sexuels en général.

TITRE VIII

LA THÉRAPIE PROVOCATRICE ET LES ABUSEURS SEXUELS

PAR

Marcel COUTURE

SEXOLOGUE, COORDONNATEUR DE LA CLINIQUE D'ÉVALUATION
ET DE TRAITEMENT DES TROUBLES DU COMPORTEMENT SEXUEL
À L'HÔPITAL ROBERT GIFFARD DE QUÉBEC
(UNIVERSITÉ DE LAVAL)

I. PHILOSOPHIE ET APPROCHE

Notre travail auprès des abuseurs sexuels depuis environ une quinzaine d'années nous a amené graduellement à réviser les différentes approches de traitement de ceux-ci. Il est à souligner que le traitement des abuseurs sexuels est relativement récent et que les études rétrospectives sont peu nombreuses dans le domaine.

Les approches traditionnelles n'ont jamais vraiment eu de succès auprès de ce type d'individu car la motivation intrinsèque pour un changement n'y est pas. Au cours des vingt dernières années, l'école behaviorale a apporté une nouvelle approche qui a eu un succès beaucoup plus important que par le passé. Au centre hospitalier Robert-Giffard, nous avons donc décidé d'unir le modèle comportementaliste et un modèle d'orientation psychodynamique, le tout associé à une approche psycho-éducative. Le programme de traitement veut donc travailler sur la dimension comportementale de l'individu touchant à la fois sa vie sociale et sa vie sexuelle, la dimension davantage dynamique de son développement psycho-affectif ainsi que son niveau de connaissance qui ont contribué à l'amener dans des agirs de type déviant. Ce travail se fait par l'usage de la thérapie provocatrice.

De notre expérience nous avons retenu que la combinaison de ces approches permet un travail plus efficace à la fois rapide et profond pour la grande majorité de nos clients. Notre taux de récidive se situe à environ 7 %, ce qui est considéré comme très bon pour ce genre de clientèle. Le programme de 50 semaines à raison de 3 heures par semaine se divise en deux volets : le premier volet est axé davantage sur la dimension psychodynamique et le deuxième volet sur la dimension comportementale. La thérapie provocatrice s'incorpore donc dans une méthode qui vise à faire prendre davantage conscience des difficultés inhérentes à son fonctionnement dans la partie dite plus psychodynamique.

Le délinquant sexuel est souvent caractérisé par une structure de nature antisociale et correspondant davantage à des éléments psychopathiques (tempérament + personnalité). Il nous fallait donc, pour rejoindre ces individus, utiliser un outil capable de les déstabiliser et les amener à vivre une certaine souffrance et éventuellement développer une empathie face aux victimes. De plus, compte tenu de leur tempérament (Couture M., Pietrulewicz B., 1992) et de leur personnalité (Couture M., Pietrulewicz B., 1995), la thérapie provocatrice a donc été l'outil privilégié pour rejoindre ces individus et permettre aux thérapeutes d'avoir un matériel inépuisable d'actions afin de pouvoir faire évoluer ces individus aux prises avec de fortes résistances.

II. PROGRAMME

1. *Évaluation*

L'évaluation des délinquants sexuels au centre hospitalier se fait par une équipe multidisciplinaire où chacun des différents professionnels effectue sa propre évaluation et la remet au sexologue en charge de la rédaction finale du rapport. L'évaluation comprend donc un volet psychiatrique, psychométrique, pléthysmographie pénienne en laboratoire et sexologique. Le sexologue a donc la responsabilité de rédiger le rapport final et d'établir le lien entre les différentes parties d'évaluation, la problématique ainsi que les recommandations pour

l'intervention. Lors de cette étape, les évaluateurs ont en main les faits et gestes du délit afin de pouvoir confronter de façon particulièrement efficace l'individu qui cherche souvent à minimiser ou à nier les gestes. Le criminologue joue donc un rôle important au niveau de l'équipe multidisciplinaire pour fournir ces éléments. À la suite de cette évaluation, le client est référé au processus de thérapie s'il y a lieu. Un pourcentage très faible de patients sont recommandés à la fois au programme de thérapie de groupe et à l'hormonothérapie (ceux qui sont excessivement compulsifs et qui ont énormément de difficultés à contrôler leurs pulsions sexuelles).

2. *Traitement*

Le programme de thérapie sexuelle a des objectifs au niveau de la maturation sexuelle, de la personnalité et du comportement délinquant. La thérapie vise donc à toucher à la fois les dimensions de nature psycho-affective, sociale, conjugale et sexuelle. Pour ce faire, nous utilisons dans une première partie, la thérapie provocatrice qui a des objectifs de croissance personnelle et dans une deuxième étape, la thérapie comportementale qui permet à l'individu de mieux contrôler son comportement. Les objectifs de la thérapie sont donc les suivants.

a) Objectifs de la thérapie sexologique

Maturation sexuelle :

- acquisition de connaissances face à la sexualité
- modification des attitudes et valeurs sexuelles
- apprentissage des habiletés sociosexuelles
- conscientisation de son développement psychosexuel
- acceptation de son orientation sexuelle
- amélioration de l'image corporelle
- modification de l'imaginaire érotique

Personnalité :

- conscience de soi
- renforcement du Moi (estime de soi)
- apprentissage à l'affirmation de soi et au respect des autres
- communication des émotions

- identification et contrôle des tensions
- apprentissage à la non sexualisation des conflits

Comportement délinquant :

- responsabilisation du délit
- conscientisation des préjudices aux victimes
- compréhension de l'agir délinquant
- apprentissage de moyens d'évitement du comportement délictuel.

b) Étapes de la thérapie

1. Prise de contact, présentation	2 rencontres
2. Apprentissage à la relaxation	2 rencontres
3. Prévention de la récidive	2 rencontres
4. Sensibilisation voilée	5 rencontres
5. Satiété	6 rencontres
6. Correction des distorsions cognitives	5 rencontres
7. Développement de l'empathie face aux victimes	3 rencontres
8. Apprentissage social, affirmation de soi et communication	10 rencontres
9. Gestion des conflits	5 rencontres
10. Informations sexuelles	5 rencontres
11. Prévention de la récidive	<u>5 rencontres</u>
	50 rencontres

N.B. : quelques rencontres supplémentaires sont consacrées à la passation de tests.

c) Programme de thérapie sexologique

Le programme de thérapie comporte 50 semaines à raison de 3 heures/semaine et se divise en 2 parties. La première partie se déroule en groupe et est orientée vers la croissance individuelle de chacun des membres et axée sur sa propre problématique. En effet, chacun des sujets doit travailler les principales difficultés qui ont été identifiées lors de l'évaluation initiale. Cette partie implique que chaque membre assume l'entière responsabilité de sa problématique et développe les éléments nécessaires à un fonctionnement psychosexuel adéquat. Pour

ce faire, le thérapeute utilisera tous les moyens à sa disposition afin d'amener le sujet à faire des prises de conscience nécessaires à son évolution pour son propre bien-être.

La deuxième partie de la démarche de thérapie se divise en 11 étapes :

1. *Prise de contact, présentation*

Lors de ces rencontres, les différents membres à l'intérieur du groupe se présentent comme individu et comme délinquant sexuel. Chacun doit, en effet, exprimer le pourquoi de sa démarche en thérapie de groupe et quelles sont ses motivations face au traitement. De plus, chacun se situe par rapport à son processus judiciaire ou thérapeutique. La démarche s'effectue par un tour de table où chacun doit se présenter l'un après l'autre. Les autres sujets, à ce moment, écoutent sans poser de questions. Ces deux rencontres permettent de créer un climat de confiance et, selon les circonstances, nous pouvons faire un jeu de rôle permettant d'établir une meilleure communication entre les sujets ainsi qu'une plus grande sécurité.

2 rencontres de 3 heures

2. *Apprentissage à la relaxation*

L'apprentissage à la relaxation est un moyen pour amener l'individu à identifier et à diminuer ses stress et contrôler ses tensions. Nous élaborons deux cours sur la façon de se relaxer et les objectifs de la relaxation. Nous montrons aux clients le lien important qui existe entre la relaxation et la sexualité. Le premier cours est habituellement théorique alors que le second est axé sur la pratique. Chaque sujet doit, aux cours des semaines de sa thérapie, pratiquer les exercices de relaxation qui sont comptabilisés au fur et à mesure sur sa feuille de route. De plus, chacun des sujets peut venir s'auto-évaluer en laboratoire avec les techniques sur EMG.

2 rencontres de 3 heures

3. *Prévention de la récidive*

Cet atelier permet à chacun des clients d'identifier les causes, les mécanismes et les situations conflictuelles qui pour-

raient l'amener à entrer dans un processus de récidence sur le plan sexuel. Il aura donc à faire l'auto-analyse de sa chaîne déviante et prendre conscience des situations à risque de récidence et des déséquilibres dans son style de vie. Il pourra donc identifier les causes lointaines et immédiates de son comportement sexuel déviant.

2 rencontres de 3 heures

4. *Sensibilisation voilée*

La sensibilisation voilée est une technique par laquelle chaque sujet doit compléter 20 exercices de 15 minutes chacun à raison de quatre par semaine durant cinq semaines. Cette technique consiste à associer une image adversative à la fantaisie déviante. Le déroulement de cette technique s'effectue à la maison dans un cadre d'intimité. Le sujet doit enregistrer à haute voix durant 15 minutes son exercice. Ce dernier se divise en quatre étapes. La première est une période de 30 secondes où il décrit une scène neutre. La deuxième est une scène déviante qu'il imagine et lorsqu'il ressent une forme d'excitation sexuelle, il doit sauter à la troisième étape où il imagine une scène adversative impliquant son arrestation, etc. Le sujet doit répéter cette séquence de deux à trois reprises. La durée de la scène déviante est de 1 à 2 minutes et de 2 à 5 minutes pour la scène adversative. La quatrième étape consiste à s'évader dans une scène impliquant une relation sexuelle avec une personne adulte. La durée de cette dernière doit être de 2 à 5 minutes. Si le sujet termine l'exercice avant 15 minutes, il doit alors recommencer pour compléter une durée de 15 minutes.

5 rencontres de 3 heures

5. *Satiété*

La satiété consiste en 20 exercices d'une durée d'une heure chacun. Chaque sujet doit compléter 4 exercices d'une heure qu'il doit enregistrer lors de son exécution. La satiété vise à l'extinction de la fantaisie déviante par l'assouvissement physiologique. Le sujet doit, dans un premier temps, arriver à se masturber en utilisant un fantasme non déviant qu'il verbalise à haute voix et enregistre. Après son éjaculation, le sujet doit

recommencer à se masturber de nouveau en utilisant cette fois-ci la fantaisie déviante la plus excitante en la répétant constamment. Lorsque celle-ci est éteinte, il passe alors à la seconde. S'il y a plus d'une éjaculation lors des fantaisies déviantes, le sujet continue jusqu'à compléter son heure de satiété.

6 rencontres de 3 heures

6. Correction des distorsions cognitives

Dans cette étape, par des questionnaires et des jeux de rôle, nous visons à faire prendre conscience des valeurs et des attitudes sexuelles que chacun des clients a envers la sexualité. Nous avons observé que plusieurs délinquants sexuels ont ce que nous appelons des distorsions cognitives au plan des valeurs et des attitudes sexuelles. Ainsi, ils arrivent à commettre des délits parce que, justement, ils entretiennent des fausses croyances à l'égard de la sexualité et des personnes. Ces ateliers se font par une confrontation concernant les pensées que chacun entretient face à la sexualité. Ces ateliers visent particulièrement à restaurer une vision plus respectueuse de la sexualité. En effet, chacun des sujets doit apprendre à reconnaître les torts ou les préjudices qu'il peut causer envers les personnes lorsqu'il y a non respect de celles-ci.

5 rencontres de 3 heures

7. Développement de l'empathie face aux victimes

Dans cette étape, nous visons à montrer l'impact du phénomène de l'agression sexuelle et de ses conséquences sur les victimes par de l'information théorique, la présentation de documents audiovisuels et des discussions de groupe. De plus, nous pouvons également recevoir le témoignage de certaines victimes et des conséquences de l'abus sexuel sur elles. Les conséquences sur les victimes se situent à trois niveaux : premièrement au plan physique, deuxièmement au plan psychologique et troisièmement au plan sexologique. Nous montrons à l'individu quelles sont les conséquences à court, à moyen et à long terme sur les victimes. De plus, nous amenons l'individu, par

une formation théorique, à comprendre comment il devient un abuseur sexuel et quels sont les portraits des abuseurs sexuels.

3 rencontres de 3 heures

8. *Apprentissage social, affirmation de soi et communication*

Dans cette étape, nous effectuons des jeux de rôle visant à permettre aux individus de développer la capacité d'établir des contacts sociaux avec des hommes et des femmes adultes. Le sujet pourra ainsi apprendre à communiquer en utilisant les principes de la communication et à identifier ses comportements pour devenir beaucoup plus affirmatif. De plus, lors de ces séances, nous visons à augmenter chez l'individu l'estime de lui-même afin qu'il soit davantage en mesure de pouvoir avoir de meilleures relations sociales. L'ensemble de cette étape s'effectue par des jeux de rôle, des mises en situation et de la théorie pratique. Le sujet doit également apprendre à identifier ses craintes et à pouvoir développer une approche pour contrer celles-ci. Dans cette étape le sujet doit développer des habiletés hétérosexuelles ou/et homosexuelles afin de pouvoir arriver à vivre une sexualité plus harmonieuse.

10 rencontres de 3 heures

9. *Gestion des conflits*

Dans cette étape, nous visons à faire prendre conscience à l'individu de l'impact de son agressivité et d'une mauvaise gestion de la colère. Le sujet apprendra à développer des habiletés, à identifier les émotions reliées à l'agressivité et à la colère et à en faire une meilleure gestion. Le sujet devra donc développer les habiletés nécessaires par des exercices et une prise de conscience de sa propre agressivité. Compte tenu que plusieurs patients sexualisent les conflits par une augmentation de leurs tensions, un meilleur contrôle à ce niveau permettra de réaliser une meilleure gestion de leur sexualité dans la démarche d'éviter une récurrence possible. Cet atelier se traduira par l'identification de ses propres émotions, de ce qui crée les situations agressives ou colériques et les moyens pour y remédier.

5 rencontres de 3 heures

10. *Informations sexuelles*

Dans cette étape, nous visons à donner des connaissances approfondies de la sexualité humaine. Tout d'abord, chaque individu reçoit une information pertinente sur l'anatomie de l'homme et de la femme, de sa physiologie sexuelle et son évolution à travers les âges. Une deuxième partie vise à donner le développement psychosexuel de l'individu de sa naissance à sa mort. Une troisième partie porte sur la différenciation sexuelle homme-femme à partir des différences biologiques et psychosociales. Nous abordons également le phénomène de l'orientation sexuelle et des préférences sexuelles diverses. Nous touchons aussi le phénomène des mésententes sexuelles conjugales ainsi que de la sexualité atypique.

5 rencontres de 3 heures

11. *Prévention de la récédive*

Cet atelier permet à chacun des clients d'identifier les causes, les mécanismes et les situations conflictuelles qui pourraient l'amener à entrer dans un processus de récédive sur le plan sexuel. Il aura donc à faire l'auto-analyse de sa chaîne déviante et prendre conscience des situations à risque de récédive et des déséquilibres dans son style de vie. Il pourra donc identifier les causes lointaines et immédiates de son comportement sexuel déviant. Cet atelier permet au client de faire la synthèse de la thérapie et une auto-évaluation de sa propre vision de son problème sexuel.

5 rencontres de 3 heures

III. LA THÉRAPIE PROVOCATRICE

La thérapie provocatrice a été introduite par Frank Farrelly et Jeff Brandsma. Les auteurs utilisèrent cette approche peu conventionnelle à la suite de nombreuses années d'expérience suivant les modèles traditionnels et qui, souvent, étaient puérils en terme d'efficacité pour les clients. A la suite de formation auprès de Monsieur Farrelly lui-même dans les années '90, nous avons donc adapté la thérapie provocatrice à la situation des délinquants sexuels complétant le programme behaviorale.

L'utilisation que nous faisons de cette technique se passe dans le cadre d'un groupe où nous invitons un des sujets, non déterminé à l'avance, à venir s'asseoir auprès du thérapeute afin de travailler une dimension problématique qu'il a au niveau de sa structure psychodynamique. Préalablement, le thérapeute connaît l'histoire de l'individu et sa problématique. Il est à souligner que le groupe joue un rôle important en terme de contrôle social mais également comme outil provoquant le changement chez l'individu. Le groupe est le deuxième élément thérapeutique qui participe avec le thérapeute pour jouer les rôles et les situations qui amèneront l'individu à changer. Il est donc crucial que le thérapeute considère le groupe comme un partenaire ou comme un collaborateur thérapeutique dans le processus du changement de l'individu qui est assis sur la chaise près du thérapeute.

Il est donc important au début de la thérapie que le thérapeute précise les éléments du processus et le rôle de chacun dans cette démarche. De cette façon, il crée une collaboration étroite entre le groupe, le thérapeute et l'usager avec qui il travaille. Dans ce processus le groupe apprend autant par catharsis que l'usager lui-même. L'usager est donc invité à révéler sa problématique ou encore ce qu'il désire travailler afin d'améliorer la situation. Compte tenu que le délinquant sexuel a souvent de la difficulté au niveau de ses émotions, d'une part en terme de conscientisation et d'autre part en terme de communication, la thérapie provocatrice aura donc pour rôle de faire ressortir les éléments que bien souvent le sujet ne veut pas nécessairement aborder. La stratégie thérapeutique alors utilisée sera de lancer différentes perches afin que le client en attrape une et réagisse. Etant donné que le thérapeute connaît l'histoire de l'individu, il se servira de ces éléments afin de provoquer l'usager. Il pourra alors inventer, voire exagérer ou se servir de toutes autres techniques pour rejoindre l'usager et faire ressortir le matériel qu'il n'aurait pas autrement. Le thérapeute se retrouve alors dans une situation de nature humoristique et théâtrale employant tous les moyens sortant de son imagination et de sa créativité afin de déstabiliser l'individu. L'humour sera donc une arme importante dans cette déstabili-

sation mais également dans l'ambiance générale de cette provocation.

Régulièrement le thérapeute fera appel au feed-back du groupe d'une façon humoristique afin de déstabiliser et confronter l'individu à la situation qu'il ne veut pas nécessairement voir. La pression sociale du groupe devient extrêmement importante. La thérapie provocatrice précipite l'individu dans une situation émotionnelle qui, en règle générale, fait partie intégrante de sa problématique. Il vivra alors une gamme d'émotions qui permettra au thérapeute un travail sur différents aspects qui s'offrent à lui.

1. *Pourquoi la thérapie provocatrice avec l'abuseur sexuel ?*

La thérapie provocatrice a été utilisée pour son efficacité, son mode d'intervention directe, franche, rapide et authentique. Nous l'utilisons aussi parce qu'elle permet une diversité d'interventions qui est presque sans limite. Le thérapeute peut alors se permettre tout ce qui lui passe par la tête afin de provoquer l'individu dans une situation adaptée. Il est bien évident que le jugement thérapeutique demeure un élément fondamental pour adapter les situations. La thérapie provocatrice implique une grande simplicité et un grand bon sens. Elle se compare aux conseils d'un ami qui vit une situation très difficile et que nous voulons faire réagir afin qu'il évite des bêtises. La thérapie provocatrice a une force de frappe incroyable et atteint l'individu afin qu'il puisse modifier rapidement son comportement. Elle oblige l'individu à mobiliser ses ressources et à apprendre à se battre face aux situations difficiles ou encore à modifier rapidement ses comportements qui sont de nature antisociale. Sa grande créativité, sa fraîcheur, sa légèreté, sa transparence en font un outil d'une très grande authenticité face au bénéficiaire. De nombreux patients qui ont vécu cette expérience s'accordent pour dire qu'elle est provocante, parfois choquante mais très efficace. Sa rétroaction est directe et immédiate. Elle permet au thérapeute l'expression directe de ses sentiments face aux conduites du client en utilisant différents modes d'action. Sa communication tant verbale que non verbale est d'une importance capitale. Son

humour qui désarçonne bien souvent les situations, les rend beaucoup plus acceptables. Par l'utilisation de cette technique, le thérapeute ne se sent pas coincé dans un modèle traditionnel mais peut davantage utiliser tous les modèles pour les intégrer dans ce mode d'action afin d'atteindre ces objectifs.

2. Pourquoi l'utilisation de la thérapie provocatrice pour le client ?

L'utilisation de la provocation est efficace pour déstabiliser l'abuseur sexuel. Il est difficile par les moyens traditionnels de le rejoindre à cause de sa méfiance, de ses craintes, de son manque de motivation, de sa peur du changement. Ce client est souvent insensible aux autres, éprouve peu d'empathie face aux victimes et ne désire pas voir les préjudices qu'il cause. Ce client est souvent immature, égoïste, antisocial et voire même psychopathe. Dans la problématique de la perversion sexuelle, l'autre n'existe pas comme objet d'amour mais bien comme un objet banal à son service. On observe chez ce client de très fortes résistances au changement et sa capacité d'introspection est souvent difficile voire même faible ou absente. Il est menteur, manipulateur, peureux. Il possède de nombreuses distorsions qui ont servi à créer un comportement déviant mais également à le maintenir ou encore à le perpétuer. La thérapie provocatrice est un outil de choix pour contrer ces fameuses distorsions. Ce client ne désire pas changer ou modifier son comportement. Il n'est pas volontaire mais bien souvent obligé par un ordre de Cour, donc difficile à rejoindre au niveau émotif. Confronté directement à sa réalité par cette approche, il ne peut plus jouer, minimiser, tromper, nier, déformer, s'évader ou dévier. Le thérapeute le ramènera toujours à sa vraie réalité. La thérapie provocatrice avec ce type de client est variée. Elle permet de déstabiliser beaucoup plus facilement ce client car il ne peut prévoir l'attitude ou le comportement du thérapeute. Elle est donc imprévisible pour le client et ses mécanismes habituels de défense sont moins efficaces. Il se sent facilement désarmé, dérouté, déstabilisé. La thérapie provocatrice donne beaucoup de pouvoir au théra-

peute face à ce genre de client qui au départ de la thérapie n'est souvent pas motivé de façon authentique.

3. *Qu'est-ce que la thérapie provocatrice ?*

- un mode d'intervention pratique et efficace
- un modèle éclectique où on observe rien de nouveau mais un agencement différent de nombreuses techniques déjà existantes
- un modèle sans école de base
- un modèle pratique où l'on retrouve beaucoup d'éléments de théâtre, d'exagération, de confrontation, d'humour, de modelage, d'explication, d'intervention, de créativité, de message contradictoire, d'énumération, etc.

Les grands principes de la thérapie provocatrice sont :

1. Le thérapeute ne tolère pas que son client évite une situation (difficile) dès la première entrevue. Le client doit apprendre à se battre face aux difficultés de la vie et non à fuir.
2. Le client doit prendre la responsabilité de sa vie. Si le client veut changer, il le pourra en fonction de ses limites physiques et intellectuelles.
3. Le client doit tenir compte de ses droits, ses besoins mais voir également ceux des autres que son comportement perturbe.
4. Le client est responsable de ses actes et il faut donc lui faire admettre sa responsabilité et les conséquences qui en découlent lorsqu'il abuse.
5. Le potentiel de changement du client est plus grand que ce que la plupart des thérapeutes veulent admettre.
6. Le client n'est pas considéré comme un être fragile et sans défense. On doit exiger davantage de la part de nos clients tout en respectant les limites psychologique et physique de celui-ci.
7. Malgré les attitudes et comportement asociaux bien ancrés, le client peut modifier ceux-ci de façon radicale.
8. Bien que les expériences du passé peuvent marquer notre vécu, les nouvelles expériences du présent peuvent en faire autant, sinon plus.

9. Le thérapeute devient, avec humour, le miroir de la société face aux comportements inadéquats du client afin qu'il puisse les réaliser et les modifier.
10. La thérapie provoque le client pour l'amener à donner de l'information, qu'il ne veut pas nécessairement dévoiler, dans le but de mieux le comprendre.
11. Le thérapeute doit dire au client ce qu'il pense exactement de lui et non faire l'hypocrite par une acceptation inconditionnelle. Il doit être authentique. Cette authenticité n'équivaut pas à une situation contre-transférentielle.
12. Le thérapeute doit être audacieux. Tout est permis (ex : mentir, nier, rationaliser, inventer, pleurer, informer, exagérer, émettre des idées loufoques, rire, se moquer, etc) en demeurant respectueux du client.
13. Le thérapeute ne doit pas avoir peur du risque et accepter d'être critiqué et de ne pas être aimé du client.
14. Le thérapeute peut être chaleureux, rassurant, humoristique, sensible, confrontant, aimant, malicieux, physiquement près de ses clients.
15. Le thérapeute ne doit pas avoir peur du ridicule, des situations théâtrales, des mots crus. Il doit laisser de côté sa dignité professionnelle.
16. Le thérapeute doit accepter de déstabiliser le client pour provoquer un changement.
17. Le thérapeute doit comprendre que le contre-transfert n'égale pas les sentiments exprimés.

Dans son volume sur la thérapie provocatrice, publié aux éditions Actualisation, Frank Farrelly émet deux hypothèses :

1. La première touche les attitudes du client envers lui-même, son image de soi : si le thérapeute le provoque (avec humour et sensibilité et en respectant son cadre de référence interne), le client aura tendance à se comporter d'une manière opposée à la façon dont le thérapeute le présente comme personne.
2. La deuxième hypothèse concerne les comportements du client : si le thérapeute le pousse (avec humour et sensibilité) à poursuivre ses comportements déviants et inefficaces, le client aura tendance à adopter des comportements plus positifs qui se rapprocheront davantage de la norme sociale.

4. *Objectifs de la thérapie provocatrice*

En thérapie provocatrice le thérapeute et le client ont des objectifs qu'ils doivent atteindre. Lorsque l'on parle du thérapeute, ce dernier cherche à provoquer des réponses verbales chez son client. Ses réponses verbales et émotives doivent être adaptées à la réalité et pertinentes à la situation. Le thérapeute ne laissera pas passer une situation où le client cherchera à fuir pour éviter cette confrontation. Le rôle du thérapeute sera alors de le ramener devant sa réalité et de l'aider à développer des outils pour se battre et faire face à la situation. Le thérapeute poussera davantage le patient à se dépasser et exigera de lui des preuves de son changement. Le thérapeute veut de son client qu'il se défende d'une façon réaliste et adaptée et qu'il puisse prendre des risques pour faire face aux éléments de la vie.

Le client, devant cette situation de thérapie provocatrice, est amené à affirmer sa valeur tant en paroles qu'en gestes. Cette affirmation l'amènera à vivre des réactions émotionnelles qu'il devra adapter à la réalité et dans ses relations interpersonnelles. Les réactions comportementales face à ses émotions se feront de façon plus réaliste et adaptée aux situations pour un meilleur fonctionnement social. Le client devra reconnaître sa réalité sociale mais également celle des autres et apprendre à faire les distinctions pour se comporter d'une manière plus adéquate. Le client augmentera son registre de réactions et facilitera par le fait même des réactions mieux adaptées aux situations. Le client aura également le devoir de prendre les risques au niveau de sa vie et de ses relations interpersonnelles en exprimant à son entourage ses difficultés, ses limites, sa vulnérabilité et son vécu émotionnel. Il laissera tomber sa carapace pour montrer des réactions plus humaines et mieux adaptées. Il devra ainsi apprendre à exprimer ses émotions, ses sentiments et à avoir une congruence entre ceux-ci.

5. *Rôle du thérapeute*

En premier lieu l'utilisation de la thérapie provocatrice doit être adaptée en quelque sorte à la personnalité de l'utilisateur.

Si le thérapeute ne se sent pas à l'aise dans une situation où il doit faire preuve de pitrerie ou encore d'humour, il ne rendra pas service à son client et fera mauvais usage de cette technique thérapeutique. Nous croyons que le thérapeute doit d'abord vouloir être efficace et aider son patient. Il doit être authentique ce qui implique une franchise à toute épreuve. Le thérapeute ne doit pas chercher à protéger ou encore dorloter le patient. Il doit au contraire le confronter, le provoquer, le déstabiliser. Le thérapeute doit accepter d'avoir des rôles farfelus et contradictoires tant dans ses paroles que dans ses gestes. Devant cette situation, le client perd souvent pied à cause du manque de logique et l'évidence des propos contradictoires du thérapeute. L'utilisation du langage verbal et non verbal se fait d'une manière automatique dans l'entrevue. On doit donc se permettre d'être chaleureux et près de nos patients dans ce type de rencontre. Le thérapeute utilisant la thérapie provocatrice doit mettre de côté sa dignité professionnelle et accepter d'être, en quelque sorte, tantôt un clown si nécessaire, tantôt un père, tantôt un justicier, tantôt un frère, tantôt un ami, tantôt un thérapeute. La situation théâtrale provoquée par le thérapeute est fondamentale et celui-ci doit accepter de faire un usage délibéré de l'humour, des pitreries et des histoires inventées de toutes pièces qui ont comme objectif la prise de conscience rapide de la réalité du patient. Le thérapeute aura également pour rôle l'utilisation d'un langage éclectique tantôt religieux, tantôt de rue, tantôt moraliste, tantôt professionnel, tantôt corporel, tantôt jovial, tantôt humoristique et tantôt grivois.

6. *Étapes en thérapie provocatrice*

Frank Farrelly note quatre étapes en thérapie provocatrice. Tout d'abord une déstabilisation qui engendre la surprise et l'incertitude chez le client. Il est souvent confus, perdu, désorienté, parfois colérique, agressif, déprimé. Après cette étape, le patient se réorganise et se prend en charge. De nombreuses fois nous avons vu nos délinquants sexuels vivre toutes sortes d'émotions qu'ils n'avaient jamais ressenties auparavant et qui les ont amenés à se prendre en main de façon adaptée.

La troisième étape se situe au niveau de la clarification des choix. Le client arrive à stabiliser sa propre identité personnelle et savoir vraiment ce qu'il désire pour lui-même. Enfin la quatrième étape, selon Farrelly, serait la consolidation et l'intégration du processus.

Lorsque nous travaillons avec les délinquants sexuels dans un processus de groupe, l'usager peut, sur une période de cinquante semaines, être confronté environ 5 à 6 fois, et parfois plus, avec cette situation provocatrice. Chaque rencontre à l'intérieur du groupe dure environ une trentaine de minutes. On observe donc que ces quatre étapes de la thérapie provocatrice se font sur une période d'environ cinquante semaines pour la plupart des gens. Toutefois, compte tenu des éléments de la personnalité et de la profondeur du problème, certains patients demeureront déstabilisés ou prendront plus de temps que d'autres à se réorganiser, leur défense étant parfois plus forte ou encore leur attitude antisociale plus belliqueuse. Quoi qu'il en soit, nous pouvons dire qu'en règle générale, pour les patients qui ont eu à s'impliquer dans un deuxième programme de thérapie, l'effet de cette démarche se mesure très bien et nous montre l'efficacité de cette méthode.

Les phases d'apprentissage en thérapie provocatrice se résumeraient ainsi :

Tout d'abord il y a une crainte : une crainte de la thérapie en général car elle s'effectue en groupe, qu'il y a une grande part d'inconnu mais également relié au fait qu'ils se font peur entre eux à partir des milieux carcéraux. L'expérience de la chaise en thérapie provocatrice est souvent très traumatisante mais également extrêmement gratifiante. Elle agit comme une sorte d'examen extrêmement difficile à passer et qu'ils réussissent. Ils se dépassent dans cette situation et en sortent glorifiés. L'expérience de la thérapie provocatrice déstabilise mais parallèlement grandit l'individu dans ses capacités, dans la force de son Moi, en lui montrant qu'il est capable de faire face aux situations difficiles. Au début, différentes réactions apparaissent telles la colère, le désarroi, la confusion, la tristesse, l'humiliation. Personne n'aime se faire dire ses quatre vérités et encore moins dévoiler son jeu en face d'un groupe. Rappelons-le, le délinquant sexuel craint de se dévoiler et il ne désire

pas que les gens sachent qui il est vraiment. Ce même processus apparaît également lors de la thérapie. L'expérience de voir les autres sur la chaise permet rapidement de comprendre le sens des interventions mais également ses propres difficultés à travers l'autre. Au fur et à mesure que la thérapie progresse, l'expérience de la thérapie provocatrice n'est plus menaçante. Souvent eux-mêmes demandent à passer sur la chaise. L'expérience de la thérapie amène l'individu à s'affirmer rapidement, à retrouver le pouvoir sur sa vie afin de devenir une personne plus mature, plus autonome, moins peureuse et moins manipulatrice. Confronté à sa réalité, le délinquant arrive à faire des choix en fonction de ce qu'il est. Il modifie ses attitudes, ses comportements et adopte un fonctionnement plus mature et respectueux des autres.

7. *Exercices pratiques*

Frank Farrelly, dans son volume, suggère de nombreux exercices pratiques afin d'aider le thérapeute dans son intervention auprès des clients. Nous n'énumérerons pas l'ensemble de ces activités détaillées mais en suggérerons quelques-unes. Nous référons le lecteur au volume « La thérapie provocatrice » de Frank Farrelly que l'on peut se procurer aux écoles des parents éducateurs 14, place des Acassias 1040 Bruxelles, ou en France à l'institut français de programme neurolinguistique 15, rue Auguste-Guitu 75015 Paris.

Dans ces différents exercices, on retrouve certaines stratégies comme ne pas aider le client, blâmer le client, blâmer la vie, afin de le déresponsabiliser au maximum et l'obliger à adopter l'attitude inverse. Le thérapeute pourra également, dans ces exercices, suggérer des solutions saugrenues, bizarres pour résoudre les problèmes du client. On peut également imiter, mimer, minimiser, copier le style verbal et non verbal du client afin de provoquer chez celui-ci des réactions. Le thérapeute peut également utiliser des exercices où il a la possibilité de jouer un rôle où on explique les malheurs du client et, lorsque celui-ci a vraiment accepté ceci, on le contredit en le responsabilisant et en lui disant qu'il est le seul coupable. Certains de nos clients, particulièrement les abuseurs sexuels chez lesquels règnent la minimisation, le déni et l'absence de moti-

vation, auront tendance à avoir des discours centrés davantage sur des objets, des éléments insignifiants afin d'éviter d'être confrontés à leurs vraies émotions. Le thérapeute n'acceptera aucunement ce genre de situation et interrompera le client lui interdisant même de parler pour dire de telles conneries. Dans certains cas, on pousse le client à maintenir son comportement afin de le perpétuer et insister fortement pour que celui-ci ne change rien à ce qui se passe présentement. Bien souvent, le client adoptera un comportement contraire. On pourra également analyser ou interpréter la situation avec des hypothèses totalement loufoques et sans fondement. Il est permis également de commenter le style de communication et les réactions du client qui sont parfois tout à fait incohérentes. On cherchera bien souvent à faire parler le client de points sensibles qu'il ne veut pas nécessairement aborder. D'où l'importance de tendre plusieurs perches à ce dernier afin de provoquer quelque chose qui l'amènera à parler de ce dont il ne veut vraiment pas parler. On souligne au client les avantages à s'exclure totalement de son problème, les avantages à être déresponsabilisé et à être en dehors de sa réalité. Le thérapeute peut faire sentir au client que celui-ci doit l'amuser et l'étonner par sa problématique plutôt que l'ennuyer. On peut également chercher à minimiser le problème, tantôt l'amplifier, tantôt l'illustrer par des réactions naturelles évidentes. On adopte des rôles ou des pôles opposés dans les situations de la rencontre ou des événements. De plus, en thérapie provocatrice, nous pouvons faire usage de différents objets qui s'empruntent à la thérapie d'impact pour provoquer des situations comme, par exemple, l'utilisation de petites chaises d'enfant ou de jeux qui a pour effet de représenter une symbolique très particulière face au client. De nombreux objets tels les jouets, les poupées, de la plasticine, des cercles, des casquettes d'enfant, des sucettes, des bibelots, des collants ou tout autre objet qui symboliquement peuvent faire état de la situation ou du comportement ou de l'attitude du client. Dans cette provocation, le groupe aura donc un rôle à jouer en participant aux pièces de théâtre, aux différentes manœuvres, aux jeux de rôle visant à amener une prise de conscience radicale chez le patient.

IV. COMMENTAIRES DES PATIENTS

« Le style confrontant de la 'chaise' m'a forcé à arrêter de rire jaune et m'a encouragé à me voir tel que je suis (ou j'étais). Aussi, je ne me suis pas revu sur le vidéo mais je suis sûr que ça aurait un effet monstre (effet confrontant → prise de conscience forcée mais bénéfique). C'est un bon reflet de la vraie vie c'est pas facile mais quand je m'affirme je me sens mieux dans ma peau. »

« La thérapie provocatrice et la chaise m'apportaient beaucoup de stress et de peur. Après, j'ai réalisé que cela m'apportait le moyen de me défouler et de dire ce que j'avais toujours pensé tout bas. J'ai appris à me faire une place parmi tout le monde, à m'affirmer, à me connaître et à m'aimer tel que je suis. Aujourd'hui, je suis bien avec moi et avec toute ma famille. Je suis capable de dire ce que je pense. »

« La confrontation de la thérapie provocatrice sur la chaise m'a permis de me voir comment j'étais réellement, soit en nous affrontant par des questions sur nos agissements et nos comportements et/ou soit par des moyens physiques (petite chaise, poupée, etc) qui nous montrent vraiment comment sont nos agissements et nos comportements. J'ai vu comment je pouvais agir en petit gars et pourquoi. »

« La thérapie provocatrice m'a fait prendre conscience que j'ai des émotions c'est-à-dire c'est quoi une émotion et que je dois la vivre immédiatement cette émotion sinon je la refoule et je deviens frustré et agressif. J'ai appris à m'affirmer socialement avec les hommes et les femmes. Sur la chaise, près du thérapeute, je me suis senti très petit et ça m'a donné l'occasion de commencer à m'affirmer et j'ai sorti de cette expérience plus mature, grandi. »

« Cela m'a aidé à voir les réalités de mes problèmes que je désirais dévoiler. Je peux dire à haute voix ce que je ressens. Je n'osais pas en parler à personne. Maintenant, je peux discuter du problème avec mes amis en qui j'ai confiance. ça m'a permis de voir mes faiblesses. Nous avons reçu les outils thérapeutiques et il me reste qu'à m'en servir. »

« La thérapie provocatrice m'a permis d'être capable de parler de mes émotions, mon vécu durant ma jeunesse face à mes parents. »

« Les premières minutes sur la chaise sont très angoissantes mais après 5 minutes, la transpiration dessous les bras disparaît. Mais à chaque fois que j'ai fait la séance de thérapie provocatrice, je sais que le thérapeute veut passer un message et on peut voir que les messages passent. Des fois c'est très dur et insultant mais on sait ce qu'il veut nous dire. A toutes les fois que j'ai passé, c'est moi qui aie vu son point de vue. Je pense que c'est ça que le thérapeute veut que l'on découvre. Comme le thérapeute nous le dit, c'est à nous de faire notre thérapie. Parfois, il nous faut un coup de pied dans le cul. Des fois c'est ce qu'il nous faut. »

« La confrontation durant la thérapie provocatrice est la partie la plus importante car elle permet de nous voir tel que nous sommes, car beaucoup d'entre nous ne veulent pas se montrer tel qu'ils sont ou ne veulent pas le voir. C'est une façon drastique mais très efficace, qui fait mal mais qui nous fait prendre conscience que nous avons des tripes. Combattre le mal par le mal. Un gros merci ! »

« La confrontation vécue sur la chaise en thérapie provocatrice nous amène à réagir. Par exemple, les provocations ont fait surgir mon agressivité. J'ai pu par la suite comprendre l'origine de cette agressivité et en même temps le ridicule de cette agressivité. J'ai pu progressivement modifier mon comportement, j'ai par la suite appris à identifier mes émotions et à les exprimer. L'aver-sion de la chaise a développé chez moi un réflexe de rejet de mes tendances déviantes comme l'alcoolisme et déviances sexuelles. J'ai acquis un meilleur contrôle de mes pulsions. »,

« Je trouve ça très important dans le cadre de la thérapie après 1 an. Pour dire la vérité, j'ai éprouvé beaucoup de difficulté avec la confrontation qui peut arriver avec les autres abuseurs. J'ai éprouvé de la haine envers le thérapeute et même des comportements de stress en dehors de la thérapie. C'est éprouvant mais parfois il faut que cela arrive pour me faire bouger. Vraiment, cela m'a aidé beaucoup après plusieurs entrevues. Pour finir, ça fait 'chier' mais ça marche. »

V. CONCLUSION

Notre expérience nous révèle qu'il est extrêmement important d'avoir un processus d'évaluation multidisciplinaire où

tous les aspects sexologique, psychologique, pléthysmographique, criminologique et psychiatrique sont représentés. La problématique même de l'abuseur sexuel nécessite cette collaboration car un seul professionnel ne peut être compétent dans tous ces domaines aussi essentiels les uns que les autres.

La thérapie, en collaboration avec le judiciaire, se veut coercitive pour le bien de l'individu mais également de la société. La problématique même et la personnalité de l'abuseur exigent une approche clinique, psychiatrique et juridique particulière. Il est illusoire et naïf de croire que le délinquant sexuel se fera traiter s'il n'y a pas d'encadrement légal vigoureux de la part du judiciaire et ce, particulièrement dans les premiers mois de la thérapie. Il est donc primordial que les intervenants de différents niveaux agissent en concertation et dans la même direction.

Sur le plan du traitement, plusieurs écoles théoriques s'affrontent. Toutefois, l'heure n'est pas à la théorie mais bien à la pratique. Sur le plan clinique les écoles se rejoignent toutes à un moment donné. Toutefois, dans la pratique, on doit innover. Personne n'a la vérité absolue et les outils thérapeutiques, quel que soit leur âge, ont toujours leur place dans le coffre d'un clinicien qui a à cœur des résultats centrés sur le mieux être du patient en conformité du respect des autres.

L'utilisation de la thérapie provocatrice pourra paraître aux yeux de plusieurs comme une méthode dégradante, non respectueuse de l'individu. Toutefois, n'oublions pas que l'objectif premier demeure un mieux être du patient tant psychologique que social et nous nous devons, comme intervenants et par respect pour nos patients, d'utiliser tous les moyens afin qu'ils adoptent des conduites sexuelles acceptables pour eux et la société.

TITRE IX

PROGRAMME DE LUTTE CONTRE LA PÉDOPHILIE : QUEL BILAN ?

PAR

Claude LELIÈVRE

DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX DROITS DE L'ENFANT
ET À L'AIDE À LA JEUNESSE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Avant d'évoquer le bilan du programme de lutte contre la pédophilie et de la campagne « Article 34 » qui est menée, il est nécessaire préalablement d'effectuer un rappel historique sur les motivations qui ont prévalu à ces deux actions.

Pour bien comprendre les premiers résultats qui sont engrangés, il faut faire un retour en arrière et se dire qu'en Belgique, rien n'est simple et qu'il faut du temps. Du temps pour faire prendre conscience aux gens et aux autorités d'un certain nombre de problèmes. Du temps pour trouver des consensus et pour arriver à des résultats concrets.

Tout d'abord, pourquoi fut créé, à l'initiative du Délégué général aux droits de l'enfant, un groupe de travail pour étudier la problématique de la pédophilie ?

Même en l'absence de statistiques précises sur l'ampleur du phénomène, certaines indications sont révélatrices.

La presse tout d'abord.

Si l'on ne peut nier un certain effet de mode autour du phénomène de l'abus sexuel à l'égard des enfants, il est cependant intéressant de noter que les médias se font de plus en plus l'écho des situations d'abus sexuels pour lesquelles des poursuites judiciaires sont engagées.

Ainsi, on peut constater que pratiquement tous les jours, même si cela ne fait pas l'objet de grands titres, les médias

parlent de plus en plus d'abus sexuels à l'égard des enfants, et plus particulièrement de cas de pédophilie. Un rapide relevé du nombre de situations dont la presse (à partir de la lecture de 4 journaux) s'est faite l'écho sur une période d'un an, entre le 1^{er} novembre 1993 et le 31 octobre 1994, montre que les médias ont fait état de 64 cas de pédophilie en Communauté française, pour 227 victimes recensées. C'est donc le reflet de ce que les médias constatent lorsqu'une personne est poursuivie en Communauté française. Pas à l'étranger. Pas en Flandre. Il s'agit d'abus d'un enfant ou de plusieurs enfants en dehors de la cellule familiale, donc il ne s'agit pas des problèmes d'inceste.

Bien sûr, certains peuvent dire que les problèmes de pédophilie sont des problèmes marginaux par rapport à l'inceste. Mais quand même, 64 cas de pédophilie et 227 victimes, c'est beaucoup. Beaucoup trop de victimes. Ce phénomène vaut donc la peine de présenter un certain nombre de revendications.

D'autres indications chiffrées, toutes relatives soient-elles, peuvent également donner une idée de l'ampleur du phénomène.

Chacun sait que les enfants, ou des adultes au nom de ces enfants, peuvent faire appel directement au Délégué général pour lui adresser des plaintes, des informations ou des demandes de médiation. En 1992-1993, 372 dossiers ont été ouverts au nom d'un enfant, parce qu'on estimait que le système dysfonctionnait et qu'il fallait qu'on intervienne. En 1993-1994, le chiffre est passé à 589 enfants. Et la proportion de situations de maltraitance reste identique au cours des deux dernières années, c'est-à-dire qu'il y a à peu près 30 % d'enfants qui s'adressent au Délégué général soit directement, soit via des professionnels, soit via leurs parents, pour se plaindre des problèmes de maltraitance et plus particulièrement d'inceste ou de pédophilie.

Il faut aussi savoir que l'année passée, 22 plaintes relatives à la pédophilie concernent directement des professionnels qui travaillent dans des services s'occupant des enfants et des jeunes.

Enfin, il n'est pas inintéressant de rappeler également les chiffres des prises en charge effectuées en Communauté française par les équipes SOS Enfants (même si ces chiffres paraissent plus élevés que ceux relatifs aux activités des centres Kind in Nood en Communauté flamande). En 1993, pour 2508 enfants pour lesquels il y a eu signalement, 489 cas d'abus sexuels sont dénombrés, soit 38 % de situations de violence avérée.

Voilà un certain nombre de chiffres, de constats qui ont justifié la nécessité de créer un groupe de travail au sujet de cette problématique et de mettre autour de la table un certain nombre de spécialistes pour réfléchir à ce problème.

Et puis, il y a eu un certain nombre de rencontres qui ont été, à des degrés divers, les déclencheurs de toute une action. D'abord, la rencontre en juin 1993 avec Sa Majesté le Roi Baudouin, qui s'était montré particulièrement préoccupé par ce problème. Il y a eu ensuite la rencontre et la connivence avec Marie-France Botte. Enfin, il y a eu l'initiative du Comité belge pour l'Unicef, présidé par le Docteur Casman, d'essayer de lancer une campagne contre la prostitution enfantine.

Tout cela pour expliquer qu'en Communauté française, il y a eu un ensemble de facteurs et de personnes pour faire changer les choses.

C'est donc dans ce cadre que fut créé le groupe de travail présidé par Monsieur Léon Giet, Procureur général de Liège, et composé de spécialistes en la matière. Ce groupe s'est réuni à de nombreuses reprises pour rédiger un programme de lutte contre la pédophilie.

Ce programme a fait l'objet d'une diffusion très large. C'est ainsi qu'il a été déposé devant le Gouvernement de la Communauté française, auprès de Madame Onkelinx, et devant le Gouvernement fédéral.

Il a également été remis et commenté devant la Commission d'enquête parlementaire chargée d'élaborer une politique structurelle visant la répression et l'abolition de la traite des êtres humains, présidée par Monsieur Vande Lanotte. Il a

aussi été présenté devant la Commission de la Santé, des Affaires sociales et de l'Aide à la Jeunesse du Conseil de la Communauté française.

Il a également été adressé aux autorités politiques, sociales, administratives et judiciaires concernées.

Ce travail de sensibilisation des autorités politiques n'était toutefois pas suffisant et c'est pour cela que, parallèlement, furent lancées une campagne de sensibilisation du public et une campagne de pétition. L'espoir est encore qu'à côté de cette pétition, il y ait aussi une campagne de prévention.

L'objectif des membres du groupe de travail et celui des gens qui ont fait circuler la pétition n'était pas, et n'est toujours pas, d'éradiquer la pédophilie comme certains ont pu le dire. Le but est d'essayer de faire mieux fonctionner les choses. Le projet est que le secteur judiciaire s'accorde avec le secteur psycho-social pour essayer de traiter ce phénomène le mieux possible.

Le programme de lutte contre la pédophilie visait plusieurs objectifs. Il s'agissait d'essayer de déterminer les constats les plus évidents dans cette problématique. Puis, à partir des constats énoncés par les gens de terrain, essayer de trouver des solutions. Enfin, il s'agissait de proposer ces solutions, puisque vous savez que le Délégué général a non seulement un pouvoir d'interpellation vis-à-vis des autorités mais il peut aussi proposer des modifications législatives, réglementaires, etc...

Plusieurs thèmes particuliers ont été abordés par le groupe de travail.

Le premier était l'examen des conditions d'accèsion à la prise en charge d'enfants, soit comme professionnel, soit comme bénévole. En effet, à partir de cas particuliers, on peut s'interroger si les conditions d'accès à certaines fonctions présentent toutes les garanties requises.

Le deuxième était de réfléchir à partir du Code pénal. Les qualifications des infractions et les peines prévues convenaient-elles ? Est-ce que le système pénal fonctionnait de manière efficace ? Les constats ont été intéressants et parfois étonnants.

Enfin, on s'est aussi interrogé sur les mesures à prendre pour empêcher une personne condamnée pour un fait de pédophilie de s'occuper encore d'enfants soit comme professionnel, soit comme bénévole. Parce qu'il est clair que dans des cas particuliers, on constatait qu'une personne qui avait été condamnée, par exemple pour des faits de pédophilie dans l'enseignement, retrouvait par exemple un emploi dans le domaine de l'aide à la jeunesse ou vice versa. On s'est interrogé aussi sur les diagnostics et les mesures et traitements à entreprendre à l'égard des abuseurs. Là aussi nous avons eu quelques surprises.

Les deux points suivants sont également intéressants : il s'agissait de voir ce que l'on donnait comme formation aux intervenants de première ligne à l'écoute des enfants abusés et ce qu'on donnait comme aide aux enfants victimes.

Et enfin, le sixième point qui dément cette notion de vouloir éradiquer le phénomène de la pédophilie : on s'est interrogé sur la sensibilisation du public, sur l'information à donner à l'extérieur par rapport à ce problème.

I. LA DÉFINITION DU PÉDOPHILE ET DE SA VICTIME

Il est particulièrement difficile d'avancer une définition claire du pédophile et de la pédophilie. Certains mettent plutôt l'accent sur la victime, ou sur l'agresseur, ou sur le type d'actes posés, ou sur la nature du lien familial unissant la victime et l'abuseur...

In fine, dans le cadre du groupe de travail, il a été convenu d'appréhender le phénomène dans son aspect le plus large possible, étant entendu que la victime de l'abus est un enfant, personne âgée de moins de dix-huit ans. Cependant, il a été également tenu compte non seulement des qualifications particulières prévues par le droit pénal mais aussi de certaines caractéristiques reconnues au pédophile, à savoir notamment, son attrait pour des personnes, enfants ou pré-adolescents, qui ne présentent pas encore un développement physique et psychique d'adulte.

II. LES CONDITIONS D'ACCESSION À LA PRISE EN CHARGE D'ENFANTS SOIT COMME PROFESSIONNEL, SOIT COMME BÉNÉVOLE : UNE PROTECTION EFFICACE ?

Les différentes législations régissant les conditions d'accès à un emploi entraînant une prise en charge d'enfants sont généralement plus ou moins précises.

Peu de réglementations posent des exigences strictes.

Lorsque ces exigences existent, elles concernent notamment la production d'un certificat de bonne vie et mœurs ou d'un certificat médical ainsi qu'une enquête sociale.

Il convient toutefois de remarquer que certaines informations ne figurent pas forcément sur les certificats de bonne vie et mœurs. En Belgique, notamment, les décisions d'internement prises en exécution de la loi de défense sociale ou celles prises en vertu de la loi sur la suspension du prononcé ne sont pas mentionnées. Par ailleurs, certaines décisions ne figurent plus, après un certain délai, au casier judiciaire en raison de l'effacement des peines.

D'autres précautions et protections minimales, non sans risques, se limitent aux conditions relatives aux diplômes et aux conditions de santé et d'âge.

Parfois même, aucune législation n'existe et, donc, certains services ne sont soumis à aucune réglementation générale mais peuvent toutefois d'initiative exiger des conditions à l'engagement des personnes travaillant en leur sein. Tout dépend de la prise de conscience ou de la motivation des pouvoirs concernés. Cependant, il apparaît que de nombreux services n'exigent que des qualités techniques : diplômes, formations...

Restent enfin tous les travailleurs bénévoles qui proposent leurs services en dehors de tout contrôle (ex : baby-sitter...).

S'il n'est pas possible d'instaurer un contrôle social strict dans tous les secteurs de l'enfance, notamment pour des motifs d'applicabilité administrative et en raison d'un équilibre à trouver entre des valeurs, dans ce cas, antagonistes, telles que le respect de la vie privée des personnes et la défense des droits et des intérêts des enfants, il importe cependant de prévoir des conditions minimales d'accès au domaine de l'enfance.

Malgré les limites du certificat de bonne vie et mœurs, mais chaque fois que l'applicabilité est possible, il conviendrait d'exiger au minimum pour les personnes en contact professionnel rémunéré ou bénévole avec les enfants qu'elles produisent ce document.

Tout service privé qui demanderait un agrément devrait attester que les membres désignés de son personnel ont produit ce certificat officiel.

Une autre piste pourrait être « la déclaration sur l'honneur ». Dans les secteurs s'occupant d'enfants, on pourrait prévoir, dans le respect des législations relatives à la protection de la vie privée, une déclaration sur l'honneur signée :

- par la personne qui est engagée pour exercer une fonction en contact avec les enfants et attestant ne pas avoir commis de faits de pédophilie ;
- par le responsable du service qui recrute le personnel et qui s'engage à ne pas couvrir les faits de pédophilie dont il aurait connaissance.

Le non respect des deux exigences administratives précitées (certificat, déclaration) engagerait notamment la responsabilité civile du service ou du pouvoir organisateur, selon le cas.

III. LA QUALIFICATION DE L'INFRACTION AINSI QUE LES SANCTIONS PÉNALES PRÉVUES À L'ÉGARD DES PÉDOPHILES : UN EFFET PERVERS ÉTONNANT !

La définition du viol énoncée à l'article 375 du Code pénal a été modifiée récemment par la loi du 4 juillet 1989 et est assez large dans la mesure où elle prévoit qu'il s'agit de « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas ».

La loi du 4 juillet 1989 donne en l'article 375 du Code pénal une définition du crime de viol qui a provoqué en Belgique une augmentation indéniable des plaintes, des enquêtes et des poursuites.

Les sanctions prévues dans le Code pénal pour les actes de viol commis sur des enfants sont des peines criminelles allant,

en fonction de la qualification des faits et de l'âge de la victime, de 10 ans de prison aux travaux forcés à perpétuité :

- victimes âgées de plus de 16 ans : 10 à 15 ans de prison ;
- victimes âgées de 14 à 16 ans : 15 à 20 ans de prison ;
- victimes âgées de 10 à 14 ans : 15 à 20 ans de prison ;
- victimes âgées de moins de 10 ans : travaux forcés à perpétuité.

A partir de l'analyse des notions précitées et de leurs conséquences pénales tant théoriques que pragmatiques, on constate que l'absence de possibilité de correctionnalisation dans les faits peut être préjudiciable à l'enfant victime et bénéficiaire à l'agresseur et à l'abuseur.

En effet, quand le crime de viol prévu par l'article 375 est commis sur un enfant âgé de moins de dix ans, il ne peut être correctionnalisé car il est punissable des travaux forcés à perpétuité.

Cette impossibilité résulte de l'article 2 de la loi du 4 octobre 1967 sur les circonstances atténuantes qui prévoit que « le renvoi ne peut être ordonné en raison de circonstances atténuantes que (...) si la peine prévue par la loi n'excède pas 20 ans de travaux forcés ».

Cette absence de possibilité de correctionnalisation risque donc d'influencer l'orientation des poursuites en ce sens que le système ne permet qu'une réponse extrême : soit le classement sans suite, soit la Cour d'assises, soit l'internement. Le risque de « mise au frigo » de certains dossiers délicats est évident.

De façon à éviter les effets pervers liés à cette impossibilité légale, une révision de cette législation devrait permettre la correctionnalisation de ce crime commis à l'égard d'enfants de moins de 10 ans dans certaines situations particulières.

IV. LES MESURES À PRENDRE POUR EMPÊCHER UNE PERSONNE CONDAMNÉE POUR UN FAIT DE PÉDOPHILIE DE S'OCCUPER ENCORE D'ENFANTS SOIT COMME PROFESSIONNEL, SOIT COMME BÉNÉVOLE

De l'aveu des autorités judiciaires, il existe des problèmes dans la transmission aux Ministères concernés des jugements

et avis de poursuites à l'égard de fonctionnaires. Dans le nouveau paysage institutionnel, les Parquets généraux rencontrent des difficultés pour déterminer l'interlocuteur officiel compétent et mettre en place une transmission efficace des informations.

A cet égard, il conviendrait que le Gouvernement de la Communauté française invite les Procureurs généraux de Liège, Mons et Bruxelles à appliquer les dispositions suivantes pour la transmission de ces documents :

- en ce qui concerne les agents du Ministère de l'Education, il convient de les transmettre au Secrétaire général du Ministère de l'Education et au Ministre ayant le personnel du Ministère de l'Education dans ses attributions ;
- en ce qui concerne les agents du Ministère de la Culture et des Affaires sociales, il convient de les transmettre au Secrétaire général du Ministère de la Culture et des Affaires sociales et au Ministre ayant le personnel du Ministère de la Culture et des Affaires sociales dans ses attributions.

Ce sont en effet ces autorités qui sont habilitées, dans le respect des droits de la défense et du droit administratif, à mettre en œuvre la procédure de sanction qui s'impose en réponse aux actes dont poursuite ou condamnation.

La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, Madame Onkelinx, chargée de la Fonction publique, a invité les Parquets généraux à suivre cette procédure.

Toutefois, un tel système ne serait applicable qu'aux fonctionnaires des services publics.

Or, la plupart des services ayant du personnel s'occupant d'enfants relèvent du secteur privé. Dans ce domaine, aucune sanction administrative n'est prévue par la réglementation. Toutefois, les pouvoirs organisateurs de ces services privés ont la liberté de prendre les mesures qu'ils estiment opportunes vis-à-vis d'un membre du personnel poursuivi.

A cet égard, il pourrait utilement être fait référence aux systèmes de sanctions administratives en vigueur tant au niveau de l'enseignement officiel qu'au niveau de l'enseignement libre

subventionné et qui prévoient notamment la possibilité d'une suspension préventive.

V. LES DIFFICULTÉS D'OBTENIR DES PREUVES

Bien souvent, les forces de l'ordre insistent sur la difficulté qu'elles rencontrent pour recueillir des preuves permettant d'engager des poursuites à l'égard des pédophiles. En effet, il règne autour de ce phénomène, qu'il s'agisse de pédophilie ou de prostitution juvénile, des confusions d'idées ainsi qu'une loi du silence qui rend difficile les poursuites. Il existe encore des personnes qui défendent une argumentation présentant les comportements pédophiles comme un acte d'amour. Dans ce contexte, une intervention de la justice, différée dans le temps, provoque des difficultés quant à l'établissement de la qualité de la preuve.

Par ailleurs, il faut bien constater que la loi du silence existe plus particulièrement dans les cas où il s'agit de pédophiles travaillant dans des établissements s'occupant d'enfants (écoles, homes pour jeunes...); il convient de préciser que les responsables de ces établissements redoutent la médiatisation de ces affaires et préfèrent parfois rechercher une solution interne, non judiciaire, à la situation. Cette solution sera selon le cas la démission volontaire, la mise à la retraite anticipée, l'absence de longue durée pour maladie (dépression nerveuse).

Dans ces conditions, rien n'empêche cet agent de retrouver un emploi dans un autre secteur de l'enfance puisque son comportement pédophile aura été tenu secret.

On doit aussi remarquer qu'en Belgique, les rapports médico-psycho-sociaux n'ont pas encore valeur d'expertise judiciaire.

Dans l'état actuel de la législation belge, les rapports médico-psycho-sociaux rédigés par les personnes qui s'occupent de la prise en charge des enfants abusés n'ont pas valeur d'expertise judiciaire mais peuvent avoir la valeur d'un témoignage privilégié, d'où la nécessité d'auditions judiciaires supplémentaires.

Cette nécessité ne justifie toutefois pas la multiplication non réfléchie des interrogatoires et des interrogateurs. Rien ne s'oppose par exemple, à ce que l'institution judiciaire délègue un seul interrogateur, ni que celui-ci accepte la présence à l'interrogatoire d'une personne qui dispose de la confiance de l'enfant.

Pour les enfants qui ne peuvent, en raison de leur âge, être interrogés, les avis des travailleurs sociaux, médecins et psychologues assurant la prise en charge peuvent cependant être pris en considération comme des témoignages privilégiés, pour autant que ceux-ci ne se retranchent pas derrière le secret médical ou le secret professionnel.

VI. LE DIAGNOSTIC ET LES MESURES ET TRAITEMENTS À ENTREPRENDRE À L'ÉGARD DES ABUSEURS

1. *Le diagnostic*

En premier lieu se pose la question du diagnostic clair et précis.

La justice belge n'a pas à sa disposition un système organisé permettant cette approche spécialisée. Or, la réaction à prendre vis-à-vis de l'abuseur devrait être nuancée suivant les différents types de structuration de sa personnalité, en fonction des différents axes psychopathologiques, dont la perversion et l'orientation sexuelle. Il convient donc que la justice puisse recourir à des experts spécialisés posant un diagnostic permettant de déterminer les mesures ultérieures à prendre.

Ces experts devraient être agréés et leur agrément devrait s'établir à partir de normes relatives à la qualité d'experts spécialisés en cette matière.

2. *Les mesures et traitements des abuseurs*

En cas de poursuites, des passerelles devraient être développées entre les acteurs médico-psycho-sociaux et la justice. Ainsi, on pourrait prévoir la possibilité pour les enfants victimes d'abus sexuels d'être accompagnés auprès du tribunal par une personne ou un organisme compétents et dignes de

confiance afin de limiter le traumatisme dû à des répétitions de témoignages, d'examens gynécologiques et de devoirs judiciaires.

Les praticiens connaissent les effets néfastes, tant pour la victime que pour l'abuseur de l'absence ou de la lenteur de réactions de la justice.

Indépendamment du traitement auquel pourrait être soumis l'abuseur, il convient que celui-ci soit sanctionné pénalement ; la sanction devant être claire et suffisante pour jouer un rôle dissuasif.

Les experts psycho-thérapeutes estiment d'ailleurs que l'obligation de suivre un traitement ne peut être liée à l'absence ou l'abandon de sanctions car elle constituerait une porte de sortie, au moins pour les pervers.

En clair, pour tous les pédophiles, il est nécessaire, et de sanctionner, et de traiter.

En effet, en règle générale, la sanction de l'abuseur doit jouer un rôle positif tant à l'égard de lui-même qu'à l'égard de la victime.

Quant à son contenu, on peut penser à l'emprisonnement à condition que l'on intensifie les efforts pour en humaniser les conditions à l'égard des abuseurs sexuels. On peut aussi penser à la probation ou à des sanctions alternatives comme par exemple des prestations d'intérêt général, des amendes, voire le remboursement, par l'abuseur, des frais liés au diagnostic et à la prise en charge de la victime. Toute autorité compétente en la matière devrait pouvoir se constituer partie civile pour réclamer à l'abuseur les frais qu'elle a engagés pour la prise en charge des enfants victimes. Il conviendrait également qu'une aide directe soit apportée aux victimes pour les aider à se constituer partie civile ou à s'adresser à la commission d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

Quant à son intensité, elle doit être à la fois suffisante pour entraîner un effet aversif, mais non désespérante.

Par ailleurs, pour statuer sur la fin d'un éventuel emprisonnement, mieux vaut largement dissocier l'axe de la sanction de celui du traitement.

Une analyse plus criminologique du problème avance d'autres arguments partant notamment du constat que la plupart des pédophiles ne sont pas des pervers.

Le pédophile étant essentiellement quelqu'un qui perçoit les autres adultes comme menaçants, le mettre en prison (du moins dans les prisons telles qu'elles fonctionnent actuellement), ne fait que confirmer son sentiment et renforce son attirance pour la fréquentation des enfants. Les abuseurs d'enfants sont en effet souvent maltraités en prison ce qui accentue leurs craintes des adultes et diminue leur volonté de changer après avoir purgé leur peine de prison.

Un suivi thérapeutique dans un service reconnu officiellement (évitant ainsi les pseudo-thérapies) permettrait une meilleure prise en charge, sachant que cette injonction thérapeutique — facultative par rapport à la prison — se ferait sous la sanction de la prison. L'effet recherché par la condamnation, à savoir l'intégration de la Loi, peut être plus scientifiquement induit et contrôlé dans le cadre d'une thérapie en partie confrontante basée sur un programme de formation avec passation de tests d'aptitudes indiquant que les carences fonctionnelles ont été comblées.

Pour les pédophiles qui ne pourraient suivre un tel traitement externe, la création de centres de détention spécialisés pour délinquants sexuels devrait être envisagée à l'instar du Centre Pinel au Québec.

En outre, il n'existe actuellement aucune exigence quant à la qualité du traitement des abuseurs par un agrément imposant des normes à partir de critères de qualité. Or tous les traitements ne sont pas adaptés et ne sont pas dispensés par des professionnels spécialisés.

Il conviendrait de prévoir les conditions de reconnaissance et d'agrément des personnes et des services spécialisés dans le traitement des pédophiles.

A cet égard, la reconnaissance de ces services devrait reposer sur un projet thérapeutique clair, développé à partir de références scientifiques reconnues.

Ce projet thérapeutique devrait être mis en œuvre par du personnel qualifié répondant à certains critères :

- qualité scientifique (diplômes...) ;
- équipe pluridisciplinaire (assistants sociaux, médecins, psychologues, criminologues, sexologues...) ;
- expérience utile reconnue dans le domaine du traitement des abuseurs sexuels.

En outre, les services devraient disposer d'une infrastructure permettant une prise en charge adéquate.

Concernant les mesures et traitements à développer, il convient de s'inspirer des principes suivants :

- a) il est souvent imprudent de présenter un traitement à venir comme une condition de libération, voire de congés pénitentiaires ;
- b) ceci n'empêche pas que, lors de la libération conditionnelle, l'adhésion ou non à un traitement peut constituer une des conditions de celle-ci. On peut bien sûr ajouter d'autres conditions, comme la non fréquentation de l'enfant victime, ou d'enfants en général. En cas de renoncement au traitement, les autorités judiciaires devraient être informées rapidement et, le cas échéant, prendre les mesures qui s'imposent. Se pose à cet égard la question du contrôle de l'assiduité des abuseurs à la fréquentation des centres de traitement. Outre l'absence de réglementation en la matière, il faut constater le manque de moyens mis en Belgique à la disposition des assistants de probation et des commissions de probation pour exercer correctement ce contrôle ;
- c) dans certains cas où une adhésion sincère à un traitement précède la mise en liberté, cette « preuve déjà donnée », peut constituer un des arguments de la mise en liberté conditionnelle. Par la suite, la persévérance constituera une condition du maintien ;
- d) le pluralisme de ces services devrait être prévu afin de respecter le choix individuel des personnes à traiter. Toutefois, il devrait être veillé avec un soin particulier à ce que les abuseurs en traitement qui, au nom de la liberté thérapeutique, changent de thérapeutes, ne le fassent pas parce qu'ils sentent qu'ils sont placés devant l'alternative de changer ou d'être renvoyé à l'autorité, s'autorisant ainsi à

passer d'un centre à un autre jusqu'à trouver celui qui sera le plus « compréhensif ».

VII. LA FORMATION DES INTERVENANTS DE PREMIÈRE LIGNE À L'ÉCOUTE DES ENFANTS ABUSÉS

Alors que tout le monde s'accorde à dire qu'il faut améliorer la détection primaire des faits de pédophilie notamment par une information et une sensibilisation adéquates des services de première ligne, la prévention primaire de la pédophilie s'avère difficile à mettre en œuvre.

A cet égard, il convient de remarquer que les premiers intervenants du terrain, qu'il s'agisse des médecins, des enseignants, des travailleurs sociaux mais aussi des forces de l'ordre, ne sont pas assez formés à l'écoute des enfants et donc peu aptes à poser un diagnostic adéquat.

Trop souvent, une banalisation du phénomène et une certaine incrédulité à l'égard des faits dénoncés par les victimes entraînent des délais trop importants avant que les autorités prennent le problème en considération.

A l'heure actuelle, en Belgique, aucune formation spécifique à la problématique de la pédophilie n'est organisée à l'attention des intervenants directement en contact avec les enfants pour permettre un meilleur dépistage et un meilleur traitement des situations.

Outre la formation des personnes directement en contact avec les enfants, les responsables hiérarchiques doivent également être sensibilisés à la problématique (les directeurs d'école et les pouvoirs organisateurs).

Prioritairement, la formation des intervenants devrait s'orienter vers les enseignants et les éducateurs. Cette formation pourrait s'inscrire dans le cadre du programme des cours de psychologie ou de déontologie des futurs enseignants et éducateurs et il conviendrait donc à cet égard que les professeurs de ces cours soient préalablement sensibilisés et formés en cette matière. Cette problématique devrait également être abordée au niveau de la formation des animateurs. Cette for-

mation devrait être librement consentie. Par ailleurs, la formation des universitaires des différents secteurs relevant des sciences humaines et médicales devrait également aborder la problématique de la pédophilie et notamment la connaissance des procédures à suivre au niveau judiciaire et dans le secteur psycho-social.

Indépendamment d'une formation spécifique, il y a lieu de repréciser aux professionnels s'occupant d'enfants les limites des comportements acceptables dans le cadre des prises en charge d'enfants. Cette information pourrait se faire par le biais de la déontologie. Ainsi, concernant le secteur de l'aide à la jeunesse, il pourrait être fait référence à ces comportements dans le cadre du code de déontologie en cours d'élaboration par le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, conformément au décret relatif à l'aide à la jeunesse.

Les intervenants ultérieurs, tels que médecins, magistrats, avocats, mais aussi responsables hiérarchiques (directeurs d'école...) devraient aussi pouvoir bénéficier de formations ponctuelles non obligatoires et regroupant les différentes professions concernées.

Par ailleurs, une brochure d'information devrait être diffusée, expliquant les démarches à accomplir et les personnes ressources à contacter lorsqu'une situation de pédophilie est soupçonnée.

Etant donné la matière particulièrement sensible que constitue la problématique des abus sexuels, il convient de choisir les messages à faire passer avec la plus grande prudence et d'éviter les amalgames et les stigmatisations.

Cette brochure préciserait :

- qui est le pédophile ;
- les symptômes chez l'enfant abusé ;
- les possibilités d'accueil, d'aide et de traitement des enfants victimes.

Dans les institutions prenant en charge des enfants, et plus particulièrement dans les écoles, une personne ressource, spécifiquement formée en la matière et disposant de matériel didactique approprié, devrait pouvoir être à l'écoute des enfants qui pourraient lui confier d'éventuels problèmes liés à un abus sexuel.

VIII. L'AIDE AUX ENFANTS VICTIMES

Le décret de la Communauté française du 29 avril 1985 relatif à la protection des enfants maltraités a permis la création d'équipes pluridisciplinaires prenant en charge les enfants maltraités.

Il n'est donc pas proposé de créer de nouveaux services spécialisés pour le traitement thérapeutique des enfants victimes de pédophilie mais plutôt d'utiliser les services existants en les spécialisant davantage.

Les équipes s'occupant actuellement de la prise en charge des enfants abusés, plus particulièrement les équipes « SOS Enfants » reconnues par l'Office de la Naissance et de l'Enfance devraient aussi être renforcées et confortées avec du personnel spécifiquement formé à la problématique de la pédophilie.

A côté de toutes les réglementations visant les pédophiles, l'action de prévention la plus efficace à long terme consiste en une éducation des enfants relative à leur sécurité personnelle. Ce sont ces démarches vers les enfants qui doivent être prioritaires.

Des actions de prévention orientées directement vers les enfants et les adolescents eux-mêmes pourraient être organisées, à l'instar de la campagne de prévention à la sécurité personnelle réalisée par Missing Children International Network à partir d'une bande dessinée adressée aux élèves d'écoles primaires.

On n'oublie pas non plus les actions de prévention fondées sur les cassettes « Calinou » à l'intention des jeunes enfants et « Parler la violence » à l'intention des adolescents.

En outre, il devrait être créé partout un téléphone vert auquel pourraient s'adresser les enfants, à l'instar des expériences des services « Ecoute-Enfants » mis en place par les provinces de Namur, du Brabant et du Luxembourg.

De tels services devraient s'inscrire dans une dynamique plus générale relative à la coordination de la lutte contre la maltraitance des enfants. Ceci serait organisé à partir d'un

décret prévoyant à tout le moins la coordination générale de la lutte contre la maltraitance des enfants.

IX. L'INFORMATION ET LA SENSIBILISATION DU PUBLIC

Une campagne de sensibilisation nationale au problème de l'exploitation sexuelle et plus particulièrement la prostitution juvénile a été programmée en 1993 par un partenariat d'associations et d'instances (l'Office de la Naissance et de l'Enfance, le Délégué général aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse...) sous la coordination du Comité belge pour l'Unicef : la campagne « Article 34 » de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Divers avis ont été communiqués.

Cette campagne de sensibilisation ne devrait pas se limiter au seul aspect de la prostitution. En effet, il y a probablement moins d'enfants victimes de la prostitution juvénile que d'enfants victimes de pédophiles « non-payeurs ».

L'information et la sensibilisation ne doivent pas se faire de manière anarchique et sans proposer des pistes de résolution du problème. Il convient de réfléchir soigneusement aux messages à faire passer. Ceux-ci peuvent être multiples et provoquer des sentiments divers : fascination, séduction, réflexion, dégoût...

Des effets pervers, notamment l'information des pédophiles eux-mêmes, doivent être évités.

Dans le cadre de cette campagne nationale « Article 34 », il conviendrait que le message de l'affiche soit recentré sur la problématique générale de l'abus sexuel envers les enfants. Une idée de slogan pourrait être : « Les enfants ne sont pas des partenaires sexuels possibles ».

Parmi les conclusions de ce groupe de travail figurait notamment la nécessité d'une information et d'une sensibilisation du public et des enfants eux-mêmes à la problématique des abus sexuels à l'égard des enfants.

C'est dans cette optique que s'inscrit la campagne « Article 34 » qui doit son nom à la référence à l'article 34 de

la Convention internationale des droits de l'enfant qui traite de l'exploitation sexuelle des enfants. Cet article prévoit :

« Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- a) que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ;
- b) que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ;
- c) que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique ».

La campagne comporte trois axes. Un premier volet, une campagne de pétition, a eu lieu au printemps 1994. La pétition comportait une vingtaine de revendications précises, réparties en trois grands chapitres :

- la prévention, à laquelle il convient d'accorder la priorité ;
- des réformes législatives, tant au niveau procédural que répressif ;
- des mesures concrètes à mettre en œuvre afin de favoriser le traitement du phénomène.

Pourquoi opter pour une pétition ?

D'abord, parce que se profilait le risque que le travail du groupe s'enlise, de rester peut-être dans l'un ou l'autre tiroir, même si une écoute attentive avait été apportée par les différentes instances qui avaient reçu le programme de lutte contre la pédophilie.

Les 370.000 signatures recueillies sont le résultat d'une coordination, d'un partenariat avec des instances publiques, des associations du secteur privé, tout le mouvement associatif et tout une foule de personnes qui ont récolté des signatures à titre privé.

Quels résultats du programme de lutte et de la pétition peuvent d'ores et déjà être avancés ?

La pétition a d'abord été remise officiellement au Roi Albert II, qui a tenu à la recevoir personnellement et publiquement. Elle a ensuite été remise au Premier Ministre, Monsieur Dehaene, et à la Ministre-Présidente, Madame Onkelinx. Elle a enfin été déposée devant la Commission des Pétitions de

la Chambre des Représentants ainsi qu'au Conseil de la Communauté française.

Vu les alliances mises en place, il paraissait impossible que le mouvement s'arrête et qu'il n'aboutisse pas à des réformes constructives au bénéfice de l'enfant qui n'est jamais un partenaire sexuel.

Suite au dépôt de cette pétition devant l'ensemble des autorités politiques concernées par cette problématique, notamment le Gouvernement fédéral, le Ministre de la Justice, Monsieur Wathelet, a été chargé par le Premier Ministre de coordonner la réflexion en vue de faire des propositions répondant aux demandes de la pétition.

C'est ainsi que deux groupes de travail ont été créés, l'un au niveau législatif, l'autre au niveau médico-psycho-social. Le Ministre de la Justice, Monsieur Wathelet, préside le premier groupe. Le deuxième groupe a été placé sous la présidence de la Ministre-Présidente Onkelinx.

Le Délégué général a été associé aux travaux de ces groupes de réflexion.

Le Ministre de la Justice a pris en compte les demandes que le Gouvernement de la Communauté française lui avait adressées et qui rencontraient, en partie, des revendications de la pétition :

- le renforcement de la peine prévue pour non-assistance à personnes en danger lorsque la victime est mineure d'âge ;
- l'amélioration des conditions d'audition des enfants victimes d'abus sexuels.

Le groupe présidé par la Ministre-Présidente, Madame Onkelinx, traite essentiellement de la prévention des abus sexuels — qu'ils soient intra-familiaux ou extra-familiaux — et de la prise en charge des victimes, de leur famille et des abuseurs eux-mêmes.

Par abus sexuels, les groupes ont retenu la définition suivante : « la participation d'un enfant ou d'un adolescent mineur à des activités sexuelles qu'il n'est pas en mesure de comprendre, qui sont inappropriées à son âge et à son développement psycho-sexuel, qu'il subit sous la contrainte par violence ou séduction, ou qui transgresse des tabous sociaux

concernant les rôles familiaux » (définition du professeur Kempe, Fondateur de la Société internationale pour la protection des enfants abusés ou maltraités).

Ils distinguent :

- les abus sexuels intra-familiaux : ceux qui sont imposés à un enfant ou un adolescent par un parent, un beau-parent, un membre du groupe familial élargi ou une figure parentale, ou exerçant un rôle éducatif ;
- les abus sexuels extra-familiaux : ceux qui sont imposés à un enfant ou un adolescent par une personne extérieure à la famille, connue ou inconnue de l'enfant.

La pétition a indéniablement joué un rôle dans l'adoption récente des nouvelles lois du 27 mars 1995 et 13 avril 1995 concernant la pornographie infantile et les abus sexuels à l'égard des mineurs.

Le Gouvernement fédéral a fait voter des réformes législatives remarquables, notamment :

- la loi organisant les poursuites à l'égard des personnes qui assurent la production et la distribution de tout matériel pornographique impliquant des enfants et condamnant les personnes faisant une publicité pour une offre de services à caractère sexuel destinés aux enfants ou les utilisant ;
- la législation permettant aux enfants victimes d'abus sexuels d'être accompagnés lors des auditions effectuées par les autorités judiciaires par une personne ou un organisme compétents et dignes de confiance afin de limiter le traumatisme dû à des répétitions de témoignages, d'examins médicaux et de devoirs judiciaires ;
- la réforme de la loi sur la prescription en ne faisant courir la prescription des poursuites pour abus sexuels sur des enfants qu'à partir du moment où la victime a atteint l'âge de la majorité et non comme auparavant, à partir du moment où l'acte a été commis ;
- la législation permettant les poursuites pénales à l'égard des personnes résidant sur le territoire belge qui ont commis à l'étranger des infractions à caractère sexuel sur la personne d'un enfant et cela, même sans initiative de l'Etat étranger ;

- la législation permettant d'interdire à une personne condamnée pour des faits de mœurs envers un enfant d'encore pouvoir exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant une prise en charge d'enfants.

Les deux autres volets de la campagne, consacrés à la sensibilisation et à la prévention, sont menés par le Gouvernement de la Communauté française et visent non seulement à sensibiliser les gens à lutter contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, mais aussi à mettre en place un programme d'actions concrètes de prévention.

Ces deux volets de la campagne comprennent des actions à l'attention de trois types de public différents : les professionnels en contact avec les enfants, les enfants et les adolescents eux-mêmes, le grand public.

1. Les professionnels en contact avec les enfants

Les actions de prévention destinées aux enfants et aux adolescents qui sont menées mettent l'accent sur la possibilité dont doit disposer l'enfant de se confier à un adulte, ce qui implique que celui-ci soit capable de saisir les signes lancés par l'enfant, d'entendre les plaintes de l'enfant, de l'écouter et de réagir efficacement.

La sensibilisation, l'information et la formation de tous les professionnels qui sont susceptibles d'être un jour confrontés à un enfant victime dans le cadre de leurs activités professionnelles (enseignants, éducateurs, travailleurs psycho-médico-sociaux, puéricultrices...) est donc un axe prioritaire de la prévention des abus sexuels.

Cet aspect de la campagne a pour but de faire adopter par les personnes qui sont quotidiennement en contact avec des enfants l'attitude adéquate vis-à-vis d'un enfant qui révèle un abus sexuel ou chez lequel on croit déceler un tel abus.

Cette action se développe en trois étapes. Dans un premier temps, un dépliant est adressé à chaque travailleur. Ensuite, celui qui le souhaite peut se procurer une brochure avec des informations plus précises. Enfin, mais ce volet doit encore être organisé, les personnes intéressées devront pouvoir accé-

der à des formations spécifiques sur la problématique des abus sexuels à l'égard des enfants.

2. Sensibilisation et information du grand public

Si le succès de la campagne de pétition a démontré combien le public se sentait interpellé et concerné par la problématique des abus sexuels à l'égard des enfants, il a également mis en évidence la nécessité d'informer le public, c'est-à-dire toute personne proche de l'enfant, sur le problème des abus sexuels et sur la manière de réagir lorsque l'on est confronté à une telle situation.

Une campagne de sensibilisation et d'information à l'intention du grand public s'imposait donc. Elle s'appuie sur une affiche et une brochure. Le message général de la campagne est le suivant : « Un enfant n'est pas un partenaire sexuel ». L'affiche invite les gens à se procurer une brochure qui leur donne des informations de base à propos des abus sexuels à l'égard des enfants. Inspirée de la brochure réalisée pour l'information des professionnels de première ligne des secteurs de l'enfance, elle contient de multiples informations pratiques telles que des définitions, les coordonnées des services spécialisés dans la prise en charge des enfants abusés, l'organisation du secteur de l'aide à la jeunesse, les procédures judiciaires...

3. Sensibilisation et information des enfants

Parallèlement à des actions de prévention orientées vers les enfants eux-mêmes telles que les campagnes d'éducation des enfants relative à leur sécurité personnelle, une vaste campagne de sensibilisation et d'information par voie d'affiche est mise en œuvre.

Elle constitue pour les enfants une alternative à l'appel à l'aide adressé à un proche ou à un professionnel.

Etant donné la nécessité de s'adapter aux types de public visés (enfants et adolescents), deux affiches ont été réalisées : l'une, à l'intention des enfants de moins de 12 ans, illustrée d'un dessin offert par Roba, l'autre à l'intention des adolescents de plus de 12 ans, illustrée d'un dessin offert par le caricaturiste Pierre Kroll.

Le message des deux affiches est commun et s'articule sur un double thème. Tout d'abord, la campagne vise à informer les enfants et les adolescents que, s'ils ont été victimes d'un abus sexuel, ils ne doivent pas rester seuls et qu'ils peuvent en parler à quelqu'un. Les jeunes peuvent notamment s'adresser aux professionnels de première ligne qui ont été sensibilisés, informés, voire formés à la problématique des abus sexuels.

Ensuite, figurent sur les affiches les coordonnées téléphoniques du service « Ecoute-Enfants » auquel les jeunes peuvent s'adresser. Ce service d'écoute, unique pour l'ensemble de la Communauté française, offre l'avantage d'être gratuit et d'être assuré par des professionnels. Une coordination a été mise en place entre les services provinciaux partenaires et le Service d'Information et d'Orientation de l'Administration de l'Aide à la Jeunesse en vue de permettre, à terme, une écoute 24 heures sur 24. Un tel partenariat nécessite une formation spécifique du personnel de ce service à l'écoute des enfants abusés. De nouveaux partenaires sont recherchés pour améliorer l'action entreprise.

L'action actuelle de la Communauté française est dirigée vers les enseignants, vers les parents et vers les enfants eux-mêmes.

Il est proposé d'étendre l'action vers les futurs professionnels de l'enfance des écoles supérieures c'est-à-dire les étudiants de dernière année : régents, instituteurs, assistants sociaux, éducateurs, infirmiers,...

Et après la campagne ?

La mise en avant du programme de lutte contre la pédophilie et le succès rencontré par la pétition ont donc payé : le travail législatif a abouti dans des délais très courts à la promulgation de textes correspondant aux revendications exprimées dans le programme et la pétition ; la campagne de sensibilisation et de prévention « Article 34 » a été mise en œuvre à partir notamment des écoles et des communes.

S'agit-il à présent d'attendre sereinement les résultats de la réforme législative et de la campagne de prévention ?

Les succès engrangés ne doivent pas occulter les lacunes qui persistent encore, plus précisément la nécessaire coordination

de la lutte contre la maltraitance dont sont victimes les enfants et l'indispensable traitement des abuseurs dans et à l'extérieur du milieu carcéral.

Concernant la coordination de la lutte contre la maltraitance, celle-ci avait déjà été mise en avant à l'issue d'un autre groupe de travail mis en place par le Délégué général durant sa première année d'activités.

Un premier projet de texte de décret de coordination générale avait été proposé au Gouvernement de la Communauté française. A la notion de coordination générale largement développée dans la proposition du Délégué général aux droits de l'enfant, les Ministres concernés ont souhaité ajouter celle du signalement des situations de maltraitance et celle de la coordination des cas individuels. Cet élargissement de l'approche aurait dû être bénéfique pour l'enfance.

L'avant-projet de décret qui a été adopté en première lecture par le Gouvernement de la Communauté française et, transmis au Conseil d'Etat pour avis, a fait l'objet de nombreuses critiques de la part des secteurs concernés, principalement au niveau de la notion de signalement. L'intention était généreuse. Elle a pourtant été mal perçue. Le Conseil d'Etat a rendu son avis globalement négatif sur le projet.

Fondamentalement, ce n'est pas la notion de coordination générale qui est contestée ou remise en cause par l'avis du Conseil d'Etat mais celles du signalement des situations de maltraitance et de la coordination des cas individuels.

L'avis remis par le Conseil d'Etat a provoqué le report de la mise en place d'une coordination de la lutte contre la maltraitance des enfants. Il convient toutefois de persévérer afin que le projet de coordonner la lutte contre la maltraitance, qui est d'ailleurs une revendication exprimée dans la pétition de lutte contre la pédophilie, ne soit pas abandonné.

En cette matière, des réponses devraient être apportées aux difficultés rencontrées par la résolution de quatre enjeux précis : la coordination du dépistage et des prises en charge des situations de maltraitance ; la mise en place d'un service téléphonique public, gratuit et permanent, à la disposition des enfants ; la coordination générale de la lutte contre la maltrai-

tance, principalement par arrondissement judiciaire ; l'évaluation des résultats à partir d'un Observatoire pour l'Enfance.

Le Gouvernement de la Communauté française vient d'adopter en première lecture un nouveau texte d'avant-projet de décret relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitements qui rencontre globalement ces préoccupations.

Concernant le traitement des abuseurs dans et à l'extérieur du milieu carcéral, on continue à s'interroger sur la mise en place d'équipes qui s'occupent du traitement des pédophiles. Même s'il y a un effort qui est fait par le Ministre de la Justice puisqu'il permet au C.R.A.S.C. de continuer de fonctionner et qu'il demande une évaluation scientifique de cette expérience, il n'y a pas eu de réponse globale au problème. En outre, la loi du 13 avril 1995 relative aux infractions sexuelles à l'égard des mineurs a introduit un avis obligatoire d'un service spécialisé dans la guidance ou le traitement des délinquants sexuels dans la procédure de libération des personnes condamnées ou internées en raisons d'actes commis sur des mineurs. Or ces services font défaut. C'est afin de susciter un large débat sur cette question qu'un groupe composé de magistrats, de psychiatres, d'experts auprès des tribunaux, de psychologues travaillant dans les prisons, du Délégué général et d'une représentante de l'Office de la Naissance et de l'Enfance s'est rendu en voyage d'étude au Canada, pays qui développe depuis 10 ans des programmes de traitement d'abuseurs sexuels en milieu pénitentiaire, en institution psychiatrique et en service psychiatrique ambulatoire afin d'examiner les techniques d'évaluations et de traitement des délinquants sexuels. A l'issue de ce voyage, un rapport contenant des propositions pour la mise en place d'un système global, coordonné et cohérent de traitement des abuseurs sexuels visant à respecter, à tous les niveaux, le principe de la sécurité publique, a été remis aux autorités concernées.

Pour terminer, il faut insister sur la nécessité de créer des endroits les plus chaleureux possibles pour l'accueil des enfants victimes et pour favoriser, autant que faire se peut, la limitation des auditions et des interrogatoires. L'usage de l'enregistrement de l'enfant sur cassette vidéo est préconisé. Ces questions relèvent principalement de la responsabilité du

Ministre de la Justice pour la police judiciaire, du Ministre de l'Intérieur pour la gendarmerie et de la Ministre-Présidente de la Communauté française pour les équipes SOS Enfants.

L'intérêt de la pratique de l'enregistrement sur cassette vidéo est double. D'abord, elle devrait protéger l'enfant contre la multiplication des auditions et interrogatoires en ce compris l'audition de l'enfant pendant le procès de l'abuseur. Ensuite, on sait maintenant que l'enregistrement des premières paroles de l'enfant est la meilleure garantie pour accéder à la vérité et il s'agit donc de mettre en place un procédé visant au meilleur fonctionnement possible de la justice.

On le constate, il reste un long chemin à parcourir. Mais, vu les succès obtenus depuis quelques années, ne doutons pas que, tant les politiques que les professionnels concernés, uniront leurs réflexions et leurs efforts pour encore faire progresser la lutte contre la maltraitance dont sont victimes les enfants.

CONCLUSION DES TRAVAUX

DISCOURS DE CLÔTURE

PAR

Laurette ONKELINX

MINISTRE-PRÉSIDENTE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
CHARGÉE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE L'ENFANCE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Mesdames, Messieurs,

Permettez-moi tout d'abord de remercier Mr Spreutels, Président de l'Ecole de criminologie de l'U.L.B., et Mr Gazan, Directeur du C.R.A.S.C. (Centre de recherche-action et de consultations en sexo-criminologie), sans qui ce colloque n'aurait pas vu le jour.

La pédophilie est un phénomène que nous ne pouvons plus ignorer. Certes, il remonte à la nuit des temps et s'ancre dans les civilisations antiques de l'Occident comme l'a exposé hier Mr Serge André. Et rien ne permet de penser qu'il ait plus grande ampleur qu'il y a une cinquantaine d'années. La nouveauté, si je puis dire, c'est que les langues se délient, les victimes et les anciennes victimes parlent, témoignent de leur expérience.

En tant que Ministre chargée de l'Enfance mais aussi en tant que femme et que mère, je me sens particulièrement concernée par ce problème.

Lorsqu'on écoute les témoignages des victimes de ces actes, qu'elles soient adultes ou enfants, on ne peut rester indifférent à l'intense souffrance psychologique qui s'en dégage. C'est de vie brisée qu'on nous parle, de perte totale de confiance en soi et dans les autres, de perte de sens et de repères.

Lorsqu'un enfant est forcé, par la violence ou le plus souvent par la douceur et la séduction, à participer à des activités sexuelles qu'il n'est pas en mesure de comprendre ou qui sont inappropriées à son âge et à son développement psycho-sexuel,

l'adulte, qui use de son pouvoir pour assouvir ses passions ou pour tirer profit de l'enfant — je pense ici à la pornographie, à la prostitution infantile,... — brise une vie en devenir.

La confiance naturelle de l'enfant dans l'adulte, le parent, celui qui, par nature, est là pour le protéger, est à jamais détruite. Le « grand » ne protège plus le « petit ». Au contraire, il profite de sa faiblesse, il le trompe. La confusion s'installe. L'enfant n'a plus de repères.

Dans la grande majorité des cas, l'enfant connaît son abuseur. C'est une personne de son entourage proche, quelqu'un en qui il avait mis sa confiance, quelqu'un dont il dépend : son père, un membre de sa famille proche, un voisin, un ami de ses parents, un enseignant ou un éducateur, ... Souvent, l'abuseur lui impose le silence en le menaçant de représailles ou en jouant avec son attachement.

Aucune victime ne sort indemne d'une telle expérience, même, et surtout diront certains spécialistes, si l'abuseur use de douceur et séduction pour arriver à ses fins. Les séquelles sont lourdes, surtout si l'enfant a gardé longtemps le secret sur cette expérience traumatisante.

Dès lors, nous ne pouvons que nous insurger contre certains discours à la mode qui tendent à banaliser ou à légitimer la pédophilie.

Non, la sexualité entre un adulte et un enfant n'est pas naturelle.

Non, elle n'épanouit pas l'enfant.

Non, ce n'est pas une manière de lui apporter de l'amour et de l'affection.

C'est s'en servir comme d'un objet et briser le cours normal de sa vie.

Oui, les plaisirs de certains adultes détruisent la vie des enfants.

Comme vous le voyez, j'étais très sensibilisée par le problème de la lutte contre la pédophilie quand j'ai reçu, en même temps que le Premier Ministre, des mains de Marie-France Botte et de Marion Faingnaert, les quelques 370 000 signatures de la pétition contre la pédophilie initiée par Claude Lelièvre, Délégué général aux droits de l'enfant.

La prise en charge des enfants victimes de mauvais traitements, et que sont les abus sexuels sinon des mauvais traitements, est d'ailleurs un des axes développés dans mon « Plan pour une Politique Coordonnée de l'Enfance ».

Lorsqu'en octobre dernier, deux groupes de travail ont été mis sur pied pour envisager les suites à donner à la pétition contre la pédophilie, c'est bien volontiers que j'ai accepté de présider le groupe qui traite des aspects psycho-médico-sociaux liés à cette problématique : prévention, formation, diagnostic, prise en charge des victimes, des familles, des abuseurs, ... tandis que mon Collègue le Ministre Wathelet présidait celui chargé des aspects législatifs.

Je tiens ici à le remercier d'avoir pris en compte les demandes que le Gouvernement de la Communauté française lui avait adressées en mai dernier, notamment :

- le renforcement de la peine prévue pour non-assistance à personne en danger lorsque la victime est mineure d'âge ;
- l'amélioration — je dirais presque l'humanisation — des conditions d'audition des enfants victimes d'abus sexuels.

A ce propos, je me réjouis des initiatives annoncées par mon Collègue Wathelet lors de l'ouverture de ce colloque, à savoir :

- la limitation du nombre d'auditions de l'enfant ;
- la possibilité pour lui de se faire accompagner par une personne de son choix ;
- la mise sur pied, à titre d'expérience pilote, de la pratique canadienne qui veut que l'on filme la première audition de l'enfant afin que les différents intervenants potentiels puissent prendre connaissance des faits sans que l'enfant ne doive répéter un récit souvent très douloureux.

Les deux groupes, qui ont rassemblé des représentants de tous les Ministres concernés, quel que soit leur niveau de pouvoir, remettront officiellement leurs conclusions pour la fin janvier. Les travaux ont été menés avec diligence. Ils sont bien avancés, je peux déjà dresser, devant vous, les grands axes des conclusions du groupe que je présidais.

Ce groupe a traité essentiellement de la prévention des abus sexuels — nous avons en effet voulu dépasser le cadre strict de la pédophilie et nous attaquer à la problématique des abus sexuels qu'ils soient intra- ou extra-familiaux — et de la prise

en charge des victimes, de leur famille et des abuseurs eux-mêmes. Ces deux aspects, prévention et prise en charge, ne peuvent en effet se réfléchir indépendamment l'un de l'autre. Ils sont intrinsèquement liés.

Parlons d'abord de la prévention.

La prévention des abus sexuels doit prioritairement reposer sur les adultes et non sur les victimes potentielles, les enfants.

Ainsi, les actions de prévention doivent à tout prix éviter deux écueils :

- rendre la victime — l'enfant — responsable de sa propre protection et donc de l'agression qu'il aurait subie ;
- véhiculer auprès des enfants une image menaçante de l'ensemble du monde adulte et de la sexualité.

La prévention des abus sexuels auprès des enfants doit avant tout passer par un renforcement de leur confiance en eux, par un renforcement de leur assertivité, diraient les spécialistes. Il faut leur apprendre à avoir foi dans leurs perceptions. Une telle éducation commence dès la plus tendre enfance... et sans doute passe-t-elle par une modification d'attitudes éducatives des parents mais aussi de l'ensemble des adultes. Comment donner confiance en ses perceptions à un enfant si lorsqu'il pleure de douleur parce qu'il est tombé, l'adulte lui tient des propos comme « Ce n'est rien, tu n'as pas mal... » ?

Les actions de prévention destinées aux enfants et aux adolescents doivent aussi mettre l'accent sur la possibilité de parler à un adulte de ce qui arrive. Il faut inciter l'enfant victime à se confier, à en parler.

Mais ceci nécessite bien sûr des adultes capables d'entendre les plaintes de l'enfant, de les écouter et de réagir efficacement.

La formation de tous les professionnels qui sont susceptibles d'être un jour confrontés à un enfant victime dans le cadre de leur activité professionnelle (enseignants, éducateurs, travailleurs sociaux, puéricultrices, personnel médical, paramédical, policiers, magistrats,...) est donc un axe prioritaire de prévention (secondaire hélas) des abus sexuels.

Cette formation doit porter sur :

- les signes d'appel à observer ;
- l'attitude à adopter vis-à-vis de l'enfant : prendre ses révélations au sérieux, l'écouter, ne pas lui faire subir un interrogatoire, ...
- les démarches à faire : ne pas traiter seul une telle situation, faire appel à des professionnels, à une équipe pluridisciplinaire, ...
- mais aussi la prise en compte par le professionnel des émotions et des angoisses que provoquent en lui les révélations d'un adolescent ou les doutes qui l'assaillent par rapport à la situation d'un enfant. Cet aspect des choses est trop souvent négligé alors qu'il peut expliquer en partie la « cécité » de certains professionnels par rapport aux enfants victimes de mauvais traitements.

Cette formation doit évidemment être adaptée, sur base d'un tronc commun, à la fonction exercée. Les magistrats n'ont pas les mêmes besoins de formation que les médecins généralistes ou les animateurs de centre de vacances.

L'étude de la problématique des abus sexuels envers les enfants doit faire partie intégrante des programmes de formation initiale des différents professionnels susceptibles d'être confrontés à ce genre de situation. Je prendrai d'ailleurs très prochainement des contacts avec mes Collègues chargés de l'Education et de l'Enseignement afin de voir comment on peut concrètement atteindre cet objectif.

Mais il s'agit aussi d'assurer une formation aux professionnels déjà en fonction et d'envisager la mise à jour des connaissances de tous.

A ce propos, le Gouvernement de la Communauté française n'a pas attendu la pétition contre la pédophilie pour se mettre au travail. Ainsi, il a décidé, en mars dernier, de lancer collégalement une grande campagne de prévention — la campagne « Article 34 » en référence à l'article de la Convention internationale des droits de l'enfant qui interdit toute exploitation et toute violence sexuelles à l'égard des enfants.

Cette campagne s'adressera à l'ensemble des travailleurs dépendant de la Communauté française qui sont en contact avec des enfants et des adolescents. Elle vise à faire acquérir

aux personnes qui sont quotidiennement en contact avec des enfants l'attitude adéquate vis-à-vis d'un enfant qui se plaint d'abus sexuels ou chez lequel on soupçonne un tel abus.

Cette action comportera trois phases : un dépliant adressé personnellement à chaque travailleur, une brochure disponible sur demande et une formation.

Par la suite, un volet de la campagne s'adressera aux enfants et aux adolescents eux-mêmes afin de les encourager à se confier en cas de maltraitance sexuelle.

Cette campagne se veut, avant tout, formative à l'égard des professionnels. Le Gouvernement de la Communauté française veut éviter les deux écueils dont nous parlions plus haut : d'une part celui qui fait porter toute la prévention des abus sexuels sur les enfants, les rendant ainsi responsables de leur propre sécurité et donc de l'échec éventuel de celle-ci et d'autre part celui qui fait des abus sexuels un phénomène médiatique.

Elle sera lancée officiellement dans les prochaines semaines.

Des actions similaires seront sans doute envisagées dans l'avenir pour d'autres types de professionnels : forces de l'ordre, magistrats, médecins généralistes, ...

De manière générale, la demande de formation des professionnels est importante. La problématique des abus sexuels envers les enfants ne laisse pas indifférent... mais souvent fort démuné.

Le grand public est aussi en demande par rapport à la problématique des abus sexuels. Mais ici, une grande prudence s'impose. Il faut éviter les effets médiatiques et le sensationnalisme. La problématique des abus sexuels à l'égard des enfants mérite de la nuance car, sans elle, se développe une dynamique de chasse aux sorcières qui complique la recherche d'aide de la part des familles et, de ce fait, aggrave le problème.

Passons maintenant à la prise en charge proprement dite.

La majorité des abus sexuels — 90 % d'après les statistiques des équipes SOS Enfants — ont lieu au sein de la famille ou de la famille élargie. La mise au jour des faits provoque toujours un traumatisme pour l'ensemble du système familial.

Depuis une dizaine d'années, des équipes pluridisciplinaires existent tant en Communauté française qu'en Communauté

flamande. Elles dépendent de l'ONE et de Kind en Gezin. Ces équipes ont pour mission la formation et la sensibilisation des professionnels de première ligne, la prévention de la maltraitance et la prise en charge des enfants victimes et de leur famille. A ce titre, elles sont de plus en plus confrontées à la problématique des abus sexuels et ont acquis une réelle expérience dans la prise en charge de ce type de situation. J'ai souvent pu m'en rendre compte sur le terrain. Leur charge de travail augmente sans cesse et la plupart des équipes existantes se disent saturées.

La réflexion autour de la prise en charge des enfants victimes doit s'effectuer autour de deux axes.

- Il existe en Belgique une importante infrastructure médico-sociale, infrastructure que beaucoup nous envie. Peut-être y aurait-il lieu de réorienter quelque peu l'affectation de cette « armée », diront certains, de travailleurs sociaux. Dans l'après-guerre, l'amélioration de la situation sanitaire des enfants était une priorité indéniable. Cinquante ans plus tard, peut-être faut-il faire de la lutte contre la maltraitance et les abus sexuels une de nos nouvelles priorités. Cela impose sans doute de modifier des habitudes de travail, de se remettre en question. Mais, la volonté de changer existe. Je la perçois à chacun de mes contacts avec les professionnels de terrain, quel que soit leur secteur d'activité.
- Mais on ne s'improvise pas intervenant dans des matières aussi complexes que la maltraitance et les abus sexuels. Les familles n'ont pas besoin d'apprentis-sorciers. Il faut donc former de nouveaux professionnels — travailleurs de PMS, de centres de santé mentale, ... — à la prise en charge de ces situations.
Les équipes SOS Enfants, même renforcées, ne pourront jamais prendre en charge toutes les familles qui en ont besoin. L'avenir, je le crois profondément, est à un partage du savoir et de l'expérience. Ce savoir, cette expérience, cela fait 10 ans que les équipes pluridisciplinaires l'accumulent. Il faut aujourd'hui leur donner les moyens de les transmettre en formant et en supervisant des travailleurs sociaux dans d'autres structures. Cela se fait déjà, à titre

expérimental, dans certaines régions. Je compte faire prochainement des propositions concrètes en vue d'un élargissement de ces expériences.

Et pour les abuseurs me direz-vous ?

Lorsque l'abus sexuel est intra-familial, la prise en charge de l'abuseur ne peut se penser en dehors de la prise en charge de la victime et de l'ensemble de la famille. Un abus sexuel intra-familial révèle toujours un dysfonctionnement interne du système familial global.

Les équipes pluridisciplinaires SOS Enfants et Kind in Nood ont maintenant acquis une grande expérience de ce type de prise en charge.

Par contre, reconnaissons-le, la prise en charge des abuseurs extra-familiaux, des pédophiles, est moins développée. Ce colloque démontre cependant l'intérêt croissant de nombreux professionnels de tous horizons pour cette problématique.

Avec l'abus sexuel extra-familial, terme que je préfère à celui de pédophilie trop connoté à mes yeux, on entre dans une problématique différente. Il s'agit parfois de traiter des personnes qui ne perçoivent pas le besoin de changer leur comportement, qui ne perçoivent pas la gravité de leurs actes, ... Le risque de récidive, les spécialistes l'ont sans doute dit au cours de ce colloque, est élevé. La prise en charge de ce type d'abuseurs devient dès lors, aussi une question de sécurité pour l'ensemble des enfants.

Actuellement, deux centres sont spécialisés dans le traitement des agresseurs sexuels en Belgique (le C.R.A.S.C. et le service du Professeur Cosijns à Anvers). Ces deux services existent à titre expérimental, parfois depuis plusieurs années comme le C.R.A.S.C. Une évaluation de leur pratique est actuellement en cours à l'initiative du Ministre de la Justice, Mr Wathélet, qui vous en a sûrement parlé hier.

Il faudra dans l'avenir, et au terme de cette évaluation, envisager la prise en charge des abuseurs extra-familiaux de manière plus structurelle. Le modèle de l'équipe pluridisciplinaire qui a présidé à la création des équipes SOS Enfants me paraît un modèle à suivre aussi en ce qui concerne la prise en

charge des abuseurs sexuels car les problèmes rencontrés sont souvent multiples.

Le groupe que je préside s'est aussi penché sur la relation entre le monde médico-social et la justice. En effet, la problématique des abus sexuels envers les enfants confronte directement ces deux types d'acteurs. Des questions reviennent sans cesse. Faut-il systématiquement dénoncer les abuseurs à la justice ? La justice peut-elle aider à la réparation du dommage causé à l'enfant ? Faut-il adopter la même attitude envers les abuseurs intra ou extra-familiaux ? Et le secret professionnel dans tout cela ?

Le débat amorcé dans le groupe de travail doit se poursuivre et être élargi car il est porteur d'une prise en charge plus respectueuse de l'enfant. Plusieurs pistes sont ouvertes comme :

- la création d'un lieu permanent de concertation entre le monde médico-social et les magistrats soit au niveau fédéral, soit au niveau des arrondissements judiciaires. J'ai d'ailleurs déposé, avec mon Collègue Lebrun, devant le Gouvernement de la Communauté française un avant-projet de décret contenant des propositions dans ce sens ;
- la spécialisation (sur base volontaire) de magistrats dans ce type d'affaires de manière à ce que les intervenants sociaux aient un nombre limité d'interlocuteurs dans le monde judiciaire et des interlocuteurs spécialisés. Il faut, en effet, un certain temps aux juristes pour comprendre le langage des « psy » et à ces derniers pour comprendre le mode de raisonnement du monde judiciaire.

Mais je ne m'étendrai pas plus sur les relations entre le monde médico-social et la justice car je pense que Monsieur Wathelet vous en a également parlé hier et cela nécessiterait sans doute une intervention à part entière.

Au terme de cet exposé, je voudrais vous remercier, pour le travail que vous effectuez, chacun dans votre sphère d'activités, pour faire de la pédophilie un problème mieux connu et mieux pris en charge.

Tous ensemble, il nous faut agir pour mieux protéger nos enfants de ce traumatisme qu'est l'abus sexuel en offrant des

soins adéquats aux pédophiles, ainsi qu'à leurs victimes, afin qu'elles ne deviennent pas les abuseurs des enfants de demain.

Ainsi, nous aurons fait un pas de plus... pour offrir à chaque enfant un réel Droit à l'Enfance.

Je vous remercie.

CONCLUSIONS GÉNÉRALES

PAR

Michel SCHITTECATTE

NEUROPSYCHIATRE, AGRÉGÉ

U.E.R. DE PSYCHIATRIE LÉGALE DE L'U.L.B.

C.H.U. DE CHARLEROI

Monsieur le Président,
Madame la Ministre-Présidente,
Mesdames, Messieurs,

J'ai suivi comme vous, avec attention et beaucoup d'intérêt, les travaux de ce colloque. Il m'est apparu difficile d'en tirer des conclusions « à chaud » et j'ai préféré vous faire plutôt part de quelques réflexions à propos de ces travaux, réflexions qui n'engagent bien entendu, comme on le dit dans ces circonstances, que leur auteur.

Les agressions sexuelles et en particulier celles commises sur des enfants sont vécues comme particulièrement « odieuses » et ce me semble-t-il à juste titre. La souffrance de l'enfant, désarmé devant l'adulte et ne comprenant pas ce qui lui arrive, ne peut que nous bouleverser.

Le philosophe Marcel Conche, dans un article intitulé « La souffrance des enfants comme mal absolu », écrivait :

« L'enfant qui souffre, nu, désarmé, dépendant, confiant, étonné éveille une pitié infinie. Dépourvu des recours que donnent l'orgueil, la haine, l'intelligence, la foi, lui seul est totalement exposé à la souffrance. Il ne s'y abandonne pas, il lui est livré, abandonné. Il se laisse boire par elle comme par l'illimité. »

Cette souffrance, en ce qui concerne la pédophilie, nous paraît d'autant plus intolérable qu'elle est le fait non pas de la fatalité, comme elle peut l'apparaître dans la maladie, les accidents domestiques ou de circulation..., mais résulte de l'action de l'homme lui-même. Elle est enfin, comme on nous l'a

montré extrêmement fréquente et peut frapper un proche, notre enfant, dans tous les milieux et dans tous les endroits, que ce soit dans la famille, dans la rue, à l'école, dans les mouvements de jeunesse, dans les lieux de culte...

En dépit de ce que certains pédophiles prétendent, tous ceux qui comme moi, travaillent de près ou de loin dans ce domaine vivent à quel point les agressions sexuelles contre des enfants entraînent de la souffrance.

Il paraît donc du devoir « moral » de chaque citoyen et non pas uniquement des spécialistes, d'agir, et pas seulement de réfléchir, dans la mesure de ses moyens, pour empêcher cette souffrance.

Marcel Conche, après d'autres philosophes, voit même dans cette action un fondement de la morale, l'enfant par sa faiblesse même, jouant dans ce domaine un rôle particulier. En effet, si la souffrance des enfants est le plus grand mal, les protéger est le premier devoir.

Ceci sera donc ma première réflexion :

« Il me paraît du devoir 'moral' de chaque citoyen d'agir, dans la mesure de ses moyens, pour empêcher les abus sexuels sur des enfants. »

Personne, me semble-t-il, ne peut « s'en laver les mains » et remettre ce problème dans les mains des spécialistes. Monsieur le Ministre de la Justice évoquait la même idée au début de ces deux journées.

Le phénomène des abus sexuels contre les enfants qui entre donc dans le champ de la morale, et donc de la conscience individuelle de chacun, entre également, comme les diverses contributions nous l'ont montré, dans le champ de la science et dans le champ qu'on pourrait appeler « juridico-politique ».

Il peut en résulter, et ce sera ma deuxième réflexion, une certaine confusion.

Le champ de la science, comme nous le rappelle le philosophe Compte-Sponville, couvre l'ensemble des savoirs et des « savoir-faire ». Concernant la pédophilie il s'agit des savoirs sociologique, psychologique, psychiatrique, psychanalytique, épidémiologique, etc.. Ce champ de la science a pour but premier de différencier ce qui est « probablement vrai » de ce qui est « presque certainement faux ».

Dans ce champ de la science, il ne vous aura certainement pas échappé que, sous le couvert d'une courtoisie de bonne aloi, régnait une énorme cacophonie et vous me permettrez d'être ici un peu polémique. Je pense en effet que la « langue de bois » n'aide pas à faire progresser les choses.

Nous avons entendu en effet des spécialistes nous dire qu'on connaissait depuis très longtemps, depuis la Grèce antique apparemment, et avec certitude, qu'elles étaient les causes et le traitement adéquat de la pédophilie.

Le pervers pédophile serait « de toute évidence », un homme dont :

« le rapport fusionnel avec l'image maternelle n'a pas été interrompu par l'entrée du père sur la scène psychique au cours de la phase oedipienne. »

Bien évidemment, il en résulterait que le traitement adéquat de ces sujets consisterait en une cure de type psychanalytique et que les autres méthodes, en particulier celles de type « pédagogique » ou « comportementale », passant tout à fait à côté des causes de la pathologie, ne pouvaient qu'être inefficaces, voire dangereuses, car en infantilisant le sujet, elles ne pouvaient que le renforcer dans sa pathologie.

Un autre spécialiste nous dit que ce modèle psychanalytique était tout à fait inadapté pour comprendre et a fortiori traiter ce type de pathologie et qu'il devait être abandonné pour être remplacé par ces nouvelles méthodes thérapeutiques de type comportementalistes et pédagogiques.

Un autre spécialiste nous a même dit que certains psychiatres, ceux du courant dit « biologique », étaient eux-mêmes des pervers, comme les pédophiles.

Restons sérieux...

N'étant affilié à aucun de ces courants psychothérapeutiques, je m'en référerai à une « State of the art-Review », publié dans le Journal de l'Association Américaine de Médecine (1) et consacré à la problématique de la pédophilie, où l'on écrit :

« Notre connaissance de la pédophilie et de ses auteurs est imparfaite. Elle constitue une aire négligée de la médecine. Même si de très nombreux

(1) *JAMA*, Jan. 27, 1989, 261/4, pp. 602-606.

livres et articles ont été consacrés à ce problème il faut reconnaître qu'ils évoquent des opinions et des théories tout à fait contradictoires.

La motivation des abuseurs est complexe et comprend des facteurs sexuels et non sexuels. L'individualité en ce qui concerne l'étiologie est la règle. Beaucoup de pédophiles disent avoir été eux-mêmes victimes d'abus sexuels. Les autres facteurs semblant prédisposer à la pédophilie sont le stress, une situation familiale perturbée, une violence intrafamiliale, l'abus d'alcool ou de drogue, des troubles dans les capacités relationnelles, une absence du tabou de l'inceste, des distorsions cognitives et des comportements antisociaux.

La pédophilie reste donc une 'énigme', sur le plan étiologique, ce qui n'a pas empêché les diverses 'écoles' psychiatriques de développer des hypothèses étiologiques.

Même s'il est intéressant de soumettre le pédophile à une pléthysmographie qui nous permettra d'évaluer la réactivité sexuelle (érection) face à des stimuli visuels et auditifs à connotation sexuelle le diagnostic reste uniquement clinique.

Enfin la thérapie des pédophiles sera souvent davantage palliative que curative. Son but sera de stopper l'abus et de prévenir la récurrence en permettant un contrôle du comportement déviant. »

La cacophonie dans le champ de la science n'est pas en soi un problème. Il est normal que dans le domaine scientifique elle y règne et l'avenir départagera probablement les protagonistes. L'histoire de la science et de la médecine en particulier nous a appris à quel point les théories les plus « pointues » à une époque devenaient parfois « risibles » à l'époque suivante et même si on se trompe, « de bonne foi », cela n'empêche pas que l'on traite à juste titre avec les moyens disponibles.

Il est donc certainement important, et c'est un des mérites de ce colloque, que les « scientifiques » informent les autres intervenants de l'état actuel des connaissances afin qu'ils puissent se comprendre et collaborer. Ceci, pour autant que les autres intervenants gardent leur esprit critique vis-à-vis de ces « scientifiques », surtout lorsque ceux-ci prétendent tout comprendre et tout expliquer... Ils doivent, comme l'évoquait un intervenant, juger l'arbre à ses fruits et non à son aspect plus ou moins chatoyant.

Là où cela pose problème, à mon opinion, c'est lorsque ce savoir, surtout s'il s'agit d'un pseudo-savoir, influence bien plus qu'il ne le devrait les autres intervenants, en particulier ceux du champ ou de l'ordre « juridico-politique ».

L'ordre juridico-politique, comme le rappelle toujours le philosophe Comte-Sponville, n'a pas pour but de différencier le vrai du faux, ni même d'ailleurs le juste de l'injuste, mais de régler les conflits et même de préférence de les prévenir de manière si possible définitive. Dans toute société l'ordre politico-juridique établit des normes pour la régulation des conduites, dans ce-cas ci des conduites sexuelles, de manière à éviter les conflits et à maintenir l'ordre, la stabilité et la cohésion sociale.

Le rôle du juge est de rappeler et d'appliquer la Loi, loi qui a été votée par le politique et qui est le reflet, dans une démocratie, de la majorité. Cette majorité exprime sa force sur les individus à travers ces lois qu'applique, c'est son mandat social, le juge, seul détenteur de la violence légitime. Ce faisant, il n'est ni scientifique, ni médecin, ni psychologue ou thérapeute, mais il remplit les cinq fonctions classiquement évoquées du droit pénal, à savoir les fonctions de vengeance, d'expiation, d'intimidation, d'amendement et de défense sociale.

Un premier exemple illustrant à mon opinion que l'ordre « politico-juridique » se préoccupe plus de prévenir les conflits que d'être « juste ou équitable » nous a été fourni par un intervenant. Il nous a dit que dans son centre étaient suivis des dizaines de sujets qui normalement étaient passibles de la Cour d'assises puisqu'ayant commis des viols sur des enfants de moins de 10 ans.

Est-il tolérable à long terme que dans un même pays, selon que votre voisin vous dénonce pour des faits d'inceste à la police ou à un service social, vous risquez soit d'être condamné, comme je viens de le voir, à une peine de réclusion criminelle à perpétuité soit d'être « invité » à vous faire soigner. Imagine-t-on d'autres types de délits où l'on « invite » le délinquant à se faire soigner, où l'État financerait des centres par exemple pour des « chauffards » qui viendraient dire :

« J'ai un problème, j'écrase régulièrement des enfants avec mon véhicule et puis je prends la fuite... je me rends bien compte que cela ne peut pas durer et je suis d'accord de suivre un traitement... pour autant que l'on n'en dise rien à personne. »

Même dans les décisions judiciaires on est, me semble-t-il, surpris par les peines, qui vont d'une mansuétude extrême à une férocité extrême.

Comme l'écrivait déjà Pascal de manière amusante :

« La société est ainsi faite que ne pouvant faire que ce qui est juste soit fort, on a fait que ce qui est fort fut juste. »

Une deuxième chose qui m'a frappé est l'importance qu'on voudrait donner au rapport de l'expert psychiatre dans l'établissement de la peine du pédophile.

Le rôle de l'expert psychiatre désigné par le Juge d'instruction est, me semble-t-il, d'informer le juge que :

« Soit le processus intellectuel, affectif... qui a amené le prévenu à commettre son acte, semble s'être fait de manière « normale », non pathologique et qu'il doit être jugé « normalement ».

Soit que suite à un trouble 'x', qu'il doit décrire, ce processus s'est certainement fait de manière 'atypique, peu fréquente, différente du processus habituel'. Dans ce cas il essaye d'expliquer quelle a pu être l'influence de ce trouble sur ce comportement afin que le Juge, informé de la non normalité de ce processus, décide (ou non) que celle-ci est suffisamment 'importante' pour que le prévenu échappe à la 'punition' auquel il avait normalement droit et bénéficie, aussi longtemps que nécessaire, d'un traitement adapté à son état. »

Est-ce vraiment le rôle de l'expert psychiatre d'aller plus loin, d'éclairer le juge sur la psychologie (et non la psychopathologie) du sujet, de suggérer un traitement, une sanction, un sursis probatoire ?

Quelle valeur, sur le plan du pronostic, peut-on attribuer à un examen psychiatrique réalisé chez un sujet en attente d'un jugement ? Que valent les déclarations de « bonnes intentions » de quelqu'un qui sait que sa peine en dépend ? Quelle sera la relation entre un prévenu et un expert quasi-juge ?

Ne serait-il pas plus cohérent que le Juge juge et qu'ensuite le thérapeute soigne ?

Une expertise récente illustrant à mon opinion de manière caricaturale le risque d'une telle attitude se terminait ainsi :

« Mr X a mal agi. Même si nous pouvons comprendre l'évolution qui l'a mené à cet acte (il s'agissait d'un délit sexuel en état d'ivresse sur deux mineures âgées de moins de 10 ans et donc jugé en Cour d'assises) et quel que part déresponsabiliser Mr X, l'atrocité des actes est là.

L'inculpé le sait. Il sait également qu'il doit être puni. Nous proposons donc qu'il soit puni, que la durée de son incarcération soit limitée à l'intégration mentale de son amendement et soit mise activement à profit pour qu'une psychanalyse lui offre la possibilité de voir triompher sa force de vaincre ses penchants négatifs. Nous proposons en tant que psychiatre et sous réserve d'une réévaluation de nos indications dans trois ans une peine de cette durée. »

En caricaturant à peine on peut dire que la conclusion du rapport était :

« Mr X est un malade irresponsable qui estime (ainsi que nous !) qu'il doit être puni. En conséquence nous proposons au magistrat une punition-sanction de 3 ans de traitement à renouveler éventuellement une ou plusieurs fois. »

Pouvoir et savoir, a fortiori pseudo-savoir, ne doivent donc pas être confondus, nous rappelle Compte-Sponville, sous peine de « tyrannie ». L'inverse de la tyrannie c'est, me semble-t-il, que le juge assume ses pouvoirs sans les dissimuler derrière un savoir et cependant sans renoncer ni à s'informer (sous peine d'être taxé à juste titre d'obscurantisme) ni à être moral (sous peine d'être taxé à juste titre d'être une « brute »).

Nous avons dans le même ordre d'idée entendu plusieurs intervenants dire, et ce peut-être à juste titre, que les campagnes de prévention dans le domaine de la pédophilie, risquaient non seulement d'être tout à fait inefficaces mais de plus d'avoir un effet pervers de blocage de la sexualité normale dans la société. Permettez-moi à titre personnel d'être sceptique à propos de ce danger, car cela, me semble-t-il, serait faire beaucoup d'honneur à une campagne de prévention.

Quoiqu'il en soit, faut-il sur base de ces préoccupations, stopper toutes les récentes campagnes qui ont visé à briser la « loi du silence » et à informer le citoyen de l'existence de ce phénomène, alors que de nombreux spécialistes dans ce domaine, cités à nouveau dans l'article du *JAMA*, pensent eux qu'une réelle diminution du « chiffre noir » de ce type de délinquance et donc une réduction du nombre des victimes ne sera obtenue que par une stratégie préventive « primaire » ? Selon eux, la protection de l'enfant commence dans sa famille et à l'école et il faut apprendre à l'enfant à dire « non » et, si malheureusement les faits ont eu lieu, à oser les dénoncer. Les adultes plus concernés (enseignants, services de police, travail-

leurs sociaux, etc...) doivent être sensibilisés afin de pouvoir déceler le plus tôt possible des comportements indiquant la possibilité d'abus sexuels (comportements sexuels atypiques pour l'âge de l'enfant, dépression, difficultés scolaires, ...).

Ma deuxième réflexion sera donc que, chaque intervenant, dans chacun de ses « champs d'activité », tout en collaborant avec les autres intervenants, a un rôle spécifique à jouer et doit l'assumer avec courage et détermination. En effet, les préoccupations des intervenants des divers « champs » peuvent être différentes voire contradictoires. La pluridisciplinarité, qui fait, soit dit en passant souvent le charme de la criminologie, est une richesse mais peut aussi entraîner une certaine confusion qu'il faut d'abord mettre en évidence puis combattre.

Ma dernière réflexion sera extrêmement brève.

Il me semble que l'on ne peut que se réjouir, comme d'autres intervenants l'ont fait, du fait que face à l'ampleur apparente du phénomène des agressions sexuelles sur les enfants, à la gravité de ses conséquences et à la pauvreté des connaissances le concernant, les ressources mises par la société pour l'identifier, le prévenir et l'empêcher, ressources qui ont été jusqu'ici peu importantes, soient considérablement augmentées.

Ce colloque y aura certainement contribué à sa manière.

TABLE DES MATIÈRES

	PAGES
<i>Préface</i> , par Geert CAPPELAERE, Président de la Commission nationale contre l'exploitation sexuelle des enfants	7

INTRODUCTION DES TRAVAUX

I. Jean SPREUTELS, Président de l'Ecole des sciences criminelles Léon Cornil de l'U.L.B.	11
II. Léon INGBER, Doyen de la Faculté de droit de l'U.L.B.	13
III. Melchior WATHELET, Vice-Premier Ministre et Ministre de la Justice	17

PREMIÈRE PARTIE

PRÉSENTATION DU PHÉNOMÈNE ET DE SES CONSÉQUENCES

TITRE PREMIER. — <i>Les raisons d'une approche criminologique du traitement du passage à l'acte pédophile</i> , par Freddy GAZAN, Directeur du C.R.A.S.C.	29
TITRE II. — <i>Caractéristiques psychodynamiques et typologiques des abuseurs sexuels d'enfants : essai de conceptualisation clinique</i> , par Yves-Hiram HAESVOETS, Psychologue clinicien, Psychothérapeute d'orientation psychanalytique et Chercheur en psychologie clinique à l'U.L.B. (Fonds Houtman), Expert près des Tribunaux	43
TITRE III. — <i>La pédophilie, une perversion ?</i> , par Serge ANDRÉ, Psychanalyste	85
TITRE IV. — <i>Ces vies dont le prince est un enfant : l'adolescent séducteur et séduit</i> , par Philippe VAN MEERBEECK, Président du département de Neuropsychiatrie, Faculté de Médecine de l'U.C.L.	97
TITRE V. — <i>Les conséquences du passage à l'acte pédophile sur l'enfant</i> , par Catherine MARNEFFE, Pédopsychiatre, M.D., Ph. D., Chef de Clinique Adjoint Dépt. Pédopsychiatrie, Directeur du Centre Médecin Confident « Kind in Nood »	103

DEUXIÈME PARTIE

PRÉVENTION ET TRAITEMENT
DU PHÉNOMÈNE

TITRE PREMIER. — <i>Pédophilie et droit pénal</i> , par Marc PREUMONT, Avocat, Maître de Conférences à l'U.L.B.	115
TITRE II. — <i>L'expertise judiciaire du pédophile</i> , par Jean-Paul BEINE, Neuropsychiatre et psychanalyste, Expert près des tribunaux	137
TITRE III. — <i>L'application de la loi pénale au pédophile. Le point de vue d'un magistrat du siège</i> , par Claire DE GRYSSE, Vice-Présidente du Tribunal de Première Instance de Bruxelles	147
TITRE IV. — <i>L'application de la loi pénale au pédophile. Le point de vue d'un magistrat du Parquet</i> , par Chantal PENSIS, Premier Substitut du Procureur du Roi de Bruxelles	153
TITRE V. — <i>L'application de la loi pénale au pédophile. Le point de vue d'un juge d'instruction. La vérité sort-elle de la bouche des enfants ?</i> , par Damien VANDERMEERSCH, Juge d'instruction, Assistant à l'U.C.L.	159
TITRE VI. — <i>L'approche psychodynamique à composantes éclectiques : modèle pour un traitement en milieu fermé et ouvert</i> , par Monique TARDIF, Psychologue à l'Institut Pinel attaché à l'Université de Montréal.	177
TITRE VII. — <i>L'expérience française du traitement carcéral des délinquants sexuels</i> , par Roland COUTANCEAU, Chargé de cours en psychiatrie et psychologie légales à la Faculté de Kremlin Bicêtre et à l'Institut médico-légal de Paris, Consultant au Centre National d'Observation des prisons de Fresnes	191
TITRE VIII. — <i>La thérapie provocatrice et les abuseurs sexuels</i> , par Marcel COUTURE, Sexologue, Coordonnateur de la Clinique d'évaluation et de traitement des troubles du comportement sexuel à l'Hôpital Robert Giffard de Québec (Université de Laval)	201
TITRE IX. — <i>Programme de lutte contre la pédophilie : quel bilan ?</i> , par Claude LELIÈVRE, Délégué général aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse de la Communauté française	223

CONCLUSION DES TRAVAUX

<i>Discours de clôture</i> , par Laurette ONKELINX, Ministre-Présidente de la Communauté française chargée de la Fonction Publique, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé	253
---	-----

	PAGES
<i>Conclusions générales</i> , par Michel SCHITTECATTE, Neuropsychiatre, Agrégré, U.E.R. de Psychiatrie légale de l'U.L.B., C.H.U. de Charleroi	263
<i>Table des matières</i>	271

COLLECTIONS DES « TRAVAUX » ET DES « MONOGRAPHIES »
DE L'ÉCOLE DES SCIENCES CRIMINOLOGIQUES
LÉON CORNIL

Volumes parus
(1985-1998)

1. *La Criminologie au Prétoire* (vol. 1), Actes du colloque du 50^e anniversaire, Edit. Story-Scientia, 1985, viii-192 pp. (1985). Edition épuisée.
2. *A l'écoute de policiers. Le contact avec le public*, par Marc LINDEKENS, Edit. Story-Scientia, xiv-108 pp. (1986). Edition épuisée.
3. *Homme impuissant, puissant violeur*, par André FAUVILLE, Edit. Story-Scientia, xiii-71 pp. (1987). Edition épuisée.
4. *La Criminologie au Prétoire* (vol. 2), Actes du colloque du 50^e anniversaire, Edit. Story-Scientia, 1985, viii-283 pp. (1985). Edition épuisée.
5. *L'autopsie : acte médico-légal et acte scientifique. Aspects théoriques et pratiques*, par Richard BOUNAMEAU, Edit. Story-Scientia, xiii-164 pp. (1988). Edition épuisée.
6. *Révolte carcérale. Changements et logique pérenne de la prison*, par Philippe MARY, Edit. Story-Scientia, xii-153 pp. (1988) (*).
7. *Les objectifs de la sanction pénale*, en hommage à Lucien SLACHMUYLDER, sous la direction d'A. TSITSOURA, 128 pp. (1989).
8. *Justice et jeunes délinquants*, en hommage à Lucien SLACHMUYLDER, sous la direction de Jean SACE et Pierre VAN DER VORST, 402 pp. (1989).
9. *Cent ans de criminologie à l'U.L.B.*, sous la direction de Pierre VAN DER VORST et Philippe MARY, 332 pp. (1990).
10. *La répression de l'adultère en France du XVI^e au XVIII^e siècle. De quelques lectures de l'histoire*, par Régine BEAUTHIER, Edit. Story-Scientia, xii-320 pp. (1990) (*).
11. *Les codes pénaux belge et français à l'aube du XXI^e siècle*, par Véronique JANSSEN, Edit. Story-Scientia, xvi-228 pp. (1990) (*).
12. *L'aide sociale aux justiciables*, sous la direction de Philippe MARY, 352 pp. (1991).
13. *Sexo-criminologie : question d'actualité*, Edit. Story-Scientia, x-90 pp. (1991).
14. *La prostitution. Quarante ans après la convention de New York*, 490 pp. (1992).

(*) Actuellement diffusé par les Etablissements Bruylant.

15. *Le parfait petit braconnier*, par Pierre VAN DER VORST, 2^e édit., 340 pp. (1994).
 16. *Quel avenir pour le jury populaire en Belgique ?*, 224 pp. (1995).
 17. *L'immigration clandestine de main-d'œuvre dans la Région bruxelloise*, par Lotfi SLIMANE, Edit. Bruylant, 188 pp. (1995).
 18. *Les drogues dans l'Union européenne. Le droit en question*, par André DECOURRIÈRE, 381 pp. (1996).
 19. *Travail d'intérêt général et médiation pénale. Socialisation du pénal ou pénalisation du social ?*, en hommage à Colette SOMERHAUSEN, Dimitri KALOGEROPOULOS et Jean SACE, sous la direction de Philippe MARY, 505 pp. (1997).
 20. *Délinquant, délinquance et insécurité : un demi-siècle de traitement en Belgique (1944-1997)*, par Philippe MARY, 784 pp. (1998).
-

Règles d'utilisation de copies numériques d'œuvres littéraires, réalisées par les Bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, ci-après BIBL., d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des BIBL. et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire.

Les œuvres littéraires numérisées par les BIBL. appartiennent majoritairement au domaine public. Pour les œuvres soumises aux droits d'auteur, les BIBL. auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre leur numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.

Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les BIBL. déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les BIBL. ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés; et la dénomination 'Bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme `<http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf>` qui permet d'accéder au document; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les BIBL. encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les BIBL. mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'utilisateur se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux BIBL., en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemple de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées – basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux BIBL. un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication. Exemplaire à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP 180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des BIBL.;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des Bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans ce règlement le téléchargement, la copie et le stockage des copies numériques sont permis. Toutefois les copies numériques ne peuvent être stockées dans une autre base de données dans le but d'y donner accès ; l'URL permanent (voir Article 3) doit toujours être utilisé pour donner accès à la copie numérique mise à disposition par les BIBL.

10. Sur support papier

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux BIBL. dans les documents numérisés est interdite.